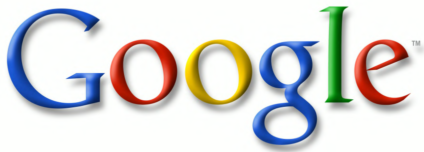
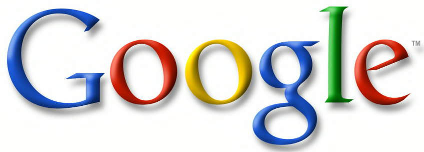
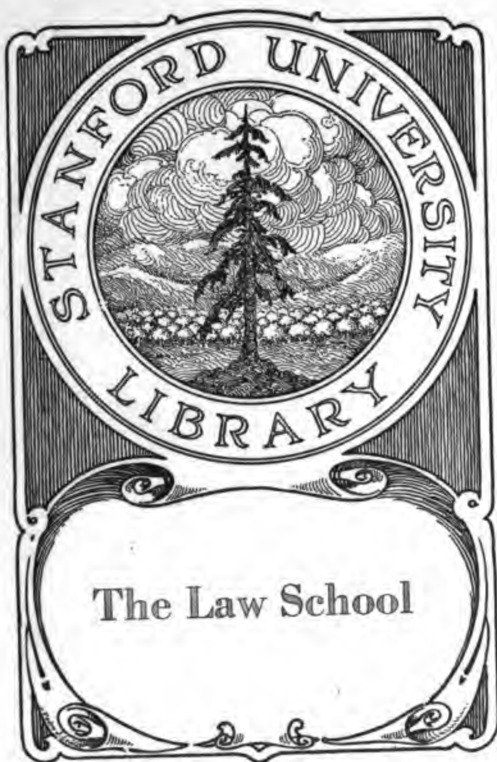





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School


A. SCHWEIGHAUSER-PROBST
Buchbinderei
BERN

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & Cie

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC

avec table des matières alphabétique allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

TREIZIÈME ANNÉE

1905



LAUSANNE

LIBRAIRIE HOIRS BENDA. — TH. SACK, SUCCESSEUR

3, Rue Centrale, 3.

1907

OUVRAGES REÇUS

Dr EDOUARD PIGUET : **Le déni de justice.** Etude théorique et pratique de la jurisprudence fédérale. — Lausanne, imprimerie Charles Pache, 1907.

CHARLES REGAMEY : **La protection des créances des constructeurs dans l'industrie du bâtiment.** — Lausanne, imprimerie Viret-Genton, 1904.

Dr HENRI SECRETAN, lauréat de la Faculté de médecine de Paris : **L'assurance contre les accidents.** Observations chirurgicales et professionnelles. — Genève, Eggimann & Cie, 1906.

Nouvelle revue pratique de droit international privé. Directeur et rédacteur en chef : G. HORN, avocat à la Cour d'appel. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée, publié par EDOUARD CLUNET, avocat à la Cour d'appel. — Paris, Marchal & Billard.

AVANT-PROPOS

Ainsi que nos abonnés en ont déjà été prévenus, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, le XIIIe volume des *Annales de jurisprudence* subit, par rapport aux années précédentes, un retard de plusieurs mois. Ce retard est encore plus considérable que nous ne l'avions prévu au mois d'octobre dernier, ensuite du fait que les arrêts à résumer ont été notablement plus nombreux cette année que les précédentes.

La liste des publications qui forment la base des *Annales* s'est encore allongée cette année de deux nouveaux périodiques très importants de l'étranger, dans lesquels, pour la première fois, nous puisons des renseignements très intéressants sur la jurisprudence française touchant les traités internationaux auxquels la Suisse et la France ont adhéré. Ce sont : Le *Journal du droit international privé et de la législation comparée,* publié par M. Edouard Clunet, avocat à la Cour de Paris, et la *Nouvelle revue pratique de droit international privé,* paraissant aussi à Paris, sous la direction de M. G. Horn, avocat à la Cour de Paris.

Nous ne doutons pas que cette augmentation du nombre des publications consultées ne soit très bien vue de nos abonnés, en raison surtout de la haute valeur de ces deux journaux.

Lausanne, avril 1907.

S. DE BLONAY, avocat.

EXPLICATION DES ABREVIATIONS

A. Cours et Tribunaux.

TF.	signifie	Tribunal fédéral.	
TF (CP)	»	»	Cour pénale fédérale.
TF (CCP)	»	»	Cour de cassation pénale fédérale.
TF (PF)	»	»	Cour des poursuites et des faillites.
CF.	»	Conseil fédéral.	
Argovie (com.)	»	Aargauisches Handelsgericht.	
Bâle-Ville	»	Appellationsgericht Baselstadt.	
Bâle-Ville (civ.)	»	Civilgericht Baselstadt.	
Bâle-Camp.	»	Obergericht Basellandschaft.	
Berne	»	Bern. Appellations und Kassationshof.	
Fribourg	»	Cour d'appel de Fribourg.	
Genève	»	Cour de justice civile de Genève.	
Genève (civ.)	»	Tribunal de première instance de Genève.	
Genève (com.)	»	» »	Chambre commerciale.
Glaris	»	Obergericht Glarus.	
Lucerne	»	Obergericht Luzern.	
Lucerne (JK)	»	Justizkommission Luzern.	
Neuchâtel	»	Tribunal cantonal de Neuchâtel.	
Neuchâtel (cass.)	»	» »	Cour de cassation civile.
Schaffhouse	»	Obergericht Schaffhausen.	
St-Gall	»	Kantonsgericht St. Gallen.	
St-Gall (RK)	»	Kantonsgerichtliche Rekurskommission.	
St-Gall (P)	»	Kantonsgerichtspräsident.	
Thurgovie	»	Obergericht Thurgau.	
Valais	»	Cour d'appel du canton du Valais.	
Vaud (TC)	»	Tribunal cantonal du canton de Vaud.	
Vaud (CC)	»	Cour civile du c. de Vaud (section du Trib. cantonal).	
Zurich	»	Obergericht Zürich.	
Zurich (cass.)	»	Kassationsgericht des Kantons Zürich.	
Zurich (app.)	»	Obergericht Zürich, Appellationskammer.	
Zurich (rec.)	»	Rekurskammer des Zürcher Obergerichts.	
Zurich (com.)	»	Handelsgericht Zürich.	

B. Publications et Journaux cités.

A moins de mention expresse contraire, les arrêts doivent être recherchés dans le volume de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus.

RO(I)	signifie	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, Ire Partie.
RO(II)	»	Id. id. id. id. id. IIe »
RO(PF)	»	Id. id. id. id. id. Edition spéciale des arrêts de poursuite et faillite.
FF.	»	Feuille fédérale suisse.
BB.	»	Schweiz. Bundes Blatt.
RJP.	»	Rapport du Département fédéral de Justice et Police.
JT(I)	»	Journal des Tribunaux. Ire Partie. Droit fédéral.
JT(II)	»	Id. id. IIe » Droit cant. et poursuite.
S. jud.	»	Semaine judiciaire.
RJ.	»	Revue de la jurisprudence. (Revue der Gerichtspraxis, etc.)
ZB.	»	Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.
BZR.	»	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung.
RGP.	»	Repertorio di Giurisprudenza patria.
Arch.	»	Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs.
SJZ.	»	Schweizerische Juristen Zeitung.
AOS.	»	Amtsbericht des Obergerichts Schaffhausen.
ESG.	»	Entscheidungen des Kantonsgerichts St. Gallen.
RF.	»	Rapport du Tribunal cantonal de Fribourg.
RN.	»	Recueil des Jugements du Tribunal cant. de Neuchâtel.
R. Th.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kant. Thurgau.
VOL.	»	Auszüge aus den Verhandlungs-Protokollen des Obergerichts und der Justizkommission des Kantons Luzern.
RZ.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts und des Kassationsgerichts an den h. Kantonsrath des Kantons Zürich.
RV.	»	Recueil des jugements de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais.
Clunet.	»	Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.
Horn.	»	Nouvelle revue pratique de droit international privé.
Ann.	»	Annales de jurisprudence, I = 1re année, 1893 ; II = 2e année, 1894 ; III = 3e année, 1895, etc.

C. Abréviations diverses.

Ojf.	signifie	Loi fédérale sur l'organisation judiciaire.
PCF.	»	Loi du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Const.	»	Constitution.
Féd.	»	fédéral.
Cant.	»	cantonal.
Trib.	»	tribunal, tribunaux.
CFF.	»	Chemins de fer fédéraux.

ADJONCTION

Arrêt N° 21, ligne 20 : après JT (I) 1907 p.   , ajouter : 99.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire fédérale.

A

Abus de compétence des autorités cantonales.

Voir Ann. XI, p. 1. — XII, p. 1.

Accident.

1. — La sortie d'une hernie peut être considérée comme un accident lorsqu'elle est due à un événement déterminé, dont l'époque peut être précisée, et qu'elle s'est produite subitement, à la suite d'un effort extraordinaire fait par la victime dans l'exercice de son travail.

La hernie doit, au contraire, être considérée comme une maladie, lorsqu'elle se développe petit à petit sous l'influence de l'activité normale du blessé.

Alors même que la victime d'une hernie était prédisposée à ce mal, la hernie n'en doit pas moins être considérée comme accidentelle, si elle est le résultat d'un effort qui a eu pour effet de changer la simple prédisposition à la hernie en une hernie, en provoquant la sortie de celle-ci, soit l'irruption d'une partie

de l'intestin dans le sac préformé. Il incombe, en tout cas, à l'ouvrier, d'établir le rapport de causalité entre l'effort qui aurait occasionné la sortie de la hernie et l'état de santé dont il se plaint.

Genève. 24 juin 1905. CONVERT c. GRUNIG. — S. jud. p. 683.

Voir *Acte illicite, chemins de fer (resp.), fabricant, responsabilité.* — Ann. XI, p. 1.

Acte de défaut de biens.

Voir *Gage.*

Acte illicite.

2. — L'art. 66 CO. ne donne au possesseur d'un fonds de terre le droit de tuer les animaux appartenant à autrui, qui y causent un dommage, que dans les cas graves et s'il ne peut s'en défendre autrement. Le propriétaire de volailles tuées par un chien n'a donc pas le droit de mettre à mort le chien pour préserver sa basse-cour.

Le propriétaire du chien n'a droit, en vertu de l'art. 51 CO., qu'à une indemnité atténuée, alors qu'il a commis la faute de ne pas surveiller sa bête, malgré des avertissements réitérés.

Genève, 4 fév. 1905. THORMAZ c. WINKLER. — S. jud. p. 237.

---

3. — Le représentant d'une personne juridique (en l'espèce, le directeur d'une société anonyme) est personnellement responsable des conséquences d'un acte illicite qu'il a commis au nom de la société, à supposer, du moins, qu'une faute soit relevée à sa charge.

Zurich (app.), 11 mars 1905. — BZR. p. 211. — SJZ. II, p. 79.

---

4. — Le journal qui publie, sur une personne arrêtée par la police, des appréciations et des indications outrepassant les renseignements qu'il est permis à la presse de fournir et de nature à causer un tort moral à la situation personnelle extérieure ou intime de celle-ci, commet un acte illicite l'exposant à une condamnation au paiement de dommages-intérêts. L'offre de

prouver l'exactitude de l'article incriminé ne saurait être admise, car, fût-elle rapportée, le caractère illicite de l'acte n'en subsisterait pas moins.

Genève, 1er avril 1905. *La Suisse* c. SALMON. — S. jud. p. 526. SJZ. II, p. 61.

---

5. — Il suffit de n'avoir pas observé les prescriptions légales ou réglementaires sur la police des routes pour encourir le reproche de négligence ou d'imprudence, les prescriptions et règlements de police étant édictés dans l'intérêt et pour la sécurité de la circulation de tous sur la voie publique (CO. 50).

Vaud (TC), 3 mai 1905. LEHMANN c. RATTO. — SJZ. II, p. 92.

---

6. — Le menace de porter une plainte pénale ne constitue pas un acte illicite lorsque celui duquel émane cette menace pouvait, étant donnée la situation, croire de bonne foi qu'il pouvait y avoir lieu à porter plainte.

Zurich (app.), 20 mai 1905. — RZ. p. 20.

---

7. — En communiquant à l'autorité des faits signalés par son fils comme s'étant passés dans sa classe, un père de famille n'outrepasse pas ses droits et ne saurait pas encourir des dommages-intérêts envers le maître. Par contre, si les faits n'ont pas été reconnus exacts par l'enquête administrative instruite, ce père de famille engage sa responsabilité en faisant siennes les accusations proférées et en s'efforçant de prouver, dans une instance judiciaire, leur exactitude. Il serait donc passible de dommages-intérêts dans le cas où la preuve d'un préjudice serait rapportée (CO. 50, 55).

Genève, 8 juillet 1905. BOEHM c. ROCHAT. — S. jud. p. 679.

---

8. — La circonstance que, pour se décharger du fardeau de l'entretien d'une femme et de sa descendance illégitime, une commune promet une somme d'argent pour le cas où la dite

femme épouserait un ressortissant d'une autre commune, ne constitue pas un acte illicite et ne rend, par conséquent, pas la dite commune responsable du dommage causé, par ce mariage, à la nouvelle commune d'origine de la dite femme (CO. 50).

Lucerne, 17 sept. 1904. — SJZ. II, p. 190.

---

9. — Le fait qu'un entrepreneur de travaux, sur la voie publique, aurait été libéré dans une poursuite pénale pour inobservation des règlements concernant les mesures de sûreté relatives à la circulation, est sans influence sur la preuve de sa faute rapportée devant les tribunaux de l'ordre civil.

Commet une négligence, l'entrepreneur qui néglige d'entourer ses travaux d'une barrière et ne les maintient pas éclairés durant toute la nuit. Cette faute entraîne l'application des art. 50 et s. CO.

Genève, 21 oct. 1905. POUJOULAT c. JAQUET. — S. jud. p. 765.

---

10. — Une critique objective d'une publication nouvellement parue ne saurait pas constituer un acte illicite, même si elle était assez vive, au point d'en être désagréable à l'auteur de la publication critiquée. Mais la critique ne saurait pas être considérée comme objective lorsqu'elle généralise un fait isolé ou lorsqu'elle remet sur le tapis des griefs anciens qui ont donné lieu à des débats, liquidés depuis longtemps, sans pouvoir alléguer un but licite.

Berne, 25 oct. 1905. MANATSCHTAL, EBNER & Cie c. TANNER.
ZB. 1906, p. 422.

---

11. — Commet un dénigrement illicite des produits de son concurrent, le commerçant qui rend publique une lettre d'un client déclarant que ses produits alimentaires sont plus propres et plus appétissants que ceux du dit concurrent, pour autant qu'il n'est pas possible de faire la preuve de cette assertion ; par là, en effet, il fait naître dans l'esprit du public la croyance que

les produits du concurrent ne sont ni propres, ni appétissants et qu'ils ne sont, par conséquent, pas bons pour l'alimentation.

Zurich (app.), 9 déc. 1905. — RZ. p. 40.

---

12. — Un acte de concurrence déloyale qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits individuels légalement protégés d'un particulier, ne peut être réprimé par les voies juridiques. Le syndicat, formé par des ouvriers, en vue de traiter avec les patrons, dans le but d'imposer à ceux-ci l'engagement exclusif d'ouvriers syndiqués, n'a rien d'illite en soi, pas plus que la convention elle-même passée entre ce syndicat et le patron dans ce but. On ne peut, dès lors, considérer comme illicite le fait de délégués d'un syndicat d'inviter des patrons à congédier un ouvrier non syndiqué, cet acte se caractérisant comme un acte d'exécution d'une convention légalement permise et licite, le congé étant d'ailleurs donné dans les délais réguliers.

Vaud (TC), 31 déc. 1905. MAYOR c. KUFFER ET CONS. — SJZ. II, p. 217.

---

13. — Le simple fait de poursuivre ou de défendre un droit litigieux devant un tribunal ne constitue pas, pour celui qui échoue dans son action ou sa défense, un acte illicite ; il n'y a là que l'usage fait d'un droit garanti par la loi. La partie qui succombe ne pourrait avoir à répondre du dommage, en vertu des art. 50 et suiv. CO., que s'il était établi qu'elle a agi de mauvaise foi et par pure méchanceté.

TF. 3 fév. 1905. DISTILLERIES ET FÈCHOZ c. HANDWERCK ET ROSSAT. JT (I). p. 130.

---

14. — Lors même qu'une lésion a été causée au cours d'une rixe à laquelle ont pris part plusieurs personnes, la responsabilité collective prévue par l'art. 60 CO. n'est pas applicable, pour autant que l'auteur du coup qui a provoqué la lésion est connu. Si le dit auteur est connu, la responsabilité collective

disparaît et c'est le dit auteur seul qui peut être déclaré responsable (cf. Ann. VII, N° 355).

TF. 14 avril 1905. MULLER c. MULLER ET CONS. — RO (II). p. 248. RJ. XXIV, p. 18. — SJZ. I, p. 281. — RGP. 1906, p. 98.

---

15. — Une personnalité juridique peut, tout comme une personne physique, subir, par le fait d'un acte illicite, une grave atteinte à sa situation.

Elle doit donc être admise à invoquer l'art. 55 CO. pour réclamer une réparation pour le tort moral qui peut lui avoir été causé.

TF. 14 avril 1905. LENDI c. S.-A. BŒRLIN & Cie. — RO (II). p. 242. RJ. XXIV, p. 16. — SJZ. I, p. 282. — RGP. 1906, p. 95.

---

16. — Le rédacteur de journal qui n'apporte pas dans l'exercice de sa profession toute la diligence voulue, répond de sa négligence au même titre que celui qui, à la légère, répand verbalement une fausse nouvelle. Lorsque l'article incriminé se borne à la relation de certains faits matériels, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le rédacteur pouvait avoir confiance dans la source d'où provenait le renseignement et ajouter sérieusement créance à la nouvelle qui lui était donnée. Lorsqu'en revanche, il s'agit d'appréciation de ces faits mis en relation avec certains individus, de jugements portés sur des personnes déterminées, à raison de ces faits, le rédacteur est pleinement responsable, alors même qu'il se borne à rapporter l'opinion d'un tiers, ou qu'il se fait simplement l'écho de la rumeur publique.

Si le Trib. féd. est lié par la déclaration de l'instance cantonale portant qu'aucun préjudice matériel n'est établi, lorsque cette constatation n'est pas contraire aux pièces du dossier, il en est autrement des constatations relatives à l'existence ou l'inexistence d'un tort moral.

Il y a lieu d'admettre que des appréciations injustifiées, alors même qu'elles se rapportent à un personnage qui a de

tristes antécédents et qu'elles ne peuvent d'ailleurs, pour diverses raisons, jeter sur celui-ci un surcroît de discrédit, sont de nature à lui causer une douleur morale pour laquelle il peut réclamer une indemnité satisfactoire (55 CO.).

TF. 26 mai 1905. Caillet c. Petter. — RO(ii). p. 274. JT(i). p. 354. — S. jud. p. 486. — SJZ. II, p. 61.

---

17. — L'art. 6, al. 4 de la loi féd. sur la chasse et la protection des oiseaux du 17 sept. 1875, défend de placer des pièges consistant en des fusils se déchargeant automatiquement. Le fait de placer un piège de ce genre constitue donc bien un acte illicite, au sens de l'art. 50 CO.

Cette interdiction n'a pas seulement pour but la protection du gibier et des animaux en général, mais aussi celle des hommes. En contrevenant à cette loi, on ne se trouve pas seulement en présence d'une transgression de la loi sur la chasse, mais de la transgression d'une loi ayant aussi pour but de protéger la vie et la santé des hommes; d'où résulte qu'à l'occasion une contravention de ce genre justifierait une demande d'indemnité.

TF. 27 mai 1905. Streit c. Messerli. — RO(ii). p. 281. S. jud. 1906, p. 369. — RJ. XXIV, p. 14. — SJZ. II, p. 17. RGP. p. 409.

---

18. — Constitue un acte illicite, de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle du lésé, et à justifier, en dehors de tout dommage matériel, l'allocation d'une indemnité satisfactoire (55 CO.), le fait de déclarer faussement d'une personne, notaire de son état, « qu'on a saisi chez elle, » alors même que ce propos, tenu à une table d'auberge, n'aurait été entendu que du seul témoin qui l'a rapporté au lésé.

TF. 24 juin 1905. Kæiser c. Fasel. — JT(i). 1906, p. 34. S. jud. p. 657. — SJZ. II, p. 67.

---

19. — Lorsque, au cours d'une rixe, l'un des participants a subi une lésion, il faut évidemment considérer en première

ligne comme un acte illicite, au sens de l'art. 50 et suiv., la lésion elle-même et il faut tout d'abord rechercher lequel des participants est l'auteur de la lésion et quels sont ceux qui ont été les instigateurs, complices, etc. Si l'auteur ou les auteurs, au sens le plus large de l'art. 60 CO., ne peuvent être découverts, tous les participants à la rixe doivent être déclarés responsables, à condition que les actes de chacun d'eux se soient trouvés dans un rapport de causalité avec la lésion, fût-ce même d'une façon indirecte.

TF. 30 juin 1905. Diethelm c. Dobler et cons.
RJ. XXIV, p. 20. — SJZ. II, p. 67.

---

20. — S'agissant d'établir le départ des responsabilités relatives à un accident de bicyclette, c'est à bon droit que les premiers juges admettent qu'elles incombent pour moitié au cocher qui a commis la faute de faire prendre la gauche à son landau sans raison suffisante, en violation d'une prescription du règlement de police, et de ne pas surveiller attentivement la route dans la position anormale où il se trouvait, — pour moitié au cycliste, victime de l'accident, qui a négligé de descendre de sa machine lorsqu'il a constaté que l'espace manquait, entre le landau et d'autres obstacles, pour lui permettre de passer.

Par contre, c'est à tort que les premiers juges apprécient sans motifs spéciaux à 10 $^0/_0$ seulement l'avantage qu'il y a pour la victime de recevoir un capital plutôt qu'une rente, au lieu d'adopter le taux de réduction de 20 $^0/_0$ admis comme norme habituelle (CO. 50, 51, 52, 53).

TF. 18 juil. 1905. Descombes c. Rosenband. — RO (ii). p. 405.
JT (i). p. 419. — SJZ. II, p. 148.

---

21. — En cas d'accident d'automobile, il y a un acte illicite objectif et subjectif engageant la responsabilité de l'automobiliste et l'obligeant à la réparation du dommage causé, non seulement s'il conduisait sa machine à une allure interdite par la loi où les règlements, mais encore lorsqu'il a contrevenu à

la prohibition d'ordre général de ne pas attenter fautivement à la sécurité du public.

Pour apprécier cette obligation, il faut partir de l'idée que l'automobiliste est tenu à une prudence et à une circonspection toutes spéciales, ensuite des dangers inhérents à l'automobilisme, dangers qu'il a le devoir de restreindre dans la mesure du possible.

La non observation de cette règle constitue objectivement un acte illicite, et, subjectivement, un acte coupable, une faute, de telle sorte qu'en cas d'accident il suffit, pour établir la responsabilité de l'automobiliste, une fois l'existence de cet acte illicite, objectif et subjectif, constatée, qu'il y ait entre cet acte et l'accident un rapport de causalité (CO. 50, 53, 54).

TF. 15 sept. 1905. HAAS c. HEYMANN. — JT (I). 1907, p. S. jud. p. 785. — RGP. 1906, p. 647.

---

22. — L'exploitation régulière d'une agence de renseignements repose essentiellement sur la discrétion que doivent observer le bureau et ses agents dans leurs relations.

Lorsque l'agence propage de faux renseignements, elle est considérée comme l'auteur responsable du dommage causé, tant qu'elle ne peut pas établir que le fait inexact lui a été communiqué par une tierce personne et qu'elle pouvait l'accepter pour vrai sans faute aucune de sa part.

L'agence peut se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'elle a choisi son agent avec le plus grand soin et qu'elle était en droit de le croire une personne de toute confiance.

TF. 23 sept. 1905. AGENCE SCHIMMELPFENG c. LŒB FRÈRES. RO (II). p. 429. — S. jud. 1906, p. 22. — RJ. XXIV, p. 48. BZR. p. 324. — ZB. p. 647. — SJZ. II, p. 140. — RGP. 1906, p. 651.

---

23. — En général, la violation d'une prescription de police édictée pour protéger la vie et la santé des individus constitue un acte illicite au sens de l'art. 50 CO.

Dès lors, et en thèse générale, il y a lieu de considérer comme auteur d'un acte illicite, au point de vue civil, la per-

sonne condamnée au pénal pour violation d'une pareille prescription de police.

Commet un acte illicite, même en l'absence de toute disposition de police, le droguiste qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour rendre impossible une confusion entre les produits toxiques et les produits alimentaires de son commerce.

Constitue un tel acte illicite, soit défaut de précaution, le fait, pour un droguiste, de tolérer qu'un poison ayant l'apparence de l'eau, en l'espèce du laurier-cerise en quantité suffisante pour donner la mort, soit transporté dans son magasin, par un apprenti, dans un verre souvent utilisé par les employés pour boire de l'eau, et de ne donner aucun avertissement, ni à l'apprenti lui-même, ni aux employés présents.

TF. 3 nov. 1905. BERNOUILLI & Cie c. SCHAER. — RO (II). p. 623. JT (I). 1906, p. 258.

---

24. — Une double contravention aux dispositions de l'art. 57 de l'arrêté du Cons. féd. du 7 juillet 1879 concernant les prescriptions générales sur les installations électriques, constitue une négligence ou une imprudence, au sens de l'art. 50 CO., à la charge du propriétaire de la ligne qui l'a commise (CO 62). En effet, si, en matière de circulation sur la voie publique, il suffit de n'avoir pas observé les prescriptions réglementaires de police pour ne pouvoir échapper au reproche de négligence ou d'imprudence, il doit en être de même dans le domaine des installations électriques à haute tension, lorsque le propriétaire méconnaît les dispositions du règlement édicté dans l'intérêt du public pour mettre celui-ci en garde contre le danger de mort pouvant résulter d'une entrée en contact avec la ligne.

Une personne morale ou juridique peut encourir une responsabilité à raison d'actes illicites, suivant l'art. 50 CO., tout comme une personne physique.

TF. 10 nov. 1905. NANNI c. BERNASCONI ET SOCIÉTÉ DES USINES DE MONTBOVON. — S. jud. 1906, p. 276.

---

25. — Commet un acte illicite, celui qui porte une plainte pénale en contrefaçon de modèles, fait procéder à une visite domiciliaire et à un séquestre, alors que les modèles déposés par lui sont connus depuis longtemps, qu'il a opéré ce dépôt sans contrôle suffisant des modèles déjà anciens, qu'il était prévenu, avant de porter plainte, que des tiers contestaient la nouveauté de ses modèles, et qu'il a maintenu le séquestre pendant 14 mois, malgré les preuves intervenues au cours de la procédure ouverte par des tiers, établissant le défaut de nouveauté des modèles (CO. 50).

TF. 24 nov. 1905. JEANNERET c. BONNET. — JT (I). 1906, p. 9.
S. jud. 1906, p. 305.

---

26. — Le principe du droit pénal d'après lequel, en cas d'injure verbale, en l'espèce « Schwindler, » la preuve de la véracité de l'affirmation n'est pas admise, le juge pouvant libérer l'accusé si le lésé, par une conduite inconvenante, a provoqué directement l'injure, est applicable aussi dans les actions civiles pour injures.

Si donc la vérité de l'affirmation ne saurait pas avoir pour effet d'exclure le droit du lésé à une indemnité, elle devra, cependant, exercer une influence au point de vue de la détermination de la quotité de l'indemnité.

L'indemnité prévue par l'art. 51 CO. comprend aussi bien la réparation du dommage matériel que le tort moral ; le juge peut donc aussi ordonner la publication du jugement prévue par l'art. 55.

TF. 25 nov. 1905. POLLOCK c. STAUB. — RO (I). p. 651.
SJZ. III, p. 24.

---

27. — La personne juridique n'est pas un être fictif, incapable d'agir et de commettre un délit. C'est un être réel, agissant par ses organes et capable de commettre un délit.

Par suite, l'action en responsabilité, art. 50 CO., peut être dirigée contre la personne juridique elle-même, lorsque le demandeur estime, à tort ou à raison, que le but, constaté par les

statuts, de cette personne juridique; constitue un acte illicite. Les actes des organes de la personne juridique se caractérisent comme les propres actes de cette personne; ils engendrent une responsabilité directe de la personne juridique et non une responsabilité par représentation, au sens de l'art. 62 CO. (CO. 39).

TF. 15 déc. 1905. SOCIÉTÉ COOP. DES PHARMACIES POP. DE GENÈVE c. SYNDIKAT FÜR DIE INTERESSEN DER SCHW. PHARMACIE A ST-GALL. RO (II). p. 707. — JT (I). 1906, p. 98. — S. jud. 1906, p. 193. BZR. p. 33. — RJ. XXIV, p. 88. — ZB. 1906, p. 78. — SJZ. II, p. 222. RGP. 1906, p. 358. — Clunet. 1906, p. 1247.

---

28. — Les art. 50 et suiv. CO., ne sont pas applicables en matière d'indemnités réclamées à raison de la procédure judiciaire. De pareilles demandes sont réglées par les procédures cant.

TF. 16 déc. 1905. SOCIÉTÉ DE RECONSTRUCTION c. ROCH. S. jud. 1906, p. 261.

---

29. — La réserve contenue à l'art. 64 CO. ne s'applique pas seulement aux « fonctionnaires publics » et à leurs actes, mais bien aussi auxmembres des autorités législatives et aux opinions par eux émises au sein de ces autorités. C'est avec raison que l'on refuse le bénéfice de l'immunité parlementaire aux membres d'un Grand Conseil pour les opinions qu'ils ont manifestées, non pas au cours d'une séance, mais dans un article de journal. En effet, l'octroi d'une telle immunité pour le contenu d'articles de journaux, constituerait une extension de celle-ci qui serait inconciliable avec la législation féd.

TF. 16 déc. 1905. DURRENMATT c. ONCKEN. — RO (II). p. 716. RJ. XXIV, p. 94. — SJZ. III, p. 38.

Voir *Brevets d'invention, concurrence, indemnité, louage de services, propriété littéraire et artistique, résponsabilité.* — Ann. XI, p. 2. — XII, p. 1.

Action en libération de dette.

30. — L'action en libération de dette, telle qu'elle est prévue et réglée par l'art. 83, al. 2 LP., est une action à laquelle l'ordre

public est intéressé en ce sens que les règles qui la régissent doivent être observées sans qu'il soit possible d'y déroger par convention entre parties.

Neuchâtel, 6 avril 1905. Caldara c. Varetto. — RN. VI, p. 581. RJ. XXIV, p. 160.

---

31. — L'action en libération de dette (Feststellungsklage) a pour objet l'existence ou l'exigibilité d'une créance. L'action en répétition LP. a pour objet le remboursement d'une somme payée ensuite de poursuites fondées sur une dette inexistante. C'est une action en exécution (Leistungsklage).

Par suite, le jugement exécutoire écartant l'action en libération de dette, c'est-à-dire constatant l'existence de la créance, justifie l'exception de chose jugée opposée à l'action en répétition (LP. 83, 86).

TF. 3 fév. 1905. Ruf c. Maigrot. — RO(ii). p. 158. — RO(pf). p. 88. JT(i). 1906, p. 37. — RJ. XXIII, p. 110. — SJZ. I, p. 239. SJZ. II, p. 63. — RGP. p. 911.

Voir *Trib. féd.* (*Cour de cassation civile*). — Ann. XII, p. 8.

Action en reconnaissance d'un droit.

32. — Une action tendant à faire reconnaître l'existence d'un droit, sans que ce droit soit actuellement violé, est recevable dès l'instant où il y a menace sérieuse de violation et où le demandeur justifie d'un intérêt juridique à ce que le rapport de droit qu'il invoque soit immédiatement déterminé.

TF. 18 février 1905. Schwarzstein et Kocher c. Schiffmann. JT(i). p. 386. — S. jud. p. 387. — Clunet 1906, p. 519.

Action en revendication.

33. — Lorsqu'une action en revendication est devenue sans objet par suite de la nullité de la saisie, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du tiers revendiquant, pas plus que sur celles du créancier.

Lorsque le tiers revendiquant a conclu, entre autres, à des

dommages-intérêts pour le dommage qui lui a été causé par la saisie, il y a lieu, pour apprécier cette conclusion, d'examiner la question de propriété. Le droit de propriété du tiers revendiquant n'étant pas établi, la conclusion en indemnité doit être repoussée.

TF. 18 fév. 1905. Roggo c. Hertling. — RO (I). p. 171. RO (PF). p. 108. — JT (I). p. 462. — SJZ (II). p. 164.

Voir *Trib. féd.* (*Com. rec. droit civ.*). — Ann. XI, p. 3. — XII, p. 9.

Action révocatoire.

34. — L'art. 286 LP. ne présuppose pas que le débiteur qui dispose d'un objet ait eu l'intention d'augmenter la fortune de celui qui reçoit le dit objet ou l'ait en réalité augmentée. En distinguant entre les donations et les dispositions à titre gratuit, le législateur n'attache, au point de vue de ces dernières, de l'importance qu'à la question de savoir si le débiteur a donné une chose gratuitement et non point à celle de savoir si l'autre partie l'a reçue gratuitement. Il y a disposition à titre gratuit, même lorsque le débiteur s'est obligé à remettre une marchandise aux fins d'extinction de la dette d'autrui.

Zurich (app.), 17 août 1904. — RZ. p. 66.

---

35. — Si, au moment où le débiteur a constitué un gage pour garantir une dette existante (LP. 287. 1), sa fortune était suffisante pour désintéresser tous les autres créanciers, nonobstant la constitution de cette garantie, on ne peut admettre que l'on pût envisager le préjudice causé à ces créanciers comme étant une conséquence nécessaire ou même seulement probable de l'acte.

Zurich, (app.), 3 sept. 1904. — RZ. p. 66.

---

36. — Il n'existe pas d'acte révocable du débiteur (LP. 288), lorsque celui-ci donne d'avance à un tiers des sûretés pour obtenir de lui des marchandises qui lui sont nécessaires pour la continuation de son commerce, alors même que ce tiers connaît la

situation financière difficile de celui qui lui donne la commande.

Zurich, 11 février 1905. — BZR. p. 302.

37. — L'exception de prescription de l'action révocatoire ne peut pas être soulevée d'office par le juge, si elle ne l'est pas par les parties (LP. 292 ; CO. 160).

Zurich (app.), 28 mars 1905. — BZR. p. 288.

38. — Pour que l'action révocatoire puisse être admise en vertu de l'art. 288 LP., il est nécessaire que le demandeur prouve, d'une part, que l'acte a été fait par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres et, d'autre part, que le tiers bénéficiaire a eu ou pu avoir connaissance de cette intention, en d'autres termes, qu'il y ait eu connivence entre lui et le débiteur.

Valais, 25 avril 1905. PACCOLAT c. DEBONS. — RV, p. 19.

39. — Pour qu'il puisse y avoir lieu à application de l'art. 287 LP., il faut qu'au moment de la conclusion du contrat incriminé le vendeur ait été insolvable, autrement dit, que son passif ait été supérieur à son actif. La preuve de cette insolvabilité incombe au demandeur.

Valais, 27 mai 1905. RION c. GOBBI. — RV. p. 21.

40. — Si l'on voulait considérer comme remplies les conditions posées à l'exercice de l'action révocatoire par l'art. 288 LP. toutes les fois où le créancier sait que le débiteur paie difficilement, on en arriverait à rendre tout commerce impossible et dangereux. La loi ne peut avoir entendu appliquer cette disposition que lorsque, soit le tiers, soit le débiteur, savent que la situation de celui-ci est intenable et que sa déconfiture est prochaine.

Zurich (cass.), 5 juin 1905. — BZR. p. 288.

41. — Le droit qu'a un débiteur de prendre un brevet pour son invention ne constitue pas, avant la prise du brevet, un véritable bien économique, mais un droit dit individuel ou personnel qui ne peut faire l'objet de l'exécution forcée sans le consentement du débiteur. Le fait, par le débiteur, de disposer de ce droit ne constitue donc pas de sa part un acte portant préjudice à ses créanciers. On ne saurait donc pas faire révoquer, en vertu de l'art. 288 LP., l'acte par lequel le débiteur a pris au nom de sa fille un brevet pour sa propre invention.

Zurich (app.), 16 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 48.

---

42. — Le fait qu'un prêt, garanti par gage, a servi à l'emprunteur à éteindre une dette antérieure envers un tiers, ne suffit pas à donner naissance à l'action révocatoire tendant à faire annuler le gage; il faudrait, pour que le gage pût être attaqué en vertu de l'art. 287 LP., qu'il eût en réalité pour but de garantir la créance préexistante du tiers, et non celle du prêteur.

La nullité du gage constitué dans ces conditions ne peut non plus être poursuivie en vertu de l'art. 288 LP., car le préjudice causé aux créanciers provient de l'usage fait par le débiteur de la somme empruntée et non du prêt ni du gage; en effet, la constitution du gage a eu pour conséquence l'augmentation de l'actif du débiteur du montant du prêt.

TF. 7 avril 1905. Masse Humm c. Egg. — RO (ii). p. 322.
RO (pf). p. 171. — JT (i). 1906, p. 181. — RJ. XXIII, p. 152.
RGP. 1906, p. 112.

---

43. — Par « disposition », au sens de l'art. 286 LP., il faut entendre tout acte par lequel le débiteur porte atteinte à sa situation économique, soit qu'il s'agisse d'une remise d'objet lui appartenant ou qu'il abandonne des droits, soit qu'il contracte des engagements.

Le fait de contracter un cautionnement constitue un acte de disposition, au sens du susdit art. 286 LP.

Constitue une disposition à titre gratuit, tout acte par lequel le débiteur diminue sa situation économique sans y être légalement tenu et sans contre-prestation.

Doit être assimilé à la disposition à titre gratuit, en vertu de l'art. 286, 2e al. 1o, LP., tout acte par lequel un débiteur reçoit un prix d'une valeur *économique* notablement inférieure à sa prestation, sans qu'il y eût lieu de voir si *juridiquement* la prestation et la contre-prestation ont la même valeur.

Par suite, un cautionnement doit être assimilé à une disposition à titre gratuit lorsqu'il est consenti en faveur d'un insolvable, bien que le droit de recours de la caution contre le débiteur soit, au point de vue juridique, la contre-valeur exacte du cautionnement.

TF. 10 juin 1905. SCHAFFHAUSER KANTONALBANK c. MASSE RAGAZ-LEU. RO(II). p. 350. — RO(PF). p. 211. — JT (I). 1906, p. 212. RJ. XXIV, p. 37. — ZB. p. 481. — SJZ. II, p. 45. — RGP. 1906, p. 108.

---

44. — Pour qu'il y ait, de la part du débiteur, « intention de porter préjudice à ses créanciers » (LP. 288), il n'est pas nécessaire que le but du débiteur ait été de causer un préjudice; il suffit que le débiteur se rende compte des conséquences dommageables de son acte. L'espérance qu'a le débiteur d'arriver à se remonter n'exclut, en règle générale, pas la conscience qu'il a eue du préjudice qu'il cause à ses créanciers. La plupart des actes sont faits par le débiteur dans le but de retarder l'insolvabilité, dans l'espoir que l'avenir apportera une amélioration de la situation. Toutefois, cet espoir ne suffit pas pour exclure la conscience du préjudice que l'acte risque de causer; elle pourrait, tout au plus, suffire si le débiteur avait un espoir fondé, certain de se remonter et que cet espoir ne fût pas une simple spéculation sur un événement inattendu.

TF. 9 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 28.

Annulation de titres.

Voir Ann. XII, p. 13.

Arbitrage.

Voir *Trib. féd.* (*comp. rec. droit civ.*)

Assignation soit délégation.

45. — Le caissier d'une banque doit être considéré comme ayant les pouvoirs nécessaires pour obliger la dite banque par la signature d'effets de la nature de ceux prévus par l'art. 839 CO.

Il n'existe ni usage, ni obligation astreignant à ne payer une délégation à ordre qu'après avoir pris des renseignements auprès de la banque qui l'a émise ou sur laquelle elle a été émise.

Tessin, 22 mai 1905. BANCA SVIZZERA-AMERICANA c. BANCA VICINI-CANETTA-SBARBARO & Cia. — RGP. p. 696. — SJZ. II, p. 115.

Voir Ann. XI, p. 8. — XII, p. 14.

Assistance.

46. — La Suisse ayant assumé le devoir, par la décl. du 6/15 oct. 1875, de soigner les ressortissants italiens pauvres et, le cas échéant, de pourvoir à leur sépulture, cette charge incombe au canton sur le territoire duquel l'indigent italien tombe malade.

Lorsque, en fait, cette obligation est remplie par un autre canton, celui-ci a, contre le canton légalement tenu, une action en remboursement fondée sur les principes de la gestion d'affaires appliquée au droit public.

(L. féd. conc. les frais d'entret. et de sépult. des ressort. pauv. d'aut. cant., du 22 juin 1875; déclaration italo-suisse sur les ressortissants malades, des 6/15 oct. 1875; 175, 2° Ojf.).

TF. 28 sept. 1905. CANTON DE ZOUG c. CANTON DE SAINT-GALL. RO (I). p. 404. — JT (I). 1906, p. 311. — ZB. p. 648. — SJZ. II, p. 152. RGP. 1906, p. 199.

Voir Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14.

Assistance judiciaire.

47. — Pour que, en vertu de l'art. 6, 1°, de la loi du 26 avril 1887, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite puisse être

refusé à une personne indigente qui se propose d'intenter une action en responsabilité en vertu de la dite loi ou des lois du 1er juillet 1875 et du 25 juin 1881, il faut examiner, non pas si la demande est fondée en fait, mais, simplement, si la réclamation peut être fondée en droit sur les faits allégués en demande. Le mérite de l'exception tirée par le défendeur de l'existence d'une transaction ne peut pas être examiné dans la procédure sommaire relative à la demande d'admission à l'assistance judiciaire, déjà avant l'introduction de l'instance, alors qu'aucune preuve n'a été encore administrée, mais il faut nécessairement, en vertu de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887, que le demandeur ait la faculté d'attaquer la transaction.

CF. 21 juil. 1905. PURICELLI c. LUCERNE. — FF. V, p. 1. BB. IV, p. 828. — SJZ. II, p. 43.

Voir Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14.

Association.

48. — Lorsqu'il résulte des statuts d'une société régulièrement constituée conformément à l'art. 716 CO. qu'elle n'est valablement engagée que par la signature de certains membres de son comité, le paiement de fournitures non commandées par ceux-ci ne peut lui être réclamé, alors même que ces fournitures auraient été livrées à ses membres.

Genève, 25 mars, 1905. *Piolet-Club* c. BURIN. — S. jud. p. 609.

---

49. — L'associé d'une association régie par le titre XXVII CO. qui a été amené par le dol des organes de l'association à souscrire des parts de l'association ou à augmenter sa participation ne peut pas opposer l'exception de dol à l'action qui lui est intentée par la masse en faillite de l'association en libération de ses parts (CO. 688, 680 4° et 5°).

Lors même que les statuts de l'association prévoient certains délais pour la libération des parts, le montant de celles-ci devient exigible par le seul fait que l'association est tombée en faillite.

En vertu de l'art. 213 al. 3 LP., l'associé ne saurait pas compenser le solde par lui redû sur le montant de ses parts avec ce qui lui est dû par l'association.

TF. 10 fév. 1905. Kaiser c. Konkursmasse der Basler Kreditges. RO(II). p. 67. — RJ. XXIII, p. 94. — ZB. p. 243. SJZ. I, p. 237; II, p. 64. — RGP. p. 834.

50. — Il appartient avant tout aux statuts des associations de déterminer les conditions d'entrée et de sortie des sociétaires (CO. 680 4°). Mais lorsqu'il se produit une discussion sur la question de savoir s'il existe, en réalité, un motif statutaire d'exclusion de certains sociétaires, cette question peut être soumise aux tribunaux, comme toute autre question touchant aux droits privés des personnes.

TF. 2 déc. 1905. Konsumwerein- Turgi c. Muri et cons. RO(II). p. 676. — RJ. XXIV. p. 51. — ZB. 1906, p. 77. SJZ. II, p. 196.

Voir *Acte illicite, inscription au registre du commerce.* — Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14.

Assurances.

51. — Lorsqu'un patron s'assure personnellement contre les conséquences que pourraient entraîner pour lui les accidents survenus à ses ouvriers, l'ouvrier blessé ne peut invoquer à son profit, ni la police d'assurance souscrite par son patron, ni l'art. 128 CO., pour actionner l'assureur.

Genève, 4 mars 1905. Cappio c. Assurance Mutuelle. S. jud. p. 518. — SJZ. II, p. 61.

52. — Le lieu de l'exécution, lorsqu'il s'agit de contrats d'assurances conclus avec des compagnies étrangères, autorisées à exercer leur industrie en Suisse, est, ou bien le domicile de la société en Suisse, ou bien le domicile de l'assuré (loi féd. du 25 juin 1885, concernant la surveillance des entreprises privées d'assurances).

Berne, 30 juin 1905. Volksbank c. *La Confiance*. — ZB. 1906, p. 272.

53. — L'interprétation du contrat d'assurance est une question de droit soumise à l'examen du Trib. féd.

Lorsqu'une police d'assurance contractée par une compagnie de chemins de fer couvre uniquement les risques résultant d'un accident extraordinaire, il faut se placer au point de vue des victimes pour apprécier le caractère de l'accident.

L'accident causé par la fermeture insuffisante de barrières apparaît comme un accident inséparable de l'exploitation d'un chemin de fer et non comme un accident extraordinaire. Un tel accident n'est donc pas couvert par la police.

TF. 9 juin 1905. CFF. c. *La Zurich*. — JT (I). p. 634.
SJZ. II, p. 248.

---

54. — Est licite la clause d'un contrat d'assurance stipulant que toute réclamation d'indemnité est éteinte si elle n'a pas été portée devant le juge compétent dans le délai de six mois dès l'événement cause du dommage.

En cas de conflit entre les conditions générales imprimées et les conditions particulières manuscrites d'un contrat d'assurance, ces dernières l'emportent.

Lorsque les risques prévus par les conditions imprimées de la police sont étendus par des conditions particulières manuscrites, les conditions générales s'appliquent également aux risques objet de ces dernières (CO. 896).

TF. 3 nov. 1905. PERRET ET BRUDERLEIN c. *La Fédérale*.
JT (I). 1906, p. 86.

---

55. — Est nulle, comme contraire à l'art. 17 CO., la clause d'une police d'assurance-accidents qui soumet à un arbitrage la question du montant de l'indemnité, celle du principe même de la responsabilité ressortissant aux tribunaux ordinaires, alors que chaque partie choisit un des arbitres, la Compagnie ayant le droit de désigner, en qualité de surarbitre, le médecin attitré de l'arrondissement ou du tribunal du lieu

de domicile de l'assuré, ou un médecin d'hôpital ou un professeur.

TF. 8 déc. 1905. COMP. D'ASSURANCES DU HAUT-RHIN c. NIBBIO. RO (II). p. 688. — JT (I). 1906, p. 107. — S. jud. 1906, p. 113. SJZ. II, p. 281.

Voir *Bail à loyer, gage.* — Ann. XI, p. 10. — XII, p. 16.

Assurance-accident.

56. — Commet une faute grave, qui délie la société d'assurances de toute les obligations résultant pour elle d'un contrat d'assurance collective, le patron assuré qui fait des déclarations qu'il sait être erronées sur le chiffre des salaires payés à un ouvrier qui vient à être la victime d'un accident du travail.

Fribourg, 23 mai 1905. MARTI c. *La Préservatrice.* — RF. p. 39.

---

57. — La chute sur le ventre d'un sinistré d'un sac pesant, qui cause la mort du dit sinistré, constitue bien la violence extérieure, soudaine, physique, indépendante de la volonté de la victime, prévue par la clause de la police d'assurance.

En matière d'assurance-accidents, dans le cas où il n'est pas possible d'apporter une preuve matérielle et péremptoire de la cause d'un décès, la probabilité suffit pour établir le rapport de causalité.

La survenance d'une maladie avant l'accident ne saurait avoir d'effet sur l'application de la police restée sans modification.

On ne peut, d'autre part, admettre que toute maladie ou indisposition quelconque peut avoir un effet sur la responsabilité de la compagnie d'assurances, ni imposer, dans chaque cas, à l'assuré ou à ses ayants droit, la preuve que l'accident est la seule cause du dommage. En effet, considérer toute infirmité, au sens scientifique de ce terme, comme une cause de déchéance à teneur du contrat, équivaudrait à frustrer la presque universalité des souscripteurs de polices, des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'y a que peu de personnes que l'on

puisse considérer comme étant en posession de la plénitude de leur santé, dans le sens idéal et absolu de ce terme.

TF. 11 mai 1905. *Teutonia* c. KALTENRIEDER. — S. jud. 1906, p. 491.
SJZ. III, p. 75.

Voir Ann. XI, p. 13.

Assurance-vie.

58. — A défaut de désignation d'un bénéficiaire déterminé, il faut considérer comme ayant droit à la police la personnalité économique de l'assuré; la police fait donc partie de sa succession.

La question de savoir si le demandeur a établi en cours d'instance sa qualité d'héritier est une question de droit de succession et de procédure cant.

TF. 3 mars 1905. RUCH c. *La Bâloise*. — RO (II). p. 77.
JT (I). p. 578.

Voir Ann. XI, p. 10. — XII, p. 17.

Auberges.

Voir *Enseigne, liberté du commerce et de l'industrie.*

Avocat.

Voir *Exercice des professions libérales, for.*

B

Bail à ferme.

59. — La pièce de bétail remise en pension, pour une courte période, au fermier, par un tiers, n'est pas soumise au droit de rétention du bailleur parce qu'il ne s'agit que d'un séjour purement temporaire qui ne se trouve pas en rapport essentiel avec l'usage contractuel de l'objet loué (CO. 294).

Lucerne, 28 oct. 1904. — SJZ. II, p. 190.

60. — En cas de remise à ferme d'un bien rural, qui possède une communication téléphonique, le téléphone ne peut pas faire l'objet du bail puisqu'il est la propriété de l'administration féd. La question de savoir si le fermier est tenu de payer l'abonnement annuel devra être tranchée uniquement suivant la solution qui sera donnée à la question de savoir si le fermier a repris le contrat conclu avec l'administration du téléphone (CO. 296).

Zurich (app.), 15 mars 1905. — BZR. p. 53. — SJZ. II, p. 292.

---

61. — Du moment qu'après sa prise de possession le fermier n'a fait usage ni de l'action en résiliation, ni de l'action en réduction proportionnelle du fermage, il faut admettre qu'il a reçu la chose en bon état. S'il prétendait que, même après l'exécution de réparations, cette chose se trouvait dans un état tel que son usage en était notablement amoindri, il lui incomberait d'apporter la preuve de ce fait, la faute du patron ne se présumant pas (CO. 277).

Valais, 27 sept. 1905. BRUCHEZ c. AYMON. — RV. p. 25.

---

62. — L'opposition au commandement de payer un fermage ou un loyer avec menace d'expulsion n'a pas pour effet, dans tous les cas, de retarder l'expulsion jusqu'au moment où le créancier aura pu obtenir un jugement définitif de main-levée.

Le seul effet possible de cette opposition est d'obliger le bailleur à justifier de sa créance d'une manière compatible avec la procédure sommaire en laquelle l'expulsion peut être requise et ordonnée.

Par suite, lorsque l'autorité compétente, aux termes de la loi cant. d'application LP., a prononcé l'expulsion, nonobstant l'opposition et le défaut d'un jugement de main-levée, mais après un examen sommaire de la créance, ce prononcé d'expulsion ne constitue pas un déni de justice comme comportant une

interprétation de la loi incompatible avec le seul sens dont l'art. 282 LP. soit susceptible (Const. féd. 4).

TF. 11 mai 1905. DESPLAND c. MARQUIS. — RO (I). p. 231. RO(PF). p. 194. — JT(I). 1906, p. 51. — S. jud. p. 625 SJZ. II. p. 149.
TF. 22 nov. 1905. GRANGIER c. BERTHOUD. — JT(I). 1906, p. 59.

---

63. — Lorsque le preneur entend se départir du contrat pour cause d'inexécution par le bailleur des obligations prévues à l'art. 277 CO., il lui incombe de préciser, dans la sommation qu'il adresse à son contractant, l'objet de ses réclamations; une sommation conçue en termes si généraux qu'il est impossible au bailleur de savoir sur quels points le locataire estime qu'il a failli ne produit pas (si le bail lui-même est insuffisamment précis) les effets d'une mise en demeure régulière.

Quand le propriétaire admet en fait la résiliation qui lui est notifiée, en s'abstenant de requérir la continuation du bail et la mise à exécution complète du contrat, et en reprenant, au contraire, la possession et l'exploitation des locaux loués, c'est avec raison que le juge réduit le montant dû pour le loyer à la quote-part afférente au temps d'occupation réelle des locaux par le preneur.

Par contre, le propriétaire a droit à des dommages-intérêts.

A raison du fait que le propriétaire a acquiescé à la résiliation, l'analogie de l'art. 310 CO., — prévoyant la résiliation du bail à ferme à raison de circonstances graves et fixant l'indemnité minimum à l'équivalent d'une année de loyer, — est exclue; et les dommages doivent être arbitrés conformément aux art. 110 et suiv., 116 al. 2 CO.

On tiendra compte, en conséquence, d'une part, du fait que le propriétaire a requis lui-même l'exploitation de l'hôtel, lequel n'a pas été fermé, pour admettre qu'il n'y a pas eu de dommage pécuniaire direct; — d'autre part, du fait qu'il a dû consacrer à l'exploitation de l'hôtel du temps et des forces dont il avait emploi dans une autre branche d'industrie; de ce chef, une indemnité de 700 fr. paraît suffisante (loyer annuel, 3500 fr.)

La résiliation injustifiée du bail par le preneur ne lui fait pas perdre le droit d'exiger, de son côté, une réduction proportionnelle du loyer et en outre, si le bailleur est en faute, des dommages-intérêts.

Sont décisives pour le Trib. féd. les constatations du jugement, non contraires aux pièces du dossier, portant que la fausseté n'est pas établie d'assertions produites par le bailleur au preneur en lui affirmant, lors du contrat, qu'un hôtel voisin de l'hôtel loué allait être fermé; en prétendant qu'on lui avait offert de l'hôtel à louer un prix de vente déterminé; enfin, en passant sous silence le fait que la précédente tenancière avait fait de mauvaises affaires.

TF. 14 oct. 1905. KUTTEL-DANNER c. SCHIRMER. — JT (I). p. 614.

Voir *Pousuite pour dettes*. — Ann. XI, p. 14. — XII, p. 19.

Bail à loyer.

64. — Nonobstant une stipulation expresse relative au paiement du loyer qui ne serait pas effectué ponctuellement, le bailleur ne saurait pas, en cas de retard dans le paiement, exiger la résiliation immédiate du contrat, si le locataire pouvait déduire de sa manière d'agir antérieure qu'il n'invoquerait pas cette disposition du contrat (CO. 287).

Zurich (app.), 12 janv. 1904. — RZ. p. 26. — SJZ, II, p. 178.

---

65. — Le locataire a le droit de demander une réduction proportionnelle du loyer même lorsqu'il ne fait usage de son droit de se désister du contrat que pendant la durée du bail (CO. 277, al. 1).

Zurich (app,), 13 fév. 1904. — RZ. p. 25.

---

66. — L'art. 290 CO. n'est applicable que lorsque les parties n'ont rien convenu au sujet des délais de dénonciation du contrat. On ne saurait remplacer des dispositions manquant de clarté par la présomption dérivant de l'art. 290 CO.

Zurich (app.). 16 mars 1904. — RZ, p. 25. — SJZ. II, p. 178.

---

67. — Le locataire a le droit d'exiger une réduction proportionnelle du loyer, en vertu de l'art. 277 CO., même lorsqu'il ne fait usage de son droit de se départir du contrat que pendant la durée du bail.

Zurich (app.), 8 oct. 1904. — RZ. p. 25. — SJZ. II, p. 178.

68. — L'offre d'un dédommagement complet prévue par l'art. 292, qui est exigée du bailleur en cas de résiliation anticipée du contrat, ne doit pas être entendue en ce sens que la somme offerte doive, en toutes circonstances, couvrir le dommage effectif; il suffit, au contraire, que le bailleur montre qu'il est prêt à dédommager complètement le preneur et, si le preneur le demande, à déposer le montant qui pourra être fixé, le cas échéant, par le juge.

Zurich (app.), 22 février 1905. — BZR. p. 267.

69. — La loi ne contient aucune disposition sur la question de savoir quels sont les droits du locataire d'une maison, qui a fait les dépenses d'aménagement dans la dite maison, contre l'acquéreur de celle-ci. Lorsque, dans le contrat de vente, l'acheteur a assumé vis-à-vis du vendeur toutes les obligations découlant des baux existants, il n'est pas nécessaire qu'il porte la chose par écrit à la connaissance du locataire, puisque, à teneur de l'art. 281, al. 1 CO., le preneur peut exiger du tiers acquéreur la continuation du bail sans autre, si celui-ci s'y est obligé.

Zurich (app.), 1905. — BZR. 1906, p. 146.

70. — Les dispositions des art. 106 et suiv. LP. s'appliquent également au droit de rétention prévu par l'art. 294 CO. en faveur du bailleur d'un immeuble. Celui qui succombe dans la revendication d'un droit de propriété sur des objets saisis n'est pas, par ce fait, déchu du droit de rétention que la loi lui accorde sur ces mêmes objets.

Genève, 25 février 1905. Pommier c. Brasserie du Lion.
S. jud. p. 348.

71. — Le droit de rétention du bailleur ne s'étend aux choses appartenant à des tiers que s'il n'a ni su, ni dû savoir qu'elles étaient la propriété de ce tiers, alors même qu'il n'en aurait pas été informé (CO. 294).

Zurich, 18 mars 1905. — BZR. p. 268.

---

72. — Pour que la résiliation d'un contrat de bail puisse être considérée comme légitime, en vertu des art. 122 et 277 CO., il faut que le bailleur ait omis d'accomplir ses obligations; il ne suffit cependant pas d'une inexécution quelconque, car, s'agissant d'un hôtel, le bail ne peut être résilié que si, conformément à l'art. 277, cette inexécution rendait l'hôtel impropre à l'usage pour lequel il avait été loué, ou si cet usage en était notablement amoindri.

Il faudrait, d'autre part, qu'une sommation ait été notifiée fixant un délai convenable pour mettre la chose en état. Cette sommation doit être précise et indiquer clairement ce que le preneur exige du bailleur.

Fribourg, 24 mars 1905. KÜTTEL c. SCHIRMER. — RF. p. 15.

---

73. — La clause du contrat de bail portant que le bailleur est en droit de résilier le contrat si le loyer n'est pas payé à son échéance, ne confère pas au contrat la qualité d'un contrat à terme fixe. De là résulte que, malgré cette clause, le bailleur ne saurait pas expulser le locataire si le retard apporté au paiement du loyer n'est que de quelques jours.

Zurich (rec.), 29 avril 1905. — BZR. p. 245.

---

74. — Le locataire, qui n'habite pas lui-même l'appartement loué par lui, mais qui y a installé une tierce personne, contrevient aux dispositions de l'art. 283 CO., et le bailleur est fondé à demander la résiliation du bail avec dommages-intérêts.

Genève, 29 avril 1905. RIVE c. MONOD. — S. jud. p. 570.

---

75. — Le proriétaire qui démolit un immeuble dans lequel habite son locataire lui cause un grave préjudice dont il lui doit réparation. Il y a là, non seulement une faute lourde, mais une faute voulue et calculée, entraînant, pour le propriétaire, l'obligation de dédommager aussi son locataire du préjudice indirect qui lui est occasionné.

Genève, 10 juin 1905. Soc. imm. c. Roquette. — S. jud. p. 617.

---

76. — L'existence dans le CO. de dispositions relatives à la détérioration de la chose louée n'empêche pas le locataire d'invoquer l'art. 67 CO., dont la portée ne peut être exclue ou amoindrie par le contrat de bail.

L'assureur qui a pris volontairement à sa charge, après examen de la situation des locaux, les risques qu'un locataire pouvait courir du fait d'inondations dans ses appartements, ne peut, en cas de dégâts à indemniser, recourir contre le propriétaire.

Genève, 17 juin 1905. *Union Suisse* c. Audéoud et Bovy. S. jud. p. 636.

---

77. — Le fait par un fermier de continuer à occuper la ferme louée, malgré l'expiration du bail, constitue une atteinte portée aux droits du propriétaire justifiant son expulsion provisoire.

Berne, 20 juin 1905. Wahli c. Rohrbach. — ZB. 1906, p. 207.

---

78. — Le locataire d'un immeuble est fondé à exiger que le propriétaire maintienne les locaux loués dans un état tel qu'il puisse les utiliser pour l'usage pour lequel il les a loués. C'est ainsi que le locataire, qui a loué des locaux pour y installer une école, a le droit d'exiger du propriétaire qu'il ne loue pas d'autres locaux du même bâtiment pour une industrie bruyante gênante.

L'art. 292 CO. n'est applicable qu'au seul cas où la résiliation

du bail est demandée pour des motifs inhérents à la personne de celui qui donne congé.

Zurich (rec.), 15 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 97.

79. — D'après les termes formels de l'art. 274 CO., le bailleur n'est au bénéfice d'un droit de rétention que pour le seul loyer de l'année écoulée et de l'année courante et l'on ne saurait pas étendre ce privilège à d'autres obligations du locataire, notamment pas aux frais de procès provoqués par sa manière d'agir. Par contre, les frais de l'inventaire des objets retenus et de la poursuite qui suit sont une conséquence immédiate et nécessaire de la procédure par laquelle on fait valoir le droit de rétention, de sorte que le privilège résultant du droit de rétention doit s'étendre à ces frais (CO. 294).

Berne, 2 nov. 1905. Obrist & Cie c. Mützenberger.
ZB. 1906, p. 481.

80. — Lorsqu'un contrat de bail a été conclu par le bailleur avec deux locataires, le fait de la disparition de l'un de ceux-ci n'a pas pour effet d'annuler le bail, les preneurs étant autorisés à invoquer le bail chacun à son profit et indépendamment de l'autre.

Soleure, 13 déc. 1905. Valli c. Hirt. — ZB. 1906, p. 400.

81. — Le propriétaire n'a pas besoin de revendiquer, comme il le ferait pour un droit conventionnel, le droit de rétention qui résulte de la loi, il lui suffit, pour le conserver, de manifester, avant l'enlèvement des meubles par l'office à la requête d'un autre créancier, sa volonté d'exercer ce droit que la loi lui confère.

La réquisition de poursuites pour loyers, notifiée par le propriétaire à son locataire, suffit pour manifester sa volonté (CO. 294; LP. 98).

Genève, 16 déc. 1905. Chatillon c. Masson. — S. jud. 1906, p. 110.
SJZ. p. 231.

82. — Constitue un bail, soit une sous-location, le contrat portant sur la remise d'une brasserie par le locataire avec la patente de l'Etat et la cession du matériel de salle à boire, cuisine et cave. Il importe peu que les parties aient employé des expressions inexactes, notamment qu'elles aient convenu que le preneur dût devenir « propriétaire » de l'établissement, une fois les obligations remplies.

Les circonstances que la durée de ce contrat est indéterminée et que le prix du loyer est arrêté à une somme fixée une fois pour toutes, au lieu d'être payable périodiquement, sont licites et ne modifient pas la nature du contrat.

La violation d'une clause d'un contrat de bail n'entraîne pas, *ipso facto*, la rupture du contrat, mais autorise le co-contractant à demander la résiliation, dans les formes et délais fixés par la loi.

Notamment, le retard dans le paiement du loyer et l'insolvabilité du locataire n'autorisent pas le bailleur à rompre le bail sans autre; celui-ci doit impartir au locataire un délai de 30 jours avec avis de résiliation à défaut de paiement dans ce délai, ou exiger des sûretés dans un délai convenable.

Le preneur d'un café-brasserie doit, pour en user en bon père de famille, le tenir ouvert. La fermeture par le locataire autorise le bailleur à demander la résiliation.

Le bail étant résilié sans que le bailleur ait droit à des dommages-intérêts, le locataire peut répéter le loyer payé en trop (CO. 16, 122, 229, 274, 277, 283, 287, 288).

TF. 15 avril 1905. Anderwerth c. Vogt et Guitton.
JT (i). p. 514.

---

83. — L'art. 116 al. 2 CO. doit trouver son application dans le cas où le locataire ouvre action en dommages-intérêts pour résiliation anticipée du bail, où cette résiliation est due à des motifs d'intérêt purement privé et où le défendeur, qui, trois semaines auparavant a acheté l'immeuble loué, avait assumé les baux avec tous les droits et obligations en découlant.

Lorsque le locataire actionne le bailleur en dommages-inté-

rêts pour résiliation anticipée du bail, sans demander l'exécution du contrat, on ne saurait arguer de ce fait pour prétendre qu'il n'a aucun intérêt à l'exécution du contrat.

TF. 1er juillet 1905. ŒHNINGER c. IM OBERSTEG.
RO (II). p. 370. — SJZ. II. p. 245.

---

84. — Les droits du preneur contre le bailleur peuvent faire l'objet d'une cession, mais non point l'ensemble des rapports obligatoires existant entre le preneur et le bailleur.

Par suite, le contrat en vertu duquel le locataire remet à un tiers le bail conclu avec le propriétaire, avec le consentement de celui-ci, constitue, non une cession au sens strict du mot, mais une reprise de dette, emportant novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien.

Dès lors, le nouveau locataire a qualité pour exercer toute action en responsabilité, née du bail, contre le propriétaire (CO. 142 2°, 274 et suiv.).

TF. 6 oct. 1905. MARBACHER c. SCHWEGLER ET KOLLER.
RO (II). p. 602. — JT (I). 1906, p. 204. — SJZ. III, p. 24.

---

85. — Le preneur, qui n'a point obtenu du bailleur la remise de la chose dans un état satisfaisant, peut se départir du contrat, mais seulement après sommation à sa partie adverse et fixation d'un délai pour mettre les choses en état (CO. 122, 125). Les griefs qui n'ont pas été formulés par le preneur dans sa mise en demeure ne sauraient être invoqués plus tard pour demander la résiliation du contrat.

La résiliation du bail étant injustifiée de la part du preneur, le bailleur est en droit de lui demander des dommages-intérêts. Toutefois, il ne saurait réclamer, par analogie avec l'art. 310 CO., des dommages-intérêts équivalant à une année de loyer, alors qu'il a admis la résiliation anticipée et n'a pas exigé l'exécution complète du contrat par le locataire.

La résiliation injustifiée du bail par le preneur ne lui fait pas perdre le droit d'exiger, lorsque le bail n'a pas, pour quelque

autre motif, déployé tous ses effets, une réduction proportionnelle du loyer ou fermage dû à raison du contrat, et, en outre, si le bailleur est en faute, des dommages-intérêts (CO. 277, 110 et suiv.)

TF. 14 oct. 1905. KUTTEL c. SCHIRMER. — JT(I). p. 614. S. jud. 1906, p. 81. — SJZ. II, p. 217.

Voir *Bail à ferme, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 14. — XII, p. 19.

Brevets d'invention.

86. — On ne peut admettre qu'une invention ne serait pas applicable à l'industrie que lorsque l'objet breveté ne peut à aucun point de vue être utilisé industriellement. La faculté de faire breveter un objet n'est nullement soumise à la condition que le progrès technique cherché ait été entièrement obtenu.

Zurich (comm.), 28 mars 1905. — BZR. p. 66. — SJZ. II, p. 308.

---

87. — Un brevet doit être considéré comme nul lorsque l'objet pour lequel il a été délivré ne peut pas être considéré comme une « invention » au sens juridique de ce terme.

Si l'action en nullité du brevet appartenant à une personne poursuivie pénalement pour contrefaçon est dirigée contre elle séparément de l'action pénale et par la voie civile, c'est dans ce procès que se tranche la question de nullité; si, par contre, la nullité est demandée au cours du procès pénal, la question de nullité du brevet n'est tranchée *qu'entre parties* (loi sur les brevets, art. 10, 24, 30).

Zurich (app.), 15 nov. 1905. — SJZ. III, p. 138. BZR. 1906, p. 279.

---

88. — Le requisit posé par l'art. 1er de la loi sur les brevets d'invention suivant lequel, pour pouvoir être brevetée, une invention doit pouvoir être représentée par un modèle, ne doit pas être interprété restrictivement. Pourrait donc être brevetée une étoffe nouvelle, alors que ce n'est pas la forme de fabrication

du produit qui joue un rôle, mais bien la composition intérieure.

Zurich (comm.), 4 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 178. — SJZ. III, p. 60.

---

89. — Il faut considérer comme une « invention » au sens de la législation féd. sur les brevets (loi du 29 juin 1888), une solution nouvelle d'un problème technique, dérivant d'une idée créatrice, ayant pour effet de produire un nouvel effet technique, ou un progrès technique quelconque. Le progrès peut résulter non seulement de l'emploi de moyens techniques nouveaux, dont l'utilisation ne peut provenir que d'une idée créatrice, mais aussi de l'association d'éléments techniques déjà connus, cette combinaison étant elle-même le résultat d'une idée créatrice.

TF. 4 mars 1905. — BZR. p. 146.

---

90. — Lorsqu'une demande de nullité de brevet est fondée sur ce qu'il s'agirait en réalité d'un procédé et sur l'inapplicabilité à l'industrie, il y a lieu d'examiner ce dernier moyen en premier lieu.

S'agissant d'une invention qui réside dans l'utilisation nouvelle d'un appareil connu, il ne suffit pas, pour établir que cette invention est applicable à l'industrie, de produire l'appareil mécanique à employer pour atteindre le but visé, il faut encore établir que l'effet technique nouveau est réellement obtenu.

Si tel n'est pas le cas, si le problème poursuivi par l'inventeur n'est pas résolu par l'utilisation nouvelle de l'appareil, l'invention n'est pas applicable à l'industrie et le brevet doit être annulé (loi de 1888, art. 10).

TF. 11 mars 1905. WECKER & Cie et COTHIAS c. JÉQUIER. RO (II). p. 151. — JT (I). 1906. p. 45. — S. jud. p. 411.

---

91. — La disposition de l'art. 4 de la loi sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 n'est pas applicable au cas où celui qui, au moment de la demande de brevet, aurait déjà exploité

l'invention ou pris des mesures pour son exploitation, se serait procuré les renseignements nécessaires pour cela d'une manière déloyale, par exemple, en soudoyant un employé de l'inventeur.

TF (CCP). 24 oct. 1905. VON MOOS'sch EISENWERKE c. BRUN ET CONS. RO (I). p. 702. — SJZ. II, p. 167.

---

92. — Les dispositions générales du droit (en l'espèce, les art. 50 et suiv. CO.) ne sont pas applicables à un litige régi par les dispositions précises d'une loi spéciale (en l'espèce, loi sur les brevets d'inventions), pour autant que ces dispositions ont trait aux circonstances du litige et que la loi spéciale est invoquée.

Le brevet additionnel ne fait qu'un avec le brevet principal, ne pouvant concerner que des perfectionnements apportés à une invention déjà brevetée.

Par suite, en vertu de ce principe de l'unité de l'invention, le brevet argué de contrefaçon de brevet additionnel ne peut être apprécié qu'en prenant également en considération le brevet principal.

Est valable le brevet, dit de combinaison, garantissant l'emploi simultané et le groupement de pièces connues et non les pièces elles-mêmes, cette combinaison produisant un effet technique nouveau.

S'agissant de deux brevets de combinaison, produisant des résultats techniques différents, le fait que les combinaisons comprennent des dispositions analogues sur des points accessoires ne peut être considéré comme constitutif de contrefaçon.

Est protégée une invention non mentionnée dans la revendication, mais indiquée dans l'exposé d'invention.

Sont des constatations de fait liant le Trib. féd., dans les limites de l'art. 81. Ojf., les appréciations de l'instance cant. relatives à l'effet technique nouveau d'une invention et à la publicité de celle-ci, en Suisse et avant la prise du brevet, permettant l'exécution par un homme du métier.

TF. 18 nov. 1905. AUBRY, GRAISELY ET GODET c. J. KULLMER FILS. JT (I). p. 659. — SJZ. II, p. 280.

Voir *Action révocatoire.* — Ann. XI, p. 18. — XII, p. 23.

Voir aussi Dr jur. E. Guyer ; *Etwas über die Beweislast im Gebiete des Schw. Patentschutzes.* — SJZ. II, p. 277.

C

Capacité civile.

93. — La capacité d'une femme mariée pour s'obliger par contrat est déterminée par la loi régissant la capacité civile des personnes en général.

L'étendue du droit de la femme de disposer de ses biens, en relation avec les droits du mari, est une question de droit matrimonial.

La validité d'une cession de bien dotaux consentie par la femme est une question de droit matrimonial et non de capacité. Cette question doit être appréciée d'après la législation sur le droit matrimonial et non d'après la loi féd. sur la capacité civile, du 22 juin 1881.

TF. 12 mai 1905. Lincio c. Rodde. — RO (ii). p. 266. JT (i). p. 309. — S. jud. p. 500. — SJZ. II, p. 62. — Horn, 1906, p. 188. Clunet. 1906, p. 524.

---

94. — Il y a recours au Trib. féd. contre les jugements cant. pour violation des dispositions de la loi sur la capacité civile (art. 5), mais le recourant est tenu d'épuiser au préalable les instances cant.

TF. 18 oct. 1905. Thomasin c. Oberhalbstein. — RO (i). p. 620.

---

95. — Les décisions cant. rendues en application de la loi féd. sur la capacité civile peuvent être portées devant le Trib. féd. par la voie du recours de droit public.

Tel est notamment le cas lorsque la question est de savoir si, en présence des faits de la cause, il existe ou non un motif pour prononcer la mise sous curatelle aux termes de la loi féd.

Il suffit que la disposition de droit féd. sur laquelle le recours est fondé ressorte avec certitude de ce dernier pour que le Trib. féd. doive se nantir; il n'est pas indispensable que cette disposition soit mentionnée expressément (Loi de 1881, art. 5 al. 1. — Ojf. 178, 3°).

TF. 6 déc. 1905. Glasson. — JT (i). 1906, p. 110. — S. jud. 1906, p. 209. SJZ. III, p. 9.

Voir *Interdiction*. — Ann. XI, p. 26. — XII, p. 25.

Cause.

Voir *Obligation immorale*.

Cautio judicatum solvi.

96. — Il faut interpréter les art. 11 et 12 de la convention internationale concernant la procédure civile, du 25 mai 1899, comme ayant trait aussi bien aux frais du tribunal qu'aux dépens alloués à la partie.

Dès lors, l'exequatur doit être accordé à ces frais et à ces dépens et la dispense de fournir caution s'étend, non seulement à la garantie des dépens qui pourraient être alloués à la partie, mais aussi aux frais du tribunal.

Il importe peu qu'un autre Etat, lié par la susdite convention, interprète différemment ces articles et, notamment, que quelques tribunaux allemands aient refusé l'exequatur aux décisions relatives aux frais du tribunal suisse.

Il est douteux que le principe de la rétorsion puisse être appliqué dans l'interprétation de conventions internationales.

TF. 15 nov. 1905. Seelig c. Tuchfabrik Wædensweil, A. G. RO (i). p. 680. — JT (i). 1906, p. 443. — S. jud. 1906, p. 164. ZB. 1906, p, 31. — SJZ. II, p. 182.

Voir Ann. XII, p. 28.

Cautionnement.

97. — L'art. 508 CO. s'applique aussi au cas où le créancier libère une co-caution.

Zurich (app.), 16 avril 1904. — RZ. p. 28. — SJZ. II, p. 178.

98. — L'acte de cautionnement qui a été signé pour une dette à créer ne peut être affecté à la garantie d'une dette existante sans l'assentiment de la caution (CO. 492).

Zurich (app.), 29 oct. 1904. — SJZ. II, p. 190.

---

99. — L'arrière-caution ne peut pas exiger que la caution procède à l'égard du créancier ainsi que le prévoit l'art. 503 CO. lorsque, en vertu de ses propres engagements, la caution ne pouvait pas mettre le créancier en demeure de commencer la poursuite et que l'arrière-caution était renseignée à ce sujet au moment où elle a contracté son engagement.

Berne, 27 sept. 1905. IMGRÜTH c. BALMER. — ZB. 1906, p. 312.

---

100 — La caution qui garantit les obligations découlant d'un contrat conclu pour un temps déterminé ne peut être considérée comme s'étant elle-même « engagée pour un temps déterminé » au sens de l'art. 502 CO. ; en sorte qu'elle n'est nullement libérée par le fait que le créancier a commencé les poursuites plus de quatre semaines après l'expiration du contrat principal.

Le cautionnement contracté en garantie du préjudice qu'un locateur de services pourrait causer à sa partie par négligence « ou pour toute autre cause reconnue à lui imputable » s'étend non pas seulement aux quasi-délits et fautes dolosives, mais aussi au préjudice provenant de l'inexécution des obligations contractuelles assumées par le débiteur ; soit, si le débiteur a promis de fabriquer du pain avec rendement de tant pour chaque quintal de farine à lui confié, à tout déficit dans le rendement convenu dont le débiteur n'établit pas que la cause lui est étrangère (CO. 489, 502).

TF. 4 mars 1905. GENILLARD-KEHRLY ET BERTSCHY-CROSET c. SOC. COOP. DE CONSOMMATION *la Ménagère*. — JT (I). p. 303.

---

101. — En exigeant pour la validité du cautionnement que celui-ci revête la forme écrite, l'art. 491 CO. a incontestablement

entendu que l'acte écrit contienne la manifestation concordante de volontés nécessaire pour la régularité de l'acte à teneur de la loi. Comme tout cautionnement présuppose l'existence d'une dette principale, il faut qu'il résulte de l'acte de cautionnement que les parties se sont mises d'accord sur la dette principale à laquelle le cautionnement est affecté comme garantie. La désignation de la dette principale à cautionner ne saurait donc pas faire défaut. Par contre, il ne résulte pas du fait que le cautionnement doit revêtir la forme écrite qu'une désignation défectueuse ne puisse pas être complétée par voie d'interprétation et que, pour cette interprétation, on recourt à des éléments que les parties n'ont pas consignés par écrit. Il faut, au contraire, admettre que la volonté du législateur a été que l'exigence de la forme écrite ne s'appliquât qu'à la partie essentielle du cautionnement, à celle par laquelle la caution assume la charge d'autrui, l'étendue de fait de l'engagement pris pouvant être déterminé d'une autre façon.

TF. 10 mars 1905. FESSLER c. SCHULER ET CONS. — RO (II). p. 88. SJZ. III, p. 60.

---

102. — Lorsque le débiteur principal a souscrit en faveur du créancier un effet de change pour la créance garantie par un cautionnement, cet effet ne peut pas, en lui-même, être considéré comme une garantie, au sens de l'art. 508 CO. Il ne pourrait être considéré comme telle que si, par ex., le créancier ne possède pas d'autre titre que cet effet, ou si la remise de cet effet lui confère un droit de recours contre des personnes contre lesquelles il ne posséderait sans cela aucun droit de créance. En cas pareil, la caution ne jouit que des droits prévus par les art. 502, 503 et 509 CO.

TF. 22 déc. 1905. FISCHER c. SPENGLER. — RO (II). p. 724. ZB. 1906, p. 140. — RJ. XXIV, p. 99. — SJZ. II, p. 269.

Voir *Action révocatoire, faillite, prescription.* — Ann. XI, p. 27. — XII, p. 26.

Cession.

103. — La cession de loyers futurs n'est pas mise à néant par le fait que l'immeuble loué vient à être saisi.

Zurich (app.), 31 janv. 1905. — BZR. p. 239.

---

104. — La cession des droits du destinataire à l'expéditeur n'est opposable au transporteur, d'après les règles du CO. (183 et s.), que si elle est constatée par écrit.

Genève, 10 juin 1905. ASTRUC c. P.-L.-M. ET AVY. — S. jud. p. 589.

---

105. — L'art. 188 CO, n'est pas applicable seulement dans le cas d'une cession, mais dans tous les cas ou plusieurs personnes se prétendent au bénéfice de la même créance, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la nature du rapport de droit qui provoque le différend.

Berne, 30 juin 1905. BANQUE POP. BIENNE c. *La Confiance.* ZB. 1906, p. 272. — SJZ. III, p. 8.

Voir *Bail à loyer, Chemins de fer* (*transp.*) — Ann. XI, p. 29. — XII, p. 29.

Cession de commerce.

Voir *Reprise de commerce.* — Ann. XI, p. 30. — XII, p. 29.

Chasse.

106. — Le Trib. féd. est compétent, comme cour de droit public, pour connaître des recours dirigés contre une loi cant. sur la chasse, pour autant que le recourant allègue que cette loi violerait des garanties résultant de la constitution cant. (Ojf. 175, 3°). Le fait que la disposition attaquée devrait, comme faisant partie de la législation cant. sur la chasse, être soumise à l'approbation du Conseil féd., est sans influence sur la solution de la question de compétence du Trib. féd., puisque le Conseil féd. n'examine, naturellement, les lois cant. sur la chasse qu'au point de vue de leur concordance avec la législation féd. et qu'il

n'a pas à examiner si elles ont été édictées conformément aux règles de la constitution cant.

TF. 16 sept. 1905. JURNITSHECK c. GRISONS. — RO(I). p. 481.
SJZ. II, p. 138.

Voir Ann. XI, p. 31.

Chemins de fer.

DÉCISIONS DIVERSES

107. — Le for spécial prévu par l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 déc. 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer n'est d'ordre public qu'en ce qui concerne les obligations légales des entreprises de chemins de fer; rien ne s'oppose à ce que les compagnies stipulent, dans les contrats qu'elles passent, soit pour l'engagement de leur personnel, soit pour tout autre objet, qu'elles ne pourront être actionnées que devant les tribunaux de leur siège social.

Neuchâtel, 9 janv. 1905. CATTANEO c. Cie BERNE-NEUCHATEL.
RN. VI, p. 564.

---

108. — La question de savoir si une compagnie de chemins de fer est exonérée, par son acte de concession, du paiement de certaines contributions publiques, revêt le caractère d'une contestation de droit privé, dont la connaissance appartient aux tribunaux de l'ordre civil, et non aux autorités administratives (Const. féd. 58).

TF. 6 avril 1905. CH. DE FER BULLE-ROMONT c. FRIBOURG.
RO(I). p. 251. — JT(I). 1906, p. 697.

---

109. — Procès de l'association des Porteurs de bons de jouissance Jura-Simplon contre la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon et la Confédération Suisse. Notion juridique des bons de jouissance d'une société anonyme; droits qu'ils confèrent aux porteurs en cas de liquidation de la société, notamment : droit au fonds d'amortissement, droit au surplus des

bénéfices annuels, au dividende, au surplus d'actif dans la liquidation, aux intérêts du prix de rachat, au paiement de 50 francs par titre (CO. 147, 656; loi sur la comptabilité des chemins de fer, de 1896).

TF. 15 avril 1905. — RO(II). p. 441.

---

110. — L'expression « Schweizeriche Bundesbahnen » (Chemins de fer fédéraux) n'est pas le nom d'une personne juridique spéciale, mais seulement le nom sous lequel la Confédération exploite pour son compte les chemins de fer dont elle a fait l'acquisition (loi de rachat, art. 17).

Celui qui se présente devant les tribunaux au nom des Chemins de fer fédéraux, représente donc, en réalité, la Confédération elle-même.

TF. 14 juillet 1905. CFF. c. SCOLL ET ZURBUCHEN. RO(II). p. 539.

---

111. — Lorsqu'un commerçant s'engage à verser une indemnité ou une gratification à ses employés en cas de vente de son commerce, cette dette lui incombe personnellement et, sauf clause contraire expresse, ne fait pas partie du passif repris par l'acheteur.

Il en est de même pour les indemnités et gratifications que la compagnie J.-S. s'est engagée à payer à ses directeurs et secrétaire général à l'occasion du rachat par la Confédération. Cette dette n'ayant pas été mentionnée par le contrat de rachat ne fait pas partie du passif repris par la Confédération, mais reste à la charge de la Compagnie J.-S.

TF. 29 sept. 1905. Cie DU JURA-SIMPLON c. CONFÉDÉRATION SUISSE RO(II). p. 559. — JT(I). 1906. p. 333.

---

112. — L'art. 39 de la loi féd. du 23 déc. 1872, attribuant au Trib. féd. la juridiction sur les différends de droit civil qui surgissent entre le Conseil féd. et les entreprises de chemins de fer, n'est pas applicable au cas où le différend porte sur la

question de savoir si le chemin de fer a obtenu, pendant plus de trois ans, un rendement net de plus de 6 % et si, par conséquent, en vertu de sa concession, il est tenu d'abaisser ses tarifs de transports.

TF. 1er nov. 1905. BERNER OBERLANDBAHNEN c. CONFÉDÉRATION RO (II). p. 890. — RJ. XXIV, p. 62. — SJZ. II, p. 168.

---

113. — Contrairement à la manière de voir admise par lui dans son arrêt du 3 mai 1903 (Ann. XI, N° 93), au sujet de la question de savoir si le buffet de la gare de Lucerne était au bénéfice de l'exonération des impôts prévue par l'art. 10 de la loi de rachat des chemins de fer du 15 oct. 1897, le Trib. féd. admet que le buffet de la gare de *Berne* est au bénéfice de cette exonération.

TF. 13 déc. 1905. CFF. c. BERNE. — RO (I). p. 636. ZB. 1906, p. 139. — SJZ. II, p. 313. — RGP. 1906, p. 430.

Voir *Fabricant*. — Ann. XI, p. 31. — XII, p. 29.

Chemins de fer.

RESPONSABILITÉ

114. — La pose d'une ligne téléphonique le long d'une voie de chemin de fer ne constitue pas l'un des travaux accessoires ou auxiliaires en rapport avec l'exploitation de l'entreprise, aux termes de l'art 4 de la loi de 1887. Elle rentre, par contre, dans la catégorie des travaux prévus à l'art. 1, 2°.

La victime d'un accident survenu dans la pose de cette ligne a à sa disposition, non seulement l'action dérivant des lois de 1881 et 1887, mais aussi, en cas de faute de l'entreprise, celle résultant de l'art. 1 de la loi de 1875.

Genève, 25 janv. 1905. BONNET c. C.-G.-T.-E. — S. jud. p. 294.

---

115. — Le concessionnaire d'un chemin de fer est tenu de veiller à la sûreté de ses ouvriers et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre les dangers inhé-

rents à leur travail. Il doit prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles, des accidents qui peuvent être la conséquence des travaux auxquels les ouvriers sont employés et ne négliger aucune mesure propre à écarter ces causes.

La responsabilité en cas d'accident n'est, toutefois, encourue par l'entreprise concessionnaire que pour autant qu'il y a faute établie par le demandeur à la charge de cette dernière, la faute la plus légère pouvant d'ailleurs entraîner cette responsabilité.

Valais, 8 juil. 1905. Bugli c. J.-S. — RV. p. 22.

---

116. — Un chef de manœuvre dans une gare doit veiller lui-même à ne pas commettre d'acte contraire aux règlements. S'il lui survient un accident, ensuite d'une violation de règlement par lui commise, il ne saurait en faire retomber la responsabilité sur l'entreprise. Les chefs et sous-chefs de gare ont satisfait à leurs obligations en exerçant une surveillance générale et en désignant des chefs de manœuvre pour diriger la manœuvre.

Saint-Gall, 19 juil. 1905. — SJZ. II, p. 144.

---

117. — Commet une infraction aux règlements, le conducteur d'une voiture de tramways qui omet d'annoncer le nom de la station et de faire stationner sa voiture assez longtemps pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre commodément; dès lors, si l'un de ceux-ci se blesse en descendant pendant la marche du convoi, la compagnie demeure responsable des suites de l'accident, la faute du voyageur ayant été provoquée uniquement par celles, primordiales et lourdes, du dit conducteur (loi du 21 déc. 1899 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires art. 3; loi du 1er juillet 1875, art. 2, 3).

Genève, 21 oct. 1905. C.-G.-T.-E. c. Calvel. — S. jud. p. 779.
SJZ. II, p. 179.

---

118. — La surveillance insuffisante exercée par des parents ou des grands-parents d'un enfant victime d'un accident de chemin de fer ne saurait pas être juridiquement considérée comme constituant la faute même de l'enfant, alors qu'en raison de son âge le dit enfant ne peut pas être considéré comme capable de commettre une faute. Ce défaut de surveillance ne peut pas davantage être considéré comme constituant la faute du tiers prévue par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1875.

Le prononcé du juge pénal cant. sur la question de savoir si l'entreprise a commis la faute grave prévue par l'art. 7 de la loi de 1875 ne lie nullement le tribunal chargé de statuer sur la question civile.

Pour établir la faute grave justifiant l'application du dit art. 7, il ne suffit pas d'établir un rapport de causalité entre l'accident et une violation de prescriptions de service ou de dispositions réglementaires, il faut encore prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause qui pourraient, dans une certaine mesure, rendre compréhensible ou excusable la violation de ces prescriptions.

TF. 2 fév. 1905. GEIGER c. CFF. V. — RO(II). p. 31.
RJ. XXIII, p. 99. — SJZ. I, p. 236. — RGP. p. 824.

---

119. — La victime d'un accident survenu pendant la construction d'un chemin de fer, au cours d'un travail visé par l'art. 1 de la loi de 1887, a un double droit d'action : contre le chemin de fer, à teneur des art. 1 de la loi de 1875, et 2, al. 3 de la loi de 1887, à condition que le chemin de fer ait commis une faute, et contre l'entrepreneur des travaux à teneur de l'art. 1 ch. 2 de la loi de 1887. Les deux actions subsistent contre le chemin de fer alors même que celui-ci exécute lui-même les travaux.

La pose d'une ligne téléphonique le long d'une voie de tramways, pour les besoins de celle-ci, constitue un travail de construction, au sens de l'art. 1 de la loi 1875, une telle ligne faisant partie intégrante du réseau, et au sens de l'art. 5 de la

loi de 1896 sur la comptabilité des chemins de fer, cette ligne étant une installation supplémentaire.

Par suite, la victime d'un accident survenu pendant la pose de cette ligne a, contre la compagnie de tramways, un droit d'action fondé sur le susdit art. 1 de la loi de 1875, si la compagnie a commis une faute. Si aucune faute n'existe à la charge de la compagnie, la victime n'a qu'un droit d'action fondé sur l'art. 1, ch. 2, litt. c. de la loi de 1887.

Par « exploitation » d'un chemin de fer, il faut entendre l'exploitation au sens technique du terme, soit l'utilisation de la voie ferrée en vue de transporter des personnes ou des marchandises, l'opération même du transport dans ses deux périodes, d'immédiate préparation et d'exécution.

Constitue un jugement incident contre lequel on doit recourir en même temps que contre le jugement au fond, la décision par laquelle une instance cantonale, se bornant à décider préliminairement que tel cas appelle l'application de la loi sur la resp. civ. des fabric., de 1881 et 1887 et non celle de 1875 sur la resp. des chemins de fer, ne statue pas sur la cause au fond et ne met pas fin au procès.

Le fait que ce jugement écarte l'application d'une loi et limite ainsi l'action du demandeur ne suffit pas pour donner à cette décision le caractère d'un jugement au fond au sens de l'art. 58 Ojf.

TF. 25 janv. 1905. Bonnet c. Cie genevoise des tram. électriques. RO (II). p. 21. — JT (I). p. 495. — ZB. p. 242. — SJZ. II, p. 191.

---

120. — S'agissant d'un accident mortel survenu à une femme, garde-voie de la compagnie J.-S., qui, en traversant un pont de chemin de fer sur lequel elle est en droit de circuler, fait une chute dans le canal à l'endroit où le garde-fou est dépourvu de barre de fer à mi-hauteur et où la main-courante présente une solution de continuité, il ne peut être question d'appliquer, ni la loi sur la resp. des ch. de fer, parce que l'accident n'est pas causé par « l'exploitation » du chemin de fer (loi de 1875 art. 2), ni la loi sur la resp. des fabricants (art. 4,

de la loi de 1887), parce que l'accident s'est produit en dehors des travaux de service.

Par contre, la compagnie de chemin de fer est responsable à raison du vice de construction ou du défaut d'entretien du pont (CO. 67).

L'application de l'art. 67 CO. n'est point subordonnée à la condition que le dommage ait été causé par une action corporelle directe de l'ouvrage sur les personnes ou les choses.

L'art. 51, al. 2 CO., aux termes duquel les dommages-intérêts peuvent être réduits ou refusés en cas de faute concurrente du lésé, est susceptible d'application dans le cas de l'art. 67 CO.

Le mari de la victime, son remplaçant comme garde-voie, qui se porte au secours de sa femme, agit, non pas en vertu d'une obligation de service, mais pour s'acquitter d'un devoir moral; d'où il suit que s'il périt dans sa tentative de sauvetage, la compagnie est dégagée de toute responsabilité, à raison des suites de ce deuxième accident, vis-à-vis de l'enfant devenu orphelin et privé de son soutien.

TF. 17 mai 1905. MEIER c. J.-S. — RO (II). p. 203.
JT (I). 1906, p. 580. — SJZ. III, p. 161.

Voir *Fabricant, indemnité, Trib. féd. (procédure).* — Ann XI, p. 34. — XII, p. 31.

Chemins de fer.

TRANSPORTS

121. — Une compagnie de chemins de fer n'étant pas tenue, aux termes de l'art. 10 de la Convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, d'examiner si les papiers joints à la lettre de voiture, dans un transport de marchandise, sont exacts et suffisants, ne peut être actionnée en dommages et intérêts à raison de la fausse direction donnée à cet envoi, si cette erreur a eu pour cause une indication inexacte faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture, et alors même que la compagnie au-

rait pu redresser cette erreur en examinant les papiers qui y étaient joints.

Saint-Valéry (France), trib. de comm., 9 mars 1905. Clunet. 1906, p. 1166.

---

122. — La personne qui n'est désignée sur la lettre de voiture, ni comme expéditeur, ni comme destinataire, n'est pas partie au contrat de transport et n'a pas d'action contre le transporteur.

La cession d'une créance résultant du contrat de transport n'est pas soumise à des dispositions spéciales; elle est réglée, en Suisse, par les art. 183 et suiv. CO.

Genève, 14 janv. 1905. LUCA c. P.-L.-M. — S. jud. p. 175.

---

123. — Les clauses et conditions des tarifs spéciaux ne sont pas applicables en matière de transports internationaux. La Convention internationale du 14 oct. 1890 (art. 14, 31, 35) admet bien, en effet, des réductions de tarifs entraînant des prolongations de la durée des transports ou des maxima d'indemnités à payer pour avaries; elle ne reconnaît pas, d'autre part, la décharge de toute responsabilité du transporteur, ni le principe du renversement de la preuve concernant la faute cause du dommage.

Genève, 30 janvier 1905. GREGORI c. P.-L.-M. — S. jud. p. 149.

---

124. — Une rectification des erreurs de taxe au préjudice ou à l'avantage d'une compagnie de chemins de fer n'a d'autre conséquence que le paiement d'un complément de taxe, dans un cas, ou du remboursement de la surtaxe, dans l'autre, ces irrégularités ou erreurs, commises dans l'application des taxes par le chemin de fer, ne peuvent donner lieu à aucune demande en dommages-intérêts de la part de l'expéditeur.

Genève, 11 fév. 1905. P.-L.-M. c. PORTELLI. — S. jud. p. 358.

---

125. — L'art. 45 de la Convention de Berne stipulant que les actions pour perte totale de la marchandise sont prescrites par

un an et que l'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée, l'interruption de la prescription ne peut avoir lieu que suivant les règles du Code français alors qu'il s'agit d'une action introduite en France contre le commissionnaire de transport.

Trib. de comm. de la Seine, 25 nov. 1905. — Clunet 1906, p. 837.

---

126. — Aux termes de l'art. 31, 4° de la Convention internationale dite de Berne sur les transports par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés aux dangers de se perdre ou d'être avariés. Lorsque le transporteur a supprimé entièrement la marchandise avariée ou gâtée, il rend impossible la preuve de la nature de celle-ci et ne saurait, par conséquent, échapper à sa responsabilité.

Genève 23 déc. 1905. CFF. c. CHUIT NÆF & Cie.
S. jud. 1906, p. 187.

---

127. — La compagnie de transport qui ne fait qu'exécuter l'obligation contractuelle résultant pour elle du tarif étranger appliqué et du titre de transport, de décharger, en transbordant les pierres transportées, ne peut percevoir la taxe supplémentaire prévue par le règlement du 1er août 1890, pour déchargement, alors qu'il résulte des faits de la cause que cette compagnie trouve avantage à procéder au dit transbordement plutôt qu'à un simple déchargement.

TF. 13 mai 1905. P.-L.-M. c. ENTREPRENEURS. — S. jud. p. 561.

Voir *Cession*. — Ann. XI, p. 137. — XII, p. 34.

Chèque.

Voir Ann. XII, p. 36.

Chose jugée.

128. — La question de savoir si et dans quelle mesure un jugement cant. par défaut a force exécutoire est du domaine exclusif de la procédure et échappe à l'examen du Trib. féd.

Cette question est distincte de celle de savoir si un jugement, exécutoire d'après le droit cant., peut fonder l'exception de chose jugée dans telles circonstances déterminées.

En effet, c'est à la lumière du droit féd. qu'il faut examiner si les conditions de l'exception de chose jugée sont acquises.

TF. 3 fév. 1905. RUF c. MAIGROT. — RO(II). p. 158. — RO(PF). p. 88. JT(I). 1906, p. 37. — RJ. XXIII, p. 110. — SJZ. I, p. 239. RGP. p. 911.

---

129. — Pour qu'il y ait chose jugée, il faut qu'il y ait identité d'objet.

Il n'y a pas identité d'objet entre une opposition, en vertu de dispositions de police, à l'établissement d'un moulin et une action, fondée sur la loi civile, tendant à la réparation du dommage causé par le moulin.

TF. 27 oct. 1905. HUBER c. GRAND & Cie. — JT(I). 1906, p. 79.

Voir *Action en libération de dette, Trib. féd. (procéd.)*. — Ann. XI, p. 39. — XII, p. 69, 109.

Choses perdues ou volées.

130. — La revendication d'une chose volée est aussi admissible lorsqu'elle est sortie de la possession du représentant de celui qui en avait la possession, sans le consentement et sans la coopération de celui-ci.

Zurich (app.), 7 juillet 1904. — RZ. p. 12.

Voir Ann. XII, p. 152.

Clause pénale.

131. — Dans l'application de la clause pénale, il n'y pas lieu de tenir compte du dommage causé, le juge ne devant prendre en considération, sur la question de quotité de la peine prévue, que l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat et la gravité de la faute du débiteur.

Le juge ne peut mitiger la peine que lorsque celle-ci est absolument disproportionnée à la violation dont le débiteur s'est

rendu coupable et lorsqu'elle dépasse toute limite de bon sens et de justice (CO. 180, 181, 182).

TF. 19 mai 1905. GROGNUZ c. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUISSE DES CHOCOLATS. — JT(I). p. 546. — S. jud. p. 536. — SJZ. II, p. 79. RGP. p. 908.

---

132. — Lorsque le juge fait usage du droit que lui confère l'art. 182. CO de mitiger une clause, il ne se borne pas à imposer au créancier une réduction de sa prétention; il arrête, au contraire, définitivement le montant de cette prétention; si, dès lors, le créancier de cette prétention entend la compenser dans toute son étendue, confiant qu'elle ne sera pas réduite, il court le risque que, plus tard, elle ne soit admise à la compensation que dans une mesure restreinte et non pas dans son intégralité.

TF. 16 juin 1905. TRUB & Cie c. BURGY. — RJ. XXIV, p. 50.

Voir Ann. XI, p. 39. — XII, p. 37.

Commission. Courtage.

133. — Le voyageur à la commission ne saurait, en principe, pas être rendu responsable des pertes subies par la maison qu'il représente par le fait d'affaires qu'il lui a apportées. Une demande en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par l'insolvabilité de certains clients ne saurait être admise que s'il était établi que la maison avait été amenée à exécuter des ordres de fourniture par suite d'une manière d'agir du voyageur qui serait contraire à la bonne foi commerciale, par ex., si celui-ci avait donné des indications inexactes sur la situation financière du client ou si, sciemment, il avait dissimulé la vérité au sujet de cette situation.

Zurich (app.), 21 juin 1905. — BZR. 1906, p. 122. — SJZ. II, p. 190.

---

134. — Le courtage d'immeubles est régi, à défaut de dispositions spéciales du droit cant. (CO. 405, al. 2), par les règles relatives au mandat (CO. 392 et suiv.).

L'intermédiaire, chargé de procurer la vente, a droit à la pro-

vision, lors même qu'il n'a pas coopéré directement à la vente, mais pourvu que celle-ci apparaisse comme le résultat de l'activité déployée par lui.

Berne, 11 avril 1905. SCHWEIZER c. URSPRUNG. — ZB. 1906, p. 86. SJZ. II, p. 269.

---

135. — L'activité du courtier peut, suivant les circonstances et les dispositions du contrat de courtage, aussi se produire de telle façon que le courtier désigne à son mandant un acheteur ou le lui envoie, en laissant au mandant le soin des pourparlers. De même, rien ne met obstacle à ce que le courtier ne procure l'acheteur, non pas personnellement, mais par l'intermédiaire d'une tierce personne et n'acquiert des droits à la commission de cette façon. Mais il faut toujours que le mandant sache ou doive savoir, en y mettant l'attention voulue, que l'acheteur lui a été procuré par le courtier.

Berne, 26 mai 1906. NYFFELER c. MATHYS. — ZB. 1906, p. 193.

---

136. — Quand, en vertu d'un contrat de représentation, un voyageur représentant s'engage à supporter un tant pour cent sur les pertes et les mauvais crédits qu'il fait, et que le maître réclame à ce voyageur des sommes de ce chef, le maître a l'obligation de prouver qu'il a fait son possible pour faire rentrer le montant de ces mauvais crédits. Il doit prouver, notamment, qu'il a fait des poursuites et que celles-ci ont été infructueuses (CO. 438).

Vaud (TC), 17 déc. 1905. BORNAND c. KOCHER. — SJZ. II, p. 217

Voir *Mandat*. — Ann. XI, p. 40. — XII, p. 37.

Compensation.

137. — Le fait de souscrire un effet de change ne contient pas nécessairement la promesse de payer comptant, ce qui impliquerait la renonciation du débiteur à opposer la compensation (CO. 139).

Zurich (rek.), 11 déc. 1905. — SJZ. III, p. 114. — RZ. p. 22.

Voir *Faillite, Trib. (féd. procéd.)*. — Ann. XI, p. 41. — XII, p. 38.

Conclusion des contrats.

138. — Lorsque les parties ne se sont réciproquement pas comprises au sujet des différentes modalités du contrat, on ne saurait pas admettre que l'on se trouve en présence d'un cas d'erreur essentielle (CO. 18). Par contre, le contrat ne lie aucune des parties, puisqu'il n'y a pas eu accord de leurs volontés.

Zurich (comm.), 11 nov. 1904. — RZ. p. 18.

---

139. — Lorsqu'un contrat a été annulé d'un commun accord entre les parties, et a été remplacé par une nouvelle convention, si celle-ci vient à être résiliée à son tour, cela n'implique nullement, en l'absence de convention spéciale sur ce point, que le contrat primitif reprenne sa valeur obligatoire.

Zurich (comm.), 20 avril 1905. — BZR. 1906, p. 70.

---

140. — Doit être considéré comme parfait, le contrat conclu de telle sorte que le voyageur d'une maison de commerce ayant pris un ordre chez un client le communique à sa maison, laquelle confirme au dit client sa commande, sans que celui-ci conteste immédiatement avoir fait une commande. Si le dit client garde le silence sur cet avis pendant un certain temps, il serait contraire aux règles commerciales auxquelles il s'est soumis par le seul fait de son inscription au registre du commerce, qu'il puisse se dédire encore du marché conclu.

Zurich (comm.), 9 juin 1906. — BZR. 1906, p. 121.

---

141. — Pour qu'un contrat pour lequel la loi prescrit la forme écrite soit parfait, il ne suffit pas que l'exemplaire du contrat signé par l'une des parties et remise par elle à l'autre soit également signé par celle-ci ultérieurement. Il faut, au contraire, que la déclaration d'acceptation de cette dernière, manifestée par l'apposition de sa signature, parvienne à la con-

naissance du premier signataire. Il est vrai que lorsqu'il n'est dressé qu'un seul exemplaire de la convention, il n'est pas nécessaire qu'il soit remis à l'autre contractant, mais, même dans ce cas, la signature ne suffit pas à elle seule, il faut encore que la déclaration de volonté qu'elle constate soit portée à la connaissance du co-contractant (CO. 11, 12, 13).

Zurich (app.), 19 déc. 1905. — SJZ. III, p. 101. — RZ. p. 19.

---

142. — Une circulaire du directeur d'un théâtre demandant aux artistes s'ils ont l'intention de conclure un nouvel engagement ne constitue pas une offre ferme dont l'acceptation deviendrait un contrat parfait. C'est une simple demande de formuler des offres que le théâtre peut refuser ou accepter.

Tel est notamment le cas lorsque le directeur n'avait pas le pouvoir de conclure lui-même les engagements, ce pouvoir appartenant au conseil d'administration de la Société du théâtre et que cette circonstance était connue des artistes (CO. 5, 50 et suiv., 110 et suiv., 346 et suiv.).

TF. 15 nov. 1904. Von Wulknitz et cons. c. Théâtre de Zurich. JT (I). 1905, p. 450.

---

143. — Parmi les points essentiels du contrat préliminaire de l'art. 2 CO. figurent, entre autres, la personne de l'acheteur et le prix de vente.

La simple mention que l'acheteur est un consortium ne constitue pas une désignation suffisante de la personne de l'acheteur.

L'indication que le prix sera formé pour $^2/_5$ d'actions d'une société anonyme dont le capital social, le mode de constitution et les statuts sont encore à déterminer, ne constitue pas une désignation suffisante du prix de vente.

TF. 24 nov. 1905. Gyr, Krauer & Cie c. Frey & Cie. — RO (II). p. 640. JT (I). 1906, p. 194. — SJZ. II, p. 280.

Voir Ann. XI, p. 42. — XII, p. 38.

Conclusions reconventionnelles.

Voir *Trib. féd. (procéd.)*

Concordat.

144. — L'inobservation des clauses d'un projet de concordat ne saurait justifier la révocation du sursis concordataire. Celui-ci constitue une mesure essentiellement provisoire et temporaire qui ne peut être révoquée que si le débiteur contrevient aux dispositions du 1er alinéa de l'art. 298 LP., ou aux injonctions du commissaire au sursis (LP. 307, 308).

Vaud (TC). 20 déc. 1904. GUYOT c. ROUX. — JT (II). 1905, p. 193.

---

145. — A teneur de l'art. 311 LP., le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, même s'ils n'ont pas fait de production, à la seule exception des créanciers gagistes, pour le montant de leur créance garantie par le gage. Par conséquent, les créances privilégiées non produites sont aussi atteintes par les effets du concordat puisque, à teneur de l'art. 306, 3° LP., seules les créances privilégiées produites ont droit au paiement intégral.

Zurich (app.), 11 janv. 1905. — BZR. p. 208. — SJZ. II, p. 80.

---

146. — D'après le sens et l'esprit des dispositions sur le concordat, celui-ci a pour effet de libérer partiellement le débiteur des dettes existant au moment où il est conclu. C'est dans ce but que la loi accorde au débiteur un sursis qui a pour effet de suspendre toute possibilité de poursuite pour toutes les créances existant à ce moment. Si, ensuite, un concordat vient à être conclu, la conséquence en est que toutes ces créances, pour autant qu'elles ne sont pas privilégiées, ne peuvent être remboursées que dans la mesure où cela a été convenu par le concordat (LP. 293 et suiv.).

Schaffhouse, 2 fév. 1905. BERNATH c. ZUBERBUEHLER.
SJZ. II, p. 287.

---

147. — Les créanciers, tout comme le débiteur, ont la faculté de contester les droits des intervenants dans un concordat et de provoquer à ce sujet une décision du juge compétent (LP. 305, 310).

Si la réclamation, reconnue par le débiteur, est contestée par un créancier, ce sera à ce créancier qu'un délai devra être imparti pour ouvrir action.

Si la réclamation est contestée par le débiteur, c'est à lui que le créancier devra faire le procès pour obtenir la reconnaissance de ses droits.

C'est le jugement qui accorde le sursis qui sert de point de départ pour le calcul des privilèges ayant pour but d'assurer le paiement des créances échues et non des créances à venir.

Genève, 18 fév. 1905. Wyssa c. Séchehaye. — S. jud. p. 425.

---

148. — Les créancers du concordat mentionnés par l'art. 306, 3 LP. sont les créanciers chirographaires et non pas les créanciers hypothécaires, s'ils sont réputés complètement couverts par leur gage. Vis-à-vis de ceux-ci, la loi ne subordonne à la prestation d'aucune garantie l'homologation du concordat. Les cautions qui ont garanti l'exécution du concordat ne sont donc pas tenues à l'égard des créanciers hypothécaires. S'il est vrai que le créancier hypothécaire non couvert par la réalisation de son gage est assimilé au créancier chirographaire et a droit au même dividende que celui-ci, ce raisonnement peut être juste vis-à-vis du débiteur, mais il ne l'est plus à l'égard de la caution qui s'est engagée à un moment où le créancier hypothécaire était réputé complètement couvert.

Fribourg, 25 oct. 1905. Gutknecht c. Banque d'État de Fribourg.
RF. p. 49.

---

149. — Le débiteur qui demande l'octroi d'un sursis concordataire n'a pas, en principe, l'obligation de fournir dès l'abord ou d'indiquer, d'une manière absolument précise, les sûretés qu'il entend affecter plus tard à l'exécution du concor-

dat. Toutefois, il y a lieu d'admettre que le juge doit demander au requérant par quelles sûretés il pourra garantir le paiement du dividende promis et que, si la prestation future de ces sûretés n'apparaît pas comme vraisemblable, la demande de sursis doit être rejetée d'entrée de cause (LP. 303).

Fribourg, 22 nov. 1905. MEUWLY. — RF. p. 100.

---

150. — Les effets du concordat étant essentiellement différents de ceux de la faillite (cf. 204 et 205, 197 et suiv., 240, 293, 312, 317 LP.), il s'ensuit que, si même l'on admet que le concordat par abandon d'actif est conciliable avec les textes de la loi fédérale, on ne peut appliquer par analogie à un tel concordat les dispositions légales concernant la faillite.

Spécialement, on ne saurait prétendre que les créanciers auxquels le débiteur a fait par concordat abandon de ses biens constituent une personnalité civile ayant comme telle, la capacité d'ester en justice, à l'instar de la masse des créanciers d'une faillite.

Les créanciers doivent, s'ils estiment qu'il est de leur intérêt d'agir en commun après l'homologation du concordat, se conformer aux exigences du droit commun et se constituer en une société qui acquerra la personnalité par inscription au registre du commerce, ou nommer un mandataire commun muni de pouvoirs exprès (CO. 394).

TF. 11 fév. 1905. LECOULTRE c. DELÉCRAZ. — RO (II). p. 168. RO (PF). p. 98. — JT (I). 1906, p. 149. — RGP. p. 847.
TF. 12 mai 1905. VIELLE ET CONS. c. MASSON. — JT (I). 1906, p. 153. S. jud. p. 472. — ZB. p. 479. — SJZ. I, p. 283.

---

151. — Une demande d'homologation ou d'annulation de concordat ne constitue pas une contestation civile proprement dite; les décisions par lesquelles l'autorité cant. compétente accorde ou refuse l'homologation d'un concordat, de même que celles qui ont trait à la révocation de celui-ci, ne doivent pas être considérées comme des jugements au fond statuant sur

l'existence ou la non-existence d'un droit civil, mais uniquement comme des ordonnances de procédure, réglant des questions d'exécution, c'est-à-dire autorisant ou refusant d'admettre ce mode de liquidation de prétentions. Ces décisions ne sauraient donc pas faire l'objet d'un recours en réforme au Trib. féd. (LP. 315; Ojf. 58).

TF. 7 avril 1905. JOURNEL c. CHEVALLAY. — S. jud. p. 391.

Voir *Société en commandite.* — Ann. XI, p. 42. — XII, p. 39.

Concurrence.

152. — Une interdiction personnelle de concurrence peut aussi être contractée en ce sens qu'elle soit valable en faveur de toutes les personnes qui pourront devenir plus tard propriétaires d'une maison déterminée.

Zurich (app.), 23 avril 1904. — RZ. p. 22. — SJZ. II, p. 189.

---

153. — Alors qu'aucune interdiction conventionnelle ne met obstacle à ce qu'un employé qui quitte une fabrique mette à profit ultérieurement les connaissances qu'il a acquises dans cette fabrique et les communique à un nouveau patron, on ne saurait pas prétendre que celui-ci commet un acte de concurrence déloyale en mettant à profit, lui-même, les connaissances que son nouvel ouvrier a acquises chez son ancien patron.

Zurich (comm.), 3 fév. 1905. — BZR. 1906, p. 53. — SJZ. II, p. 292.

---

154. — Lorsque deux anciens associés se sont séparés et continuent à exploiter, chacun pour son compte, le même genre de commerce, aucun d'eux n'est fondé à se dire successeur de l'ancienne société. Celui qui le ferait commettrait, par conséquent, un acte de concurrence déloyale, le rendant passible de dommages-intérêts envers son ancien co-associé. Celui-ci peut également demander que l'usage de cette mention soit interdite sur tous les papiers d'affaires.

A défaut de preuve d'un préjudice matériel chiffrable, les

tribunaux peuvent, dans ce cas, retenir l'atteinte grave portée à l'activitée commerciale du lésé (CO. 50, 51, 55).

Genève, 17 juin 1905. MANZIOLI c. CIREVEGNA & Cie.
S. jud. p. 695. — SJZ. II, p. 137.

155. — Lorsqu'une clause d'interdiction de concurrence ne peut pas être considérée comme une contre-prestation dans un contrat de louage de services, mais doit être envisagée comme une clause indépendante, le patron doit, pour pouvoir en tirer toutes les conséquences juridiques, procéder conformément à l'art. 112 CO. pour demander que son employé cesse de contrevenir à cette clause ou lui paie des dommages-intérêts.

Zurich (app.), 5 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 124.

156. — L'art. 50 CO. peut être appliqué concurremment aux dispositions légales sur les raisons de commerce et sur les marques de fabrique (soit aux art. 868 et 876 CO. et à la loi du 26 septembre 1890); c'est-à-dire que le fait qu'une maison de commerce et une marque sont admissibles comme telles en regard des raisons et des marques déjà existantes, n'empêche nullement que cette raison et cette marque plus récentes soient déclarées inadmissibles en tant qu'instrument de concurrence déloyale.

Une action en concurrence déloyale est admissible en l'absence de tout dommage causé, mais comme action négatoire tendant à éviter un dommage imminent.

Le droit de faire usage de son nom n'est pas exclusif du même droit d'un homonyme dans une autre localité, mais il l'est à l'égard d'un homonyme qui, contrairement à la bonne foi commerciale, n'apporte son nom à une société que pour permettre de faire la concurrence à celui qui, portant le même nom, s'est fait inscrire le premier sur le registre du commerce (CO. 50, 552, 553, 4°, 554, al. 3, 558, 559, 865, 867, 868, 876, al. 2; loi du 26 sept. 1890, al. 2).

TF. 25 mars 1905. ROSKOPF c. ROSKOPF. — JT (I). p. 566.
S. jud. p. 465. — RJ. XXIV, p. 27. — ZB. p. 476. — SJZ. II, p. 42.

157. — La partie fondée à invoquer la législation spéciale sur les marques de fabrique, art. 24 et 25, contre un débitant qui vend des produits revêtus d'une marque dont elle est titulaire, demeure libre néanmoins de se placer uniquement au point de vue de la concurrence déloyale (CO. 50).

Sur ce terrain, et dès l'instant où le défendeur reconnaît avoir vendu les cigarettes contrefaites, la seule question à examiner est celle de savoir si, en vendant cette marchandise, il a agi avec dol, ou si, tout au moins, il aurait pu se convaincre, en usant du degré d'attention qu'on était en droit d'exiger de lui, qu'il s'agissait d'un produit contrefait.

Lorsque le dommage est indéniable, mais que les circonstances ne permettent pas d'en déterminer exactement la quotité, le juge doit l'évaluer *ex œquo et bono* (51 CO.).

TF. 12 mai 1905. Dourouvenoz c. J. Barsdorf. — JT (i). p. 610. S. jud. p. 392. — SJZ. II, p. 217.

---

158. — Est licite, la clause d'interdiction de concurrence limitée à 10 ans et aux industries fabriquant des produits dans la composition desquels entrent du cacao et du lait, le défaut de limitation territoriale se justifiant par le fait que le marché du produit fabriqué par le créancier s'étend au monde entier (chocolat au lait Peter) et le débiteur ayant exercé plusieurs métiers très différents de celui qu'il s'est interdit.

TF. 19 mai 1905. Grognuz c. Soc. génér. Suisse des chocolats. JT (i). p. 546. — S. jud. p. 536. — SJZ. II, p. 178. — RGP. p. 908.

---

159. — Les clauses d'interdiction de concurrence doivent être interprétées restrictivement; elles ne doivent donc pas être étendues à des cas auxquelles elles ne s'appliquent pas en raison du texte clairement adopté par les parties, parce que, si les parties avaient pensé à ces cas, il est possible ou même probable, qu'elles auraient introduit dans leur contrat des stipulations à leur égard. D'autre part, les clauses d'interdiction de concurrence, de même que toutes les autres clauses portant sur les intentions des parties, ne doivent pas être interprétées uni-

quement d'après leur texte, l'interprétation de ces clauses étant, au même titre que toutes les autres, soumises à la règle posée par l'art. 16 CO. C'est donc la volonté commune des parties qui doit faire règle, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux désignations ou expressions inexactes qu'elles ont employées.

TF. 14 juillet 1905. ERLENBACH c. GEBR. REITHAAR.
RO (II). p. 382. — BZR. p. 359.

Voir *Marques de fabrique.* — Ann. XI, p. 43. — XII, p. 41.

Conflit de compétence.

Voir Ann. XI, p. 44. — XII, p. 49.

Congrégations.

Voir Ann. XII, p. 45.

Conseil fédéral.

160. — Il serait contraire aux règles de la procédure en matière de recours de droit public d'admettre une exception soulevée, pour la première fois, devant l'instance féd. de recours.

Toutefois, dans le cas où le recourant conclut à ce qu'un gouvernement cantonal soit tenu de lui accorder une patente d'auberge qu'il a requise, ce recours ne saurait être admis que si le recourant remplissait en sa personne les conditions dont dépend l'octroi de la patente. Ces conditions, fixées par des règles de droit public, doivent être remplies en tout temps, soit aussi à l'époque où est rendue la décision de l'instance fédérale de recours.

Il est de jurisprudence constante que le requérant est déchu de son droit de recours si, après avoir exercé son recours, il perd l'une des qualités requises pour obtenir une patente.

Le Cons. féd. doit d'office examiner si le recourant a qualité pour exercer un recours.

CF. 17 janv. 1905. STEINER-HUBER c. LUCERNE. — FF. I, p. 450.
BB. I, p. 69.

---

161. — Le Conseil fédéral a souvent déjà décidé qu'il ne pouvait pas revenir sur une décision par lui prise. A ce sujet, il a admis en principe que, même au fond, il n'y aurait pas lieu à revision d'un de ses arrêtés, lorsque la demande en revision se fonde sur des faits que la partie requérante n'a pas fait valoir dans ses écritures au cours de l'instance, bien qu'ils lui fussent déjà connus lors de l'instruction du litige.

CF. 20 janv. 1905. ETAT DE FRIBOURG c. CHARRIÈRE.
FF. I, p. 131. — BB. I, p. 148.

Voir *Elections et votations, liberté du commerce et de l'industrie.* — Ann. XII, p. 45.

Consentement.

162. — Le dol commis par le représentant à l'occasion de la conclusion du contrat peut être invoqué, même contre le représenté, lors même que celui-ci n'aurait pas eu connnaissance de la manière d'agir de son représentant à l'occasion de la conclusion du contrat. On ne saurait pas exiger la preuve absolue du rapport de causalité entre l'acte dolosif et la conclusion du contrat (CO. 24).

Lucerne, 30 mars 1904. — SJZ. II, p. 190.

---

163. — L'erreur sur l'authenticité d'un violon « Stradivarius » n'est pas seulement une erreur sur le motif du contrat ou sur la valeur de la chose, au sens de l'art. 21 CO., mais bien une erreur sur la substance même de la chose (CO. 19, 3°).

Lucerne, 9 sept. 1904. — SJZ. II, p. 189.

---

164. — L'engagement de payer un indû, spécialement une dette du droit de change prescrite, n'oblige pas le signataire de cet engagement s'il s'est trouvé en état d'erreur sur l'obligation qu'il avait de payer (CO. 72).

Berne, 24 janv. 1905. BAILLOD c. STAUFFER. — ZB. p. 596.

---

165. — Il y a dol lorsque, par des affirmations contraires au droit (rechtswidrig), l'une des parties amène l'autre à conclure un contrat au moyen d'allégations qu'il sait inexactes (CO. 24).

Soleure, 11 mai 1905. — ZB. p. 457.

---

166. — Pour qu'un contrat puisse être annulé pour cause d'erreur essentielle, il faudrait qu'il fût établi qu'à l'insu de la partie, il existât une divergence importante entre sa volonté réelle et celle qu'il a exprimée.

Berne, 25 mai 1905. BRAENDLIN c. ERNST. — ZB. 1906, p. 153.

---

167. — L'acheteur auquel le vendeur affirme qu'un produit peut être utilisé comme première couche (peinture et gypserie) et auquel le vendeur livre un enduit qui n'a pas cette propriété, mais est un simple produit destiné à conserver le bois, peut opposer l'erreur essentielle (CO. 18). Il s'agit, en effet, de marchandises rentrant dans des catégories différentes.

Vaud (TC). 29 juin 1905. MUGER c. MARTIN. — SJZ. II, p. 91.

---

168. — Il n'y a pas erreur essentielle dans le fait que des titres frappés d'une opposition dans un pays et qui, par conséquent, n'y sont pas négociables, ont été acquis dans l'ignorance de l'existence de cette opposition.

Berne, 30 juin 1905. COLIN c. LOMBARD, ODIER & Cie.
ZB. 1906, p. 273. — SJZ. III, p. 24.

---

169. — Le fait que la chose fournie ne correspond pas exactement en quantité et en qualité à ce qui a été convenu ne permet pas, à lui seul, à l'acheteur d'invoquer les art. 18, 19 et 24 CO.

Vaud (TC). 26 sept. 1905. TSCHANZ c. DYENS. — SJZ. II, p. 101.

---

170. — Constitue un dol, le fait d'amener une partie à accepter la représentation d'une maison en lui faisant croire,

contrairement à la réalité, que cette maison possède déjà une nombreuse clientèle.

Lorsque ce dol a été commis par un représentant, l'exception invoquée par l'autre partie est opposable au représenté. Inversément, le représenté peut opposer à l'autre partie les moyens tirés du vice du consentement de ce représentant.

La partie qui exige l'exécution d'un contrat conclu par son représentant s'expose par là même à toutes les exceptions prises des actes de ce représentant et renonce à contester le pouvoir de celui-ci de l'engager (CO. 24, 25, 28, 36 et suiv.)

TF. 1er juillet 1905. Jules Mumm & Cie, soit Henriot & Cie c. Demme et Krebs. — RO(ii). p. 376. — JT(i). 1906, p. 130. SJZ. II, p. 128.

---

171. — Celui qui est lésé par un acte dolosif tombant sous le coup de l'art. 24 CO. a, en première ligne, le droit d'attaquer le contrat. Mais si ce droit vient à être éteint par péremption (CO. 28) ou si l'exercice de ce droit ne mêne à aucun résultat pratique parce que la marchandise livrée et critiquée ne se trouve plus en mains de celui qui a été induit en erreur, celui-ci peut répéter le prix payé ou demander une indemnité en vertu de l'art. 50 CO.

TF. 15 juillet 1905. Droz c. Meyer. — RO(ii). p. 401. SJZ. II, p. 245.

---

172. — Lorsque l'ignorance d'une personne est exploitée de telle façon qu'on lui fait signer une reconnaissance de dette à échéance d'une date déterminée, tandis qu'elle croyait que la dete ne serait échue qu'à son décès, il y a dol, au sens de l'art. 24 CO., et la reconnaissance est nulle à l'égard de la personne qui l'a signée. Cette nullité ne peut pas être évitée par le fait que les personnes en faveur desquelles la reconnaissance a été signée déclarent qu'elles ne la feront valoir que dans la mesure où la signataire avait donné son consentement.

TF. 22 sept. 1905. Meier c. Meier. — RO(ii). p. 421. — ZB. p. 592. SJZ. II, p. 256.

Voir Ann. XI, p. 44. — XII, p. 46.

Contrat conclu par représentant.

173. — L'engagement conclu par un artiste avec la « Direction » d'un théâtre, alors qu'après ce titre figure le nom du directeur lui-même, n'implique nullement que le dit directeur ait agi au nom de la société propriétaire du dit théâtre. En cas de résiliation du contrat par ce directeur, l'artiste ne saurait donc pas invoquer l'art. 37 CO., pour actionner en dommages-intérêts la société elle-même.

Zurich (app.), 24 mai 1905. — BZR. p. 297.

---

174. — Celui qui a expressémont ratifié le marché conclu par son représentant doit garantir l'acheteur, tant à raison des qualités promises, qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue (CO. 36).

Vaud (TC), 29 juin 1905. MUGER c. MARTIN. — SJZ. II, p. 91.

Voir *Consentement*. — Ann. XI, p. 47. — XII, p. 47.

D

Deliktsfæhigkeit juristischer Personen.

Voir *Acte illicite*.

Déni de justice.

175. — Est entaché de déni de justice, le jugement qui ne tient aucun compte des allégations de l'une des parties et qui se borne, par contre, à reproduire mot pour mot les allégations de la partie adverse.

Le recours pour déni de justice peut être exercé contre un jugement prononçant la main-levée d'une opposition, même si le débiteur a déjà intenté l'action en libération de dette (LP. 83).

TF. 2 mars 1905. BANQUE POPULAIRE DE LUGANO c. LEPORI. ZB. p. 302. — SJZ. II, p. 15. — RGP. p. 675.

---

176. — Le recours pour déni de justice ne peut être formé que contre les décisions rendues par la dernière instance cant.

Le Trib. féd. doit examiner d'office, selon la jurisprudence constante, si toutes les instances cant. ont été épuisées, alors même que la partie intimée ne soulève pas ce moyen.

TF. 11 avril 1905. GARNIER c. VAUD. — JT(I). p. 573. SJZ. II, p. 180.

---

177. — Ne constitue pas une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi le fait de calculer les ressources imposables d'une société de consommation autrement que celles d'un négociant particulier, cette différence de traitement étant prévue par la loi et se justifiant par les distinctions à faire, au point de vue social comme au point de vue économique, entre une société et un particulier (Const. féd. 4).

N'est pas arbitraire, quoique non spécialement prévue par la loi, l'assimilation au bénéfice net imposable des bonifications accordées par une société de consommation à ses clients, quand bien même ces bonifications sont assurées d'avance et sont indépendantes du résultat de l'exercice de la société.

Est indifférent le fait que ces bonifications sont accordées aux non sociétaires comme aux sociétaires eux-mêmes.

TF. 5 mai 1905. SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DE RORSCHACH c. SAINT-GALL. — JT(I). p. 444. — SJZ. II, p. 164.

---

178. — Il n'y a pas violation du principe suivant lequel le juge ne peut pas accorder à une partie plus que ce qu'elle a demandé, lorsque le dispositif du jugement reste dans les limites des conclusions des parties. Ce principe ne s'applique, en effet, qu'à la relation entre le dispositif du jugement et les demandes des parties et non pas à la relation entre celles-ci et les considérants.

Il n'y a pas violation du principe suivant lequel le juge ne peut pas accorder aux parties autre chose que ce qu'elles ont demandé lorsqu'il a appliqué à un état de fait déterminé des

dispositions que les parties n'ont pas invoquées. L'appréciation juridique des faits invoqués, est, en effet, l'affaire du juge. Par contre, le dit principe est violé lorsque le juge rend son jugement sur la base de faits qui n'ont pas été invoqués par les parties.

TF. 21 juin 1905. NEUHAUS c. HOFMANN & SUTTER. SJZ. II, p. 128.

---

179. — Le Conseil d'Etat d'un canton, saisi d'une demande de concession nécessaire pour construire et exploiter un hôtel, et qui d'ailleurs ne décline point sa compétence, ne saurait se refuser, ni tarder même, outre mesure, à prendre une décision, de façon à ce que l'intéressé puisse soumettre à qui de droit la constitutionnalité de la solution intervenue, s'il estime que celle-ci lèse ses droits garantis.

Un silence prolongé (en l'espèce de près d'un an), de la part du Conseil d'Etat, équivaut à un refus de prononcer, qui peut être déféré au Trib. féd. pour déni de justice (Const. féd. 4).

TF. 12 juillet 1905: CLEC ET CONS. c. FRIBOURG. — RO (I). p. 379. JT (I). p. 439. — SJZ. II, p. 164.

---

180. — Il y a lieu à nullité d'un jugement prononçant une peine pour désobéissance sans que l'accusé ait été entendu au préalable. Un tel jugement est, en effet, entaché de déni de justice.

TF. 6 oct. 1905. BUCHER-DURRER c. BEHA. — RO (I). p. 551.

---

181. — Doit être annulé, comme entaché de déni de justice, le jugement qui déboute de sa demande une femme mariée, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été valablement assistée pour le procès par son représentant légal, alors que les motifs invoqués dans ce jugement sont absolument insoutenables et de nulle valeur et entachés d'arbitraire.

TF. 12 oct. 1905. SCWANK c. MASSE SCHWANK. — RO (I). p. 559.

---

182. — Ne commet pas un déni de justice, l'autorité de recours qui, sans y être autorisée expressément par un texte de loi, écarte cependant d'office, pour cause de tardiveté, le pourvoi interjeté auprès d'elle contre un jugement de première instance, lorsque l'appelant ne produit pas en temps utile l'avis par lequel il a été informé du dépôt du jugement au greffe et que la production de cette pièce est indispensable pour vérifier si l'appel a été formé dans le délai légal.

En disposant par voie de circulaire que l'omission par l'appelant de produire le dit avis en temps utile sera considérée comme une informalité de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel, l'autorité judiciaire supérieure d'un canton ne commet aucun empiètement sur le domaine du pouvoir législatif, encore que la loi se soit bornée à prévoir que la date de l'avis du greffe servirait de point de départ pour le délai d'appel.

TF. 15 nov. 1905. TORCHE c. SAVOY. — JT (I). 1906, p. 308.

---

183. — Tout accusé est au bénéfice du droit absolu à être entendu et, en tout cas, à être régulièrement cité, avant d'être condamné à une peine.

Le mode de citation et le mode de notification de la citation doit être réglé d'après la législation du lieu où la citation est faite. Ce principe qui a été principalement appliqué jusqu'ici aux cas où il s'agissait de jugements civils (Const. féd. 61), doit, à plus forte raison, être appliqué dans tous les cas où un jugement pénal est critiqué par le motif que le condamné n'aurait pas été régulièrement entendu ou cité. Une irrégularité de ce genre doit avoir pour effet d'entraîner la nullité du jugement comme entaché de déni de justice (Const. féd. 4).

TF. 19 janv. 1905. DÖLITSCH c. HAUSER. — RO (I). p. 1.

---

184. — Pour qu'il y ait déni de justice (Const. féd. art. 4), il faut, ou bien que l'autorité contre la décision de laquelle le recours est dirigé ait refusé de statuer ou de déployer son ministère dans les limites de ses attributions légales, ou bien que

le prononcé ait été rendu dans le but manifeste de favoriser une des parties au préjudice de l'autre, en faisant fléchir le droit, ensuite de motifs impliquant une acceptation de personne, ou en interprétant, à cet effet, les textes de lois d'une manière absolument inconciliable avec le seul sens dont ils soient susceptibles.

TF. 19 janv. 1905. PERRET c. RECONVILLIER. — S. jud. p. 527.

---

185. — Lors même que le pricipe *nulla pœna sine lege* ne figure pas dans le Constitution mais seulement dans la législation pénale d'un canton et que, par conséquent, il ne se trouve pas comme tel sous la protection spéciale du Trib. féd. (Ojf. 175, 3°), il n'en résulte pas moins de la garantie de l'égalité devant la loi, assurée par l'art. 4 Const. féd., que toute peine prononcée par un tribunal doit être fondée sur un article de loi et que l'on ne saurait pas infliger une peine pour un fait que la loi n'a évidemment pas voulu atteindre.

TF. 1er fév. 1905. BROGER c. ZÆHNER, SOIT APPENZELL RH. EXT. RO(I). p. 8. — SJZ. II. p. 125.

---

186. — Pour peu que l'on interprète un peu extensivement la notion de l'acte impudique (unzuechtige Handlung), ce qui n'est évidemment pas contraire à l'art. 4 Const. féd., on peut faire rentrer sous ce terme tous les actes qui offensent objectivement la pudeur et qui, subjectivement, se rapportent aux relations sexuelles.

TF. 2 fév. 1905. KYM c. ARGOVIE. — RO(I). p. 14. — SJZ. II, p. 125.

---

187. — Ne constitue pas un déni de justice, au sens de la jurisprudence sur l'art. 4 Const. féd., la loi n'autorisant la défalcation des dettes hypothécaires que lorsque le créancier est domicilié dans le canton de la situation de l'immeuble.

TF. 8 fév. 1905. VICQUES c. ETAT DE BERNE. — RO(I). p. 45. JT(I). p. 316. — RGP. 1906, p. 32.

---

188 — La disposition de l'art. 61 Const. féd. ne s'applique qu'à l'exécution dans un canton de jugements rendus dans un autre canton et non pas à l'exécution dans un canton d'un jugement rendu dans le même canton.

TF. 23 fév. 1905. MEYER ET LEUTWYLER c. SEEBERGER.
RO (I). p. 23.

Voir *Bail à ferme, double imposition, impôts, louage de services, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, N° 328 et p. 47. — XII, p. 48.

Dessins et modèles industriels.

189. — Lorsqu'il s'agit de savoir si un modèle constitue une imitation d'un autre modèle déposé, c'est la question de l'impression d'ensemble que produit le dessin qui joue le rôle prépondérant. Des différences qui ne peuvent être constatées qu'au moyen d'une comparaison attentive n'excluent pas l'existence d'une imitation. Pour trancher cette question d'imitation, c'est l'appréciation des gens du métier et des derniers acquéreurs qui sera décisive. Si le tribunal de première instance a tranché cette question d'imitation sur le dire d'experts en cette matière, par exemple, d'un juge compétent sur ce point spécial, le Trib. féd. doit se considérer comme lié par cette décision.

TF. 4 nov. 1905. DREYFUSS c. FISCHER. — RO (II). p. 746.

---

190. — La nullité de modèles et dessins, prononcée par le juge pour défaut de nouveauté, déploie ses effets à l'égard de tous et non seulement à l'égard des parties en cause dans le procès en nullité.

TF. 24 nov. 1905. JEANNERET c. BONNET.
JT (I). 1906, p. 9. — S. jud. 1905, p. 305.

Voir *Acte illicite, prescription.* — Ann. XI, p. 50.

Divorce.

191. — L'art. 45 de la loi sur l'état civil n'est applicable que lorsque les époux se réunissent pour demander le divorce, sans

que l'une d'elles invoque, pour elle seule, le divorce, en se fondant sur une faute de l'autre.

Lucerne, 19 mai 1904. — SJZ. p. 191.

---

192. — La circonstance que l'époux qui demande le divorce s'oppose formellement à ce que le tribnnal n'accorde, à la demande de l'autre partie, que la séparation de corps, ne met pas obstacle à ce que les tribunaux, faisant application de la faculté que leur confère l'art. 47 de la loi de 1874, ne prononcent que la séparation de corps.

Zurich (app.), 17 mai 1905, confirmé par arrêt TF. 23 sept. 1905.
BZR. p. 357.

---

193. — L'art. 45 de la loi de 1874 sur l'état civil doit être appliqué toutes les fois que les deux parties sont demanderesses au divorce, car cette disposition ne dit absolument pas qu'il soit nécessaire qu'il soit présenté une demande en divorce commune, ensuite d'entente entre parties.

Zurich (app.), 31 mai 1905. — BZR. 1906, p. 73.

---

194. — L'art. 43 de la loi de 1874 est une disposition d'ordre public. Une prorogation de for n'est donc pas admissible dans les procès en divorce, lors même que la procédure cantonale admettrait, d'une manière générale, une telle prorogation.

Argovie, 1er déc. 1905. — SJZ. II, p. 307.

---

195. — Les expressions outrageantes dont se sert un mari trompé en niant, à tort, sa paternité, et en traitant sa femme de « putain », en présence de son jeune fils, ne sauraient être envisagées comme des injures « graves » au sens légal, du moment qu'elles s'expliquent par la légitime surexcitation de celui qui les profère.

Des constatations de fait basées sur des dépositions qui, conformément à la procédure vaudoise, n'ont point été verbalisées,

sont cependant susceptibles de lier le Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne soient en contradiction avec les pièces du procès, ou qu'elles ne reposent sur une appréciation des preuves contraires aux dispositions légales fédérales (Ojf. 81).

Il en est spécialement ainsi de la solution de fait portant que l'une des parties a commis, à une époque déterminée, adultère, par quoi le jugement a certainement voulu constater, en relevant d'ailleurs une série d'indices, l'existence de relations charnelles coupables dont la preuve ne résulte pas, dans la grande majorité des cas, de la constatation du flagrant délit.

TF. 26 janv. 1905. Epoux B. — JT(i). p. 392. — SJZ. II, p. 163.

---

196. — L'art. 46 de la loi du 24 déc. 1874 fait découler de certains faits la conséquence que le mariage doit être dissous par le divorce, à la demande de l'un des époux. Il en résulte que, si l'un de ces faits est établi, chacun des époux a droit à obtenir le divorce, sans qu'une atteinte soit portée à ce droit par suite du fait que l'autre époux serait au bénéfice d'un droit analogue, pas plus que par suite de la circonstance qu'il aurait pu être fait usage de ce droit précédemment. Seule l'action fondée sur l'art. 47 de la dite loi ne peut être intentée par celui des époux qui est entièrement ou principalement cause de l'atteinte au lien conjugal.

TF. 2 fév. 1905. Muller. — RO(ii) p. 14. — RJ. XXIII, p. 125. SJZ. I, p. 258. — RGP. 1906, p. 25.

---

197. — Pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer le divorce ou la séparation de corps temporaire, les tribunaux ne sont nullement liés par les conclusions des parties; ils peuvent prononcer la séparation de corps lorsque, par la faute de l'une des parties, le lien conjugal est, il est vrai, profondément atteint, sans que l'on doive renoncer à voir les époux se réconcilier (art. 47).

TF. 25 sept. 1905. — BZR. p. 357. — SJZ. II, p. 217.

---

198. — Dans le cas où les parties plaidant en divorce requièrent l'application de l'art. 46 de la loi de 1874, le tribunal ne saurait pas la refuser en mettant en parallèle les torts des deux époux et en prétendant que les torts de l'époux demandeur sont plus graves que ceux de la défenderesse opposante au divorce. Au contraire, en pareil cas, le divorce doit être accordé à la demande de l'une des parties, dès l'instant que l'on constate à la charge de l'autre une cause déterminée, lors même que l'autre époux aurait aussi commis des fautes encore plus graves.

Lorsque les deux époux sont responsables de l'atteinte portée au lien conjugal, l'un d'eux peut demander le divorce à condition que sa faute ne soit pas la plus forte et que l'autre partie ne s'oppose au divorce que par pur esprit de chicane et non pas dans l'espoir de voir se produire une réconciliation.

TF. 16 nov. 1905. KAPPLER. — RO (II). p. 585. — BZR. 1906, p. 193.

---

199. — La dernière phrase de l'art. 47 de la loi de 1874, à teneur de laquelle si, pendant la durée de la séparation de corps, il n'y a pas réconciliation, la demande en divorce peut être renouvelée, le tribunal prononçant alors suivant sa conviction, ne signifie nullement que, pour statuer en la nouvelle cause, le juge soit tenu ou autorisé de prendre en considération les constatations du précédent procès. Au contraire, il est lié par le premier jugement tombé en force. Il doit donc admettre qu'au moment du premier jugement le lien conjugal était profondément atteint et il n'a plus qu'à examiner quelle a été la nature des rapports entre époux, dès lors. Il ne pourra donc repousser la nouvelle action en divorce que s'il constate qu'il s'est produit depuis le premier jugement une modification dans les rapports des époux entre eux.

TF. 6 déc. 1905. EPOUX BANNWART. — SJZ. II, p. 222.

---

200. — Seul l'individu sous tutelle qui est capable d'exprimer une volonté peut, sans l'assistance de son conseil, intenter

une action en divorce, mais non pas celui qui a été pourvu d'un tuteur pour cause de faiblesse d'esprit.

TF. 14 déc. 1905. Roos. — RO(I). p. 607. — ZB. 1906, p. 140.

---

201. — Les questions relatives à l'application de l'art. 56 de la loi sur l'état-civil de 1874 doivent être portées devant le Trib. féd. par voie de recours de droit public.

Une demande de divorce d'époux italiens, domiciliés en Suisse, n'est pas recevable, alors même que le mariage a été célébré en Suisse.

TF. 20 déc. 1905. CROCE. — RO(I). p. 605. — RGP. 1906. p. 120.

Voir Ann. XI, p. 50. — XII, p. 54.

Voir aussi : Dr MEILI, *Die drei neuen Haager Uebereinkünfte.* — SJZ. I, p. 217.

Dr A. HUBER, *Die Scheidung der Ehe von Schweizer Bürgern im Ausland.* — SJZ. I, p. 241.

Domicile.

202. — En disant, à son art. 3, que le domicile d'une personne est au lieu où elle demeure avec l'intention d'y rester d'une « façon durable », la loi sur les rapports de droit civil n'a pas entendu que la dite personne devait avoir eu l'intention de s'établir « définitivement » ou même pour longtemps. On ne peut pas non plus admettre que la loi aurait entendu que la personne ait voulu s'établir pour un temps prolongé et tant qu'il ne surviendrait pas des événements encore imprévus qui pourraient la déterminer à modifier le lieu de son établissement. Celui qui, dès le début, est décidé à ne séjourner dans un lieu déterminé que jusqu'à une époque fixée d'avance peut, malgré cela, s'y créer un domicile. L'expression « durable » est uniquement employée par opposition au terme « passager », de sorte que sont exclus tous les cas où une personne ne séjourne dans une localité que pour un temps plutôt court (kürzere Zeit) ou d'une façon intermittente. On ne peut, évidemment, pas dire, d'une manière générale, quel est le temps qu'il faut considérer

comme plutôt court et le séjour qu'il faut considérer comme durable, ni le nombre absolu de mois ou d'années nécessaires pour constituer un domicile; dans chaque cas particulier, la question devra être résolue en tenant compte des circonstances.

Zurich (app.). 28 nov. 1905. — BZR. 1906, p. 205. – SJZ. III, p. 60.

Voir *Double imposition, for, tutelle.*

Double imposition.

203. — La valeur d'immeubles sis à l'étranger, faisant partie de la succession d'un Suisse domicilié en Suisse, ne saurait être jointe à la fortune située en Suisse pour établir la quotité de fortune imposable en Suisse. Les autorités suisses ne sauraient pas davantage tenir compte de cette fortune immobilière située à l'étranger pour lui faire supporter une partie d'une dette hypothécaire pesant sur des immeubles suisses et pour augmenter d'autant la fortune imposable en Suisse, en refusant la déduction d'une partie de la dette sur la valeur de la fortune imposable en Suisse. Cette manière de procéder aurait, en effet, pour conséquence, de prélever indirectement, en Suisse, un impôt sur des immeubles situés à l'étranger.

Il n'est interdit de frapper en Suisse, d'après la jurisprudence constante du Trib. féd., que les immeubles soumis à la souveraineté fiscale d'un autre Etat; aucune interdiction de ce genre n'existe lorsque la double imposition critiquée porte, non pas sur des immeubles mais sur des meubles (Const. féd. 46).

TF. 2 fév. 1905. ZUPPINGER c. ZURICH. — RO (I). p. 33.
RGP. 1906, p. 29.

---

204. — Constitue un impôt, au sens de l'art. 46 CF., la contribution publique perçue de chaque contribuable pour des services publics, par opposition au droit de patente réclamé pour l'exercice d'une profession spéciale ou à la taxe de police exigible comme le correspectif d'une prestation spéciale de la part de l'Etat ou de ses organes.

Constitue une succursale, l'établissement exerçant une notable partie de l'activité sociale, commerciale ou technique, au moyen d'installations spéciales et sous une direction propre.

Il est indifférent, pour déterminer la nature juridique d'un tel établissement, qu'il porte le nom de succursale.

TF. 8 fév. 1905. TERLINDEN & Cie c. CANTON DE GENÈVE ET COMMUNE DU CHATELARD. — JT(I), p. 528, 531. — S. jud. p. 497. SJZ. II, p. 180.

---

205. — Une loi n'autorisant la défalcation des dettes hypothécaires que lorsque le créancier est domicilié dans le canton de la situation de l'immeuble ne peut donner lieu à une double imposition, alors même que le créancier est astreint à l'impôt, dans le canton de son domicile, sur le montant de sa créance.

Le propriétaire du fonds hypothéqué n'a pas qualité pour recourir contre l'impôt atteignant son immeuble, puisqu'il ne subit aucun dommage du fait que le créancier serait également astreint à l'impôt dans un autre canton.

Les cantons ont le droit de réglementer comme ils l'entendent la matière de l'impôt immobilier, à la seule condition que les conditions promulguées à cet égard ne soient pas marquées au coin de l'arbitraire, ce qui serait le cas, par ex., si ces prescriptions faisaient acception de personnes (Const. féd. 46).

TF. 8 fév. 1905. VICQUES c. ETAT DE BERNE. — RO(I). p. 45. JT(I). p. 316. — RGP. 1906, p. 32.

---

206. — En matière de recours pour double imposition, le recourant n'est pas tenu d'épuiser les instances cant. avant de s'adresser au Trib. féd.

Au point de vue de l'interdiction de la double imposition, rien ne met obstacle à ce qu'un canton refuse d'autoriser les propriétaires d'immeubles à opérer la défalcation de leurs dettes hypothécaires, si les dits propriétaires son domiciliés en dehors du territoire cant. Par contre, le canton du domicile des dits propriétaires est tenu, dans ce cas, d'admettre que ceux-ci

défalquent le montant de leur dette hypothécaire de leur fortune mobilière.

TF. 22 mars 1905. HONEGGER c. ZURICH ET ARGOVIE. — RO (I). p. 51.
ZB. p. 306. — SJZ. II, p. 125.

---

207. — Lorsqu'une société électrique est établie sur le territoire de deux cantons, le critère pour la répartition du droit d'imposition entre ces cantons doit être recherché, non pas dans le siège civil de la dite société, mais dans les sources de son revenu. Il faut examiner dans quelle mesure le capital d'exploitation et le travail constituent, dans le canton qui revendique la souveraineté fiscale, une source de bénéfice ou de revenus, par rapport au sujet soumis à l'impôt.

Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer entre les bénéfices, suivant qu'ils ont été réalisés dans l'un ou l'autre canton, il faut répartir l'obligation de payer l'impôt en tenant compte de la mesure dans laquelle les différents facteurs de production contribuent aux bénéfices.

TF. 29 mars 1905. ELECKTRIZITAETSWERK KUBEL
c. APPENZELL (RH.-EXT.) ET ST-GATL. — RO (I). p. 56. — ZB. p. 477.
SJZ. II, p. 20.

---

208. — En cas de recours au Trib. féd. pour double imposition, le recourant n'est pas astreint à épuiser au préalable toutes les instances cant.

Le citoyen qui a un domicile fixe où séjourne sa famille et qui, pour les besoins de sa profession, fait, dans un autre canton, des séjours de plus ou moins courte durée, qui ne constituent pas un domicile d'affaires, ne peut être astreint à l'impôt qu'au lieu de son domicile principal. Cette question devra, du reste, être tranchée dans chaque cas particulier suivant les circonstances de la cause.

TF. 15 juin 1905. EBERLI c. ST-GALL ET ZURICH. — RO (I). p. 239.
SJZ. II, p. 45.

---

209. — En matière de double imposition, le domicile civil et politique coïncide ordinairement, mais non pas nécessairement, avec le domicile d'impôt, un simple séjour hors du canton du domicile pouvant entraîner le déplacement de la souveraineté fiscale, lorsque les circonstances créent, entre le contribuable et le lieu de son séjour, des liens plus étroits qu'avec le siège de son domicile.

Lorsqu'un ouvrier monteur a son domicile au siège de la fabrique, que sa famille y habite ordinairement, qu'il ne séjourne dans un autre canton que pour l'exécution de travaux, même importants, de durée déterminée, entre l'achèvement desquels il revient demeurer à son domicile, il doit ses impôts au canton de ce dernier, alors même qu'il a été obligé de déposer ses papiers et de prendre un permis d'établissement dans le canton où il exécute parfois des travaux.

TF. 16 sept. 1905. BÆNNINGER c. COMMUNE DE DŒTTINGEN. JT (I). 1906, p. 283. — SJZ. II, p. 152.

Voir *Tutelle*. — Ann. XI, p. 53. — XII, p. 58.

Droits acquis.

Voir *Souveraineté cantonale*.

Droit de change.

210. — Lorsque le porteur d'un effet de change n'est qu'un simple mandataire pour l'encaissement ou lorsqu'il l'a acquis de mauvaise foi, au point de vue des rapports existant entre le tireur et l'accepteur, ce dernier peut aussi opposer à l'endossataire les exceptions qu'il possédait contre la personne du tireur.

Zurich (rec.), 22 août 1904. — RZ. p. 33.

---

211. — Lors même que quelques-unes des signatures apposées sur un effet de change seraient fausses, l'endossataire dont la signature est vraie ne saurait pas arguer de cette fausseté conformément à l'art. 182, 2 LP.

Zurich (rec.), 27 déc. 1904. — RZ. p. 33.

---

212. — Le billet de change doit être considéré comme domicilié même lorsqu'il indique pour le paiement un domicile spécial, dans le lieu même où demeure le souscripteur.

Tessin, 23 janv. 1905. BANQUE CANT. TESSINOISE c. DEMICHELI. RGP. p. 388.

---

213. — Le tireur d'une lettre de change prescrite reste obligé par la voie civile ordinaire envers le porteur, en tant qu'il s'est enrichi aux dépens de ce dernier (CO. 813). Il ne doit, toutefois, pas les frais accessoires et n'a à sa charge les intérêts que depuis la date du commandement de payer.

Genève, 4 mars 1905. BANQUE CANT. TESSINOISE c. DE CHOUDENS. S. jud. p. 493.

---

214. — Lorsqu'une convention entre parties porte que l'une d'elles escomptera les traites de l'autre, il faut entendre par là que la première achète les effets, ce qui lui confère tous les droits résultant du droit de change et, notamment, celui d'exercer son recours contre son endosseur, en cas de non-paiement des effets. Tel ne serait pas le cas, s'il ne s'agissait que d'une remise de traites à l'encaissement (CO. 726, 728).

Zurich (app.), 6 mars 1905. — BZR. p. 209.

---

215. — Le donneur d'aval ne peut pas opposer au créancier de l'effet de change les exceptions tirées des art. 493 et 510 CO.

Tessin, 12 mai 1905. GRASSI c. MARTIGNONI. — RGP. p. 936. SJZ. II, p. 217.

---

216. — L'opposition faite dans une poursuite pour effet de change est justifiée quand l'effet ne porte pas l'indication du lieu où il a été émis. Cette lacune n'est pas couverte par le fait que le formulaire de la traite porte l'adresse commerciale de celui qui a émis l'effet (CO. 722, 6°, 725).

Berne, 28 juin 1905. NORDMANN c. HUTTEN. — Arch. p. 357. SJZ. II, p. 232.

---

217. — Le tireur, l'accepteur, les endosseurs d'une lettre de change, ainsi que toute personne (en l'espèce l'avaliste), qui a joint sa signature à celle de l'un d'eux sur l'original ou sur la copie de la lettre, sont tenus envers le porteur selon les règles du droit de change, entre autres selon celle créant la solidarité entre les signataires. L'un de ces obligés ne peut donc, sans diminuer les droits du créancier résultant de cette solidarité, se refuser à discuter l'action qui lui est intentée, en invoquant le motif qu'une autre action serait pendante contre un autre coobligé à un autre for, alors surtout qu'il n'y a pas connexité entre ces deux actions et que l'instant à la suspension de cause n'est pas partie au premier procès (CO. 808).

Vaud (TC), 17 déc. 1905. DE CROUSAZ c. DROUILHE. — SJZ. II, p. 190.

---

218. — Est irrégulier et doit être annulé le protêt dressé par une autre personne que celle ayant présenté l'effet.

Le CO. ne tient compte que de l'erreur excusable. L'erreur de droit ne revêt pas ce caractère.

Ce principe doit être appliqué en matière d'enrichissement illégitime : l'action en répétition de l'indû ne peut être fondée sur un paiement effectué ensuite d'une erreur de droit (CO. 18, 70 et suiv., 72, 780, al. 2, 813).

TF. 9 juin 1905. TRÆUBLER c. BANK IN WIL ET SCHW. KREDIT-ANSTALT.
RO (II). p. 291. — JT (I). 1906, p. 172. — RJ. XXIV, p. 21.
BZR. p. 290. — ZB. p. 481. — SJZ. II, p. 18, 280.

---

219. — La mention « bon pour .... francs » apposée au dos d'un effet de change, ne constitue pas un endossement, mais un cautionnement solidaire (celui du donneur d'aval prévu par l'art. 808 CO.), à côté du tireur de l'effet et conjointement avec lui.

TF. 15 nov. 1905. REY & Cie c. NOLL. — S. jud. 1906, p. 241.

Voir Ann. XI, p. 57. — XII, p. 62.

Droit de rétention.

220. — La loi ne pose pas expressément le principe que le déplacement hors des locaux loués des objets soumis au droit de rétention du bailleur met fin au droit de rétention ; ce principe ne découle que des principes généraux du droit. Il ne saurait cependant plus être invoqué lorsque les dits objets ont été déjà pris en inventaire. Cette mesure doit au moins avoir pour effet que le droit de rétention soit placé sur le même pied que celui résultant d'une saisie et qu'il ne disparaisse pas sans autre par le seul fait que les objets sur lesquels s'exerce le droit de rétention viennent à être sortis des locaux loués.

Zurich (app.), 15 mars 1905. Rebsamen c. Widmer. — SJZ. II, p. 292.

---

221. — Lorsque les parties en cause ne sont pas des commerçants, il ne suffit pas, pour qu'elles puissent exercer le droit de rétention, que la créance et la possession de la chose résultent de leurs relations d'affaires. Il faut encore qu'il existe entre la créance et la chose retenue la connexité plus étroite prévue par l'art. 224, al. 1 CO. Cette connexité existe, sans conteste, lorsque la chose que le créancier a sous sa garde est de sa part l'objet de soins et de dépenses qui font naître en sa faveur une créance contre le propriétaire.

Il y a également connexité, lorsque la chose retenue a causé un dommage, ou enfin lorsque la créance et la détention de l'objet dérivent d'un seul et même rapport juridique, de telle sorte que l'objet retenu se trouve à la disposition du créancier en vertu d'une obligation ayant sa source dans le même rapport juridique qui sert de base à la créance.

Fribourg, 3 juillet 1905. Fawler c. Gonzeth. — RF. p. 43.

---

222. — Le droit de rétention prévu par l'art. 224 CO. ne doit être exercé que dans la mesure où cela est nécessaire pour couvrir le montant de la créance. Par contre, pour trancher la question de savoir si, en retenant les objets en question, celui

qui exerce le droit de rétention a commis un acte illicite et est tenu à des dommages-intérêts, il ne faut pas se baser simplement sur la valeur des objets retenus, d'une part, et, d'autre part, sur le montant en vertu duquel le droit de rétention est exercé; ce qui est décisif est le point de savoir si celui qui exerce le droit de rétention avait conscience qu'il exerçait le droit dans une mesure trop étendue.

Zurich (com.), 13 nov. 1905. — BZR. 1906, p. 170.

Voir *Bail à loyer*. — Ann. XI, p. 59. — XII, p. 63.

E

Effets des obligations quant aux tiers.

223. — L'avis prévu par l'art. 126, 3° CO. portant que le tiers qui paie prend la place du créancier peut, lorsque la créance est en poursuite, être valablement donné à l'office des poursuites comme représentant du créancier.

Zurich, 26 déc. 1905. — SJZ. III, p. 102. — RZ. p. 21.

Voir Ann. XI, p. 60.

Egalité devant la loi.

Voir *Déni de justice, élections et votations, liberté du commerce et de l'industrie*. — Ann. XI, p. 60. — XII, p. 49, 110.

Elections et votations.

224. — A teneur de l'art. 175 Ojf., ce n'est pas le Conseil féd., mais bien le Trib. féd. qui est compétent pour connaître des violations de l'art. 4 Const. féd. Le Conseil féd. n'est compétent que lorsque la prétendue violation du dit art. 4 est en corrélation intime avec la violation de dispositions constitutionnelles de droit matériel, à la sauvegarde desquelles le Conseil féd. est préposé en vertu de l'art. 189, al. 1 Ojf., ou bien lorsque l'allégation d'une violation de l'art. 4 se trouve contenue dans un des recours électoraux définis à l'art. 189, al. 3 Ojf.

Doit être considéré comme un recours électoral, au sens de l'Ojf. le recours dirigé contre la « validité d'une élection et votation ».

Quelque choquante que puisse paraître la disposition d'une loi cant. qui fait dépendre la validité du recours électoral du dépôt d'un cautionnement, il n'existe aucune disposition du droit féd. empêchant les cantons de formuler cette exigence à l'égard de recours électoraux relevant du droit cant.

CF. 7 juillet 1905. GERMANIER ET CONS. c VALAIS. — FF. IV, p. 842. BB. IV, p. 589. — SJZ. II, p. 15.

---

225. — En vertu de l'art. 189 Ojf., tous les citoyens ayant pris part à une votation ont un droit à ce que le résultat de l'opération électorale ne soit pas arbitrairement annulée. Dès que ce droit du citoyen, basé sur l'art. 4 Const. féd., est invoqué, le Conseil féd. est compétent pour connaître du recours.

Le fait qu'après une élection on vient à découvrir que certains électeurs n'ont pas été inscrits sur la liste électorale, bien qu'ils y eussent droit, ne permet pas aux autorités de casser l'élection pour cause d'exclusion d'électeurs, alors que les dits citoyens exclus n'ont fait aucune démarche pour être admis à prendre part à l'élection.

Ne peut pas se plaindre d'être exclu d'un droit celui qui, dans un cas où la loi exige expressément, comme condition de l'exercice de ce droit, la demande d'être admis à l'exercer, ne formule pas cette demande.

CF. 15 août 1905. GROSS ET CONS. c. VALAIS. — FF. V, p. 7. BB. V, p. 17.

---

226. — La condamnation d'un bureau électoral à une amende, en raison d'irrégularités commises à l'occasion d'une votation, ne peut pas être considérée comme une affaire électorale, qui puisse être portée par voie de recours devant le Conseil féd., en vertu de l'art. 189 Ojf.

TF. 18 oct. 1905. BOGUNDA ET CONS. c. TESSIN. RGP. 1906, p. 276.

---

227. — C'est au Conseil féd. et non au Trib. féd. qu'il appartient de statuer sur les questions relatives au droit de vote des citoyens (Ojf. 189).

TF. 19 oct. 1905. GORDOLA c. TESSIN. — RGP. 1906, p. 281.

---

228. — Le Conseil féd. est compétent pour statuer sur un recours, avec force de chose jugée pour l'avenir, au sujet du droit de vote d'un citoyen, sans égard à une votation déterminée, future ou passée.

A teneur des art. 43 et 47 Const. féd., jusqu'au moment où la Confédération fera usage de son droit de légiférer en matière d'usage du droit de vote, il appartient aux cantons de régler le droit de vote des citoyens en séjour et de fixer à leur gré les conditions sous lesquelles ils veulent accorder à ces citoyens le droit de vote en matière communale.

Il n'appartient pas au Cons. féd. de rechercher si les mesures prises par l'autorité cant. sont ou non basées sur une interprétation inattaquable de la loi; à teneur des dispositions de l'Ojf. (art. 189), il ne peut qu'examiner si l'interprétation et l'application de la loi par l'autorité cant. violent le droit certain et le principe de l'égalité devant la loi, contrairement à l'art. 4 Const. féd.

CF. 27 oct. 1905. WUTRICH ET CONS. c. VALAIS.
FF. V, p. 984. — BB. V, p. 489. — ZB. 1906, p. 26.

---

229. — Lors même que le droit de prendre part à une votation ne peut pas être refusé à un citoyen régulièrement inscrit dans le registre électoral, il n'en résulte pas que, pour l'établissement du résultat de la votation, les voix de tous les citoyens inscrits dans le registre doivent nécessairement être reconnues comme valables. Lors même qu'une loi cant. admet la rectification du registre électoral, en cas d'erreur manifeste, même après l'expiration du délai de recours, on ne saurait pas en conclure que l'on doive admettre à la votation des citoyens qui n'ont jamais été inscrits, ni avant, ni après l'expiration de ce délai.

CF. 24 nov. 1905. ZUFFEREY ET CONS. c. VALAIS. — ZB. 1906, p. 26.

Empiètements dans le domaine du pouvoir législatif.

230. — Dans les cantons où le pouvoir législatif appartient en dernière analyse au peuple lui-même, il y a lieu de faire une distinction suivant que les modifications apportées à une loi sont rendues nécessaires par la législation féd. ou que tel n'est pas le cas.

TF. 16 sept. 1905. JURNITSHECK c. GRISONS. — RO (I). p. 481. SJZ. II, p. 138.

Voir Ann. XI, p. 62.

Enrichissement illégitime.

231. — L'action pour enrichissement illégitime est régie par la loi du lieu où l'enrichissement s'est produit (CO. 472, 70 et suiv.).

TF. 25 nov. 1905. HOLTHAUSEN c. WAGNER. RO (II). p. 662.

Voir *Droit de change, législation applicable.* — Ann. XII, p. 65.

Enseigne.

232. — Le droit de faire usage d'une enseigne affectée à un commerce exercé dans un immeuble loué appartient en général au locataire qui exerce le commerce.

Cette enseigne peut être transférée dans un autre immeuble pour indiquer un commerce de même nature sans qu'un nouveau locataire de l'immeuble puisse en faire usage pour désigner un commerce analogue.

TF. 17 juin 1905. BEHA c. BUCHER ET DURRER. RO (II). p. 296. — RGP. p. 746.

Voir Ann. XII, p. 44.

Epizooties.

Voir Ann. XII, p. 65.

Erreur.

Voir *Consentement, droit de change.*

Etablissement et séjour.

233. — Conformément à la jurisprudence constante du Trib. féd., la garantie constitutionnelle de la liberté d'établissement prévue par l'art. 45 Const. féd. ne s'impose pas seulement aux autorités du canton sur le territoire duquel le requérant demande à s'établir, mais aussi aux autorités du canton d'origine qui refusent la délivrance des papiers de légitimation ou qui exigent qu'il soit mis un terme au séjour hors de leur territoire.

Même une personne sous tutelle jouit de cette liberté. La question de savoir si elle peut user de ce droit de son propre chef ou si elle ne peut le faire que moyennant l'assistance de son tuteur ou de l'autorité tutélaire relève, non pas du droit constitutionnel féd., mais du droit privé cant.

TF. 6 juin 1905. Urech c. Argovie. — RO (I). p. 243.
SJZ. III, p. 52.

---

234. — Ne peut être considérée comme établie et jouir des droits découlant de l'établissement que la personne ayant un domicile de fait ou exerçant un commerce ou une industrie dans le lieu de l'établissement.

Le permis de domicile emporte uniquement la preuve du droit de s'établir mais non la preuve de l'établissement lui-même.

Par suite, le permis d'établissement doit être refusé ou retiré à une personne qui ne justifie pas d'un domicile au sens de ce qui est dit ci-dessus, et ce retrait ou ce refus n'entraîne pas la violation de l'art. 45 Const. féd.

TF. 21 déc. 1905. Joset c. Neuchatel. — RO (I). p. 574.
JT (I). 1906, p. 221. — ZB. 1906, p. 256. — SJZ. II, p. 281.

Voir Ann. XI, p. 63. — XII, p. 66.

Etat civil.

235. — Aucune modification de l'état civil d'un enfant ne peut avoir lieu sans un jugement rendu par les tribunaux com-

pétents, à moins qu'il ne s'agisse simplement de la rectification d'une erreur manifeste (loi de 1874, art. 9). Notamment, si un père étranger prétend contester la légitimité d'un enfant inscrit comme étant son enfant légitime, il devra s'adresser aux tribunaux de son pays d'origine et ce n'est que sur le vu de ce changement que l'inscription modifiant l'état civil de l'enfant pourra être faite au registre.

TF. 19 oct. 1905. — BZR., p. 349. — SJZ. II, p. 232.

Voir Ann. XI, p. 64. — XII, p. 67.

Etat de collocation.

Voir *Faillite*. — Ann. XI, p. 65.

Exécution des jugements suisses.

236. — A teneur de l'art. 45 Ojf., il y a recours au Conseil féd. contre les décisions d'une autorité cant. refusant d'exécuter un arrêt du Trib. féd. ou l'exécutant d'une façon défectueuse. En pareil cas, le Cons. féd. est compétent pour prendre librement les mesures que comportent les circonstances, sans être lié dans sa décision par les réquisitions des parties en vue de l'exécution.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'un « arrêt de constatation » (Feststellungsurtheil) n'est pas susceptible d'exécution forcée, car le demandeur ne requiert pas une prestation active ou passive du défendeur; il ne demande pas qu'un ordre soit donné au défendeur, il requiert une prestation du tribunal, une constatation judiciaire.

CF. 23 mai 1905. Benninger c. Saint-Gall. — FF. IV, p. 738. BB. IV, p. 125. — ZB. p. 590.

---

237. — Rentrent dans la catégorie des « jugements civils » auxquels est applicable l'art. 61 Const. féd., les prononcés de justice qui tranchent un différend portant sur un droit relevant de la procédure. Spécialement, tel est le cas pour les prononcés statuant sur une question de frais, qui ne fait pas partie intégrante d'un jugement civil sur le fond de la cause, mais sur

laquelle le juge a dû prononcer séparément parce que la question de fond vient à se trouver hors de cause.

TF. 18 janv. 1905. FISCHER c. SENN. — RO (I). p. 96.
SJZ. I, p. 233.

---

238. — Le fait qu'une action en libération de dette est intentée ensuite de jugement de mainlevée provisoire contre lequel aucun recours n'a été exercé ne saurait pas avoir pour effet d'enlever au dispositif y relatif la qualité de jugement civil exécutoire sur tout le territoire suisse, en vertu de l'art. 61 Const. féd. (LP. 81, al. 2).

TF. 11 avril 1905. SCHLEINIGER c. FREUND. — RO (I). p. 265.
RO (PF). p. 180.

---

239. — Les dispositions de l'art. 81, al. 2 LP. relatives à la mainlevée définitive prononcée par des jugements rendus dans un autre canton en matière de prestation pécuniaire ne changent rien à la garantie constitutionnelle découlant de l'art. 61 Const. féd.

En matière de validité d'assignation émanant du juge d'un autre canton que celui où la notification est pratiquée, il y a lieu de distinguer entre les formalités auxquelles est soumise la citation elle-même et celles qui régissent la notification de la dite citation ; c'est en ce qui touche ces dernières seulement qu'il y a lieu d'exiger l'observation des prescriptions, soit formalités en vigueur au lieu où la notification a été signifiée ; en revanche, la forme de la citation elle-même est soumise à la *lex fori*, soit à la loi du lieu où le procès suit son cours.

Dès l'instant où ces règles ont été observées, le jugement rendu par le juge compétent doit recevoir son exécution sur tout le territoire de la Confédération, conformément à l'art. 61 Const. féd., et le prononcé du juge du domicile qui refuse la mainlevée définitive de l'opposition doit être annulé pour violation de la disposition constitutionnelle susvisée.

TF. 11 mai 1905. SOC. GÉNÉRALE DE PUBLICITÉ c. METTETAL, JUNKER FILS & Cie. — RO (I). p. 268. — JT (I). p. 370. — ZB. p. 536.
SJZ. II, p. 124.

Voir Ann. XI, p. 66. — XII, p. 69.

Exécution des jugements étrangers.

240. — En l'absence de traité, les tribunaux genevois sont libres d'accorder ou de refuser l'exequatur aux jugements étrangers.

Dans la pratique, l'exequatur est refusé : 1° si le jugement a été rendu par un tribunal incompétent ; 2° s'il viole les principes du droit public suisse ou genevois ; 3° s'il fait acception de personnes ou s'il consacre un déni de justice ; 4° si le défenseur n'a pas été régulièrement cité ; 5° s'il n'y a pas réciprocité entre les deux pays pour l'exécution des jugements civils.

L'exequatur d'un jugement belge, régulièrement rendu, peut être demandé à Genève.

Genève, 17 juin 1905. TERRISSE c. SOC. DES OCRES DE FRANCORCHAMPS. S. jud. p. 650. — Horn. 1906, p. 189.

Voir *France, Trib. féd. (droit public)*. — Ann. XI, p. 67. — XII, p. 90.

Exécution des obligations.

241. — Le CO. est beaucoup plus rigoureux que le droit commun en ce qui concerne le débiteur qui se trouve en demeure. Pour être libéré des conséquences de sa demeure, le débiteur doit, à teneur des art. 117 et 110 CO., prouver, non pas qu'il a agi sans dol et sans qu'une négligence lui soit imputable, mais bien qu'à aucun point de vue l'inexécution ou l'exécution incomplète ne lui est due, les causes de sa demeure devant être attribuées à des faits étrangers à sa personne ou qui ne sont pas soumises à sa volonté, soit, un accident, une force majeure ou la faute du créancier.

Berne, 8 fév. 1905. HEUER ET CONS. c. BERNISCHES HISTORISCHES MUSEUM. — ZB. p. 602.

---

242. — Dans les contrats bilatéraux, la déclaration de l'une des parties qu'elle ne veut pas exécuter le contrat ne signifie rien et ne modifie en aucune façon ses obligations, ni celles de l'autre partie. Seulement, si une déclaration de ce genre est sé-

rieuse, l'autre partie n'est pas, de son côté, tenue d'exécuter les obligations qui lui incombent. Par contre, cela ne donne pas à celle-ci le droit de demander des dommages-intérêts correspondant à l'intérêt qu'elle avait à l'exécution du contrat. Pour que ce droit à des dommages-intérêts existe, il faut que l'acheteur se trouve en demeure pour l'exécution de l'obligation qui lui incombe de payer le prix ; si l'acheteur se trouve en demeure d'accepter la prestation due par le vendeur, cela confère au vendeur le droit de résiliation du contrat et le droit à des dommages-intérêts.

Zurich (app.), 19 avril 1905. — BZR. p. 298. — SJZ. II. p. 9.

---

243. — L'art. 95 CO. ne doit trouver d'application que dans le cas où il s'agit d'obligations corrélatives résultant d'un même contrat bilatéral.

Fribourg, 3 juillet 1905. FAWER c. GONZETH. — RF. p. 43.

---

244. — Les glaces naturelles et artificielles doivent être considérées, le point de vue hygiénique mis à part, comme équivalentes, lorsqu'elles sont destinées à être employées comme glaces à rafraîchir.

Genève, 2 déc. 1905. GIOVANNA c. BERTHOUD. — S. jud. 1906, p. 124.

---

245. — Viole son obligation contractuelle, la personne qui, après avoir concédé le monopole de la vente de ses produits, charge un voyageur de visiter la clientèle.

Le dommage consiste dans le bénéfice dont le voyageur a, par les ventes, privé le concessionnaire (CO. 110 et suiv.).

Ce manque à gagner ne pouvant être établi avec certitude que par les livres du concédant, et ces livres ne figurant pas au dossier, il y a lieu d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire à l'instance cant.

TF. 23 sept. 1905. FORRER ET ZWICKY c. HERSCHMANN.
JT(I). 1906, p. 290. — SJZ. III, p. 8.

---

246. — Celui qui a promis à un intermédiaire une commission pour le cas où il arriverait à acheter un immeuble déterminé, est tenu d'exécuter son engagement, alors même que l'achat n'a pas été fait en son propre nom, mais au nom de deux tiers, pour le compte d'une société simple dont il fait partie. La condition mise au paiement de la commission doit être considérée comme réalisée puisqu'il participe, pour une part, à l'opération en vue de laquelle il avait recouru aux services de l'intermédiaire (CO. 176). Toutefois, comme l'opération n'a pas été faite par lui seul et que sa part d'intérêt n'est pas égale à celle qui était prévue à l'origine, il est équitable de réduire la commission dans la même proportion qu'a été réduite sa participation.

TF. 11 nov. 1905. — BZR. 1906, p. 7.

---

247. — Les syndicats et autres institutions économiques de ce genre ne sont pas interdits, comme tels, par la législation suisse actuelle; ils ne sont donc pas illicites en eux-mêmes (CO. 17) et ils ne peuvent l'être qu'à raison des moyens qu'ils emploient ou des buts qu'ils poursuivent.

Un contrat par lequel l'une des parties s'en remet absolument à la volonté de l'autre, par lequel les obligations de l'un des contractants dépendent absolument de la fantaisie de l'autre, est illicite, parce que le droit primordial de l'individu à sa liberté individuelle est sacrifié.

Lorsque l'un des contractants a violé les droits essentiels de son co-contractant il est mal venu à prétendre appliquer à celui-ci une clause pénale, puisqu'il ne s'est pas conformé lui-même à l'art. 95 CO.

La partie qui veut se prévaloir, pour se désister du contrat, du fait que l'autre partie n'a pas exécuté ses obligations, n'est pas astreinte à procéder, au préalable, conformément à l'art. 122 CO., lorsqu'il est évident que la sommation est inutile et restera sans effet.

TF. 14 déc. 1905. A. G. Schw. Kaklkfabrik c. Duvanel & Cie. RO (ii). p. 896.

Voit *Assurances, clause pénale, concurrence, louage de services, mandat, société simple.* — Ann. XI, p. 67. — XII, p. 70.

Exequatur.

Voir *France.*

Exercice des professions libérales.

248. — L'art. 33 Const. féd. n'a trait qu'aux preuves de capacité ou, autrement dit, de connaissances ou d'aptitudes de nature scientifique ou technique, que les cantons sont en droit d'exiger de la part des personnes qui veulent exercer une profession libérale sur leur territoire; et la législation fédérale prévue au dit art. 33, al. 2 n'a elle-même d'autre but à réaliser que de pourvoir à ce que ces personnes puissent obtenir des actes ou certificats de capacité valables dans toute l'étendue de la Confédération.

L'art. 33 susvisé ne met ainsi pas obstacle à ce que les cantons fassent dépendre l'octroi de l'autorisation d'exercer telle ou telle profession libérale sur son territoire d'autres conditions encore que celles se rapportant aux preuves de capacité des candidats à l'exercice de cette profession, pourvu seulement que ces autres conditions ne revêtent pas un caractère abusif ou prohibitif qui rende illusoire la garantie consacrée par le dit art. 33.

Lorsqu'un médecin, porteur du diplôme fédéral de médecin, déclaré irresponsable par les experts chargés de l'examen de son état mental, s'est vu interdire l'exercice de la profession médicale dans son propre canton, où il était inscrit au rôle des médecins, c'est à bon droit, et sans méconnaître la portée de l'art. 33 susvisé, que le Gouvernement d'un autre canton frappe le dit médecin de la même interdiction de pratiquer en se fondant sur la décision intervenue. Pour le Tribunal fédéral, il y a lieu d'admettre que le recourant se trouve effectivement en état d'irresponsabilité tant et aussi longtemps qu'il ne rapporte pas la preuve que les conclusions des experts ayant servi de base aux mesures prises à son égard ne correspondent pas à son état actuel.

En invoquant la violation de la garantie résultant de l'art. 33 Const. féd., le recourant énonce suffisamment ses moyens de recours (Ojf. 178, 3°).

TF. 8 mars 1905. FAVRE-BULLE c. BERNE. — JT (I). p. 407. SJZ. II, p. 180.

---

249. — L'art. 33 de la Const. féd. autorise les cantons à exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales, notamment le barreau.

Le diplôme de Dr en droit de l'Université de Bâle ne peut être considéré comme un certificat de capacité, au regard de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Const. féd., en présence du fait incontesté que l'exercice du barreau est entièrement libre à Bâle. C'est donc à bon droit que l'autorité compétente vaudoise se refuse à accorder au porteur de ce diplôme le droit de pratiquer le barreau dans le Canton de Vaud.

TF. 15 mars 1905. WALSER c. VAUD. — JT (I). p. 478. — S. jud p. 417.

Voir Ann. XI, p. 71. — XII, p. 73.

Expropriation.

250. — La disposition de l'art. 45 de la loi féd. sur l'expropriation de 1850 est applicable à tous les droits réels appartenant à un tiers sur le fonds exproprié et, par conséquent aussi, à un droit réel portant interdiction d'établir une auberge sur ce fonds ; elle trouve aussi son application dans le cas où l'expropriation a eu lieu sur la demande de l'exproprié, en vertu de l'art. 4, 1° de la loi, et lorsque le droit réel n'a pas pu être déclaré au cours de la procédure d'expropriation.

TF. 20 janv. 1905. HANAUER c. FUCHS. — RO (II). p. 6. RJ. XXIII, p. 141. — SJZ. I p. 235. — RGP. p. 771.

---

251. — A teneur de l'art. 3, al. 1 de la loi de 1850, l'exproprié est en droit de réclamer la réparation complète de la totalité du dommage qui lui est causé par l'expropriation. D'après la nouvelle jurisprudence en matière d'expropriation, pour jus-

tifier le droit à une indemnité, il suffit qu'il existe un rapport indirect entre le dommage causé et l'expropriation, en ce sens que le dommage résulte des installations en vue desquelles l'expropriation a lieu et lors même que le dommage résultant des nouvelles installations ne devrait se produire que dans l'avenir.

TF. 31 janv. 1905. CFF. III. c. Honegger. — RO(ii). p. 1. RJ. XXIII, p. 138. — SJZ. I, p. 234. — RGP. p. 778.

252. — Lorsqu'un propriétaire allègue l'existence d'un droit privé, fondé sur la législation cant., pour demander une indemnité ensuite de la modification du tracé d'une route et de la suppression d'un passage à niveau, le Trib. féd. ne peut statuer sur la question de l'indemnité avant que la peuve du droit privé prétendu ait été rapportée et qu'il soit ainsi établi que le demandeur subit une expropriation.

Par suite, il y a lieu de fixer des délais péremptoires au demandeur, d'abord pour ouvrir action à l'expropriant devant les tribunaux cant. aux fins de faire reconnaître son droit, et, ensuite, dans l'éventualité où ce droit serait reconnu, pour provoquer une nouvelle décision du Trib. féd. sur la question d'indemnité.

TF. 31 janv. 1905. Landolt c. CFF. — JT(i). 1906, p. 140.

253. — En matière d'expropriation, la partie qui, ayant recouru au Trib. féd. contre le prononcé de la commission d'estimation, admet sans réserve le projet d'arrêt, qui a pour effet d'écarter une partie des conclusions de son recours, ne peut plus revenir là-dessus et réclamer l'allocation de ses conclusions primitives, lors même que l'affaire est portée ensuite devant le Trib. féd. par suite de la circonstance que la partie adverse n'a pas admis le projet d'arrêt.

Lorsque l'établissement sur une route d'un chemin de fer a pour effet de rendre plus difficile l'exploitation de forêts dont les propriétaires ont un droit acquis à se servir de la dite route

pour la dévestiture des forêts, c'est l'entreprise qui est tenue d'indemniser les propriétaires et elle ne saurait les renvoyer à s'adresser à l'Etat, propriétaire de la route, qui a donné l'autorisation d'établir le chemin de fer sur la chaussée.

TF. 4 juil. 1905. Gemeinde (Tagwen) Sool c. Sernfttalbahnges. RO(ii). p. 363. — RJ. XXIV, p. 31. — SJZ. II, 190.

---

254. — En matière d'indemnité à payer ensuite d'expropriation, le prix d'acquisition par le propriétaire ne saurait être considéré comme déterminant; ce n'est que la valeur réelle de l'immeuble ou du droit exproprié au moment de l'expropriation qui peut être considérée comme l'élément décisif pour fixer le montant de l'indemnité due (loi du 1er mai 1850).

TF. 28 nov. 1905. Held c. CFF. — JT(i). 1906, p. 113.

---

255. — L'obligation de faire aux autorités communales une déclaration de droits dans un délai déterminé doit être interprétée strictement et rigoureusement, dans l'intérêt de la sécurité du droit (loi de 1850, art. 12, 2°).

Il ne peut être suppléé à cette déclaration ni par un avis, même écrit, de l'exproprié à l'expropriant, ni par un état de droits adressé, par erreur, au Conseil féd.

L'inobservation de cette astriction a pour sanction la déchéance du droit de recours contre la taxe de la commission d'estimation, dans les limites de l'art. 14 de la loi de 1850.

TF. 27 déc. 1905. Torrione c. CFF. — JT(i). 1906, p. 114. SJZ. II, p. 281.

---

256. — La juridiction attribuée par la loi du 1er mai 1850 aux autorités qui sont chargées de déterminer les indemnités d'expropriation est une juridiction exceptionnelle par rapport à la juridiction des tribunaux cant. ou du Trib. féd. Elle doit donc être strictement limitée aux causes qui ont été placées dans la compétence de ces autorités et ne saurait être étendue par une

prorogation de compétence convenue expressément ou surtout tacitement par les parties.

A teneur de l'art. 26 de la dite loi, la commission d'estimation n'est appelée à statuer que si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable. Si, par contre, une entente amiable est intervenue, et si un désaccord surgit entre parties au sujet de leurs droits et obligations respectifs, ce différend relève des tribunaux ordinaires et non pas des autorités compétentes en matière d'expropriation.

La commission d'estimation et, après elle, le Trib. féd., ne sont appelés à statuer que sur les demandes d'indemnité pour des dommages résultant directement de l'expropriation et non pas sur celles qui sont fondées sur un acte illicite.

TF. 27 déc. 1905. Ott-Dæniker c. CFF. — RO (ii). p. 577. RJ. XXIV, p. 104. — SJZ. II, p. 248. — RGP. 1906, p. 492.

Voir Ann. XI, p. 72. — XII, p. 73.

Extinction des obligations.

Voir *Législation applicable.*

Extradition.

257. — Lors même qu'un canton aurait dirigé une poursuite pénale contre le ressortissant d'un autre canton et que le jugement a été rendu, le canton d'origine peut refuser l'extradition, à condition de poursuivre lui-même son ressortissant (loi de 1852, art. 1, al. 2).

TF. 2 fév. 1905. Vaud c. Turgovie. — RO (i). p. 104. — SJZ. II, p. 94. RGP. 1906, p. 205.

---

258. — Pour calculer la prescription d'un jugement pénal, en vertu de l'art. 4 du traité d'extradition italo-suisse de 1868, il faut tenir compte de la peine réellement prononcée et non pas de celle qui aurait été applicable d'après la législation de l'Etat requis.

TF. 2 juin 1905. Casiraghi. — RO (i). p. 314.

---

259. — La question de savoir si on peut remettre à l'Etat qui requiert une extradition les titres trouvés en la possession de l'accusé dont l'extradition est requise indépendamment de l'extradition de l'accusé lui-même, rentre dans la compétence du Trib. féd..

On peut discuter en principe si la remise des titres peut avoir lieu lorsque l'accusé ne se trouve plus sur territoire suisse. Cette question doit être résolue affirmativement lorsque les circonstances sont analogues au cas prévu à l'art. 27, al. 2 de la loi féd. de 1892 sur l'extradition.

TF. 4 juil. 1905. TONELLI. — RO (I). p. 497. — RGP. p. 683.

---

260. — Lors même qu'un prévenu ne formulerait aucune protestation contre une poursuite dirigée contre lui en violation des art. 2 et 8 de la loi féd. du 24 juillet 1852 sur l'extradition en matière intercant., on ne saurait pas inférer de son silence qu'il consent à ce que la poursuite dirigée contre lui ait lieu sans respecter les formalités légales.

TF. 13 juil. 1905. BALMER c. ZURICH. — RO (I). p. 410.
BZR. p. 351. — SJZ. II, p. 68. — RGP. 1906, p. 285.

---

261. — Lorsqu'un allemand domicilié en Suisse est accusé, en Allemagne, du délit d'instigation d'enlèvement de mineurs, l'extradition requise par l'Allemagne doit être accordée, bien que les faits d'instigation se soient produits en Suisse, parce que le juge nanti du délit principal est aussi compétent pour statuer sur l'instigation.

La question préjudicielle, relevant du droit civil, de savoir si l'accusé est en possession de la puissance paternelle, n'est pas de la compétence du juge chargé de statuer sur l'extradition, mais bien de la compétence du juge chargé de statuer sur le délit lui-même.

TF. 22 déc. 1905. PLATEN c. ALLEMAGNE. — RO (I). p. 685.
ZB. 1906, p. 140.

Voir *Garanties constitutionnelles*. — Ann. XI, p. 73. — XII, p. 76.

F

Fabricant.

262. — Toute dérogation apportée par les parties à l'art. 9 de la loi sur les fabriques devant résulter d'une convention écrite, il ne suffit pas, pour que la dérogation soit valable, qu'elle ait été insérée dans le règlement de fabrique, lors même que celui-ci aurait été officiellement approuvé et affiché dans les locaux de la fabrique. Tant que l'ouvrier n'a pas adhéré par écrit à cette disposition, celle-ci reste une déclaration unilatérale du patron.

Zurich (app.), 5 mai 1905. — BZR, 1906, p. 91. — SJZ. II, p. 308.

---

263. — C'est au patron, qui prétend que l'accident survenu à son ouvrier est dû à la faute de celui-ci, à faire la preuve de son assertion.

Un simple défaut de réflexion, qui paraît excusable, ne saurait être assimilé à la faute prévue par l'art. 2 de la loi de 1881, faute qui enlève à la victime tout droit à une indemnité. On ne ne peut, en effet, exiger d'un ouvrier qu'avant chacun de ses actes il en pèse toutes les conséquences possibles ; certains oublis et certains défauts d'attention sont inévitables ; ils rentrent dans les risques professionnels et doivent, tout au plus, être considérés comme des motifs de diminuer l'indemnité allouée, à l'instar de ce que la loi prescrit pour le cas fortuit.

Fribourg, 16 mai 1905. Déforel c. Soc. électro-métallurgique. RF. p. 35.

---

264. — L'emploi, pour le montage et l'attachage des poutres, du système dit de « la double boucle » est dangereux pour les ouvriers travaillant dans le voisinage de la grue. L'entrepreneur qui en fait usage constitue donc une faute entraînant sa responsabilité.

L'entrepreneur de maçonnerie a, par conséquent, recours contre l'entrepreneur de charpente pour les suites d'un accident survenu à un ouvrier par suite de l'utilisation de ce système de montage de matériaux (loi de 1881, art. 2, 4, 6).

Genève, 10 juin 1905. HENNEBERG c. MARCHAND. — S. jud. p. 600.

---

265. — Capacité délictuelle de personnes juridiques, au sens de l'art. 6, al. 3 de la loi sur la responsabilité des fabricants du 25 juin 1881.

Zurich (app.), 8 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 1. — RJ. XXIV, p. 78. SJZ. II, p. 246.

---

266. — L'art. 6 de la loi de 1881 doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le dommage à réparer en vertu de cette disposition, il ne faut pas seulement tenir compte des sommes qu'au moment de sa mort le père ou l'époux consacrait effectivement à sa famille, mais bien de celles, qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il aurait, en vertu de la loi, été tenu de lui consacrer.

Schaffhouse, 1er sept. 1905. — AOS. p. 64.

---

267. — Lorsque le patron conteste que la lésion, en raison de laquelle il est actionné en paiement d'une indemnité, soit la conséquence d'un accident de travail, c'est à l'ouvrier à faire la preuve du rapport de causalité entre la lésion et l'accident. A ce défaut, l'action en indemnité doit être repoussée.

Berne, 12 sept. 1905. — S. J. c. BOILLAT & Cie — ZB. 1906, p. 306.

---

268. — Il y a lieu d'admettre que l'accident est survenu par la propre faute de la victime, et, par conséquent, de refuser toute indemnité, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que l'accident ne se serait pas produit si la victime avait agi avec les soins, les précautions et la prudence les plus élémentaires.

Schaffhouse, 23 oct. 1905. — AOS. p. 67.

---

269. — Lorsqu'un ouvrier, au bénéfice de la protection dérivant des lois de 1881 et 1887, vient à faire une chute provenant de ce que le fardeau qu'il soulevait vient à céder subitement, on ne saurait pas prétendre qu'une faute lui serait imputable ni que l'accident serait dû à un cas fortuit. Pour que l'on puisse parler de cas fortuit, il faudrait que l'événement, cause de l'accident, fût plus ou moins extraordinaire et que, dans le cours ordinaire des choses, on n'eût pas pu le prévoir.

Soleure, 26 oct. 1905. — RJ. XXIV, p. 120. — ZB. 1906, p. 167.

---

270. — Les termes mêmes de l'art. 5 de la loi de 1881 : « La responsabilité du fabricant sera équitablement réduite... » indiquent clairement que l'on ne saurait pas laisser au juge la latitude de prononcer une réduction ou de la refuser alors que les conditions posées par la loi sont remplies. Il n'est donc pas douteux qu'il y a lieu nécessairement à réduction dans les cas prévus aux § *b* et *c* du dit art. 5. Or, le cas prévu par le § *a* est placé sur le même pied. Il n'y a, du reste, pas de raison de principe de faire une distinction entre l'indemnité accordée en cas de mort ou de préjudice durable et celle accordée pour incapacité de travail temporaire. L'art. 6, en effet, ne distingue pas entre ces différents cas pour les traiter de manière différente.

Zurich (app.), 8 nov. 1905. — BZR. 1906, p. 182.

---

271. — A teneur de l'art. 19 de la loi sur le travail dans les fabriques, du 23 avril 1877, les contraventions à la dite loi ou aux ordres écrits de l'autorité compétente peuvent être frappées d'une amende *par les tribunaux.* Si l'on rapproche la teneur de cette disposition de l'art. 189 Ojf., on voit que les autorités administratives sont exclusivement compétentes pour l'exécution de la loi sur les fabriques, à l'exception des dispositions concernant l'application des amendes en cas de contraventions. En revanche, pour juger les contraventions et prononcer les amendes, les tribunaux sont seuls compétents et, en dernier lieu,

le Trib. féd., comme cour de cassation (Ojf. 142, 1°, et 160, al. 1). Est donc contraire à la loi fédérale, la disposition d'une législation cant. qui confie à l'autorité administrative le soin de prononcer sur les contraventions à la loi sur les fabriques; une amende prononcée dans ces conditions doit donc être annulée.

CF. 10 fév. 1905. USINE ÉLECTRIQUE D'ALTORF c. SCHWYZ. FF. I, p. 663. — BB. I, p. 515.

---

272. — L'art. 11 de la loi sur les fabriques, limitant le travail à 11 heures, n'a trait qu'à la durée *légale* de la journée, et non à la durée fixée par le règlement de la fabrique.

Par suite, la prescription de cet article ne justifie pas une condamnation fondée sur le fait que le travail d'une journée aurait excédé la durée réglementaire, de dix heures en l'espèce, mais non la durée légale.

Une telle condamnation ne serait pas non plus justifiée, à teneur de l'art. 8, al. 3, de la dite loi, statuant que le règlement de fabrique, une fois approuvé, lie le fabricant et l'ouvrier et que toute contravention provenant du fait du premier tombe sous le coup de l'art. 19 de la même loi (disp. pén.).

Le patron et l'ouvrier peuvent, d'un commun accord, déroger au règlement de fabrique limitant la journée à 10 heures, mais dans les limites de la journée légale de 11 heures.

TF (CCP). 6 fév. 1905. BRAUNSCHWEIG. — RO (I). p. 123. JT (I). p. 125. — SJZ. I, p. 233. — RGP. 1906, p. 203.

---

273. — La prescription de l'action en indemnité à raison d'un accident de fabrique court, non pas dès le jour de la mort de la victime de l'accident, mais dès le jour de l'accident lui-même (Loi de 1881, art. 12).

TF. 22 fév. 1905. BAER c. STUTZ & Cie. — RO (II). p. 39. RJ. XXIII, p. 149. — BZR. p. 214. — ZB. p. 245. — SJZ. I, p. 258. RGP. p. 428.

---

274. — Il est de jurisprudence constante que les ayants droit à des aliments sont fondés à réclamer une indemnité

pour la privation de leur soutien, alors même que celui-ci ne leur fournissait, en fait, encore aucun secours au moment de sa mort; tout en étant, en principe, astreint à fournir ces secours (Loi de 1881. art. 6 *a*).

TF. 30 mars 1905. KESSELRING ET DOOB c. HUGENTOBLER. RJ. XXIV, p. 29.

---

275. — Un accident, qui se produit dans une carrière de terre exploitée par une tuilerie, revêt les caractères d'un accident survenu au cours de travaux accessoires ou auxiliaires tels qu'ils sont prévus par les art. 3 et 4 de la loi de 1887.

Pour que le maître de la fabrique puisse être rendu responsable des conséquences d'un accident survenu dans l'exploitation, il n'est pas nécessaire qu'il existât entre lui et la victime de l'accident un rapport contractuel de louage de services, il suffit qu'en fait la victime ait participé à l'exploitation au vu et au su du fabricant ou de son représentant.

La question de savoir si un tiers, qui exécute des travaux pour une entreprise soumise à la responsabilité civile, est un employé ou ouvrier ou est, au contraire, le chef d'une entreprise indépendante, devra être résolue en prenant en considération l'intention directrice des lois de responsabilité qui vise l'idée sociale de la prévoyance en faveur des gens économiquement faibles et dépendants. Il faudra donc moins prendre en considération les rapports contractuels civils que les circonstances spéciales définissant la situation.

TF. 31 mai 1905. VER. ZIEGELFABRIK THAYNGEN ET HOFEN c. BUHRER. — RO(II). p. 213. — RJ. XXIV, p. 29. — SJZ. II, p. 19.

---

276. — La solution de la question de savoir si une action fondée sur les lois sur la responsabilité des fabricants est prescrite, peut dépendre de celle donnée à la question de savoir si le fabricant a rempli son obligation relevant du droit public de faire les déclarations d'accident prévues par la loi ou s'il l'a remplie dans le délai légal. Sans doute, le juge civil est autorisé

à trancher cette question de droit public qui est préjudicielle à la question de droit privé à résoudre. Mais la question qui se pose de savoir si le juge civil est lié par la décision rendue par l'autorité administrative sur le point relevant du droit public est une question de pure procédure qui, comme telle, est régie par le droit cant. et ne saurait, par conséquent, pas être revue par le Trib. féd.

TF. 8 juin 1905. BARATELLI c. PLATTER. — SJZ. II, p. 19.

---

277. — Le patron n'est responsable de la mort de son ouvrier que si le décès de celui-ci est le résultat d'un accident (Loi de 1881, art. 2, 6°).

La preuve de la relation de cause à effet incombe au demandeur.

TF. 14 juin 1905. LORENZINI c. PERRIN. — JT (I). 1906, p. 93.

---

278. — A teneur de l'art. 13 de la loi féd. sur les voies de raccordement, du 19 déc. 1874, les dispositions de la législation féd., réglant la responsabilité en cas d'accident ou de mort d'homme, sont aussi applicables aux accidents survenus sur les lignes privées appartenant à une entreprise industrielle.

Toutefois, lorsque le travail au cours duquel l'accident s'est produit s'exécutait, non pas sur la voie de raccordement proprement dite, mais en manœuvrant des wagons sur des rails dans l'intérieur de l'établissement industriel, il ne s'agit pas d'un accident de chemin de fer, mais d'un accident de fabrique, auquel est applicable la prescription prévue par l'art. 12 de la loi de 1881 et non pas celle prévue par l'art. 10 de la loi de 1875.

TF. 21 juin 1905. JAEGER c. HURLIMANN. — RO (II). p. 221.
BZR. p. 278. — SJZ. II, p. 33.

---

279. — Lorsque la sortie d'une hernie peut être ramenée à un événement nettement déterminé survenu au cours du travail du lésé dans la fabrique, tel qu'un effort extraordinaire,

une chute alors que l'ouvrier était fortement chargé, elle doit être considérée comme un accident d'exploitation prévu par les lois sur la responsabilité des fabricants.

TF. 22 juin 1905. HAUSER & Cie c. LAENGST. — RO(II), p. 227. BZR. p. 281. — SJZ. II, p. 34. — RGP. 1906, p. 18.

---

280. — La question de savoir s'il existe un rapport de causalité entre l'état maladif d'un ouvrier et un événement déterminé, est une pure question de fait; de là résulte que la solution donnée à cette question par la dernière instance cant. lie le Trib. féd., en vertu de l'art. 81 Ojf.

Doit être considéré comme un « accident », au regard de la législation sur la responsabilité des fabricants, l'effet soudain et involontaire d'un événement extérieur, ayant pour effet de causer une lésion au corps humain, par opposition aux événements pathologiques qui ont leur cause uniquement dans l'intérieur de l'organisme et qui ne sont pas provoqués par une influence extérieure, subite et aiguë. Par contre, il n'est pas nécessaire qu'il se soit produit une lésion corporelle extérieure.

TF. 5 juillet 1905. HESS c. PAGANELLI. — BZR. p. 269. SJZ. II, p. 66.

---

281. — Une violation d'une disposition de police peut constituer un « acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal » au sens de l'art. 6, al. 3 de la loi de 1881; tel est le cas, en particulier, d'une violation de la loi sur les fabriques du 23 mars 1877.

En pareil cas, l'indemnité allouée peut dépasser le maximum prévu par l'art. 6, al. 2, de la loi de 1881, à condition, naturellement, qu'il existe un rapport de causalité entre l'accident et l'acte susceptible de faire l'objet d'une poursuite au pénal.

TF. 30 nov. 1905. SCHLUP c. MUEHLENBAUANSTALT MILLOT. RO(II). p. 595. — RJ. XXIV, p. 66. — BZR. 1906, p. 2. ZB. 1906, p. 75. — SJZ. II, p. 195.

---

282. — Pour que la responsabilité du patron soit engagée, en vertu des lois sur la responsabilité des fabricants, il n'est pas nécessaire que la lésion corporelle soit la conséquence directe de l'accident, il suffit, au contraire, suivant les circonstances, que la lésion soit la conséquence indirecte de l'influence que l'exploitation a exercée sur le corps de l'ouvrier; cela peut se produire, soit en conséquence de circonstances même étrangères à l'exploitation qui agissent au moment même de l'accident, telles qu'une disposition corporelle, soit que la lésion corporelle se développe grâce à la coopération d'autres éléments étrangers à l'exploitation. Cela est vrai non seulement pour les troubles physiques, mais aussi pour les troubles psychiques. Il n'existe cependant pas de rapport de causalité entre la lésion corporelle et l'accident, au sens de la loi, lorsque le dit accident apparaît bien comme la cause extérieure du trouble, mais que celui-ci dérive du manque de volonté de la victime elle-même.

TF. 13 déc. 1905. SIDLER c. V. DE ZURICH. — RO (II). p. 590. ZB. 1906, p. 137. — SJZ. II, p. 223. — BZR. 1906, p. 168.

---

283. — Le fait par la victime d'un accident du travail d'être au bénéfice d'une action basée sur les lois de 1881 et 1887, ne la prive pas du droit d'ouvrir une action en indemnité contre un tiers, en vertu de l'art. 62 CO. Ces deux actions tendent, il est vrai, vers le même but, qui est d'obtenir une indemnité, et ont pour base le même fait, mais leur fondement juridique est absolument différent; l'une est fondée sur le contrat de louage de services ainsi que sur les rapports spéciaux existant entre le patron et l'ouvrier, qui justifient une protection spéciale de ce dernier en même temps qu'une limitation spéciale de la responsabilité du patron; l'autre action, par contre, est basée sur la faute du défendeur. Ces deux actions subsistent parallèlement et seule la satisfaction donnée à l'une de ces prétentions a pour effet de mettre l'autre à néant, à condition toutefois qu'elles poursuivent le même but et la satisfaction des mêmes intérêts. Par contre, l'existence du droit d'action dérivant des lois de

1881 et 1887 ne permet pas d'intenter contre la même personne l'action tirée de l'art. 62 CO., car ces deux actions ne peuvent pas être exercées conjointement contre la même personne.

TF. 24 déc. 1904. Hediger c. Birseckscне Prod. et Kons. ges. RJ. XXIII, p. 133.

Voir *Assistance judiciaire, louage de services. Trib. féd. (comp. rec. droit civ., procédure, cour de cass. pénale).* — Ann. XI, p. 73. — XII, p. 77.

Faillite.

284. — Le fait que l'administration de la masse admet une revendication, conformément à l'art. 242 LP., ne porte aucun préjudice aux droits qui sont conférés aux créanciers par l'art. 260 LP. L'administration peut statuer elle-même sommairement sur les revendications formulées par des tiers, mais, avant de passer à l'exécution de sa décision, elle doit la porter, d'une manière quelconque, à la connaissance des créanciers, en leur fixant un délai dans lequel tous ceux qui prétendent faire usage des droits conférés par l'art. 260 devront en aviser la dite administration. La question de savoir si une cession aux créanciers a été régulièrement effectuée ne concerne pas le revendiquant et n'est pas soumise à la connaissance des tribunaux, mais bien à celle des autorités de surveillance.

Saint-Gall (RK), 11 mars 1903. — SJZ. I, p. 214.

---

285. — Une reconnaissance de dette passée par le failli avant sa faillite est obligatoire pour l'administration de la masse. Elle ne peut être attaquée que s'il est établi qu'elle ne lie pas le débiteur lui-même ou si elle pouvait faire l'objet d'une action révocatoire.

Zurich (app.), 5 sept. 1904. — RZ. p. 64.

---

286. — Est responsable des conséquences de sa manière irrégulière de procéder, le préposé aux faillites qui ne soumet pas à l'autorité compétente en matière de concordat, ainsi que le prescrit l'art. 304 LP., un concordat régulièrement accepté

par un nombre suffisant de créanciers. En vertu de l'art. 5 LP. le préposé est tenu d'indemniser les créanciers qui subissent une perte ensuite de sa manière de procéder.

Glaris, 10 oct. 1904. — RJ. XXIV, p. 79.

---

287. — Du fait que le failli a le droit de faire mentionner, dans les actes de défaut de biens, qu'il conteste une créance reconnue par la masse, il faut nécessairement déduire la conséquence que le failli peut aussi continuer, à son compte, les procès pendants au moment de l'ouverture de la faillite que, ni la masse, ni aucun créancier ne veut poursuivre.

Zurich (app.), 11 mars 1905. — BZR. p. 238.

---

288. — Le coobligé (ou co-caution) du failli est en droit de faire valoir dans cette faillite, en son entier, la créance dont il est garant, payée par lui, en partie avant, en partie après l'ouverture de la faillite (LP. 217).

Zurich (app.), 18 avril 1905. — BZR. p. 240.

---

289. — Le délai de dix jours accordé pour attaquer l'état de collocation court à dater de la publication dans la *Feuille du commerce* de l'avis annonçant le dépôt.

Tessin, 20 mai 1905. RATAZZI C. FAILLITE GRIGNASCHI. RGP. p. 468.

---

290. — Tant qu'un louage de services n'est pas régulièrement résilié, l'employé est présumé être resté au service de son patron et il est en droit, en cas de faillite de celui-ci, de demander à être colloqué pour son salaire avec privilège, conformément à l'art. 219. 1. b. Au point de vue juridique, il est sans importance de savoir si, après avoir cessé son service spécial, l'employé n'a plus travaillé pour le failli, car le privilège prévu par la loi présuppose l'existence d'un louage de services et d'une prétention pour salaire en dérivant.

Zurich (app.), 20 juin 1905. — BZR. p. 16.

---

291. — Lors même qu'un contrat conclut entre le failli et un tiers porterait que les différends qui pourraient surgir entre les contractants seraient soumis à un arbitrage, le procès intenté à la masse par le dit tiers en modification de l'état de collocation, ne saurait pas être porté devant des arbitres, mais doit être porté devant le juge compétent en vertu de l'art. 250 LP. et de l'art. 25 de la dite loi.

Berne, 11 août 1905. MASSE RAMSEYER c. RAMSEYER.
ZB. 1906, p. 275.

---

292. — A teneur de l'art. 219 LP., sont privilégiés en première classe, les traitements des employés pendant les six derniers mois. Comme traitement, il faut considérer toute rémunération promise comme contre-partie du travail, peu importe qu'il s'agisse d'une bonification fixe ou variable, qu'elle soit qualifiée solde, salaire, traitement, honoraires, gages ou, au contraire qu'elle soit présentée sous le nom de provision, rémunération, gratification ou tantièmes.

Soleure, 13 déc. 1905. BÜHLMANN c. MASSE NIGGLI.
ZB. 1906, p. 455.

---

293. — La décision par laquelle l'office des faillites répartit le bénéfice provenant de l'admission d'une action intentée par les créanciers en vertu de l'art. 291 LP. relève des autorités de surveillance et ne peut être attaquée par la voie de la procédure ordinaire, mais seulement par celle de la plainte. Il s'agit, en effet, du tableau de répartition et non d'un état de collocation.

Il importe peu que l'office ait intitulé le tableau « état de collocation » et ait ainsi induit les demandeurs en erreur, puisque le litige porte sur le calcul de la répartition du bénéfice et non sur l'existence ou l'étendue d'un droit de créance (LP. 250, 260, 291).

TF. 18 fév. 1905. KAYSER & Cie ET CONS. c. SPAR- UND LEIHKASSE ZOFINGEN. — RO (II). p. 186. — RO (PF). p. 101. — JT (I). 1906, p. 144. RJ. XXIII, p. 113. — SJZ. II, p. 62.

---

294. — C'est la législation cant. qui détermine les droits du mari sur la fortune que sa femme apporte en ménage; en revanche, c'est d'après le droit fédéral, c'est-à-dire par interprétation de l'art. 219 LP., qu'il faut juger si les droits que les dispositions cantonales accordent au mari sur cette fortune sont réellement des droits d'administration aux termes du dit art. 219 IVe classe.

TF. 18 mars 1904. E. Vogler c. Spahn. — JT(i). 1905, p. 430.

---

295. — On ne peut faire valoir dans une faillite que les prétentions antérieures à l'ouverture de celle-ci. Postérieurement, il ne peut plus s'agir que de créances contre le failli personnellement.

Par suite, doit être écartée l'intervention pour une créance née avant la publication, mais après l'ouverture de la faillite (LP. 197, 204, 208, 209, 213).

TF. 7 avril. 1905. Masse Humm c. Egg. — RO(ii). p. 322. RO(pf). p. 171. — JT(i). 1906, p. 181. — RGP. 1906, p. 112.

---

296. — Peut faire l'objet d'une cession par la masse, en vertu de l'art. 260 LP., le droit de faire opposition à une revendication de biens du failli qui ont fait, avant la faillite, l'objet d'une vente que l'administration de la masse prétend être simulée.

TF. 30 sept. 1905. Segesser c. Frœlich et cons. RO(ii). p. 434. — RGP. 1906, p. 186.

---

297. — L'admissibilité de la compensation entre un créancier de la faillite et celle-ci doit être jugée aux lumières des art. 213 et s. LP. et des principes généraux du droit régissant la compensation (CO. 131 et suiv.). Il en résulte que la caution ne saurait pas compenser la créance qu'elle possède contre la masse avec les sommes pour lesquelles la dite masse exerce son recours contre la dite caution.

TF. 1er déc. 1905. Rommel c. Wartmann. — RO(ii). p. 766. RO(pf). p. 361. — RJ. XXIV, p. 68. — BZR. 1906, p. 30. ZB. 1906, p. 77.

Voir Ann. XI, p. 80. — XII, 85.

Fondé de procuration.

298. — Dans tous les cas où le mari exploite un commerce sous le nom de sa femme et se fait inscrire comme étant le fondé de pouvoirs de celle-ci, il y a présomption que toutes les affaires par lui conclues l'ont été pour le compte de sa femme et non pas pour son compte personnel (CO. 423).

Zurich (app.), 3 mai 1904. — RZ. p. 20. — SJZ. II, p. 231.

---

299. — Lorsqu'un contrat de société en commandite interdit au commanditaire, fondé de procuration, d'employer la signature sociale pour aucun objet en dehors des affaires commerciales, le tiers au courant de cette interdiction qui, contre effets de change souscrits par le fondé de procuration au nom de la société, a remis de l'argent à ce fondé de procuration pour l'usage personnel de ce dernier et non pour les besoins de la société, n'est pas un tiers de bonne foi au sens de l'art. 423 CO.

S'agissant de savoir si le créancier qui poursuit contre une société le paiement d'effets de change souscrit au nom de celle-ci par le fondé de procuration, contrairement à ses pouvoirs, est un tiers de bonne foi au sens de l'art. 423 CO., le jugement cant. doit constater tous les faits dont les parties ont offert la preuve et de nature à établir la bonne ou la mauvaise foi de ce tiers. Si ces constatations ne sont pas suffisantes, la décision doit être annulée et le dossier retourné à l'instance cant. pour le nouveau jugement.

Lorsque le nouveau jugement est encore incomplet, le Trib. féd. est libre de ne pas ordonner un 2me renvoi s'il estime que de nouveaux retards seraient encore plus préjudiciables aux parties, qu'il est possible de statuer au fond et qu'il est improbable que les motifs de l'arrêt complété entraînent un changement du dispositif.

TF. 10 juin 1905. Neveu c. Rassat. — JT (I). p. 557.
SJZ. II, p. 218.

---

300. Lorsqu'un teneur de livre conclut pour son patron des affaires qu'en réalité un fondé de pouvoirs aurait seul pouvoir pour conclure, le patron est tenu d'assumer les responsabilités qui découlent de ces affaires lorsqu'il a toléré que son teneur de livre se comporte vis-à-vis des tiers comme un fondé de pouvoirs, de telle façon que les tiers ont pu croire que le teneur de livres avait les pouvoirs nécessaires. Comme la collation de pouvoirs n'est soumise à aucune forme, le silence du patron, qui laisse faire son employé, permet de conclure à l'existence des dits pouvoirs (CO. 426).

TF. 1er déc. 1905. A.-G. PHOTOS c. A.-G. FÜR BUNTPAPIER UND LEIMFABRICATION. — RO(II). p. 667. — ZB. 1906, p. 76. SJZ. II, p. 245. — BZR. 1906, p. 183.

Voir Ann. XI, p. 81.

For.

301. — L'action en délivrance d'un legs consistant en une somme d'argent revêt le caractère d'une réclamation personnelle et mobilière, et, bien qu'elle ait sa source dans le droit successoral, elle n'est point une action successorale. Elle est donc soumise aux règles ordinaires sur le for des actions personnelles mobilières et doit être intentée au domicile du défendeur.

Le fait que le débiteur a opposé au commandement de payer, qui lui a été adressé par le préposé du for de l'ouverture de la succession, au lieu de porter plainte pour incompétence de cet office, ne le prive point du droit de soulever le déclinatoire dans l'action qui lui est ouverte ensuite de cette opposition (Cont. féd. 59).

Vaud (TC), 8 juin 1905. JACCARD ET CONS. c. KUNTZ. JT (II). 1906, p. 44.

---

302. — La jurisprudence suisse, quant à l'application du principe posé par l'art. 59 Const. féd., est fixée en ce sens que, lorsqu'il y a connexité entre la demande principale et la de-

mande reconventionnelle, les juges compétents pour connaître de la première le sont aussi pour connaître de la seconde.

Genève, 17 juin 1905. TERRISSE c. SOC. DES OCRES DE FRANCORCHAMPS. — S. jud. p. 650.

---

303. — L'art. 59 Const. féd. ne met pas obstacle à ce qu'il soit statué sur une indemnité civile requise par la partie civile par voie de jonction dans un procès pénal intenté au for du délit, à condition que la demande d'indemnité repose sur la même base que la plainte pénale et que celle-ci forme l'objet principal du procès.

TF. 19 janv. 1905. DÖLITSCH c. HAUSER. — RO (I). p. 1.

---

304. — L'action d'un mineur tendant à obliger son tuteur à produire ses comptes doit être ouverte au for de la tutelle et non au for du domicile du tuteur.

Cette action ressortit au droit de tutelle et ne constitue pas une demande personnelle et mobilière au sens de l'art. 59 Const. féd.

Il en serait autrement si l'action tendait au paiement d'un reliquat de compte et non seulement au dépôt des comptes et à la simple fixation du reliquat (loi de 1891, art. 2, 10, 18).

TF. 2 mars 1905. WUILLERET c. ESSEIVA. — JT (I). p. 473. S. jud. p. 481. — SJZ. II, p. 43.

---

305. — Pour trancher la question de savoir si un transfert de domicile doit être considéré comme définitivement accompli, au sens légal du terme, il y a lieu de prendre en considération la situation dans son ensemble, et de n'admettre le fait de ce transfert que lorsque celui-ci apparaît comme complet, et que l'ancien domicile a été entièrement abandonné.

Spécialement, le débiteur qui a déjà retiré ses papiers de légitimation et transporté son mobilier et sa famille dans un autre canton, manifestant ainsi son intention d'y transférer plus tard effectivement son domicile personnel, mais qui cependant con-

tinue de résider et de travailler régulièrement dans l'exercice de sa profession au lieu où il était jusque-là domicilié, y est valablement actionné par son créancier.

TF. 14 juin 1905. Miserez c. Demoiselle Prêtre. JT (i). p. 361. — SJZ. II, p. 116.

306. — Le fait que le débiteur d'une succession pourrait, dans le cas où son créancier viendrait à être déchu de sa qualité de légataire universel, revendiquer lui-même, le cas échéant, une part de la succession, à titre d'héritier naturel du « de cujus, » est impuissant à transformer en contestation « inter heredes » une réclamation personnelle ayant trait exclusivement à la revendication, par le légataire universel, d'objets mobiliers détenus par le susdit débiteur du défunt. (Convention d'établissement italo-suisse du 22 juillet 1868, art. 17.)

TF. 28 juin 1905. Bonaccio c. Giuletta. — S. jud. p. 593.

307. — Lorsque le citoyen solvable ayant domicile en Suisse a formellement admis le for d'un tribunal italien dans un procès préparatoire dont le jugement a réservé à un prononcé ultérieur le soin de déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il se bornait à allouer en principe au demandeur, la reconnaissance de for pour ce qui concerne le premier procès doit déployer aussi ses effets relativement au procès complémentaire (Const. féd. 59).

TF. 6 juil. 1905. Cuanillon c. Garello. — RO (i). p. 397.

308. — Les dispositions aux termes desquelles l'extension du « forum rei sitæ » s'applique aux prétentions résultant d'un contrat de bail touchant les immeubles (en vigueur dans les cantons de Vaud, d'Argovie, de Fribourg et de Genève) se trouvent, en matière de contestations intercantonales, en contradiction avec la garantie accordée au débiteur par l'art. 59 Const. féd. Elles ne sauraient, dès lors, en ce domaine, déployer aucun effet.

TF. 22 sept. 1905. Conus c. Pidoux. — S. jud. 1906, p. 17.

309. — La clause d'un arbitrage portant que le troisième arbitre sera nommé par les deux autres, le tout conformément aux dispositions en vigueur dans le canton de Genève, implique une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois pour procéder à la désignation du surarbitre dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur cette désignation.

TF. 2 nov. 1905. Blanc c. Perrenoud. — RO (i). p. 581. S. jud. 1906, p. 225. — SJZ. III, p. 27.

---

310. — Une prorogation de for contractuelle, excluant l'application de l'art. 59 Const. féd., est licite.

Constitue une telle prorogation, ne prêtant à aucun doute, la clause ainsi conçue, l'une des partie étant domiciliée dans le canton de Berne : « Toute contestation au sujet de l'exécution du présent engagement sera soumise aux tribunaux genevois, qui seront compétents à l'exclusion de tous autres. »

TF. 9 nov. 1905. Ziegenbalg c. Société anonyme des Excursions suisses. — RO (i). p. 587. — JT (i). 1906. p. 121. — SJZ. II, p. 281.

---

311. — Le juge chargé de statuer sur une question litigieuse est compétent pour déterminer le montant des honoraires que l'avocat peut réclamer à son client pour la conduite du procès, en appréciant l'admissibilité et le montant de chaque article d'après les tarifs faisant force de loi entre les parties.

Par contre, le dit juge ne peut trancher la question de l'existence même des honoraires, soit de l'obligation par le client de les payer.

Cette question doit faire l'objet d'un procès spécial soumis aux règles générales concernant le for des actions, et notamment à l'art. 59 Const. féd.

Doit dès lors être annulée, pour violation de la garantie inscrite au dit article (for du domicile du débiteur solvable), l'ordonnance de mainlevée définitive d'opposition rendue auprofit de l'avocat contre le client débiteur, en vertu d'un état de frais

modéré dans un autre canton que celui où le dit client est domicilié.

TF. 22 nov. 1905. VŒGTLIN c. GUT. — RO (I). p. 592.
JT (I). 1906, p. 525.

---

312. — En matière intercant., la clause portant élection de domicile chez l'un des contractants pour l'exécution du contrat ne peut être envisagée, à elle seule et sauf circonstances de fait spéciales, comme entraînant attribution de juridiction et renonciation au for du juge naturel (Const. féd. 59).

TF. 22 nov. 1905. BOSSART-BÆCHLI c. OFFICE DE PUBLICITÉ INTERNATIONALE MOREL, REYMOND & Cie.
JT (I). 1906, p. 118. — S. jud. 1906, p. 127. — SJZ. II, p. 281.

---

313. — Le fait, par un musicien, de séjourner pendant la saison d'été, pour des raisons de santé, dans une station d'étrangers, ne constitue pas pour lui un domicile, au regard de l'art. 59 Const. féd., alors même qu'il y exerce sa profession. Il n'existe, en effet, pas de « domicile d'affaires » pour un musicien.

TF. 6 déc. 1905. WŒTZEL c. FENZ. — RO (I). p. 595.
SJZ. III, p. 76.

Voir *Chemins de fer* (*divers*), *divorce*, *France*, *sequestre*, *société anonyme*, *Trib. féd.* (*comp. droit public*). — Ann. XI, p. 81. — XII, p. 87.

For du délit.

Voir Ann. XII, p. 90.

Forme des contrats.

314. — Le contrat revêtant la forme écrite doit porter la signature du contractant ou bien un signe légalisé ou bien encore une attestation authentique. Le contractant ne saurait, par contre, pas être admis à faire apposer sa signature par un tiers sans indication d'un rapport de représentation.

Lucerne, 9 déc. 1904. — SJZ. II, p. 189.

---

315. — Lorsque les parties sont convenues de donner à une convention conclue entre elles une forme spéciale, la forme écrite, par exemple, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont présumées n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement des formalités convenues.

TF. 14 oct. 1905. Kuttel c. Schirmer. — S. jud. 1906, p. 81.

Voir Ann. XII, p. 27.

France.

316. — Si le traité franco-suisse du 15 juin 1869 accorde aux ressortissants de chacun des pays contractants, dans les contestations sur matières mobilière ou personnelle, civile ou de commerce, le droit de n'être poursuivis que devant leurs juges naturels, cette disposition ne peut être invoquée par un ressortissant suisse, lorsque l'action lui est intentée devant la juridiction civile, en réparation d'un dommage qu'il a causé comme contrefacteur ; le traité de 1869 ne s'applique ni aux actions nées d'un délit ou quasi-délit, ni à celles fondées sur la loi relative aux brevets d'invention, loi essentiellement territoriale.

Trib. civ. de la Seine, 14 janv. 1905. Carbures métall. c. Mièvre et cons. — Clunet, 1906, p. 1112.

---

317. — L'art. 59 du Code de procédure civile français est applicable à l'étranger qui réside en France d'une manière permanente, qui s'y livre à des opérations de commerce et qui y a le centre de ses affaires et son installation personnelle. Pour échapper à son application, il ne suffirait pas d'alléguer vaguement l'existence d'un domicile à l'étranger ; il faudrait justifier d'un domicile réel où le demandeur puisse s'adresser en toute certitude.

Cette règle s'applique même lorsque le litige se débat entre deux plaideurs de nationalité suisse, malgré le traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui ne prévoit que les litiges entre Français et Suisses ou entre Suisses et étrangers, et non ceux entre Suisses seulement.

D'ailleurs, le traité de 1869 n'ayant pas réglé toutes les questions de compétence qui peuvent s'élever, il s'ensuit que, si l'art. 11 impose aux tribunaux l'obligation de se déclarer incompétents dans les cas où les articles qui précèdent ont exclu leur compétence, il n'en résulte pas qu'ils doivent se déclarer incompétents dans toutes les espèces non prévues par ces articles.

Spécialement, l'art. 11 n'interdit pas aux tribunaux la faculté de retenir la cause lorsque le défendeur suisse est seul domicilié ou établi en France, alors que le demandeur, également de nationalité suisse, est domicilié en Suisse.

Paris (C. d'app.), 26 mai 1905. Betschart c. Weber.
Horn, 1906, p. 249.

---

318. — Le Traité franco-suisse du 15 juin 1869 règle uniquement une question de compétence sur le statut personnel et n'exerce aucune influence sur la législation fiscale française ; si donc l'art. 5 de ce traité dispose que les tribunaux suisses connaîtront des contestations relatives à la liquidation et au partage de la succession testamentaire ou ab intestat d'un ressortissant suisse décédé en France, ainsi qu'aux comptes à faire entre les héritiers et les légataires de celui-ci, il n'est pas possible d'y voir, soit une exemption particulière, stipulée au profit des Suisses, des droits de mutation existant en France, soit une dérogation aux conditions ordinaires suivant lesquelles les étrangers acquièrent en France un domicile de fait.

Lyon (trib. civ.), 3 mars 1904. Latard c. Enregistrement.
Clunet, 1906, p. 183.

---

319. — Nonobstant l'art. 6 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, les droits réels pesant sur des objets situés en dehors de l'Etat du domicile du failli doivent être liquidés au lieu de la situation des dits objets. Cela n'est, il est vrai, dit expressément que pour les immeubles (art. 6, al. 5), mais ce même principe doit évidemment être appliqué aussi aux objets mobiliers. En faveur de ce système milite la disposition réglant le for, à teneur de laquelle l'administrateur de la masse (art. 7) doit attaquer les

détenteurs de biens appartenant à la masse, à leur domicile dans l'autre Etat, tandis que le juge de ce for doit prononcer sur les droits réels revendiqués sur ces objets.

TF. 5 avril 1905. Masse Caisse générale des familles c. Muller. RO (i). p. 308. — SJZ. I, p. 279.

---

320. — Touche au fond de l'affaire et ne peut être examiné, le motif d'opposition à une demande d'exequatur consistant à dire que le juge n'a pas examiné tous les moyens de la partie condamnée, ce qui équivaudrait, selon celle-ci, à un défaut de citation et à une violation de l'odre public.

Constitue une action réelle, non prévue par conséquent par l'art. 1 du traité de 1869, l'action tendant à la restitution de titres au porteur.

Une prorogation de for, expresse ou tacite, est licite d'après le traité de 1869.

Il y a lieu d'admettre une telle prorogation en cas de connexité matérielle entre l'action principale, personnelle et mobilière, et l'action reconventionnelle réelle mobilière. Il y a connexité matérielle entre l'action principale en mainlevée d'opposition frappant des titres au porteur et l'action reconventionnelle en restitution des titres.

Cette prorogation résulte aussi du fait que le demandeur, dans le cas visé ci-dessus, a procédé sur la conclusion reconventionnelle sans soulever le déclinatoire.

Est à tard pour arguer, lors de l'instance en exequatur, de l'insuffisance des pouvoirs de son représentant dans l'affaire au fond, la partie qui n'a fait aucune critique à ce sujet, ni devant le tribunal de première instance, ni en appel, soit dans tout le cours du procès qui a abouti à une décision en force de chose jugée (Traité, art. 1, 11, 17).

TF. 18 mai 1905. Fasel c. Durand. — JT (i). p. 589. S. jud. p. 721. — SJZ. II, p. 257. — Horn, 1906, p. 182.

---

321. — Les actions en dommages-intérêts ensuite d'acte illicite, doivent, à teneur de l'art. 1 du Traité franco-suisse de

1869, être portées devant le juge du domicile; il ne saurait être fait exception à cette règle que si la demande d'indemnité était connexe à un délit punissable pénalement et qu'elle fût présentée devant le juge chargé de statuer au pénal.

A supposer qu'un sequestre pût être pratiqué en Suisse contre un Français domicilié en France, en vertu de l'art. 271, 3° LP., il faudrait, en tout cas, que l'action prévue par l'art. 278 LP. fût intentée dans le délai de dix jours prévu par cette disposition devant le juge du domicile du débiteur séquestré en France.

TF. 24 mai 1905. THALLIER c. HUBER. — SJZ. I. p. 281.

---

322. — La tutelle des Français en Suisse et des Suisses en France étant régie par la législation de leur pays d'origine, à l'exception des « mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence peuvent ordonner », il faut entendre par là les mesures nécessitées par le danger menaçant l'interdit ou les biens de celui-ci et revêtant un caractère provisoire.

N'apparaît pas comme mesure conservatoire, la nomination d'un curateur chargé de réclamer le remboursement d'un prêt consenti par l'interdit, lorsque la situation de l'emprunteur ne rend pas cette mesure urgente.

Dès lors, la nomination d'un curateur dans ces conditions est contraire à l'art. 10 du traité franco-suisse de 1869, et l'exception de défaut de qualité opposée par l'emprunteur doit être accueillie.

TF. 28 sept. 1905. THALMANN, SCHMIDT ET DILOS c. SCHMIDT.
RO (I). p. 491. — JT (I). 1906, p. 395. — SJZ. III, p. 52.
Clunet, 1906, p. 1253.

---

323. — Le débiteur suisse au bénéfice d'un concordat peut s'opposer à l'exequatur d'un jugement français, antérieur à ce concordat, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été révoqué (Traité de 1869, art. 17; LP. 81, 311, 315, 316).

TF. 2 nov. 1905. LACCARD, COGNARD & Cie c. MICHEL.
RO (I). p. 667. — RO (PF). p. 348. — JT (I). 1906, p. 279.

---

324. — Bien que le juge de l'exequatur d'un jugement français doive examiner d'office ce qui a trait aux conditions posées par l'art. 17 du Traité du 15 juin 1869, il doit s'attendre, lorsque rien, dans les jugements à exécuter, ne révèle une irrégularité quelconque, à ce que la partie opposante énonce l'un des motifs prévus aux ch. 1° et 2° de cet article. En cas de silence de celle-ci, et en l'absence de circonstances permettant d'admettre l'incompétence du tribunal étranger, une irrégularité dans la citation ou dans la représentation du défendeur, le juge doit accorder l'exequatur demandé.

TF. 14 déc. 1905. VILLAGE SUISSE. — S. jud. 1906, p. 353.

Voir Ann. XI, p. 83. — XII, p. 90.

G

Gage.

325. — Lors même que l'art. 217 CO. ne prévoit pas expressément que le tiers débiteurs doive être avisé du gage constitué en faveur d'un second créancier, il faut que le second gage constitué sur une créance soit, comme le premier, porté à la connaissance du tiers débiteur.

Zurich (app.), 14 juillet 1904. — RZ. p. 17.

---

326. — Dans le cas de constitution d'un gage sur une police d'assurance, c'est la prétention constatée par la police qui est donnée en gage ; ce sont donc les prescriptions applicables pour la constitution du gage sur les créances qui sont applicables (CO. 215).

Zurich (app.), 14 juillet 1904. — RZ. p. 17.

---

327. — La convention d'après laquelle le créancier pourrait vendre des titres de bourse à l'amiable est absolument licite et

ne pourrait pas être critiquée, à condition que la vente n'ait pas été opérée au-dessous du cours de ces titres en bourse.

Lors même que l'acte de constitutif du gage le permettrait, l'art. 222 CO. s'opposerait à ce que le créancier pût s'approprier le gage.

Valais, 10 fév. 1905. MARMILLOD c. KRAUER. — RV. p. 17.

---

328. — A teneur de l'art. 215 CO., il suffit que le nantissement de la créance soit porté à la connaissance du débiteur cédé par le créancier gagiste; il n'est pas nécessaire que cet avis soit donné par celui qui a constitué le gage.

Zurich (app.), 28 mars 1905. — BZR. p. 217. — SJZ. II, p. 79.

---

329. — La mention « cédé à » apposée sur une action nominative ne saurait pas être considérée comme suffisante pour constituer un endossement à titre de nantissement; si elle constitue un endossement, elle a pour but de produire les effets d'une cession, c'est-à-dire un transfert de propriété, tandis que le nantissement simple n'opère pas transfert de propriété (CO. 214).

Zurich (app.), 15 avril 1905. — BZR. p. 216. — SJZ. II, p. 79.

---

330. — La conception du droit de gage sur une créance, comme cession conventionnelle et limitée, est étrangère au CO.

Il suit de là que le créancier-gagiste n'a pas qualité pour dénoncer le remboursement de la créance qui lui a été donnée en gage (CO. 215, 216 al. 3).

Berne, 23 juin 1904. NEUENSCHWANDER c. SCHINDLER.
JT (I). 1905, p. 381.

---

331. — L'acte de défaut de biens ne constitue pas un « titre, » notamment pas un « titre au porteur » du genre de ceux mentionnés par les art. 210 et suiv. CO.; il ne confère au créancier que certains droits mentionnés par les art. 149, 271

et 285 LP. De là résulte que l'on ne peut constituer sur un tel acte un droit de gage, dans la forme prévue pour le gage mobilier.

Zurich (app.), 18 juil. 1905. — SJZ. II, p. 293.

---

332. — Le fait que le créancier en faveur duquel un droit de gage a été constitué sur du vin déposé dans une cave détient la clef d'un portail sans laquelle on ne peut pas sortir de la cave des quantités de vin d'une certaine importance, mais bien de petites quantités, ne suffit pas pour établir, ainsi que le prescrit l'art. 210 CO., que la chose donnée en gage a été remise au créancier ou à son représentant.

TF. 15 juil. 1905. Hausheer c. Benedetti. — RO(ii). p. 396.
BZR. p. 348. — SJZ. II, p. 128.

Voir Ann. XI, p. 85. — XII, p. 92.

Garantie.

Voir Ann. XII, p. 93.

Garanties constitutionnelles.

333. — Il y a violation du droit de propriété et des droits privés légitimement acquis dans le fait par les autorités cant., tout en paraissant s'appuyer sur les dispositions concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, de les étendre à des cas que le législateur n'a pas eu en vue et d'interpréter arbitrairement ces dispositions.

Il n'y a toutefois pas arbitraire dans le fait d'ordonner dans l'intérêt public l'expropriation de droits que des particuliers possédaient sur des places dans les églises (Kirchenœrter).

TF. 22 fév. 1905. Ritter et cons. c. Zurich. — RO(i). p. 19.
SJZ. II, p. 125.

---

334. — Le droit de surveillance accordé par une constitution cant. à un canton sur les biens appartenant à une corporation de droit public emporte pour celui-ci le pouvoir de soumettre ces biens à la législation sur la protection des monu-

ments historiques et de s'opposer à ce qu'une commune, par exemple, détruise des bâtiments ayant un caractère historique ou les détériore.

TF. 22 mars 1905. BUREN c. BERNE. — RO(I). p. 115. — ZB. p. 305. SJZ, I, p. 253. — RGP. 1906, p. 126.

---

335. — L'art. 1 du traité d'établissement germano-suisse du 31 mai 1890 garantit aux ressortissants allemands dans tous les cantons suisses le même traitement qu'aux ressortissants d'un autre canton, par rapport à leur personne et à leur propriété. De là découle cette conséquence que le ressortissant allemand jouit, tout comme les citoyens suisses, du droit d'exercer un recours de droit public au Trib. féd. pour violation de droits garantis par la constitution. L'art. 2 de la Const. féd. ne garantit aucun droit individuel mais ne se rapporte qu'au but et à la tâche de la Confédération.

La garantie de la liberté individuelle doit être interprétée en ce sens que cette liberté ne peut être restreinte que dans des cas déterminés réglés d'avance par des dispositions légales et, en particulier, qu'une arrestation ne peut être ordonnée ou une peine être prononcée que dans les cas prévus par une disposition légale.

TF. 11 mai 1905. FATZER ET GASSER c. THURGOVIE. — RO(I). p. 297.

---

336. — Lors même qu'une Const. cant. garantit aux communes la libre administration de leurs biens sous la haute surveillance de l'Etat, on ne saurait pas dire que l'Etat excède ses pouvoirs en édictant une loi à teneur de laquelle, dès que l'Etat attribue à une entreprise ferrugineuse le caractère d'utilité générale et la favorise d'une subvention, les communes intéressées sont également tenues d'y participer financièrement, dans la mesure de leurs ressources et des services que pourra leur rendre la nouvelle voie de communication.

Il s'agit là, en effet, d'obligations de droit public et les biens communaux doivent servir avant tout à l'exécution des obliga-

tions légales, ce qui limite d'avance leur « libre administration. »

TF. 12 mai 1905. DUPRAZ ET CONS. c. FRIBOURG. — ZB. p. 592.

---

337. — La question de savoir si un acte législatif est urgent, ce qui aurait pour effet de le soustraire à la votation populaire, doit, en première ligne, être laissée à l'appréciation des autorités cant., auxquelles il faut laisser une certaine latitude d'appréciation des circonstances de fait.

TF. 18 oct. 1905. MOTTA c. TESSIN. — RGP. 1906, p. 265.

---

338. — Lorsqu'une disposition d'une constitution cant. garantit l'inviolabilité de la propriété, dans les mêmes termes que ceux de l'art. 6 de la constitution genevoise, ou en des termes analogues, la question de savoir si l'œuvre ou l'entreprise placée au bénéfice du droit d'expropriation est, ou n'est pas d'utilité publique, est, en règle générale, du ressort exclusif des autorités compétentes en vertu de cette législation et le Trib. féd. ne peut la revoir. Toutefois, lorsqu'il est manifeste que l'expropriation poursuit un but autre que celui d'utilité publique, lorsque ces termes ne servent qu'à masquer des intérêts privés, même ceux de l'Etat, lorsque l'expropriation ne doit servir qu'à un jeu de spéculation ou qu'elle tend à obtenir de l'exproprié plus de terrain qu'il n'en faut pour la réalisation même de l'entreprise en cause, le Trib. féd., comme cour de droit public, doit intervenir à la demande du lésé pour rétablir celui-ci dans ses droits constitutionnels.

Une expropriation poursuivie dans un but manifestement autre qu'un but véritable d'utilité publique, pour la seule réalisation de calculs financiers, ne saurait être reconnue comme compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété telle qu'elle résulte de l'art. 6 de la Constitution génevoise.

TF. 14 déc. 1905. PERRIN c. VILLE DE GENÈVE. — RO(I). p. 645.
JT(I). p. 400. — S. jud. 1906, p. 321. — RGP. 1906, p. 576.
ZB. 1906, p. 256. — ZJZ. III, p. 27.

Voir *Déni de justice, double imposition, for, liberté du commerce et de l'industrie.* — Ann. XI, p. 87. — XII, p. 93.

Gestion d'affaires.

339. — La disposition de l'art. 472 CO. n'est pas applicable dans tous les cas où les intérêts du maître commandaient que la gestion fût entreprise, mais seulement lorsque, de plus, la gestion a été entreprise dans l'intérêt du maître.

Berne, 27 sept. 1905. Hæberli c. Burkhardt. — ZR. 1906, p. 313. SJZ. III, p. 25.

Voir Ann. XI, p. 89. — XII, p. 135.

H

Heimathlosat.

Voir Ann. XII, p. 96.

Hernie.

Voir *Accident, fabricant.*

I

Immunité parlementaire.

Voir *Acte illicite.*

Impôts.

340. — Les conflits intercantonaux en matière d'imposition d'une succession doivent être jugés aux lumières des dispositions de la loi sur les rapports de droit civil.

TF. 6 avril 1905. Rötschi et Steiner c. Soletta. RGP. p. 755.

---

341. — La question de savoir si ou sous quelles conditions un droit de réclamation pour impôts payés indûment existe contre le fisc, et, éventuellement, par qui ce droit peut être

exercé, doit être résolue conformément aux dispositions du droit cant., auquel il est également loisible de faire application, comme droit cant., des principes sur la répétition de l'indû (Const. féd. 4; CO. 70 et suiv.).

TF. 28 .uin 1905. Bonneton et cons. c. Vaud. — JT(i). p. 535. S. jud. p. 727. — SJZ. II, p. 178.

Voir *Chemins de fer (divers), déni de justice, double imposition, Tribunal fédéral (procédure), faillite.* — Ann. XI, p. 90. — XII, p. 49, 58.

Impôt pour le culte.

342. — N'est pas contraire à la disposition de l'art. 49, al. 2 Const. féd., la disposition d'une législation cant. qui déclare que tout habitant protestant du canton est réputé faire partie de l'Eglise protestante nationale tant qu'il n'a pas expressément déclaré qu'il entendait sortir de la dite Eglise ou ne pas vouloir en faire partie.

Un impôt affecté spécialement aux dépenses du culte ne saurait être réclamé à une personne qui, au moment où le dit impôt est échu, avait déjà déclaré ne pas faire partie de l'Eglise pour laquelle l'impôt est réclamé (Const. féd. 49, al. 6).

TF. 22 fév. 1905. Ceresole c. Zurich. — RO(i). p. 81. SJZ. I, p. 251.

---

343. — Jusqu'à ce qu'ait été promulguée la loi prévue par l'art. 49, al. 6 Const. féd. pour l'exécution du principe posé par cette disposition, il y a lieu d'admettre que les personnes juridiques ne peuvent se soustraire au paiement d'un impôt sur le culte en invoquant cette disposition de la Const. féd.

TF. 11 avril 1905. Bank in Wædenschwil c. Aussersihl. SIZ. I, p. 251.

Voir Ann. XII, p. 96.

Incinération.

Voir Ann. XII, p. 97.

Indemnité.

344. — Lorsqu'il s'agit de la fixation de l'indemnité due à un employé de chemin de fer ou à sa famille, en vertu de la loi du 1er juillet 1875, il n'y a pas lieu de tenir compte des griefs que la compagnie pouvait avoir à formuler contre le dit employé au point de vue de sa vie privée.

Neuchâtel, 6 mai / 4 juillet 1903. HUNKELER c. JN. — RN. VI, p. 458.

---

345. — Même en cas d'allocation du maximum légal de l'indemnité, le juge peut réserver, conformément à l'art. 8 de la loi de 1881, l'allocation d'une somme plus élevée pour soins médicaux et entretien, qui ne sont pas compris dans l'indemnité.

Zurich (app.), 20 avril 1904. — RZ. p. 35. — SJZ. II. p. 191.

---

346. — En cas de mort d'homme, l'obligation alimentaire qui lui incombait vis-à-vis des membres de sa famille doit être jugée suivant la législation du pays d'origine de la victime (Loi de 1881, art. 6).

A teneur de la législation italienne, un frère n'est tenu de fournir des aliments à son frère que lorsque celui-ci est incapable de pourvoir à son propre entretien ensuite d'un défaut mental ou corporel ou pour une autre cause dont il n'est pas responsable.

Tessin, 28 juin 1905. MASPERO c. IMPRESA ALBIZATTI ET TETAMANZI. RGP. p. 711. — SJZ. II, p. 115.

---

347. — Si l'on prend en considération le jeune âge de la victime d'un accident de chemin de fer, le fait que l'infirmité (perte de la vue), dont il est atteint, ne lui permettra pas de gérer seul l'indemnité qui lui est allouée, mais qu'il serait obligé d'avoir recours à des tiers, ainsi que de cet autre fait que, même en disposant d'un capital, il lui serait très difficile de se créer une nouvelle existence économique et de trouver une occupation lucrative, il paraît que son avenir est mieux assuré par

l'allocation d'une rente viagère plutôt que par celle d'un capital.

Valais, 8 juillet 1905. Bugli c. J.-S. — RV. p. 22.

---

348. — L'obligation du patron d'indemniser la victime d'un accident n'est pas diminuée par le fait qu'outre l'événement dont le patron doit répondre, d'autres facteurs, tels que la constitution physique du lésé, ont aussi contribué à produire le dommage. L'art. 5, litt. *c* de la loi de 1881 ne peut recevoir d'application, comme cause de réduction de l'indemnité, lorsqu'il ne s'agit pas de l'influence d'une ancienne blessure, ni de l'affaiblissement de la santé du lésé par l'exercice antérieur de sa profession.

Berne, 25 oct. 1905. Donderi c. Tonetti frères. — ZB. 1906 p. 427.

---

349. — Pour qu'il y ait lieu à réduction équitable de l'indemnité, en vertu de l'art. 5 *a* de la loi de 1887, il faut que l'accident comme tel constitue un cas fortuit. C'est au défendeur, qui demande la réduction de l'indemnité, à faire la preuve de ce cas fortuit. Cette preuve n'est pas rapportée lorsque l'on ignore absolument comment l'accident s'est produit et que l'on ne sait pas si l'accident est dû à une faute de la victime elle-même, ou à une faute du défendeur ou, encore, à une autre cause.

Soleure, 27 oct. 1905. Studer c. Elektrizitaetswerk Olten-Aarburg. — ZB. 1906, p. 287.

---

350. — L'obligation d'entretien doit étre appréciée d'après la loi d'origine du débiteur.

L'action fondée sur la privation du droit à l'entretien est justifiée dès que ce droit existe théoriquement, in thesi, alors même que la prestation réelle des aliments n'aurait pas encore eu lieu lors de l'accident (*Jurisprudence constante*).

Pour le calcul de l'indemnité due ensuite de la privation du droit à l'entretien, il ne faut pas tenir compte du capital consacré par les parents à l'entretien et à l'éducation de la victime.

L'indemnité due à une mère, âgée de 49 ans, pour privation des aliments qu'aurait pu lui fournir, dans l'avenir, son fils, victime d'un accident à l'âge de 10 ans, peut être évaluée à 1000 francs.

L'indemnité pour faute grave peut, dans ces conditions, être fixée à 2500 fr. (Loi de 1875, art. 5, 7).

TF. 3 nov. 1904. BORDET c. CFF. — JT(I). 1905, p. 467.

---

351. — Pour savoir si une indemnité est « évidemment insuffisante » (loi de 1887, art. 9), il faut prendre pour base le rapport objectif entre la somme allouée en vertu de la transaction et celle à laquelle l'intéressé aurait eu droit en vertu de la loi et de la jurisprudence. Par exemple, une indemnité allouée par transaction qui s'éléverait à 2500 fr. serait « évidemment insuffisante », si le préjudice à réparer s'élève à 3800 fr.

Soleure, 14 juillet 1905. KRAEHENBUEHL c. FREI. — ZB. 1906, p. 53. SJZ. II, p. 218.

---

352. — Dans le calcul de l'indemnité pour incapacité de travail temporaire totale, ensuite d'accident régi par la loi de 1881, il ne faut pas tenir compte des jours de fête et il faut déduire de l'indemnité la pension payée à l'hôpital par le patron.

Le gain de la victime de l'accident doit être calculé d'après les conditions habituelles et non pas d'après les conditions spéciales existant au moment de l'accident.

L'intérêt court dès la date de l'accident.

Tessin, 28 oct. 1905. CONTI c. GRIMASCHI ET « LA ZURICH ». RGP. 1906, p. 214.

---

353. — Si, aux termes de la loi sur la responsabilité des fabricants, le juge ne peut substituer à l'allocation d'un capital l'allocation d'une rente annuelle qu'avec « l'assentiment de toutes les parties » (loi de 1881, art. 5, al. 5), cet assentiment n'a nul besoin de revêtir la forme écrite; il peut être donné verbalement aux débats, et même résulter implicitement de l'attitude des parties en procédure.

L'allocation d'une rente en lieu et place d'un capital doit être considérée comme admise en principe par le sinistré demandeur lorsque celui-ci, fondant son action sur la loi de 1875, et triomphant devant les instances cant., n'a pas recouru, et, voyant l'arrêt attaqué pour le motif que les lois de 1881 et 1887 seraient seules applicables, a négligé de déclarer par une conclusion éventuelle, ou tout au moins en plaidoirie, que dans l'éventualité où l'application de ces dernières lois serait admise, il réclamait l'allocation d'un capital.

TF. 6 avril 1905. Bugli c. CFF. — JT (i). p. 505.
SJZ. II, p. 232

---

354. — Lorsque la victime d'un accident se trouve être un jeune homme, qui vient d'atteindre au terme de son apprentissage, il faut prendre comme base pour le calcul de l'indemnité, non pas le salaire qu'il gagnait au moment de l'accident, mais bien celui qu'il aurait pu atteindre dans la suite.

TF. 14 avril 1905. Muller c. Muller et cons. — RO (ii). p. 248.
RGP. 1906, p. 98.

---

355. — Dans un procès en dommages-intérêts, il faut se placer, pour la détermination de l'indemnité, à l'époque du jugement et non à celle de l'ouverture de l'action, ce qui permet de tenir compte des faits qui se produisent entre ces deux époques.

En conséquence, le remariage en cours d'instance, avant le jugement de la dernière instance cant., d'une veuve ayant droit à des dommages-intérêts, ensuite de la mort accidentelle de son mari, doit être pris en considération et être envisagé comme une cause de réduction plus ou moins forte de l'indemnité que la dite veuve est fondée à réclamer. Une des conditions et des raisons d'être de l'obligation à ces dommages-intérêts, savoir la perte d'un soutien, disparaît, en effet, à la suite de ce remariage.

TF. 27 mai 1905. Streit c. Messerli. — RO (ii), p, 281.
S. jud. 1906, p. 369. — RJ. XXIV, p. 14. — ZB. p. 480.
SJZ. II, p. 17. — RGP. p. 409.

---

356. — Pour calculer la diminution du produit du travail d'un ouvrier, victime d'un accident, il faut prendre pour base son gain normal en ne tenant compte que du chômage qui peut être prévu, par exemple, celui provenant des saisons défavorables qui provoquent habituellement un chômage pour certaines professions. Il ne faut, par contre, pas tenir compte des interruptions accidentelles du travail qui résultent, par exemple, de maladies.

TF. 28 sept. 1905. — BZR. p. 321. — SJZ. II, p. 191.

---

357. — Pour l'évaluation de l'indemnité à accorder à un négociant, à raison de la diminution de sa capacité de travail causée par un accident, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'entier de cette diminution, comme on le ferait s'il s'agissait d'un simple manœuvre. L'exploitation du négoce d'un commerçant peut, en effet, malgré l'accident survenu au chef de la maison, continuer dans une très notable mesure à l'aide du personnel, tandis que le même accident, s'il était arrivé à un ouvrier, exposerait la victime à la privation intégrale de son gain.

La faute grave et la négligence des employés de la Poste ont également pour conséquence de faire allouer à la victime une somme équitable outre celle équivalent à la réparation du préjudice direct causé (Loi sur la Régale des Postes du 5 avril 1894, art. 18, 36 ; Loi du 1er juillet 1875).

TF, 11 oct. 1905. LICHTENSTEIN c. POSTES FÉD. — S. jud, 1906. p. 33.

---

358. — La victime d'un accident gagnant 1352 fr. par an, et laissant une veuve et deux enfants, il y a lieu de considérer qu'elle consacrait 450 fr. à l'entretien de sa femme, et 150 fr. à chacun de ses enfants.

En outre, il faut admettre que, l'obligation d'entretien ayant cessé à l'égard des enfants, soit, en l'espèce, lorsque ceux-ci auraient atteint l'âge de 16 ans, le mari aurait consacré 150 fr. de plus à sa femme.

Lorsque l'ayant droit à une indemnité, soit, en l'espèce, la veuve, est plus âgée que la victime, c'est l'âge de la femme et non celui du mari qui doit servir de base à la capitalisation de la rente.

L'indemnité accordée aux enfants de la victime, jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie soit, en l'espèce, jusqu'à l'âge de 16 ans, ne doit pas être réduite, tant à raison de leur incapacité, que parce que cette indemnité, destinée à être employée peu à peu, devra être placée à intérêts à taux modeste et ne pourra être engagée dans une entreprise rémunératrice.

Commet une faute, justifiant aux termes de l'art. 51 CO., une réduction de l'indemnité due par son patron, l'employé droguiste qui boit un liquide fort en goût, dans le cas particulier du laurier-cerise, sans s'être enquis quel est ce liquide.

La réduction des dommages-intérêts à raison de la faute de la partie lésée exclut, par là-même, toute allocation d'une somme en vertu de l'art. 54 CO.

TF. 3 nov. 1905. Bernouilli & Cie c. Schærr. — RO(II). p. 623. JT(I). 1906, p. 258. — SJZ. II, p. 307.

Voir *Acte illicite*. — Ann. XI, p. 90. — XII, p. 96.

Inscription au registre du commerce.

359. — A teneur de l'art. 44, al. 1 du règlement sur le registre du commerce et la *Feuille Officielle du Commerce* du 6 mai 1890, le bureau fédéral du registre du commerce, représenté par le « secrétaire pour le registre du commerce » a, non seulement le droit, mais même le devoir d'examiner le contenu des extraits transmis par les bureaux cant. pour la publication, afin de s'assurer s'ils sont conformes à la loi.

Cette disposition n'aurait aucun sens si le bureau féd. du registre du commerce n'avait pas le droit et l'obligation de s'opposer à la publication d'inscriptions illégales. A la vérité, le bureau féd. n'est pas compétent pour annuler des inscriptions de sa propre autorité et il ne peut que retourner aux bureaux cant. les inscriptions qu'il estime illégales. Il va de soi qu'il

donne alors au bureau intéressé des instructions sur la voie à suivre. Sa décision n'est pas définitive, mais elle est susceptible de recours.

CF. 7 mars 1905. VEREINIGUNG DER ZÜRCH. KONTROLLBUCHINHABER
FF. I, p. 787. — BB. I, p. 956. — SJZ. II, p. 106.

---

360. — L'obligation de se faire inscrire au registre du commerce ne disparaît pas, pour une entreprise astreinte par elle-même à l'inscription, par le fait qu'ensuite de circonstances spéciales, l'exploitation se trouve momentanément suspendue. Ce principe doit être appliqué lorsqu'il ne s'agit même pas d'interruptions périodiques (voir Ann. XII, N° 283), mais d'une réduction de l'exploitation occasionnée par des travaux de reconstruction, qui prendra fin avec ces travaux.

CF. 11 avril 1905. ZULLIGER c. SOLEURE. — FF. IV, p. 342.
BB. III, p. 279. — ZB. p. 589.

---

361. — Pour la solution de la question de savoir si une réunion de personnes doit être considérée comme une *association* ou comme une *société*, au point du vue de l'inscription au registre du commerce c'est le but dont elle poursuit la réalisation qui des déterminant :

Si elle poursuit un but économique ou financier commun, il s'agit d'une association (CO. 678);

Si, au contraire, elle poursuit un but scientifique, artistique, religieux, de bienfaisance ou de récréation ou tout autre but intellectuel ou moral, elle est une société (CO. 716).

CF. 15 août 1905. VEREINIGUNG DER ZÜRCH. KONTROLLBUCHINHABER
FF. V, p. 106. — BB. IV, p. 965. — ZB. 1906, p. 27.
SJZ. II. p. 68 et 79.

---

362. — Les sociétés commerciales doivent rester inscrites au registre du commerce tant que la liquidation n'en est pas terminée. La liquidation ne peut pas être considérée comme terminée tant qu'il reste des créances non payées qui ne sont pas évidemment non fondées. Si la société a été radiée malgré

cela, elle doit être réinscrite à la demande d'un créancier. La prise de l'actif et du passif par un successeur n'a pas pour effet d'éteindre la dette de l'ancienne société; elle reste responsable de ces dettes conjointement avec le dit successeur.

CF. 1er déc. 1905. SANDOZ & Cie. — ZB. 1906, p. 27.

Voir Ann. XI, p. 95. — XII, p. 103.

Installations électriques.

Voir Ann. XII, p. 104.

Interdiction.

Voir *Capacité civile, tutelle.*

Interprétation des conventions.

363. — Dans le cas de divergence d'opinions sur l'interprétation à donner à un contrat, l'une des parties n'est pas en droit de fixer à l'autre un délai pour adhérer à sa manière de voir en la menaçant de résigner le contrat si la dernière n'admet pas la manière de voir de la première. L'art. 122 CO. n'est pas applicable en pareil cas.

Argovie, 7 nov. 1904. — SJZ. II, p. 307.

---

364. — S'agissant d'interpréter les termes équivoques d'une commande, c'est à bon droit que l'instance cant. fonde son jugement sur une expertise d'où il ressort que, vu les usages commerciaux et les conditions de fabrication, seule l'interprétation de l'une des parties est admissible.

TF. 18 fév. 1905. SCHWARZSTEIN ET KOCHER c. SCHIFFMANN-BOURQUIN. — JT (I). p. 386. — S. jud. p. 387.

---

365. — Il n'y a lieu à interprétation d'un engagement, pour la recherche de l'esprit dans lequel il a été contracté, que lorsque la lettre de cet engagement n'est pas claire et nette.

Un contrat dont le sens est douteux doit être interprété contre le rédacteur de l'acte.

Le doute sur l'existence ou la portée d'une obligation profite à l'obligé (CO. 16).

TF. 31 mars 1905. Jonas-Bailer c. Heinzelmann. JT(I). 1906, p. 327. — SJZ. III, p. 8.

Voir Ann. XI, p. 95. — XII, p. 116.

Inviolabilité de la propriété.

Voir *Garanties constitutionnelles*.

J

Jeu.

366. — Toutes les opérations de bourse à terme ne constituent pas des opérations de jeu dépourvues d'action en justice; tel n'est le cas que pour les pures opérations sur différences. Le critère de l'opération sur différences dépourvue d'action en justice est que, d'après la volonté concordante des parties, exprimée expressément ou tacitement, de part et d'autre, celles-ci ont exclu l'exécution réelle, de telle sorte que ce n'est que la différence de cours à l'échéance qui forme l'objet du contrat (CO. 512).

Valais, 10 fév. 1905. Marmillod c. Krauer. — RV. p. 17.

---

367. — L'art. 512 CO. ne refuse pas le droit d'action pour tous les marchés à terme, mais seulement pour ceux qui portent sur de simples différences de cours et revêtent ainsi le caractère du jeu et du pari; le caractère du pur marché sur différences consiste en ce qu'il y a accord, exprès ou tacite, des parties, pour exclure l'obligation et le droit de livrer les titres ou les marchandises achetées ou vendues et d'en prendre livraison, de telle sorte que la différence des cours, à l'expiration du terme, forme l'unique objet du contrat (Cet arrêt a été confirmé par le Trib. féd. le 24 juin 1905).

Genève, 15 avril 1905. Lapille c. Goncet. — S. jud. p. 631.

---

368. — La règle de l'art. 512 CO., aux termes duquel le jeu et le pari ne donnent lieu à aucune action en justice, est d'ordre public, en sorte que la question de savoir si un marché différentiel est dépourvu d'action en justice s'apprécie d'après le droit suisse comme *lex fori*, alors même que la formation, les effets et l'exécution du contrat seraient régis par la loi étrangère.

On se trouve en présence d'une opération différentielle, privée de tout droit d'action, lorsque l'intention concordante des parties, manifestée expressément ou tacitement, a exclu le droit et l'obligation de prendre livraison ou d'effectuer réellement la livraison des marchandises ou titres vendus, de telle façon que la différence fasse seule l'objet du marché (*jurisprudence constante*).

On inférera en particulier la volonté réciproque des parties d'exclure l'exécution réelle du fait que le défendeur spéculait simultanément à la hausse par des ordres d'achat, et à la baisse par des ordres de vente, de façon à liquider ces opérations les unes par les autres sans livraison effective de la marchandise. La jeunesse du défendeur, son inexpérience, son ignorance du commerce des grains, la disproportion entre ses ressources et les engagements qu'il contractait, devront être aussi considérés comme des circonstances décisives.

En matière de marchés différentiels, l'exception de jeu peut être opposée au commissionnaire.

TF. 10 fév. 1905. SCHEFFER ET DRASCHER c. FAILLITE HOFER.
RO (II). p. 55. — JT (I). 1906, p. 162. — RJ. XXIII. p. 89.
BZR. p. 201. — SJZ. I, p. 259. — RGP. 1906, p. 101.
Clunet, 1906, p. 1244.

---

369. — Les marchés à terme sur des valeurs de bourse qui ne donnent lieu à aucune action en justice (CO. 512) sont caractérisés par le fait que les parties conviennent, expressément ou tacitement, d'exclure tout droit et toute obligation de livrer et de recevoir les titres sur lesquels portent les opérations, l'objet

du contrat étant uniquement les différences de cours de ces valeurs.

La disproportion existant entre le chiffre des opérations faites et la situation de fortune du donneur d'ordres suffit pour établir l'entente tacite entre parties, s'il est prouvé que l'autre contractant avait connaissance de cette disproportion.

La succession immédiate d'ordres de vente et d'ordres d'achat, constituant une série d'opération « en échelle, » le fait que ces opérations se sont répétées durant plusieurs mois, que les valeurs sur lesquelles elles ont porté étaient toujours les mêmes, enfin, la succession des règlements mensuels par passation en comptes courants de simples différence, permettent d'ailleurs, en soi, et abstraction faite de la situation de fortune du donneur d'ordres, de conclure qu'il s'agissait pour les deux parties uniquement de spéculation entre la hausse et la baisse des titres, dans le but de profiter de la différence, sans qu'il fût question de la livraison des valeurs elles-mêmes.

Enfin, si le banquier qui exécute les ordres a sa réputation faite sur la place où réside le donneur d'ordres, et si, spécialement, à trois reprises en moins de deux ans, il s'est vu opposer victorieusement devant les tribunaux de cette place l'exception de jeu, il est mal venu à prétendre qu'il a pu considérer comme sérieuses les opérations équivoques pour lesquelles on a eu recours à ses services.

L'exception de jeu est réciproquement opposable aux conclusions reconventionnelles du donneur d'ordres qui demande compte au banquier de valeurs remises à celui-ci pour garantie des pertes éventuelles résultant des opérations sur différences de cours traitées pour lui.

TF. 24 juin 1905. Lapille c. Goncet. — JT (I). p. 418.

---

370. — Il n'y a marché sur différences, dénué de tout droit d'action, que lorsque, de l'avis unanime des parties, exprimé expressément ou tacitement, celles-ci ont exclu le droit ou l'obligation de la livraison ou de la prise de livraison de la marchan-

dise, de telle sorte que les différences de cours à la bourse font seule l'objet du marché.

TF. 7 oct. 1905. Spœrri c. Petracchi & Cie. — RO (II). p. 607. BZR. p. 339. — SJZ. II, p. 217.

Voir Ann. XI, p. 96. — XII, p. 106.

Jurisprudence du Conseil fédéral.

Voir *Assistance judiciaire, Conseil féd., élections et votations, exécution des jugements suisses, inscription au registre du commerce, lieux de sépulture, liberté du commerce et de l'industrie, liberté de conscience, police des eaux, police des forêts, taxe d'exemption du service militaire.* — Voir aussi JT (I). 1906, p. 66.

L

Législation applicable.

371. — L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi d'origine de la personne qui doit les aliments.

Neuchâtel, 6 juin/11 juillet 1903. — RN. VI, p. 447.

---

372. — Lorsque les parties, lors de la conclusion d'un contrat, ne se sont soumises, ni expressément, ni tacitement, à une législation déterminée, elles sont présumées avoir voulu que le contrat fût régi par le lieu de l'exécution.

Berne, 14 oct. 1904. Valla c. Hirsbrunner. — ZB. 1905, p. 382.

---

373. — La convention par laquelle le père d'un enfant naturel s'engage à certaines prestations envers la mère relève exclusivement du droit de famille et échappe à la compétence du Trib. féd.

Il est indifférent que cette convention ait remplacé une autre convention dans laquelle il était exposé que ces prestations ont pour cause, non seulement la naissance de l'enfant, mais la renonciation de la mère à une plainte pour viol.

De même, l'examen de l'art. 24 CO. par l'instance cant. ne suffit pas à entraîner la compétence du Trib. féd., cet article n'ayant pu, s'agissant d'un rapport de famille, être appliqué qu'à titre de droit cantonal subsidiaire.

TF. 8 oct. 1904. F. F. c. J. Z. — JT(I). 1905, p. 482.

---

374. — A teneur de la jurisprudence constante du Trib. féd., la réserve du droit de succession mentionnée à l'art. 76 CO. ne se rapporte pas uniquement aux relations dérivant directement du droit successoral, mais aussi aux contrats qui ont pour objet des rapports successoraux, y compris ceux qui portent sur l'aliénation de successions ou de parts de successions, même lorsqu'il s'agit de successions déjà échues.

TF. 3 mars 1905. CLÉMENT ET CONS. c. WEBER. — RO (I). p. 82. SJZ. III, p. 60.

---

375. — La question de savoir si et quand un propriétaire a le droit d'exiger la délivrance de sa propriété ou des dommages-intérêts, en cas de refus, est régie par le droit cant. Il en est de même de la demande reconventionnelle du défendeur en remboursement des impenses qu'il a faites sur la chose, car il s'agit, en pareil cas, de la situation juridique du possesseur de bonne foi (Ojf. 57).

FF. 31 mars 1905. STETTLER ET MOSIMANN c. SCHW. VOLKSBANK ET CONS. - RO (II). p. 134. — SJZ. III, p. 62.

---

376. — Un litige né ensuite de paiement indûment effectué en Suisse, entre deux parties domiciliées ou ayant un domicile élu en Suisse, porté par elles devant les tribunaux suisses, appelle, sans aucun doute et avant tout, l'application des art. 70 et suiv. CO., lorsqu'il est relatif à une obligation résultant d'un enrichissement illégitime. Le fait que cet enrichissement se serait produit à l'occasion d'un contrat régi par le droit étranger ne saurait modifier le caractère fondamental du procès.

TF. 13 mai 1905. P.-L.-M. c. ENTREPRENEURS. — S. jud. p. 561.

---

377. — Est une question de droit privé relevant du droit féd. des obligations (CO. 112), et, par conséquent, en dernière instance de la compétence du Trib. féd., celle de savoir si une commune, qui a accordé à des particuliers une concession pour l'éclairage électrique dans les limites de son territoire, avec interdiction de concurrence, peut, à un moment donné, accorder une concession à une entreprise concurrente.

TF. 14 juillet 1905. Erlenbach c. Gebr. Reithaar. RO (ii). p. 382. — BZR. p. 359.

---

378. — Le droit féd. seul régit le mode d'extinction des obligations.

La question de savoir si, par le mariage, la dette de la femme passe sur la tête du mari, n'est pas une question d'extinction d'obligation, mais bien une question de transfert de dette relevant du droit de famille et, par conséquent, de la législation cant.

Il en est de même de la question de savoir si la dette, contractée par la femme avant le mariage et transférée au mari, est transférée de nouveau sur la tête de la femme par la séparation de biens (CO. 35, 76, 129 et suiv.).

TF. 10 nov. 1905. Kindler et fils c. Rosina Rhyner-Kropf. RO (ii). p. 796. — JT (i). 1906, p. 390. — SJZ. III, 50.

Voir *Assurance-vie, enrichissement illégitime, expropriation, fabricant, impôts, indemnité, mandat, rapports de voisinage.* — Ann. XI, p. 97. — XII, p. 107.

Liberté du commerce et de l'industrie.

379. — Les cantons sont autorisés à exiger que l'exploitation d'une patente d'auberge soit pratiquée par le requérant lui-même.

CF. 17 janv. 1905. Steiner. — FF. I, p. 450. — BB. I, p. 69. SJZ. II, p. 233.

---

380. — Le Conseil féd. est compétent pour connaître des recours pour violation de la liberté du commerce et de l'indus-

trie ; un recours contre un jugement pénal est admissible, en pareil cas, sans que les instances cant. aient été épuisées.

Il est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie d'entraver les libres relations entre le vendeur et l'acheteur, en particulier dans le cas où la marchandise a été commandée d'avance. Or, on peut assimiler au cas où la marchandise a été commandée d'avance celui où le vendeur annonce à l'acheteur qu'il se trouve chez lui une certaine quantité d'une marchandise déterminée et où l'acheteur, qui n'est pas un colporteur, mais un négociant établi, se rend chez le vendeur, examine la marchandise et l'emporte après que les parties sont tombées d'accord.

CF. 31 janv. 1905. Worni-Frey c. Schwyz. — FF. I, p. 625.
BB. I, p. 459.

---

381. — Pour prouver que le refus d'une patente d'auberge, à la campagne, est contraire à l'égalité devant la loi, on ne saurait utiliser, comme point de comparaison, des cas dont les circonstances se rattachent à la vie urbaine, car les circonstances déterminant la solution de la question de l'existence d'un besoin sont naturellement différentes à la ville et à la campagne.

CF. 31 janv. 1905. Kreienbuehl c. Lucerne. — FF. I, p. 505.
BB. I, p. 468.

---

382. — L'art. 31, Const. féd. permet d'imposer des conditions spéciales à ceux qui veulent obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement privé destiné au traitement des malades. Ces dispositions rentrent, en effet, dans les dispositions tutélaires que l'Etat est autorisé à prendre et qui, suivant la jurisprudence bien établie du Cons. féd., sont réservées par la disposition de l'art. 31 *e*.

CF. 3 mars 1905. Liebert c. Thurgovie. — FF. III, p. 700.
BB. I, p. 761. — ZB. p. 530.

---

383. — L'art. 31, Const. féd., réserve expressément les mesures de police sanitaire ; par conséquent, la liberté du com-

merce et de l'industrie souffre une exception dans le commerce du bétail, sous le rapport de la police sanitaire et, dès lors, des arrêtés qui prescrivent des mesures de police sanitaire et qui ne sont pas contraires à la loi féd. sur les épizooties du 8 fév. 1872, ne peuvent pas être attaqués en droit féd.

CF. 7 avril 1905. SOC. DES CHARCUTIERS DE BERNE c. BERNE.
FF. III, p. 680. — BB. III, p. 250. — ZB. p. 531.

---

384. — Sous l'empire d'une disposition légale subordonnant l'octroi de nouvelles patentes pour la vente de liqueurs alcooliques à l'existence d'un besoin, les licences sont partout accordées suivant une certaine règle de priorité et dans un certain ordre, c'est-à-dire qu'il est accordé, dans l'ordre des demandes formulées, autant de licences qu'il en faut pour satisfaire aux besoins de la localité. Une fois le nombre suffisant atteint, on refuse, sans acception de personnes, d'en délivrer de nouvelles, jusqu'à ce que surviennent des circonstances telles qu'une augmentation de population, du trafic, etc., qui justifient de nouvelles demandes.

CF. 5 juin 1905. SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DE BERNE c. BERNE.
FF. IV, p. 764. — BB. IV, p. 551. — ZB. p. 590.

---

385. — En matière de refus de patente d'auberge, le Conseil féd. ne peut pas statuer sur de simples questions d'interprétation du droit cant. telles que celle de savoir si la transformation d'une crémerie en une auberge-restaurant doit être régie par l'article de la loi concernant le besoin de nouvelles auberges; il ne peut examiner le recours que pour autant que le recourant reproche au gouvernement cant. de faire acte d'arbitraire en appliquant des dispositions mal interprétées.

CF. 4 juillet 1905. HUBER c. ZURICH. — FF. IV, p. 835.
BB. IV, p. 559.

---

386. — Les termes « décisions ou arrêtés » employés par l'art. 178, 1°, de l'Ojf. ont été choisis intentionnellement, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, en vue d'embrasser autant

que possible tous les genres de décisions, arrêtés et ordonnances des autorités cant. par lesquels l'individu peut être entravé dans l'exercice de ses droits constitutionnels, soit qu'ils soient dirigés spécialement contre lui, soit qu'ils soient généralement obligatoires.

Celui qui paie, sans faire aucune réserve, un droit de timbre qui lui est réclamé et qui ne recourt pas en temps utile pour violation de la liberté du commerce et de l'industrie contre la décision qui lui impose ce droit, ne saurait pas être admis ultérieurement à se pourvoir, devant le Conseil féd., pour obtenir restitution de ce droit, qu'il prétend lui avoir été induement réclamé.

CF. 19 juillet 1905. SOCIÉTÉ D'ENTREPÔTS DE MANNHEIM c. TESSIN. FF. IV, p. 731. — BB. IV, p. 118.

---

387. — La construction d'une maison ne peut pas être considérée comme constituant l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, à moins qu'il ne s'agisse d'une entreprise de bâtiments qui construit des maisons pour les vendre; elle s'exécute uniquement en vertu du droit qu'à tout propriétaire de faire de son sol l'usage qui lui paraît le plus avantageux.

De là résulte que le fait, par un hôpital, de vouloir construire un pavillon d'isolement, pour maladies contagieuses, sur un terrain lui appartenant, ne saurait pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie d'un voisin qui se proposerait lui-même de construire sur son propre terrain.

Il appartient au Conseil féd. ou à l'assemblée féd. de statuer sur les recours concernant l'application de la loi sur les mesures à prendre en cas d'épidémie, attendu que ni cette loi, ni l'Ojf. n'en disposent autrement (Loi du 2 juillet 1886, art. 10; Const. féd. 69; Ojf. 189, 2°).

CF. 21 juillet 1905. WIEDMER FRÈRES c. BERNE. — FF. IV, p. 974. BB. IV, p. 794.

---

388. — Ainsi que le Conseil féd. l'a constamment reconnu, il ressort de la genèse de la revision constitutionnelle du 25 oct.

1885 que la disposition de la lettre *c*, alors adoptée par le peuple, avait pour objet de permettre aux cantons de poser la « question de besoin », en dérogation au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et que, pour ce cas, mais pour ce cas seul, il fut prescrit que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie ne pouvaient être instituées que par voie législative. En l'espèce, la question de savoir si le besoin d'une auberge existe, n'a pas été soulevée ; le recourant n'a pas été condamné en raison de la solution négative de la question de l'existence d'un besoin mais bien parce qu'il avait omis de se procurer une concession.

En vertu de la réserve contenue à la lettre *e* de l'art. 31 Const. féd., le Conseil féd. a reconnu aux cantons le droit de soumettre à une concession ainsi qu'à une surveillance et à un contrôle spéciaux des industries telles que celles des auberges et il a ratifié les mesures prises dans ce sens par les cantons, soit par la voie législative, soit sous la forme de décisions et ordonnances, pourvu qu'elles ne rendent pas impossible ou n'entravent pas dans une mesure inadmissible l'exercice du commerce ou de l'industrie.

CF. 28 juillet 1905. LOTTENBACH c. LUCERNE. — FF. V, p. 37. BB. IV, p. 869. — ZB. 1906, p. 22. — SJZ. II, p. 45.

---

389. — Il est de jurisprudence constante que, en règle générale, les demandes de patente d'auberge devraient être prises en considération dans l'ordre chronologique de leur présentation. Cette règle n'est cependant applicable qu'à condition qu'au surplus les autres circonstances soient égales entre les diverses demandes. Il n'y a pas violation de l'art. 4 Const. féd. dans le fait que le gouvernement accorderait au titulaire d'une patente le transfert de sa patente dans un autre quartier de la localité, alors qu'il refuse d'accorder une patente nouvelle pour ce même quartier.

CF. 15 sept. 1905. DÉLACOMBAZ c. FRIBOURG. — FF. V, p. 206. BB. V, p. 169. — ZB. 1906, p. 23.

---

390. — La disposition obligeant à fermer les magasins le dimanche n'est nullement contraire au droit féd. L'interdiction du travail du dimanche n'est pas dictée uniquement par des motifs religieux, mais bien aussi par des raisons appartenant à l'ordre social, qui n'ont rien de contraire à la liberté de croyance et de conscience, pas plus qu'à la liberté d'industrie (Const. féd. 31, 49).

CF. 11 oct. 1905. ZSCHALER c. GRISONS. — ZB. 1906, p. 25.

---

391. — La Const. féd. garantit par son art. 31 la liberté du commerce et de l'industrie sous réserve, en faveur des cantons, des dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles (litt. *e*). Sur la base de cette réserve, le Conseil féd. a toujours reconnu aux cantons le droit de prendre les mesures qu'exige l'intérêt public. C'est une mesure de ce genre que constituent les règlements soumettant l'exercice de la profession de guide de montagne à la condition que le guide justifie préalablement de sa capacité.

CF. 7 nov. 1905. STEINER ET DOLDER c. URI. — FF. V, p. 992. BB. V, p. 1005. — ZB. 1906, p. 25.

---

392. — Lorsqu'une commune exerce une industrie, telle que la distribution de l'électricité, elle est en droit de conclure avec ses clients, soit ses abonnés, telle convention que bon lui semble, sans que l'on puisse invoquer à son égard l'art. 31 Const. féd. pour l'obliger à consentir à ce que les installations établies chez ses abonnés puissent être réparées par une entreprise autre que ses propres ouvriers. La situation privilégiée de fait dont les communes bénéficient par suite de leur droit de libre disposition du domaine public, ne confère pas à leur industrie les caractères d'un monopole, au sens juridique de ce terme.

CF. 28 nov. 1905. STAEDTISCHES ELEKTRIZITÆTSWERK LUZERN c. LUCERNE. — SJZ. II, p. 151. — ZB. 1906, p. 24.

---

393. — Lorsqu'elle est dépourvue de toute base légale, la promesse de patente d'auberge ne constitue pas une décision

pouvant acquérir force de chose jugée; elle n'est, par conséquent, pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil féd. Si la demande définitive d'un candidat venait à être écartée en raison d'une promesse de patente accordée à un autre candidat, le premier pourrait toujours recourir avec succès au Conseil féd.

Lorsque, toutes les circonstances étant égales, l'un des candidats demande une patente en vue de continuer l'exploitation d'une auberge déjà existante, ou d'une auberge à reconstruire après un incendie, ce n'est pas agir arbitrairement que d'accorder la préférence à ce candidat; en effet, sans parler de l'intérêt privé du candidat, l'intérêt bien compris de la communauté exige que la valeur d'un immeuble, déterminée par la patente d'auberge qui y est attachée, ne soit pas détruite sans raison.

CF. 14 déc. 1905. BURKHARD c. BERNE. — FF. I, 1906, p. 153. BB. VI, p. 523. — ZB. 1906, p. 23. — SJZ. II, p. 180.

Voir Ann. XI, p. 100. — XII, p. 110.

Liberté de conscience et de croyance. Liberté des cultes.

394. — Echappe à la compétence du Conseil féd., le recours concernant une violation de l'art. 49 Const. féd. Le Conseil féd. n'est compétent, en vertu de l'art. 189 Ojf., dernier paragraphe, que pour statuer sur celles des contestations relatives aux traités avec l'étranger qui concernent le commerce et les péages, les patentes, la libre circulation, l'établissement et l'exemption de la taxe militaire.

CF. 11 avril 1905. GOLDBERG ET CONS. c. LUCERNE. FF. IV, p. 440. — BB. III, p. 285.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie.*

Lieux de sépulture

395. — Ne constitue pas une violation de l'art. 46, al. 2 pas plus que de l'art. 49, al. 6, Const. féd., le fait, par une communauté israélite, d'interdire, à l'un de ses anciens membres,

l'accès de son cimetière, tant qu'il n'a pas acquitté la finance fixée par la dite communauté pour la jouissance du dit cimetière.

TF. 6 avril 1905. MEYER c. ARGOVIE. — RO(I). p. 248.
SJZ. III, p. 52.

---

396. — La disposition de l'art. 53, al. 2 Const. féd., a trait à la police des cimetières, qui est placée dans le ressort exclusif des autorités civiles. Elle embrasse toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public sur les lieux de sépulture. Le droit de disposition des autorités civiles n'est donc pas celui du propriétaire, mais celui du détenteur des pouvoirs publics de police. Le droit cant. peut prévoir une laïcisation complète des cimetières; il peut aussi assigner aux diverses confessions des cimetières particuliers, à condition de pourvoir à ce que l'ordre public soit maintenu et à que toute personne puisse être enterrée décemment.

CF. 11 sept 1905. MEIER c. ARGOVIE. — FF. V, p. 118.
BB. V, p. 147.

Voir Ann. XII, p. 97.

Lois cantonales.

397. — On ne peut pas considérer une loi comme tombée en désuétude par le fait qu'elle est restée inappliquée pendant un certain temps par suite de tolérance, d'erreur ou de négligence de l'autorité.

TF. 18 oct. 1905. BOGNUDA c. TESSIN. — RGP. 1906, p. 276.

Louage d'ouvrage.

398. — Il n'est pas douteux que l'entrepreneur qui construit un bâtiment, auquel fait défaut la solidité nécessaire, est responsable vis-à-vis du maître du dommage éprouvé par celui-ci de ce fait. Cette responsabilité spéciale de l'entrepreneur dérivant des art. 358 et suiv. CO. ne prive pas le maître du droit d'invoquer les art. 50 et suiv. CO. En effet, l'art. 50 CO. pose le prin-

cipe de l'obligation d'indemniser pour tout acte dommageable qui aurait pu être évité moyennant l'attention suffisante.

St-Gall, 11 mars 1905. — RJ. XXIV, p. 117. — SJZ. III, p. 8.

---

399. — Le fait de convenir d'un délai de garantie pour un ouvrage livré implique régulièrement une extension du délai de garantie légal en ce sens que toute notification d'un défaut de l'ouvrage pendant le délai de garantie conventionnel doit être considérée comme faite en temps utile; en pareil cas, les délais accordés au maître par les art. 357 et 361 cessent de courir, car la garantie lui donne le droit plus étendu de faire valoir les défauts de l'ouvrage pendant tout le délai de garantie, sans qu'il ait à se préoccuper du moment où il les a découverts.

L'action intentée devant l'office de conciliation (Vermittleramt), en raison de vices de l'ouvrage, doit être assimilée à une notification des défauts du dit ouvrage.

Le règlement de compte relatif à un louage d'ouvrage avant l'expiration du délai de garantie ne peut pas être assimilé à une renonciation au droit d'invoquer les défauts et de se prévaloir de la clause de garantie; tel est toujours le cas lorsque le règlement révèle en faveur du maître l'existence d'un solde actif et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci a réclamé le règlement pour déterminer ce solde et pour en obtenir le remboursement.

St-Gall, 24 mai 1905. — ESG. p. 9. — SJZ. III, p. 9.

---

400. — A teneur de l'art. 258 CO., applicable aussi au louage d'ouvrage (CO. 362), le maître de l'ouvrage qui a formulé ses réclamations en raison des défectuosités de l'ouvrage en temps utile, soit un an au moins dès la livraison, conserve d'une manière durable les exceptions dérivant des défauts de l'ouvrage. Ce délai de prescription d'une année recommence à courir à nouveau chaque fois que, sur la demande du maître, l'entrepreneur a reconstruit une partie de l'ouvrage.

Zurich (app.), 7 juin 1906. — BZR. 1906, p. 98.

---

401. — A teneur de l'art. 351, al. 2 CO., l'entrepreneur qui confie l'exécution de l'ouvrage à une tierce personne est responsable des fautes commises par celle-ci. Toutefois, cette responsabilité peut être limitée contractuellement en vertu de l'art. 115 CO. Cela est vrai non seulement lorsqu'il s'agit de personnes avec lesquelles il existe un rapport de louage de services, mais aussi lorsque l'entrepreneur avait le droit de remettre une partie de l'exécution du travail à un autre entrepreneur.

Bâle-Ville, 14 juillet 1905. FALLER c. CHEMISCHE FABRIK SCHWEIZERHALL. — RJ. XXIII, p. 158.

402. — Le fait que l'entrepreneur se déclare prêt à entreprendre une réparation n'implique nullement qu'il reconnaisse le bien fondé d'une demande en dommages-intérêts et n'a, par conséquent, pas pour effet d'interrompre la prescription.

Zurich (app.), 26 sept. 1905. — RZ. p. 31.

403. — De même que, dans la vente par livraisons successives, l'acheteur n'est pas en droit de se désister du contrat parce que certaines livraisons seraient défectueuses (CO. 255), ainsi aussi, dans le louage d'ouvrage où la livraison de différents ouvrages du même genre doivent être faits successivement, le maître ne peut pas se désister du contrat parce que le premier ouvrage livré serait entaché de défauts auxquels, du reste, on peut remédier sans grands frais. Pour que le maître pût se désister du contrat, il faudrait qu'il fût établi que l'entrepreneur ne veut ou ne peut pas effectuer l'ouvrage conformément au contrat.

Zurich (app.), 26 sept. 1905. — BZR. p. 23.

404. — Si la loi prévoit, *au profit du maître de l'ouvrage*, la faculté de résilier le contrat, lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve, sans le fait du maître, dépassé dans une mesure exceessive (CO. 366), dans aucun cas

elle n'a prévu de faculté de résiliation en faveur de l'entrepreneur, à moins de circonstances exceptionnelles. Une élévation du prix, ou la résiliation, en cas de forfait, ne peut intervenir à son profit, à teneur de l'art. 364, al. 3 CO., que si l'exécution de l'ouvrage est arrêtée ou rendue excessivement difficile par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir et que l'entrepreneur n'a pas pris expressément à sa charge cette éventualité.

Fribourg, 3 oct. 1905. GERMOUD c. SIMONET. — RF. p. 46.

---

405. — On ne peut admettre qu'un prix ait été convenu *à forfait* que lorsque le prix à payer pour l'ouvrage est exactement déterminé d'avance (CO. 364); un calcul accompagné du mot « environ » a, dans le doute, le caractère d'un devis non obligatoire (CO. 365, 366).

Zurich (app.), 23 déc. 1905. — RZ. p. 32.

---

406. — Lorsqu'un ouvrage est défectueux, le maître a le droit de le refuser, après les constatations nécessaires. Il peut donc le faire démolir sans aucune autorisation.

Le fait que le maître aurait fait réparer à ses frais quelques parties d'un ouvrage défectueux n'enlève rien à la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts constatés dans la suite. La responsabilité de l'entrepreneur ne se prescrit que par cinq ans à dater de la réception de l'ouvrage (CO. 358, 362).

Genève, 4 nov. 1905. QUAGLINO c. CRAMER. — S. jud. 1906, p. 30.

Voir Ann. XI, p. 106. — XII, p. 114.

Louage de services.

407. — La gratification promise à l'employé pour le cas où le patron serait satisfait de ses services ne constitue pas une partie du salaire. Par contre, s'il se produit une divergence entre parties sur la question de savoir si cette condition est remplie, il n'appartient pas au patron de décider en dernier

ressort, mais le juge est compétent pour dire si le travail de l'employé doit être considéré comme satisfaisant (CO. 338).

Argovie, 10 déc. 1904. — SJZ. II, p. 307.

408. — Le comité d'un syndicat ouvrier n'a pas qualité pour dénoncer les contrats de louage de services conclus par les membres du dit syndicat.

Le fait qu'une grève vient à éclater ne permet pas aux ouvriers de quitter le travail sans respecter les délais de dénonciation de leurs contrats de louage de services (CO. 346, 114).

Tessin, 1er fév. 1905. VILLA ET CONS. c. BOSSI. — RGP. p. 295.

409. — Le seul fait qu'un employé a été au service de son patron pendant trois semaines ne suffit pas pour prouver que le dit employé avait été engagé pour un temps déterminé et que, par conséquent, aux termes de l'art. 343 CO., le patron ne pouvait lui donner congé que pour la fin d'un trimestre.

C'est à l'employé, qui prétend qu'il a été engagé pour un temps indéterminé à prouver la vérité de son dire.

Zurich (comm.), 24 mars 1905. — BZR. 1906, p. 55.

410. — Bien qu'il n'existe, dans la législation positive, aucune disposition obligeant le maître à délivrer à son employé un certificat, au moment où celui-ci quitte son service, il n'en est pas moins vrai que ce refus rendrait plus difficile à l'employé de trouver une nouvelle place. Le maître ne peut cependant pas ajouter au certificat des adjonctions qui en rendraient l'usage illusoire. Il peut, toutefois, se borner à indiquer la durée et le genre du service accompli.

Zurich (rec.), 13 avril 1905. — BZR. p. 232.

411. — Lorsqu'un employé croit obtenir une place purement commerciale d'expéditeur mais que, par contre, le patron, un fabricant, estime que son employé est tenu de terminer et

de contrôler une marchandise, l'employé peut se retirer sans autre du contrat si le patron l'avise qu'il ait à fournir un travail technique, à condition qu'il n'ait pas intentionnellement provoqué dans l'esprit du patron l'opinion erronée qu'il se chargerait de travaux techniques qu'il connaissait et qu'il n'ait ainsi provoqué la conclusion du contrat.

Argovie, 26 avril 1905. — SJZ. II, p. 307.

---

412. — Les parties ne peuvent déroger valablement à la disposition de l'art. 9 de la loi sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 que moyennant que cette dérogation soit constatée par écrit. Le fait qu'une dérogation à cette disposition figure dans le règlement de fabrique ne saurait remplacer l'acte écrit tant que les ouvriers n'ont pas signé ce règlement.

Zurich (app.), 5 mai 1905. — BZR. 1906, p. 90. — RJ. XXIV, p. 158.

---

413. — L'employé a incontestablement le droit de se désister du contrat de louage de services lorsque, nonobstant plusieurs réclamations et mises en demeure, le patron ne paie pas en plein le salaire convenu. C'est là, en effet, de la part du patron, une violation continue du contrat, que l'employé n'est pas tenu d'accepter, tout comme il n'est pas astreint à porter l'affaire devant les tribunaux avant de se désister du contrat (CO. 346).

Argovie, 16 oct. 1905. — SJZ. III, p. 9.

---

414. — Par « justes motifs » permettant de résilier un contrat de louage de services avant le terme fixé, on doit entendre des infractions au contrat présentant une certaine gravité. Ainsi, le seul fait, de la part d'un domestique de campagne, dont le travail et la conduite n'ont, d'ailleurs, pas jusqu'alors donné lieu à des critiques, de s'absenter une nuit et une partie de la matinée du lendemain, ne constitue pas un motif de renvoi immédiat.

Lorsqu'un contrat de louage de services prévoit comme motif de renvoi avant le terme fixé la désobéissance et l'insolence, le

maître ne saurait invoquer cette clause en se basant sur le fait qu'un domestique révoqué aurait répondu « tant mieux. » Cette réponse étant postérieure au renvoi, ne saurait être considérée comme un motif justifiant ce renvoi (CO. 346).

Vaud (TC), 30 oct. 1905. BONJOUR c. BREDON. — SJZ. II, p. 137.

---

415. — La convention par laquelle l'une des parties s'engage envers l'autre à cultiver une portion de vignes est une convention courante dans le canton de Vaud, appelée contrat de vignolage. Un tel contrat rentre dans la catégorie du louage de services, car le maître a en vue la personne de celui qui loue ses services et ses aptitudes spéciales, sauf à celui-ci à se faire aider, sous sa propre responsabilité, par les membres de sa famille ou même, le cas échéant, par des tiers (CO. 338 et suiv.).

Vaud (TC), 30 oct. 1905. BREDON c. MÉRINAT. — SJZ. II, p. 137.

---

416. — Le patron est en droit de résilier le contrat de louage de services de son employé avant son échéance, en vertu de l'art. 346 CO., lorsque les conditions personnelles et matérielles qui ont été la cause de la conclusion du contrat viennent à faire défaut.

L'employé doit naturellement obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs. De son côté, le supérieur ne saurait pas être admis à formuler des prétentions exagérées.

Zurich (com.), 1er déc. 1905. — BZR. 1906, p. 162.

---

417. — Lorsque les parties renouvellent un contrat de louage de services en n'y apportant formellement d'autre modification que celle comportant une augmentation de traitement, on doit admettre que toutes les autres clauses du contrat subsistent et, notamment, une clause d'interdiction de concurrence prévoyant une clause pénale. Il en doit être ainsi, lors même que le contrat aurait été dénoncé par l'employé, dénonciation acceptée par le patron, alors que, avant même l'échéance du

contrat, les parties sont tombées d'accord pour que l'employé continuât son service moyennant une augmentation de salaire.

TF. 28 janv. 1905. Brunner c. Fierz. — RO(ii). p. 51.
BZR. p. 82.

---

418. — Le contrat de louage de services présuppose (CO. 338) que le maître placera son employé dans une situation telle que celui-ci pourra s'acquitter des services promis sans que, ni sa vie, ni sa santé ne soient menacées par des dangers qu'il pourrait dépendre du maître d'écarter ou de diminuer.

La preuve de l'inexécution de l'art. 338 CO. incombe au demandeur.

Ne constitue pas une violation des obligations contractuelles du patron le fait d'avoir mis à la disposition de son charretier, pour le transport de charbon, un camion sans siège, le charretier étant ainsi obligé de marcher à côté de son char chargé, le trajet étant de 15 kilomètres.

Ne constituerait pas une telle violation le défaut de surveillance du maître sur le charretier, chacun conduisant un char, alors que le charretier était dans un état physique normal, n'avait pas bu, et qu'aucune circonstance ne justifiait des ménagements et des instructions spéciales du maître.

TF. 14 avril 1905. Portay c. Bosson. — RO (ii). p. 235.
JT (i). 647. — S. jud. p. 419. — SJZ. II, p. 9.

---

419. — L'infidélité d'un employé, les soustractions, les détournements qu'il peut commettre constituent un juste et grave motif de résiliation. Même des larcins de peu d'importance ont ce caractère, étant donné les rapports dans lesquels le maître et l'employé doivent vivre.

Est un juste motif de résiliation, le fait par l'employé intéressé d'un magasin d'optique et d'instruments de physique d'emporter chez lui des objets pris au magasin, de les garder un an et demi (jusqu'à une perquisition faite sur une plainte

du patron) sans se soucier qu'une inscription soit faite dans les livre, ni qu'une facture lui soit envoyée.

TF. 9 juin 1905. ARTARIA c. LEIST. — JT(I). p. 551.

---

420. — Sont tenus à des dommages-intérêts vis-à-vis du patron lésé, les ouvriers faisant partie d'un groupe professionnel qui a décrété une grève, lorsqu'ils ont quitté leur travail sans avertissement préalable (*Solution des premiers juges non contestée par les recourants*).

En cas de suspension de travail sans avertissement et ensuite de grève, les ouvriers ne sont pas solidairement responsables vis-à-vis du patron auquel leurs agissements ont causé un dommage, mais chacun d'eux répond individuellement, conformément au contrat de louage de services qu'il a conclu avec le patron.

Fait application de ce principe et n'implique aucun arbitraire, le jugement qui condamne chaque ouvrier individuellement à une quote-part du dommage proportionnelle au salaire par lui perçu.

TF. 5 juillet 1905. AUBRY ET CONS. c. CHALLANDES.
JT(I). p. 456. — S. jud. p. 641. — SJZ. II, p. 162. — RGP. p. 845.
Clunet, 1906, p. 901

Voir *Conclusion des contrats*. — Ann. XI, p. 109. — XII, p. 116.

M

Mainlevée d'opposition.

Voir Ann. XI, p. 115. — XII, p. 120.

Mandat.

421. — Constitue un mandat et non un contrat de commission, le contrat par lequel un courtier se charge, contre une rémunération, de la vente d'un immeuble.

A défaut de rémunération fixée par le contrat, il y a lieu de

la déterminer *ex aequo et bono,* les services du courtier n'étant pas supposés gratuits.

Lorsqu'un contrat de courtage d'immeuble cesse de déployer aucun effet par l'expiration de son terme, et que, ultérieurement, le courtier prouve la vente de l'immeuble, la rémunération du courtier doit être arbitrée *ex aequo et bono* et non selon le chiffre fixé par la convention tombée en nullité (CO. 392 et suiv., 405).

TF. 1er juillet 1905. HÆNGGI c. KOCHER ET RAMSEYER. JT (I). p. 522. — S. jud. 1906, p. 1.

---

422. — Bien que l'organisation du notariat soit essentiellement cant., la responsabilité du notaire doit s'apprécier d'après l'art. 396 CO. lorsque l'instance cant. déclare que le notaire est un simple mandataire et applique l'art. 396 CO. sans dire d'aucune façon que c'est à titre de droit cant.

Le notaire qui n'a pas vérifié l'authenticité d'une signature apposée en son absence, et l'a certifie authentique, commet une faute contractuelle entraînant sa responsabilité à raison des art. 396, 110 et suiv. CO.

S'agissant de la signature de l'une des trois cautions d'un acte de crédit, la responsabilité du notaire à l'égard du créancier ne déploye d'effet, en ce qui concerne le montant du compte, que si la fausseté de cette signature a réellement entraîné un dommage pour le créancier, par le fait de l'insolvabilité du débiteur et des deux autres cautions.

TF. Oct. 1905. BANQUE POP. DE MOÛTIER c. SIEGFRIED. JT (I). p. 652.

Voir Ann. XI, p. 116. — XII, p. 117.

Mandat commercial.

423. — Le mandataire commercial, qui a les pouvoirs nécessaires pour conclure des affaires, est également autorisé à faire les divers actes qui pourraient devenir nécessaires dans la suite pour écarter les difficultés qui pourraient se produire. Il n'en résulte pas cependant qu'il puisse conclure des transactions pouvant entraîner la renonciation à des droits de son patron.

Pour qu'il eût des pouvoirs aussi étendus, il faudrait que cela eût été expressément convenu (CO. 426).

TF. 24 mars 1905. REICHENBACH & Cie c. RIBOLI. — RO (II). p. 114. RJ. XXI V, p. 113.

Voir Ann. XI, p. 117.

Mariage.

424. — Mariage des citoyens suisses en France. Application de l'art. 1 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902. Option entre les conditions de fond fixées par la loi suisse et par la loi française. Autorités suisses compétentes pour délivrer le certificat prévu par l'art. 4 de la dite Convention (Communication du Ministre de Suisse, à Paris, au Gouvernement français).

Clunet, 1906, p. 262. — Horn, 1906, p. 287.

---

425. — D'après l'art. 31, al. 1, de la loi de 1874, l'officier de l'état civil suisse est tenu, avant de procéder à la publication de promesses de mariage d'époux étrangers, d'examiner si les fiancés possèdent la capacité de contracter mariage à teneur du droit suisse. Aux termes de la Convention de La Haye de 1902 sur le mariage, cette capacité est déterminée par la loi nationale des fiancés. Comme l'officier de l'état civil suisse n'est pas censé connaître le droit étranger, il faut que la teneur de ce droit soit, en l'espèce, les conditions requises pour la validité du mariage d'un ressortissant d'un Etat contractant, lui soient formellement démontrées.

CF. — FF. I, 1906, p. 491. — BB. I, 1906, p. 419.

---

426. — Le droit au mariage garanti par l'art. 54 Const. féd. n'a nullement pour effet d'obliger le Canton dont un requérant est ressortissant à faire abstraction d'empêchements de faits qui seraient, dans un cas particulier, de nature à mettre obstacle au mariage. L'Etat n'est, entre autres, pas tenu de délier le requérant de certaines obligations de droit public, telles que celle du service militaire ou celle de subir une peine disciplinaire ou pénale, pour lui permettre de se marier. De là résulte

qu'un condamné à une peine privative de la liberté ne saurait, en se fondant sur l'art. 54 Const. féd., requérir d'être mis en liberté pour pouvoir se marier, alors même qu'il n'existerait pas d'autre obstacle à son mariage. De même aussi, un condamné pas contumace ne saurait pas exiger que son canton lui délivrât les papiers qui lui sont nécessaires pour se marier, tant qu'il n'a pas subi la peine privative de la liberté qu'il a encourue.

TF. 2 fév. 1905. KELLENBERGER c. APPENZELL. RH.-EXT. RO(I). p. 91. — ZB. p. 242. -- SJZ. II. p. 125. — RGP. 1906, p. 123.

427. — L'imbécillité qui, avec la démence, est indiquée par l'art. 28, 3°, comme constituant un empêchement au mariage n'est pas seulement la faiblesse intellectuelle portée à un degré élevé que l'on a l'habitude, au point de vue technique, de désigner sous le nom d'imbécilité et qui se manifeste par une stupidité et un défaut de volonté presque complets, car il n'aurait pas été nécessaire d'interdire le mariage à des gens qui seraient arrivés à ce degré de faiblesse d'esprit qui ne sauraient ni comprendre ni exprimer l'idée du mariage. La loi a eu, bien plutôt, en vue la faiblesse d'esprit prononcée, que, dans le langage usuel, on appelle aussi imbécillité. Le but de la loi est d'interdire le mariage à ceux qui ne peuvent pas comprendre les devoirs découlant du mariage.

TF. 5 avril 1905. GASS c. GASS. — RO(II). p. 199. — SJZ. I, p. 254. ZB. p. 367. — RGP. p, 436.

Voir Ann. XII, p. 121,

Voir aussi Dr F. MEILI. *Die drei Neuen Haager Uebereinkünfte.* — SJZ. I, p. 217.

Marques de fabrique.

428. — Tout risque de voir se produire une confusion entre deux marques est écarté lorsque, bien que les images figurant dans les deux marques se ressemblent, elles sont accompagnées de mots différents.

Zurich (app.), 20 avril 1905. — RZ. p. 34. — SJZ. II, p. 191.

429. — A teneur de l'art. 22 de la loi sur les marques de fabriques, un fabricant ne peut utiliser personnellement une distinction accordée à une collectivité dont il fait partie sans indiquer que c'est la collectivité qui a obtenu la récompense. Cet article limite et règle les droits de l'exposant, mais le droit de faire usage d'une récompense découle de la récompense elle-même. Si donc, d'après le règlement d'une exposition, la récompense décernée à une collectivité ne peut être utilisée par ses membres, ceux-ci ne peuvent prétendre que ce droit résulterait pour eux du susdit art. 22.

Neuchâtel, 7 juin 1905. FAVRE-JACOT ET CONS. c. GANDER.
RN. VI, p. 590.

---

430. — Le fait que, dans le public, une marchandise est désignée sous un nom abrégé ou de fantaisie est sans importance sur la solution de la question de savoir qui est au bénéfice de l'emploi de ce nom comme marque, tant que cette désignation n'a pas été apposée par le fabricant sur la marchandise ou sur son emballage.

Zurich (app.), 31 août 1905. — BZR. p. 12. — SJZ. II, p. 246.

---

431. — Les estampilles dites « timbres-escompte » que certains négociants remettent à leurs clients, en cas de paiement comptant, ne sauraient être considérées comme des marques de fabrique et de commerce, au sens de l'art. 1 de la loi féd. du 26 sept. 1890.

Genève, 7 oct. 1905. TIMBRES-ESCOMPTE c. TIMBRES-REMISE.
S. jud. p. 748. — SJZ. II, p. 149.

---

432. — La loi féd. sur les marques, du 26 sept. 1890, ne protège le propriétaire d'une marque que contre l'emploi de celle-ci, par autrui, conformément à sa destination.

Par contre, l'emploi de cette marque, par autrui, dans un but différent de celui pour lequel elle a été créée, n'est réprimé que par les art. 50 et suiv. CO.

Dès lors, le propriétaire d'une marque pour vins mousseux, qui porte une plainte pénale, fondée sur la dite loi de 1890, doit établir que le prévenu a fait usage de la marque pour des vins mousseux ou leur emballage. Si le prévenu a fait un autre emploi de la marque, le propriétaire de celle-ci ne peut invoquer que les art. 50 et suiv. CO. et n'a plus d'action pénale du droit féd.

Aux termes de l'art. 1 de la loi de 1890, la marque, lorsqu'elle n'est pas une raison de commerce, sert à distinguer un produit ou à en indiquer la provenance. Il suit de là qu'une marque peut être déclarée nulle partiellement, suivant que, appliquée à divers produits, elle remplit pour les uns et non pour les autres, les conditions de l'art. 1 de la dite loi.

S'agissant de la marque « Sparkling Swiss », pour vins mousseux et affiches, elle sera valablement apposée sur les vins mousseux et nulle en tant qu'apposée sur les affiches, par le motif qu'elle sert à désigner le vin mais non point l'affiche elle-même. La loi féd. de 1890 ne pourra donc fonder une action, pour usage illicite de marque, contre l'emploi de cette marque par autrui, sur une affiche.

La législation féd. sur les marques ne met pas obstacle à ce que l'exception de nullité soit opposée, devant le juge pénal, par le prévenu poursuivi en vertu de la loi de 1890. Mais la délimitation des compétences du juge pénal et du juge civil est du domaine exclusif du droit cant.

La Cour de cassation pénale est compétente pour se nantir d'un arrêt de non-lieu rendu par les autorités cant. en matière de marque de fabrique.

TF (CCP). 6 fév. 1905. BLANKENHORN & Cie c. E. ET G. BOUVIER. RO (I). p. 137. — JT (I). 1906, p. 235.

---

433. — Lorsqu'une instance cant. a examiné une demande seulement comme action relative à une marque de fabrique et qu'elle n'était, comme instance cant. unique, compétente qu'à cet égard, le contrôle du Trib. féd., nanti d'un recours en réforme, ne peut s'exercer que sur la question de savoir si le

défendeur a commis une violation des prescriptions légales en matière de marque de fabrique.

Lorsque l'aspect général de marques litigieuses est tel que chacune d'elles laisse dans la mémoire de l'acheteur une image essentiellement différente, on ne saurait prétendre que la confusion de celles-ci est possible.

Un fabricant ne peut, fondé sur l'art. 7 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, demander l'annulation de toutes les marques déposées par un autre, en alléguant que celui-ci ne remplit pas personnellement les conditions voulues pour pouvoir requérir une inscription (défaut de qualité de fabricant ou de commerçant).

Puisque la loi féd. autorise expressément (art. 24, 27, 25, 34) le propriétaire d'une marque à intenter au contrefacteur une action en dommages-intérêts et à obtenir l'annulation ou la radiation de la marque contrefaite ou imitée, elle admet aussi implicitement que, même sans réclamer la réparation du dommage, l'intéressé peut faire constater, soit son droit exclusif à la marque, par une action déclarative de droit, soit l'absence de droits d'un tiers à une certaine marque, par l'action négatoire.

Il en serait autrement si l'intéressé, sans pouvoir accuser le déposant de contrefaçon, alléguait que c'est sans droit personnel qu'il a obtenu l'inscription de ses marques de fabrique; une pareille question sort du domaine spécial du droit à la marque pour rentrer dans celui, tout général, de la concurrence déloyale; la loi féd. sur les marques n'a, en effet, pour but que de lutter, par des dispositions spéciales, contre la concurrence déloyale, pour autant que celle-ci s'exerce au moyen de marques contrefaites, usurpées, imitées, etc., mais elle ne va pas au delà.

L'enregistrement d'une marque de fabrique n'a, en droit féd., qu'un effet déclaratif; elle ne crée pas le droit à la marque.

Les tribunaux sont liés par les décisions des autorités administratives se rapportant à l'admission ou au refus d'inscription de marques présentées; le soin de prononcer si l'inscription d'une marque doit être refusée à raison des motifs indiqués

par l'art. 14, qui englobe l'art. 7 de la loi susvisée, appartient exclusivement à ces autorités.

TF. 3 juin 1905. RUSS-SUCHARD & Cie. c. SUCHARD. RO(II). p. 310. — JT(I). 1906, p. 450. — S. jud. p. 546. SJZ. II, p. 80.

---

434. — Le fait qu'une maison de commerce est une filiale d'une maison établie à l'étranger n'a aucune importance sur la solution de la question de savoir si elle a le droit, en vertu de l'art. 7, 1° de la loi sur les marques de fabrique, de déposer sa marque en Suisse.

Le fait que des marques de fabrique se composent de mots tirés de raisons de commerce, quand bien même la raison toute entière ne figure pas dans la marque, ne leur enlève pas leur caractère spécial (loi de 1890, art. 1, 1°).

La loi sur les marques se réfère (art. 2) simplement aux dispositions du CO. (art. 859 et suiv.) concernant les raisons de commerce pour résoudre la question de validité et de protection des marques constitués par des raisons de commerce.

Il n'est pas admissible que l'on étende la notion du délit d'imitation ou de contrefaçon de marque au point d'assimiler à ce délit l'emploi comme marque d'une raison de commerce homonyme. Cette assimilation ne peut avoir lieu que par suite d'une application de loi faite par analogie, procédé qui n'est pas admissible en matière pénale.

TF (CPF). 18 juil. 1905. HEYDEN c. CHEMISCHE FABRIK HEYDEN. RO(I). p. 504. — BZR. 1906, p. 100. — SJZ. II, p. 95.

---

435. — Outre les raisons de commerce, les désignations de fantaisie ou celles rappelant le lien entre le producteur et le produit peuvent seules faire l'objet d'une appropriation privée et être employées comme marque.

Ne peut être employée comme telle la désignation caractérisant la composition, les qualités ou le mode de fabrication du produit, ni la désignation générique (Sachbezeichnung), c'est-à-dire visant toute une catégorie commerciale de marchandises.

Doit être considéré comme une désignation générique, non susceptible d'appropriation privée, le mot qui, en réalité de pure fantaisie, a cependant été employé, dès le début, pour caractériser les qualités d'une catégorie de produits et non pour désigner tel produit déterminé.

De même, ne peut plus jouir de la production spéciale accordée aux marques le mot qui, en réalité de pure fantaisie et employé comme tel à l'origine, a servi, par la suite, à désigner une catégorie de produits, prenant ainsi un sens générique et tombant dans le domaine public.

Le seul fait de l'admission dans la pharmacopée d'une désignation de fantaisie ne prouve pas que celle-ci soit devenue une désignation générique, tombée dans le domaine public, lorsque les indications de la pharmacopée sont insuffisantes pour permettre la fabrication du produit par tout homme du métier.

La marque d'un produit brévеté ne cesse pas d'être protégée légalement par le seul fait de la péremption du brevet. Il en est surtout ainsi, s'agissant d'une marque suisse et de la péremption d'un brevet allemand.

Le mot « Ichthyol » constitue une désignation de fantaisie ; il n'a été employé, ni dès le début, ni dans la suite, comme désignation générique, et il n'est pas tombé dans le domaine pupublic par son introduction dans la pharmacopée. Déposé comme marque, il doit être protégé comme tel. Il est indifférent que le brevet allemand protégeant le produit soit tombé en nullité.

TF. 22 sept. 1905. LUDY & Cie c. ICHTHYOLGESLLSCHAFT CORDES HERMANNI & Cie. — RO (II). p. 512. — JT (I). 1906, p. 268. RJ. XXIV, p. 55. — SJZ. II. p. 140.

---

436. — Les marques d'horlogerie « Dido » et « Lilo » ne présentent pas une telle analogie qu'elles puissent être facilement confondues, car l'on doit exiger du public qu'il use de quelque attention (loi du 26 sept. 1890).

TF. 6 oct. 1905. MULLER c. BLANC. — RO (II). p. 731. — JT (I). p. 666 SJZ. II, p. 281.

---

437. — Ne peut être protégé comme marque de fabrique un mot qui, à raison de sa signification propre, définit un produit ou les qualités et propriétés de ce produit et qui ne sert pas uniquement à exprimer le rapport du produit avec la personne qui le fabrique ou le vend; il doit être considéré comme tombé dans le domaine public (loi du 26 sept. 1890 art. 1 et 2).

TF. 21 oct. 1905. DITESHEIM c. RECORD WATCH C° S. A.
RO(II). p. 741. — JT(I). 1905, p. 625. — S. jud. 1906, p. 41.
RJ. XXIV, p. 54. — ZB. 1906, p. 31. — SJZ. II, p. 168.
RGP. 1906, p. 486.

Voir *Concurrence*. — Ann. XI, p. 117. — XII, p. 120.

Militaire.

438. — Le contrat par lequel un soldat achète un cheval de la Confédération ne crée pas entre parties des relations juridiques relevant du droit privé, mais bien des rapports de droit public; il ne s'agit pas là, en effet, d'un contrat de vente ordinaire, puisque, à teneur de l'organisation militaire (art. 191 et suiv.), le soldat n'a que le droit de se servir du cheval à certaines conditions et que celui-ci sort du commerce pendant une période de dix ans.

Si l'argent nécessaire au paiement du prix du cheval a été fourni par le père du cavalier, et qu'il ne s'agisse pas d'un don, on se trouve en présence d'un prêt sans intérêt, en ce sens que les dix annuités au moyen desquelles la Confédération restitue le montant du prix d'achat au cavalier, doivent être versées au père de celui-ci, qui a fourni les fonds.

Zurich (cass.), 14 oct. 1905. — BZR. p. 312. — SJZ. II, p. 150.

N

Nantissement.

Voir *Gage*.

Nationalité. Naturalisation.

Voir Ann. XI, p. 118. — XII, p. 127.

Nom commercial.

Voir *Concurrence*. — Ann. XI, p. 43.

Notaire.

Voir *Mandat*.

Novation.

439. — La remise d'un effet de change n'opère pas novation de la dette primitive jusqu'à concurrence de la valeur de l'effet remis; elle constitue seulement une stipulation accessoire et laisse subsister la dette primitive concurremment avec la nouvelle obligation, jusqu'à ce que la double dette s'éteigne par le paiement de l'effet de change. Si l'effet de change n'est pas payé à son échéance, la dette primitive continue à subsister (CO. 142).

Berne, 2 mars 1905. GEMUSEUS & C[ie]. c. BERTHIER. — ZB. p. 656.

Voir *Bail à loyer*. — Ann. XI, p. 119. — XII, p. 127.

O

Obligation alimentaire.

Voir *Indemnité, législation applicable*.

Obligation immorale.

440. — Il incombe à la partie qui prétend attaquer pour absence de cause la validité intrinsèque d'un titre régulier en la forme de prouver son dire.

Le demandeur qui s'appuie sur une reconnaissance de dette en bonne forme est naturellement dispensé de cette preuve, lorsque les faits matériels dont le défendeur déduit la cause de la reconnaissance ne sont pas contestés.

Un contrat est immoral (CO. 17), non seulement lorsque son effet immédiat consiste dans l'accomplissement d'une prestation immorale, mais aussi lorsque le but indirect du contrat est de

procurer une chose défendue ou qui blesse le sens moral, et, spécialement, de favoriser des relations contraires aux bonnes mœurs.

Mais tel n'est pas le cas lorsque l'obligation a pour objet la réparation du dommage causé par un acte immoral, soit, en l'espèce, lorsque l'obligation consiste dans la promesse du père naturel d'un enfant adultérin d'indemniser le frère utérin de cet enfant (soit le fils du mari trompé) de la part de biens dont il est frustré au profit de l'enfant adultérin dans la succession paternelle.

La validité de cette obligation de réparer, fondée sur le droit des obligations, ne saurait être contestée par des moyens tirés du droit de famille cantonal, et, notamment, de la maxime *is pater est*, à laquelle l'exécution de la promesse ne porte aucune atteinte (CO. 15, 17, 50 et suiv.).

TF. 25 fév. 1905. Y. c. X. — JT(I). p. 291. — S. jud. p. 577. SJZ. II, p. 8. — RGP. p. 417.

Voir *Assurances*. — Ann. XI, p. 119. — XII, p. 128.

Obligation sans cause.

441. — A teneur de l'art. 15 CO., la reconnaissance de dette est valable bien que la cause n'en soit pas mentionnée; la loi n'exige pas que la date de l'obligation en soit établie.

TF. 22 sept. 1905. PETIT c. NICATI. — S. jud. 753. — SJZ. II, p. 179.

Offre.

Voir *Conclusion des contrats*.

P

Paiement.

442. — Les termes d'un bail à loyer constituent bien des redevances périodiques dans le sens de l'art. 103 CO. Dès lors, le débiteur qui produit la quittance d'un terme de loyer posté-

rieur à celui qui lui est réclamé, se trouve au bénéfice d'une présomption de paiement du montant de cette réclamation.

Vaud (TC), 20 nov. 1905. BRACCHI c. GONELLA. — SJZ. II, p. 162.

Patente.

Voir *Double imposition.*

Patentes d'auberges.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie.*

Personnalité juridique.

Voir *Acte illicite.*

Police des eaux.

443. — Le Conseil féd. est compétent pour statuer sur un litige qui survient entre deux cantons au sujet de la répartition des frais relatifs à des travaux visés par l'art. 6 de la loi féd. du 22 juin 1877 concernant la police des eaux dans les régions élevées. Il importe peu que cette affaire ait été traitée par le service forestier féd. et qu'un subside féd. ait été accordé sur la base de la loi féd. du 24 mars 1876 sur la police des forêts.

Du moment que la loi de 1877 est applicable, on ne peut plus douter, vu la disposition de l'art. 6 de cette loi, que le Conseil féd. ne soit compétent pour statuer sur la requête d'un canton demandant qu'un autre canton participe au coût de ceux-ci, alors que des travanx de défense empruntant le territoire de deux cantons ont été effectués avec une subvention féd. et que l'un des cantons refuse d'obliger les propriétaires fonciers de son territoire à supporter leur part des frais. Il importe peu, au point de vue de la compétence du Conseil féd., que le différend ne se produise qu'après l'achèvement des travaux.

CF. 28 juillet 1905. URI c. NIDWALD. — FF. IV, p. 852. BB. IV. p. 861. — SJZ. II, p. 43, 44.

---

444. — En ce qui concerne le maintien de la pureté des eaux courantes, le Conseil féd. a un droit général de haute surveillance, en vertu de l'art. 24 Const. féd. et de la loi féd. sur la

pêche, du 21 déc. 1888, ainsi qu'un droit de surveillance limité à certains cas et à certaines mesures, en vertu de la loi féd. concernant les mesures à prendre pour combattre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886, et de la loi féd. du 8 fév. 1872 sur les mesures de police contre les épidémies.

On a toujours admis jusqu'ici que la haute surveillance de la Confédération est limitée aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux et empêcher les bassins de rivières d'être inondés ou réduits à l'état de marécages. Le Conseil féd. refuse d'étendre son droit de haute surveillance aux mesures à prendre contre la souillure des eaux publiques, à moins qu'un différend n'existe entre deux cantons ou qu'un canton ne manque évidemment à ses devoirs.

CF. 18 août 1905. KAMM c. GLARIS. — FF. V, p. 485.
BB. V, p. 31. — SJZ. II, p. 80.

---

445. — Le règlement spécial du 3 juin 1889 pour l'art. 21 de la loi féd. sur la pêche, du 21 déc. 1888, se présente comme une exécution de l'obligation imposée au Cons. féd. ou du droit qui lui est accordé par l'art. 34 de la dite loi d'édicter les ordonnances d'exécution nécessaires. Cette ordonnance ne se borne pas seulement à donner au juge des directions pour l'application de la loi ; au contraire, elles spécifie quels sont les résidus dont l'écoulement est interdit. Elle ne contient donc pas uniquement des prescriptions administratives, mais bien de véritables prescriptions légales (Rechtsvorschriften). De là résulte que la violation d'une ordonnance de ce genre tombe sous le coup de l'art. 163 Ojf. et constitue un motif de cassation.

TF (CCP). 3 oct. 1905. STEINER c. BALE-CAMP. — RO(I). p. 695.
SJZ. III, p. 90.

Police des forêts.

446. — Ainsi que cela résulte de l'art. 45 de la loi féd. sur la police des forêts du 11 oct. 1902, c'est le droit cant. qui régit, à une seule exception près, le droit d'expropriation tel qu'il a

été introduit par la dite loi féd. La décision de l'autorité cant. compétente sur l'obligation de subir l'expropriation ou de racheter, peut être portée par voie de recours devant le Cons. féd. dans un délai de 14 jours. Le Cons. féd. est ainsi constitué autorité de recours sur la question de savoir s'il y a lieu à expropriation. La loi féd. ne contient aucune disposition sur l'étendue de cette compétence, mais il ressort de la genèse de la loi qu'on a voulu créer par là une garantie à l'égard de la décision des autorités cant. sur l'obligation d'exproprier et cela tant au profit de celui qui est forcé de racheter une servitude nuisible à sa forêt que de celui qui est exproprié.

La compétence pour prononcer sur l'expropriation implique en tout cas celle de résoudre : la question de la nécessité du rachat des droits nuisibles à l'aménagement des forêts dans un territoire forestier déterminé ; la question de savoir si le droit à racheter est de ceux dont la loi a prévu l'expropriation ; la question de savoir quelle est la personne au profit de laquelle l'expropriation doit avoir lieu et quelle est celle dont les droits doivent être expropriés dans une mesure déterminée.

Si les autorités cant. compétentes ont appliqué la procédure cant. en matière d'expropriation, celle-ci est soumise à l'examen du Cons. féd. dans la mesure où elle contiendrait des règles contraires à la loi féd.

CF. 17 janv. 1905. Kistlergenossame c. Schwyz. — FF. I, p. 405. BB. I, p. 135.

Postes fédérales.

447. — Les traités internationaux ont, il est vrai, avant tout, pour effet de régler les rapports entre les Etats contractants, mais ils déploient aussi leurs effets dans les limites de chacun de ceux-ci et au profit de leurs ressortissants, dès l'instant que, conformément à son droit public intérieur, l'un de ceux-ci a accepté pour lui-même et introduit sur son territoire les dispositions contenues dans le traité international. En pareil cas, le traité constitue la *lex specialis* par opposition à la *lex generalis* de la législation interne. De la résulte que, dès l'instant que

l'on a à faire à un Etat participant à la convention internationale, les dispositions de la dite convention priment, au profit même du ressortissant suisse, la disposition de l'art. 30 de la loi du 5 avril 1894. De là découle cette conséquence que si un mandat postal consigné en Suisse, à l'adresse d'un destinataire, dans un autre Etat contractant, a été délivré à une personne qui n'avait pas qualité à cet effet, l'administration des Postes suisses est responsable vis-à-vis du consignataire du mandat (convention postale universelle du 15 juin 1897).

Zurich (app.), 8 fév. 1905. — BZR. p. 225.

---

448. — Bien que le contrat conclu avec la poste ou le chemin de fer, par la consignation d'une lettre chargée ou d'un colis, constitue bien un contrat de transport, il n'est pas régi par le CO., mais bien par les lois spéciales sur la matière (CO. 466).

En ce qui concerne la poste, la responsabilité pour une lettre chargée perdue est réglée exclusivement par les art. 25 et suiv. de la loi sur la Régale des Postes.

Bien que l'art. 25 ne le dise pas expressément, il n'en est pas moins certain que la Poste ne saurait pas être rendue responsable du dommage indirect résultant de la perte ou de la remise tardive d'une lettre chargée.

Zurich, 23 août 1905. — BZR. 1906, p. 129.

---

449. — Lorsque, dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la Poste est responsable du dommage causé, dans la même mesure que les entreprises de transport (Loi sur la Régale des Postes du 5 avril 1894, art. 36 et 18).

En cas d'accident causé par la négligence ou la faute de ses employés, l'administration des Postes doit donc dédommager la victime des conséquences de l'accident, son droit de recours lui étant réservé contre ceux auxquels la faute commise est imputable.

TF. 11 oct. 1905. Lichtenstein c. Postes féd. — S. jud. 1906, p. 33.

Voir Ann. XI, p. 121. — XII, p. 130.

Poursuite pour dettes.

450. — La créance pour moins-value et pour tout autre dommage prévu par l'art. 143, al. 2 LP. est fondée sur le même principe que celle en indemnité pour inexécution d'un contrat de vente. Elle dérive de l'obligation contractuelle de l'adjudicataire de prendre livraison de l'objet vendu et d'en payer le prix et non pas, ainsi que le Trib. féd. l'admettait précédemment, d'une obligation sui generis créée directement par la loi. De là résulte que la « moins-value » mentionnée par l'art. 143 est la différence entre le prix de vente de l'adjudication non exécutée et le prix de vente obtenu lors de l'enchère suséquente. L'acte de celui qui vend aux enchères, conformément à l'art. 143 LP., n'a pas la portée d'un désistement, dans le sens d'un abandon complet du contrat non exécuté, mais celui d'une revente de l'objet du contrat aux risques et périls de l'acheteur en retard, celui-ci restant toutefois astreint à l'exécution de ces obligations contractuelles. Pour calculer la moins-value, il faut tenir compte du prix obtenu lors de la nouvelle enchère, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de savoir si ce prix a été réellement payé par le nouvel adjudicataire.

TF. 6 mai 1905. MULLER-VILLIGER c. NIEVERGELT.
RO(II). p. 331. — RO (PF). p. 183. — ZB. p. 479. — SJZ. I, p. 284.
RGP. p. 607.

---

451. — L'action en opposition à l'état de collocation prévue à l'art. 148 LP. ne peut être intentée que contre un créancier qui appa.tient à la même série que les opposants et dont ceux-ci entendent contester, soit la créance, soit le rang.

Si un office de poursuite omet de faire figurer comme actif, dans l'état de collocation, une somme quelconque, les créanciers frustrés doivent agir par voie de plainte.

En décidant que, dans le cas d'un dommage causé par la faute des employés d'un office de poursuites, le lésé a action seulement contre ces employés (sous la garantie de l'art. 6 LP.) et ne

peut agir contre le tiers qui a profité de cette faute, un tribunal ne prononce point un jugement entaché de déni de justice.

TF. 25 mai 1905. MUGNIER ET CONS. c. TOM POUCE.
S. jud. p. 737. — SJZ. II, p. 180.

---

452. — La notification d'un commandement de payer suisse effectuée contairement à la convention internationale concernant la procédure civile, des 14 nov. 1896-25 mai 1899, ne revêt pas les caractères d'un acte absolument nul, mais bien ceux d'un acte annulable; les vices dans la forme de la notification d'un commandement de payer doivent être invoqués par le moyen de la plainte, dans le délai de 10 jours, dès celui où le destinataire a eu connaissance de l'acte (LP. 17). Si celui-ci ne procède pas dans le dit délai, il est réputé avoir couvert les irrégularités de l'acte et il ne saurait plus rendre le préposé aux poursuites responsable des conséquences dommageables que peut avoir eues pour lui la notification.

TF. 26 mai 1905. STIENEN c. HOFMANN. — RO(II). p. 342.
RO(PF). p. 204. — RJ. XXIV, p. 34.

---

453. — Lorsqu'un acte de défaut de biens n'a pas été délivré au poursuivant actuel, mais à un tiers, on peut se demander si tout porteur du dit acte peut s'en servir pour obtenir la mainlevée d'une opposition, ou si, au contraire, celui qui s'en prévaut dans ce but ne doit pas justifier de ses droits à la créance. La première de ses solutions, bien que contestable, n'est point inadmissible et ne constitue, en tout cas, pas un déni de justice (LP. 12, 83, 265, 149, 328).

TF. 28 juin 1905. BARTRÉ c. KOHLY. — S. jud. p. 710.

---

454. — Ne constitue pas un déni de justice, le fait par le juge chargé de statuer sur une demande de mainlevée d'opposition, requise en vertu d'un jugement accordant une indemnité, de n'accorder la mainlevée que pour une somme inférieure à

celle portée par le jugement, en se fondant sur le motif que, antérieurement au jugement, le créancier avait reçu un acompte sur la dite indemnité. Ce prononcé, sans être absolument juridique, ne saurait, cependant, pas être taxé d'arbitraire.

TF. 17 juil. 1905. HOFFMANN c. SCHW. WAGONFABRIK.
SJZ. II, p. 117.

---

455. — Lors de l'adjudication d'un immeuble aux enchères publiques, au cours d'une poursuite ordinaire ou en réalisation du gage, le préposé n'intervient et n'agit qu'en qualité de fonctionnaire; il n'assume donc aucune obligation de droit privé et il ne saurait être actionné en exécution d'obligations de cette nature. En particulier, il ne peut être actionné comme pourrait l'être un vendeur en vertu d'un contrat de vente ordinaire.

La seule action admissible contre un préposé, ensuite de la méconnaissance par lui des devoirs de sa charge ou des obligations lui incombant de par ses fonctions, est celle que prévoient les art. 5 et 7 LP.

Si, dans le texte français, la loi, à l'art. 7 LP., comme à l'art. 146 CO., parle de la prescription de l'action, ce n'est pas qu'elle ait voulu distinguer entre l'action et le droit que le créancier se propose de faire valoir par cette action; droit et action se prescrivent de la même manière et en même temps.

TF. 20 oct. 1905. TAVERNIER c. CETTOU. — RO (II). p. 753.
RO (PF). p. 328. — JT (I) 1906, p. 176. — SJZ. III, p. 75.
RGP. 1906, p. 498.

---

456. — La signature apposée sur un billet de change pour cautionner l'engagement du souscripteur vaut reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP.

La décision qui repousse une demande de mainlevée fondée sur une telle reconnaissance de dette, par le motif que le porteur du billet aurait négligé de faire dresser protêt, méconnaît un droit évident et implique un déni de justice.

En effet, le porteur d'un billet de change (non domicilié) n'est pas tenu de le faire protester pour conserver son action contre

celui qui, par sa signature sur l'effet, s'est constitué caution solidaire du souscripteur.

TF. 15 nov. 1905. L. REY & Cie c. JULIEN NOLL.
JT(I). 1906, p. 529.

---

457. — En matière de poursuite pour loyers et fermages, lors même que le débiteur a fait opposition au commandement, le juge compétent peut, dans la procédure sommaire, prononcer l'expulsion, après avoir constaté sommairement l'existence de la prétention relative au loyer réclamé.

TF. 22 nov. 1905. GRANGIER c. BERTHOUD. — S. jud. 1906. p. 290.

---

458. — L'état de collocation, dans la poursuite par voie de saisie ou de réalisation de gage, ne peut être attaqué au moyen de l'action en opposition prévue à l'art. 148 LP. que lorsqu'un créancier de la série pour laquelle cet état a été dressé entend contester le rang auquel, ou la somme pour laquelle, un *autre* créancier de la même série a été admis dans cet état.

Lorsqu'un créancier prétend n'avoir pas été colloqué *lui-même* au rang et pour la somme correspondante à ses droits, c'est par la voie de la plainte qu'il doit procéder pour obtenir des autorités de surveillance le redressement des actes que, suivant lui, l'office aurait irrégulièrement accomplis.

En effet, à l'inverse du préposé aux faillites le préposé aux poursuites n'a ni pour tâche, ni pour mandat, de veiller aux intérêts de la masse des créanciers du débiteur poursuivi, puisque cette masse n'a pas d'existence organique. Le préposé aux poursuites n'est qu'un intermédiaire entre les créanciers et le débiteur; en cette qualité, il est tenu de prendre pour base de l'état de collocation à dresser par lui les prétentions des créanciers participant à une série telles qu'elles résultent de la procédure engagée. Conséquemment, lorsque le préposé aux poursuites enfreint les limites tracées par la loi à sa compétence en cette matière, c'est par la voie de la plainte prévue aux art. 17

et suiv. LP., et uniquement par ce moyen-là, que le lésé doit procéder. Il en est de même d'ailleurs lorsqu'un tiers ou lorsqu'un créancier poursuivant revendique un droit de gage sur les biens saisis ou sur leur produit (LP. 106); le préposé n'a pas le droit de se prononcer lui-même sur le mérite de cette revendication et doit soumettre celle-ci aux intéressés en la forme prévue par la loi.

Il suit de là que, lorsqu'un créancier n'a pas été colloqué par le préposé aux poursuites comme créancier-gagiste pour la somme à laquelle il prétend, il doit déférer le cas aux autorités de surveillance, du ressort desquelles il est exclusivement.

S'il s'adresse aux tribunaux sans que les créanciers lui opposent l'incompétence, le Trib. féd., comme cour de droit civil, doit se déclarer d'office incompétent pour examiner le recours formé par l'une ou par l'autre des parties contre le jugement des instances cant., le litige n'étant pas de nature civile, au sens de l'art. 56 Ojf.

TF. 22 déc. 1905. MÉTRY c. GIOVENNY, BOVET & Cie ET CONS. JT (I). 1906, p. 221. — S. jud. 1906, p. 145. — RJ. XXIV, p. 110. SJZ. II, p. 260. — RGP. 1906, p. 584.

Voir *Action en libération de dette, bail à ferme, bail à loyer.* — Ann. XI, p. 121. — XII, p. 130.

Prescription.

459. — La déclaration faite par le débiteur aux héritiers de la caution qui a payé pour lui, portant qu'il admet que cette dette lui soit portée en compte, constitue une reconnaissance de dette interrompant la prescription, conformément à l'art. 154, 1° CO.

Zurich (app.), 8 fév. 1905. — BZR. 1906, p. 49.

---

460. — La délivrance d'un acte de défaut de biens dans la faillite d'une société en nom collectif n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de la créance contre les associés eux-mêmes (CO. 585, 586, 153, 155).

Berne, 10 fév. 1905. STETTLER c. KRAMER. — ZB. 1906, p. 324.

---

461. — L'acceptation mise par le débiteur sur une traite doit, alors même que l'action résultant du droit de change serait prescrite, être considérée comme ayant la valeur d'un acte interruptif de prescription de l'action en paiement des marchandises causes de la traite (CO. 147, 156, 813).

Genève, 18 mars 1905. FLORINETTI c. DURET. — S. jud. p. 478. RJ. XXIII, p. 157. — RGP. 1906, p. 152.

---

462. — Le fait par le créancier de requérir une expertise pour établir un état de fait (*ad perpetuam memoriam*) n'équivaut pas à l'ouverture d'une action et ne saurait, par conséquent, pas avoir pour effet d'interrompre la prescription (CO. 154, 2°).

Zurich (app.), 27 juin 1905. — SJZ. III, p. 114. — RZ. p. 23.

---

463. — La prescription tirée de l'art. 69 CO. s'applique au cas de responsabililé délictuelle ou aquilienne, alors qu'il s'agit d'une atteinte injustifiée à la personnalité d'autrui, mais nullement à celui de responsabilité contractuelle, c'est-à-dire à celle découlant de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse d'un contrat.

Valais, 27 sept. 1905. BRUCHEZ c. AYMON. — RV. p. 26.

---

464. — La prescription de l'action en dommages-intérêts pour plainte abusive court dès le moment où il a été statué sur cette plainte, soit dès la date du non-lieu définitif ou dès qu'il a été établi d'une façon péremptoire que la plainte était mal fondée (CO. 69). .

TF. 24 nov. 1905. JEANNERET c. BONNAT. — JT(I). 1906, p. 9. S. jud. 1906, p. 305. — SJZ. III, p. 8.

Voir *Action révocatoire, séquestre*. — Ann. XI, p. 124. — XII, p. 135.

Presse.

465. — Le principe de la liberté de la presse implique un droit individuel des citoyens qui doit être protégé. La liberté des opinions et de leur manifestation, par la voie de la presse,

doit être reconnue, dans les limites, toutefois, qui lui sont imposées par les règles du droit civil et pénal à la base de l'organisation de l'Etat.

Un journal peut, même en publiant des faits vrais, porter atteinte à l'honneur d'un tiers et les modalités de forme dans lesquelles il énonce un fait, même exact, peuvent revêtir un caractère offensant et engager la responsabilité de l'écrivain, s'il y a eu négligence de sa part.

On ne saurait pas admettre que, sous le couvert de l'art. 55 Const. féd., un journal, dans le but d'amuser ses lecteurs, puisse se livrer à des appréciations offensantes, injurieuses et devant porter préjudice, sur un citoyen clairement désigné, en l'exposant au ridicule et au mépris du public.

En présence d'un pareil excès dans l'usage de son droit, la presse ne peut échapper au droit commun, et l'application de celui-ci n'est pas en contradiction avec l'art. 55 Const. féd.

TF. 26 nov. 1905. *La Suisse* c. SALMON. — JT(I). 1906. p. 301. S. jud. 1906, p. 229. — ZB. 1906, p. 190.

---

466. — La liberté de la presse, telle qu'elle est garantie par l'art. 55 Const. féd., est la liberté de la manifestation des opinions par la voie de la presse; tout produit de la presse ne peut pas être mis au bénéfice de cette garantie, mais seulement ceux qui ont été imprimés en plusieurs exemplaires et qui ont bénéficié de la publicité. Un produit de la presse doit donc, en tout cas, jouir du bénéfice de cette garantie, lorsqu'il a été tiré à un nombre plus ou moins grand d'exemplaires et qu'il est destiné à un nombre plus ou moins grand de lecteurs.

En matière électorale, chaque citoyen a le droit de critiquer librement, notamment en ce qui concerne leurs capacités, tous les candidats; le reproche d'incapacité, même lorsqu'il est dénué de fondements, ne peut pas être considéré comme attentatoire à l'honneur.

La publication de pareilles énonciations, qui ne constituent, au sens pénal, ni une calomnie, ni une diffamation, ni une injure, ne saurait, surtout en temps d'élections, apparaître

comme pouvant appeler ou justifier une répression pénale; celle-ci constituerait, en effet, une violation de la liberté de la presse.

L'art. 178 Ojf. n'attribue aux particuliers le droit de recourir au Trib. féd. que lorsqu'ils ont été lésés par des décisions ou arrêtés cant.

TF. 16 sept. 1905. QUILLET. — RO(I). p. 385. — S. jud. p. 790.

Voir *Acte illicite.* — Ann. XI, p. 125.

Prêt.

467. — Dans une poursuite basée sur une reconnaissance qui ne renferme pas l'indication d'un terme de paiement, le commandement de payer constitue la réclamation prévue par l'art. 336 CO. et le débiteur a six semaines pour se libérer. S'il est assigné avant l'expiration de ce délai, il peut contester les frais.

Genève, 21 oct. 1905. DURAND c. ROSSY. — S. jud. p. 763.

Voir Ann, XI, p. 136.

Preuve.

Voir *Accident, acte illicite, brevets d'invention, chemins de fer (transp.), exécution des obligations, expropriation, fabricants, obligation immorale, vente.*

Promesses de mariage.

468. — En elle-même, la rupture d'une promesse de mariage ne constitue pas un acte illicite, au sens attribué à ce terme par l'art. 50 CO., mais, tout au plus, une rupture de convention régie par le droit cant. sur la matière. Toutefois, la manière d'agir de la partie qui se désiste de la promesse de mariage peut, suivant les circonstances et indépendamment de l'inexécution d'une obligation contractuelle assumée, présenter un caractère illicite et délictuel, qui oblige son auteur à des dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suiv. CO., ce qui sera le cas, par exemple, lorsque la rupture se produira d'une façon

blessante pour l'autre partie qui attire à celle-ci la déconsidération et des moqueries sans qu'elle le mérite.

TF. 8 déc. 1905. GOELDLIN c. SCHNYDER. — RO (II). p. 682.

Voir Ann. XI, p. 127. — XII, p. 136.

Promesse du fait d'un tiers.

469. — L'obligation de celui qui promet le fait d'un tiers ne consiste pas en ceci que si le tiers ne s'exécute pas il doive accomplir lui-même la prestation, mais bien en ce qu'il doit indemniser le créancier pour le dommage que celui-ci éprouve par suite de l'inexécution de la prestation.

L'affirmation de celui qui a promis le fait d'un tiers selon laquelle le tiers n'aurait pas pu être astreint à exécuter la prestation ne saurait délier de son obligation celui qui a fait la promesse, car cette obligation ne dépend pas de la question de savoir si le tiers aurait pu être astreint à la prestation. Il en serait autrement dans le cas où les contractants, et spécialement celui qui a promis le fait du tiers, étaient partis de l'idée que le tiers était astreint à la prestation et si cette idée avait précisément été une condition de la promesse du fait de ce tiers (CO. 127).

Zurich (app.), 1er nov. 1905. — SJZ. III, p. 102. — RZ. p. 19.

Propriété.

Voir *Garanties constitutionnelles*.

Propriété littéraire et artistique.

470. — Pour qu'il ne puisse pas être question d'une contrefaçon interdite par la loi, il faut qu'il s'agisse d'un produit artistique nouveau et original.

Lucerne, 28 janv. 1904. — SJZ. II. p. 191.

---

471. — La personne qui se plaint de la reproduction illicite d'une œuvre d'art doit établir, en premier lieu, qu'elle en est l'auteur ou qu'elle se trouve aux droits de l'auteur.

Celui qui invoque une loi spéciale, telle que celle sur la pro-

priété littéraire et artistique, ne peut demander, pour réprimer les mêmes actes, l'application de l'art. 50 CO. En effet, les principes généraux du droit ne sont pas applicables lorsqu'il existe ou que l'on invoque une loi spéciale contenant des dispositions précises sur la matière, en tant que ces dispositions ont trait aux circonstances du litige (Loi du 23 avril 1883; convention intern. du 9 sept. 1886, art. 2).

Genève, 20 mai 1905. BONNARD c. LITHOGRAPHIE PARISIENNE.
S. jud. p. 612. — RJ. XXIV, p. 76.

---

472. — L'art. 3 du Protocole de clôture de la Convention internationale de Berne du 9 sept. 1886, décide, en termes généraux, que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

Le phonographe constitue, avec les disques ou cylindres qui en font partie intégrante, un instrument mécanique servant à reproduire des airs de musique.

La vente de multiples exemplaires d'un disque ou d'un cylindre impressionné ne constitue pas une édition; ces appareils ne sauraient pas être assimilés à la notation par un procédé graphique de la pensée de l'auteur; isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans l'état actuel des connaissances humaines, sans aucune utilité ; ils ne sont qu'un organe d'un instrument d'exécution.

Lorsqu'il s'agit de paroles composées pour la musique et inséparables de celle-ci, les airs avec paroles n'en sont pas moins des airs de musique rentrant dans les termes de l'art. 3 du Protocole de clôture, qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique vocale.

Bruxelles (c. d'app.), 29 déc. 1905. MASSENET c. PUCCINI.
S. jud. 1906, p. 170.

---

473. — Il ne faut pas entendre par reproduction dans la forme artistique (*Kunstform*) la reproduction dans le même

genre d'art (*Kunstgattung*) (arts délinéatoires et arts plastiques) ou par le même procédé artistique (*Kunstverfahren*).

Il y a reproduction, dans la forme artistique de l'original, toutes les fois que l'idée artistique contenue dans l'original est exprimée d'une manière essentiellement semblable, de telle sorte que l'impression produite soit la même.

Le modèle d'un monument, dont l'original est établi à demeure sur une place publique, ne jouit pas d'une protection plus étendue que l'œuvre originale (Loi du 23 avril 1883, art. 11, 7°, et 12, al. 1).

TF. 24 fév. 1905. BINDER & Cie c. HUGGLER. — RO(II), p. 142. JT(I). p. 581. — RJ. XXIII, p. 105. — ZB. p. 244. — SJZ. I, p. 260. RGP. p. 600.

---

474. — Bien que le but de la loi du 23 avril 1883 ait été de protéger, en première ligne, les œuvres littéraires et artistiques, en ne désignant qu'accessoirement les dessins et reproductions scientifiques, on ne saurait cependant pas refuser à ces derniers la protection légale parce que leur destination aurait plus ou moins été de servir à des buts artistiques plutôt qu'à un but scientifique ou autre de ce genre. La protection légale est donc assurée, d'une part, aux cartes géographiques exécutées artistiquement, et, d'autre part, à des vues n'ayant aucun but artistique, ainsi que, spécialement, à tous les produits intermédiaires, c'est-à-dire aux œuvres qui sont une combinaison de plusieurs méthodes de reproduction, plus ou moins exactes et plus ou moins artistiques.

Il n'y a pas déjà violation de la propriété artistique lorsque la même contrée est représentée vue du même point de vue réel ou imaginaire, d'une façon plus ou moins exacte et artistique, mais bien alors que cette représentation a lieu par l'utilisation d'un travail technique ou artistique contenu dans l'ouvrage d'autrui.

TF (CCP). 15 mars 1905. VOEGE c. WEHRLI. — RO(I). p. 132. SJZ. I, p. 256.

---

475. — Bien que l'éditeur d'une œuvre artistique ou littéraire ne puisse pas être considéré comme un ayant droit de l'auteur, au sens strict de ce terme, il n'en possède pas moins un droit dérivé de celui de l'auteur, ce qui lui confère qualité pour porter la plainte pour reproduction illicite de l'œuvre prévue par l'art. 12 de la loi du 23 avril 1883, puisqu'il est aussi le « lesé » mentionné par l'art. 13 de la dite loi.

TF (CCP). 6 déc. 1905. HAUFF c. JAKOBER. — SJZ. II, p. 223.

R

Raisons de commerce.

476. — L'art. 876 CO. ne s'applique qu'à la protection des raisons de commerce. Ce n'est que le titulaire d'une raison, lésé par l'emploi d'une raison similaire, qui peut invoquer la protection de cette disposition. Appliquer par extension cette disposition aux noms de famille serait aller plus loin que ne le permet la loi, à moins que l'on abuse d'un nom de personne d'une façon qui porte atteinte aux droits des porteurs du nom.

Zurich (rec.), 24 janv. 1905. — BZR. p. 210.

Voir *Concurrence.* — Ann. XI, p. 129. — XII, p. 138.

Rapports de droit civil.

Voir *Interdiction, régime matrimonial, tutelle.* — Ann. XI, p. 130. — XII, p. 138.

Rapports de voisinage.

477. — En cas de dommage causé au propriétaire d'un fonds par les actes illicites commis par le propriétaire du fonds voisin, la question préjudicielle de savoir si ce dernier a outrepassé son droit de propriété et porté atteinte à celui du voisin relève uniquement du droit cant. et est définitivement tranchée par le juge cant.

La question de savoir si cette violation, objectivement injus-

tifiée, du droit de propriété du voisin, provient d'une faute subjectivement imputable au défendeur, ressortit au droit féd.

Abuse de son droit de propriété et viole celui du voisin (en droit fribourgeois), le propriétaire d'un fonds qui, dans son seul intérêt, fait d'un mur mitoyen un usage nuisible à son voisin.

Commet une faute subjective, au sens de l'art. 50 CO., le propriétaire d'un fonds qui, par l'établissement de machines, fait de son fonds un usage excédant son droit et lésant celui du voisin sans prendre, ni lors des études préliminaires, ni lors de l'exploitation, toutes les mesures et précautions qu'un homme attentif et prudent aurait prises pour éviter de porter atteinte aux droits de celui-ci, les experts déclarant du reste que le seul moyen de supprimer le dommage est de supprimer les machines.

TF. 27 oct. 1905. HUBER c. GRAND & Cie. — JT(I). 1906, p. 79. SJZ. II, p. 257.

Reconnaissance de dette.

478. — Une reconnaissance de dette est valable bien que la cause n'en soit pas mentionnée, et la loi n'exige pas davantage que la date de l'obligation en soit établie.

TF. 22 sept. 1905. PETIT c. NICATI. — S. jud. p. 753. SJZ. II, p. 179.

Voir Ann. XI, p. 131. — XII, p. 138.

Régime matrimonial.

479. — Des époux vaudois, judiciairement séparés de biens, qui vont s'établir dans le canton de Genève, restent au bénéfice de ce régime, alors même que le jugement n'a pas été publié à leur nouveau domicile (Loi de 1891, art. 19; Const. féd. art. 61).

Genève, 30 janv. 1905. MAYET c. GRUENER. — S. jud. p. 205.

---

480. — En vertu de la loi du 25 juin 1891, le régime matrimonial des époux entre eux est régi, pendant toute la durée du mariage, par la législation de leur premier domicile matrimonial (art. 19, al. 1), tandis que l'ordre successoral est régi par

la loi du dernier domicile (art. 22, al. 1). Il y a fausse application des principes posés par ces dispositions, qui peut être attaquée par voie de recours de droit public au Trib. féd. (art. 38), lorsque le juge cant., tout en appliquant la législation du premier domicile à un rapport juridique qu'il désigne comme relevant du régime matrimonial, ou en appliquant la législatiou du dernier domicile du défunt à un rapport de droit qu'il désigne comme relevant du droit successoral, a cependant fait erreur en désignant le rapport de droit litigieux comme relevant du régime matrimonial ou comme relevant du droit successoral.

A teneur de la législation bernoise, en cas de prédécès de la mère, le mari conserve, sur la fortune de celle-ci, tous les droits qui lui compétaient pendant le mariage et les enfants entrent purement et simplement dans les droits de leur mère. Comme il s'agit là d'une disposition du régime matrimonial et non pas du droit successoral, elle doit être appliquée au cas où des époux qui ont eu leur premier domicile matrimonial dans le Canton de Berne, vont s'établir dans un autre Canton, où la mère vient à mourir.

TF. 30 juin 1905. SCHWEIZER. — RO (I). p. 287. — SJZ. II, p. 81.

Voir *Capacité civile, faillite, législation applicable, Trib. féd. (comp. rec. droit civ.)*. — Ann. XII, p. 139.

Registre du commerce.

Voir *Inscription au Registre du commerce.*

Renseignements.

Voir *Acte illicite.*

Répétition de l'indû.

Voir *Droit de change, impôts, législation applicable.* — Ann. XI, p. 131.

Reprise de commerce.

481. — Du fait que le CO. ne consacre pas de dispositions expresses à la règlementation de telle ou telle institution juri-

dique, on ne saurait conclure qu'il ait entendu prohiber cette institution. A défaut de textes spéciaux, les principes généraux sont applicables aux rapports de droit innommés créés par les exigences du commerce et les relations d'affaires modernes.

Il y a lieu, à ce point de vue, de reconnaître la transmission de l'actif et du passif d'une maison de commerce, et de sanctionner le rapport de droit créé entre les créanciers de l'ancienne maison et la nouvelle (reprise de dettes).

Notamment, la publication dans la *Feuille officielle du commerce* de la reprise d'actif et de passif engage les titulaires de la raison nouvelle vis-à-vis des créanciers de la raison éteinte.

TF. 18 fév. 1905. SCHWARZSTEIN ET KOCHER c. SCHIFFMANN. JT (I). p. 386. — S. jud. p. 387. — SJZ. II, p. 9.

---

482. — Celui qui s'est engagé à remettre son commerce, en obtenant l'autorisation du propriétaire pour la cession du bail, est responsable envers le cessionnaire du préjudice qui lui est causé par une saisie mobilière pratiquée par le propriétaire non payé de son loyer, qui n'a pas consenti à la cession.

TF. 19 mai 1905. CUILLERIER c. NITZSCHNER. — S. jud. p. 507.

Voir *Bail à loyer*. — Ann. XI, p. 132.

Responsabilité.

483. — C'est l'ouvrier qui, dans l'accomplissement de son travail, a causé un dommage à un camarade, qui en est responsable, en vertu de l'art. 50 CO., sans qu'il y ait lieu de faire intervenir la responsabilité du patron prévue par l'art. 62 CO. Cette disposition ne crée, en effet, pas une responsabilité du patron pour le fait d'un tiers, mais une responsabilité pour insuffisance de précautions, qui est présumée exister, jusqu'à preuve contraire.

Lucerne, 17 sept. 1904. — SJZ. II, p. 190.

---

484. — Pour que le patron puisse être rendu responsable d'un accident causé par son cocher, il faut que la victime éta-

blisse que cet accident s'est produit alors que le cocher travaillait pour le compte du dit patron (CO. 50, 62).

Genève, 8 juillet 1905. VIBERT c. CATTIN ET DUBUIS.
S. jud. p. 676.

---

485. — Une route doit être considérée comme un « ouvrage », au sens de l'art. 67 CO. L'Etat qui est propriétaire de cette route est responsable du dommage causé par le mauvais entretien de celle-ci.

Argovie, 25 juillet 1905. — SJZ. II, p. 231.

---

486. — Le propriétaire d'un animal, qui le confie à un domestique, doit être considéré comme étant le détenteur du dit animal. Il est donc responsable vis-à-vis du domestique du dommage que l'animal lui cause (CO. 65).

Tessin, 19 oct. 1905. MONTEFIORI c. ROSSETTI. — RGP. 1906, p. 61.
SJZ. III, p. 60.

---

487. — Le détenteur de l'animal, au sens de l'art. 65 CO., n'est pas nécessairement la personne qui en a la détention matérielle ; c'est celle qui, au point de vue économique, profite des avantages résultant des services de l'animal.

Par les mots « l'avoir gardé et surveillé avec le soin voulu » l'art. 65 CO. ne renverse pas seulement la charge de la preuve quant à la faute du détenteur, mais ne le libère de toute responsabilité que s'il fournit la preuve positive qu'il a gardé et surveillé avec le soin voulu l'animal dont il était le détenteur. Il faut, en d'autres termes, que le détenteur ait pris toutes les précautions commandées par les circonstances pour prévenir un accident.

Fribourg, 6 nov. 1905. DUPRAZ c. BADOUD. — RF. p. 55.

---

488. — Le maître ou patron est responsable des conséquences d'un accident causé par ses ouvriers, employés ou domestiques, à condition que l'accident ait été occasionné par ceux-ci dans l'exercice de leurs occupations professionnelles et que le maître

ne puisse pas prouver qu'il a pris toutes les précautions de nature à éviter l'accident.

Le maître qui a confié une arme à feu à l'un de ses domestiques doit veiller à ce que l'arme soit déchargée avant que le domestique ne la rapporte à la maison, et ne met pas suffisamment sa responsabilité à couvert en recommandant, même à plusieurs reprises, à son domestique, de décharger l'arme (CO. 62).

TF. 30 déc. 1904. Buhrer c. Schenkel. — RJ. XXIII, p. 131.

---

489. — Le fait qu'un patron entrepreneur se trouve souvent sur les chantiers où travaillent ses ouvriers ne prouve pas nécessairement et suffisamment qu'il exerce sur ses dits ouvriers une surveillance qui l'exonère de toute responsabilité en cas d'accident, en vertu de l'art. 62 CO. Le patron a l'obligation de prendre toutes mesures qui seraient, dans le cours ordinaire des choses et en l'absence de tout événement extraordinaire, de nature à empêcher les accidents qui pourraient causer un dommage à ses ouvriers.

TF. 24 mars 1905. Duffner c. La Roche, Stæhelin & Cie.
RO(ii). p. 120.

---

490. — La responsabilité du maître ou du patron, réglée par l'art. 62 CO., ne saurait faire l'objet d'une application simultanée de l'art. 60 CO.

La faute de l'employé n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du patron, et l'on ne peut pas exiger de ce dernier une surveillance personnelle continue, pour autant qu'il s'agit d'opérations qui rentrent dans le cadre des fonctions habituelles de l'employé, fonctions que ce dernier a été reconnu capable de remplir, et en vue desquelles il a été engagé.

Lors donc que le domestique-voiturier d'un négociant, employé travailleur et de bonne conduite, remplissant ses fonctions depuis plus d'un an et n'ayant donné lieu à aucune plainte, néglige, nonobstant l'ordre formel du domestique-chef, d'allumer la lanterne du camion chargé de combustible qu'il doit diriger,

la responsabilité du maître est à couvert ; on ne saurait notamment faire à ce dernier un grief de n'avoir pas vérifié, ou fait vérifier, si l'ordre donné était exécuté.

TF. 25 mars 1905. Dubois et cons. c. Kaufmann. — RO(ii). p. 130. JT(i). p. 642. — S. jud. p. 353. — SJZ. II, p. 9. — RGP. p. 831.

---

491. — La responsabilité légale introduite par l'art. 67 CO. est une prescription d'une portée générale dont les effets ne sauraient être exclus ou amoindris par le fait de rapports contractuels entre parties.

S'il y a eu, dans un immeuble, défaut d'entretien ou vice de construction, le propriétaire est responsable du dommage dérivant de ce fait, que le dommage ait été causé directement et matériellement par l'ouvrage lui-même, ou indirectement par l'intervention d'un élément étranger.

TF. 27 oct. 1905. « Union suisse » c. Audéoud et Bovy. S. jud. 1906, p. 6.

---

492. — Le prononcé du juge pénal condamnant le directeur d'une fabrique à une peine pour avoir, par sa négligence, provoqué l'empoisonnement des poissons d'une rivière, en y déversant des matières nuisibles, ne lie nullement le juge civil appelé à statuer sur une demande d'indemnité dirigée contre la société propriétaire de la fabrique pour dommage causé au bénéficiaire du droit de pêche.

La question de savoir dans quelle mesure une personne a le droit d'utiliser une rivière dépendant du domaine public, pour y déverser des résidus nocifs provenant d'une usine, relève de la même législation cant. qui régit le cours d'eau lui-même. C'est, en particulier, d'après cette législation que doit se trancher la question de savoir dans quelle mesure l'autorisation donnée de laisser écouler des résidus de fabrique dans un cours d'eau public limite les droits du propriétaire du cours d'eau.

Si les tribunaux cant. contestent le droit prétendu du fabriquant d'opérer le déversement en question, cela implique néces-

sairement que le fait d'opérer ce déversement constitue un acte illicite.

La société est civilement responsable, sans qu'il y ait même lieu d'examiner s'il existe une faute à sa charge, des actes de ses employés.

TF. 9 déc. 1905. PAPIERFABRIK PERLEN c. CANT. DE LUCERNE. RO(II). p. 697.

---

493. — Lorsqu'un accident mortel a été occasionné à un passant par un groupe de voitures de noce, ayant leurs lanternes allumées, bien attelées et conduites à une allure normale, par des cochers sérieux et expérimentés, la veuve de la victime ne saurait invoquer la responsabilité du maître voiturier, en vertu des art. 50 et 62 CO., alors qu'elle ne peut établir aucune faute à sa charge.

TF. 18 nov. 1905. FALLET c. LACHAT. — S. jud. 1906, p. 376.

Voir *Acte illicite, chemins de fer* (*resp.*), *fabricant, indemnité, louage de services*. — Ann. XI, p. 133. — XII, p. 139.

Responsabilité de l'Etat pour les actes de ses fonctionnaires.

494. — Lorsque le Trib. féd. exerce la juridiction qui lui est attribuée par les art. 110 et 111 Const. féd. et 48 Ojf., il ne le fait pas en vertu d'une délégation des cantons, mais en vertu d'une juridiction qui appartient en propre à la Confédération. Il est vrai que, lorsque le Trib. féd. est appelé à appliquer la législation cant. en lieu et place des trib. cant., il se substitue à ceux-ci en ce qui concerne la législation à appliquer. Toutefois, ceci ne peut s'étendre qu'à l'application du droit matériel et non pas aux règles de la procédure cant.

De là résulte que la question de savoir si des exceptions tirées d'une const. cant. et d'une loi sur la responsabilité de l'Etat pour les actes de ses fonctionnaires peuvent être invoquées devant le Trib. féd., devra être résolue différemment suivant que ces exceptions ne constituent que des moyens de

pure procédure ou bien touchent aussi au fond du droit. Dans le premier cas, le Trib. féd. n'aura pas à s'en préoccuper, tandis que, dans le second, il devra en tenir compte tout comme les trib. cant. auraient dû le faire.

TF. 10 mai 1905. RIESEN c. BERNE. — ZB. p. 535.

Revendication.

Voir *Bail à loyer*.

S

Séquestre.

495. — Lorsqu'une demande en justice n'a pas pour objet la poursuite après séquestre visée par l'art. 52 LP., mais une action en reconnaissance de dette, qui doit être intentée devant le tribunal du for ordinaire, le juge du for du séquestre est incompétent.

Les tribunaux du lieu de séquestre sont compétents pour statuer sur les dommages-intérêts dus à raison du séquestre (LP. 273).

Ils sont également compétents pour déclarer et constater qu'un séquestre a cessé de déployer ses effets, le séquestrant n'ayant pas introduit l'action en reconnaissance de dette devant le tribunal compétent, dans les délais prévus par l'art. 278 LP.

Genève, 25 fév. 1905. DIDISHEIM c. CASTELBERG. — S. jud. p. 701.

---

496. — Il n'y a lieu à séquestre que lorsqu'un objet appartenant au débiteur, qui ne se trouve pas à la disposition du créancier, doit être retenu au lieu où il se trouve pour assurer au créancier la possibilité de procéder à une poursuite. Tel n'est pas le cas, lorsque, sans cela, déjà, le demandeur est en possession de l'objet en question, de telle sorte que le séquestre n'est pas nécessaire, le droit de rétention suffisant au créancier pour sauvegarder ses droits. En pareil cas, le séquestre n'est pas admissible s'il a simplement pour but de créer, par ce

moyen, un for de l'action en reconnaissance que le créancier veut intenter au débiteur.

Bâle-Ville, 8 mai 1905. Spreng c. Lautzer et Dolzer. RJ. XXIII, p. 116. — SJZ. II, p. 64.

---

497. — Le créancier qui, par un séquestre injustifié, prive son débiteur de son char et de son cheval et l'empêche ainsi de servir sa clientèle, doit le dédommager de la perte qu'il a subie de ce chef, qui constitue l'une des conséquences directes du séquestre. Par contre, l'auteur du dommage n'est responsable du dommage qui s'est produit que si le lésé n'avait pas pu écarter le dommage en y mettant le soin voulu, à condition que l'auteur du dommage n'ait pas commis de faute grave et n'ait pas agi dolosivement (LP. 273).

Zurich (app.), 27 sept. 1905. — BZR. 1906, p. 154.

---

498. — Pour exercer l'action en contestation du cas de séquestre, il n'est pas nécessaire que le séquestre ait reçu sa complète exécution. Il suffit que le débiteur ait reçu le procès-verbal et que le préposé manifeste l'intention de procéder aux opérations du séquestre. Lorsque ces opérations sont suspendues par le fait du paiement par le séquestré de la valeur réclamée, ce débiteur est en droit d'ouvrir l'action prévue par l'art. 279, al. 2, le paiement fait dans de telles conditions devant être assimilé à une exécution du séquestre.

Vaud (tc), 27 nov. 1905. Schinkels et Pander c. Schilter. SJZ. II, p. 164.

---

499. — Un recours de droit public pour violation, à l'occasion d'un séquestre, de l'art. 59 Const. féd., n'est susceptible d'être adressé au Trib. féd. que contre le jugement confirmant le séquestre (LP. 279, al. 2) et non pas contre l'ordonnance du séquestre.

TF. 11 avril 1905. Schleiniger c. Freund. — RO (i). p. 265. RO (pf). p. 217. — SJZ. II, p. 117.

---

500. — L'action en dommages intérêts ensuite de séquestre (LP. 273) se prescrit conformément à la disposition de l'art. 69 CO., soit par une année, et non pas conformément à l'art. 146 du dit code.

TF. 5 mai 1905. FRATELLI BARBIERI c. FERRAZZINI. — RO(II). p. 253. RGP. p. 670.

---

501. — Il n'y a pas de recours de droit public au Trib. féd. pour violation de l'art. 59 Const. féd. contre une *ordonnance de séquestre*, mais bien contre le jugement en validation du séquestre (LP. 271 et suiv.).

TF. 21 juin 1905. GMÜR c. INDERBITZIN. — RO(I). p. 262. RO(PF). p. 217.

---

502. — La disposition de l'art. 273 LP. est impérative: l'action en dommages-intérêts pour séquestre injustifié doit être intentée au for du séquestre; elle ne peut pas l'être au domicile du défendeur.

Il importe peu, à cet égard, que le demandeur motive aussi son action sur les art. 50 et suiv. CO., alors qu'il est constant que le dommage allégué résulte du séquestre.

TF. 25 oct. 1905. VANDEL c. VON ARX. — RO(I). p. 614. RO(PF). p. 342. — JT(I). 1906, p. 21. — S. jud. 1906, p. 64. ZB. 1906, p. 31. — SJZ. II, p. 182. — RGP. 1906, p. 505.

Voir *France*. — Ann. XI, p. 140. — XII, p. 143.

Simulation.

503. — Un acte est simulé lorsque, dans l'intention des parties, la volonté dont il contient l'expression ne doit pas, en réalité, déployer les conséquences juridiques qui en découleraient naturellement, mais doit, au contraire, servir uniquement à tromper les tiers. Tout spécialement, un contrat de cession est simulé lorsque les parties se sont mises d'accord pour que la créance ne soit pas transférée effectivement du cédant au cessionnaire, mais que l'acte ait simplement pour effet

de faire croire au tiers que ce transfert a été effectué (CO. 16, 183 et suiv. spéc. 189, al. 2).

TF. 17 mars 1905. GRUBING c. KAPPLER. — RO(II). p. 105. RJ. XXIV, p. 11. — ZB. p. 303. — SJZ. I, p. 254. — RGP. p. 422.

---

504. — Doit être considéré comme simulé, le contrat de vente dans lequel les parties ont rendu illusoire l'obligation principale du vendeur de transférer, ainsi que le prévoit l'art. 229 CO., à l'acheteur, la pleine propriété et la pleine jouissance de la chose, en ce sens qu'il a été stipulé que jusqu'à restitution du prix d'achat, les objets vendus resteraient en possession du vendeur en vertu d'un contrat de louage, et qu'après cette restitution, ils lui resteraient en vertu d'un contrat de rachat.

La principale obligation de l'acheteur, qui est celle de payer le prix convenu, est également rendue illusoire par la stipulation à teneur de laquelle le prix de vente devrait être restitué et que, en attendant, le vendeur devrait en payer l'intérêt, en vertu du dit contrat de louage.

TF. 30 sept. 1905. SEGESSER c. FRÖLICH ET CONS. — RO(II). p. 434.

Voir Ann. XI, p. 141. — XII, p. 145.

Société anonyme.

505. — Constitue un « avantage particulier », du genre de ceux visés par l'art. 619 CO., l'engagement pris par la société vis-à-vis de l'un des fondateurs de faire par l'intermédiaire de celui-ci tout ou partie de ses affaires de banque, pendant une période déterminée. Si des engagements de ce genre n'ont pas été pris suivant les formes prescrites par l'art. 619 CO., ils sont nuls ne peuvent être ratifiés par la société ultérieurement (CO. 623).

Saint-Gall, 27 oct. 1904. — SJZ. I, p. 209.

---

506. — Par la fusion d'une société anonyme avec une autre société du même genre (CO. 669), la première perd toute existence juridique; elle transmet son actif à la seconde par la voie de succession à titre universel, tandis que, lorsque plusieurs so-

ciétés fusionnent pour en former une nouvelle, il ne se produit rien de pareil ; à la place des sociétés qui fusionnent et qui cessent, par conséquent, d'exister prend naissance un nouveau sujet de droit. Lorsque l'art. 669, 1° CO. parle de l'administration séparée de l'actif de la société fusionnée, cette administration appartenant, néanmoins, à teneur du 2° du dit article à la nouvelle société, cela ne signifie évidemment pas que la nouvelle société ait une double existence et que, comme successeur de la société qui a pris fin par la fusion, elle puisse être attaquée à l'ancien domicile de celle-ci, tandis que, pour ses propres affaires, elle devrait être attaquée à son propre domicile.

Berne, 26 janv. 1905. ELEKTRIZITAETSWERK LONZA A.-G. c. POTTERAT. — ZB. p. 598. — SJZ. II, p. 137.

---

507. — L'art. 640 CO. est d'ordre public. Rien n'oblige un actionnaire, qui se propose de critiquer devant les tribunaux une votation de l'assemblée générale à formuler sa critique déjà au cours de la dite assemblée.

Tout comme une assemblée d'actionnaires a qualité pour ordonner la liquidation de la société et pour désigner des liquidateurs à cet effet, ainsi aussi elle a le droit de donner à ces liquidateurs des directions sur la manière dont ils doivent s'acquitter de leur mission et, notamment, de donner l'ordre d'intenter une action en dommages-intérêts contre ceux des fondateurs qui ont fait des apports en nature. L'art. 619 CO. est sans application à une votation de ce genre. Il n'a pas d'autre but que de mettre obstacle à ce qu'il puisse se produire des actes irréguliers au détriment de ceux des actionnaires qui ont apporté de l'argent comptant.

Zurich (com.), 2 juin 1905. — BZR. 1906, p. 117.

Voir Ann. XI, p. 142. — XII, p. 145.

Société en commandite.

508. — A teneur de l'art. 541 CO., applicable aussi aux sociétés en commandite (CO. 594), l'associé qui est exclu de

l'administration de la société est en droit de vérifier les livres de la société. Rien ne l'empêche de faire procéder à cette vérification par l'entremise d'un représentant au lieu d'y procéder lui-même.

Zurich (cass.), 20 sept. 1905. — BZR. p. 313. — SJZ. II, p. 148.

---

509. — L'action de l'art. 603 CO. contre le commanditaire appartient aux créanciers de la société comme tels, et non pas aux associés eux-mêmes, soit à la société.

TF. 11 fév. 1905. Lecoultre c. Délécraz. — RO (ii). p. 168. RO (pf). p. 98. — JT (i). 1906, p. 149. — RGP. p. 847.
TF. 12 mai 1905. Vielle et cons. c. Masson. JT (i). 1906, p. 153.

---

510. — Les pouvoirs de représentation de l'associé-gérant d'une société en nom collectif ou en commandite sont plus étendus que ceux conférés aux mandataires commerciaux par l'art. 426 CO., en ce sens que l'associé-gérant est autorisé à faire, non pas seulement tous les actes juridiques et toutes les affaires que l'exploitation du commerce comporte habituellement, mais bien, d'une façon générale, tous les actes et toutes les affaires qui sont dans l'intérêt de la société, et non exclus par son but.

N'excède pas ses pouvoirs, l'associé-gérant qui souscrit au nom de la société en commandite un acte aux termes duquel celle-ci se porte garant vis-à-vis d'un tiers de certains engagements contractés par une société en liquidation dont le dit associé faisait partie, dès l'instant où la promesse de garantie a pour objet d'assurer à la société nouvelle (à tous égards juridiquement et économiquement distincte de l'ancienne), la continuation des rapports d'affaires que la société ancienne entretenait avec le tiers.

Si la promesse de garantie avait aussi pour objet de déterminer l'adhésion du tiers au concordat proposé par la société ancienne en liquidation, on ne saurait admettre qu'elle soit nulle en tant que promesse « faite par le débiteur à l'un des créanciers en sus des stipulations du concordat » (314 LP.) ; en

effet, l'engagement n'a pas été contracté au nom de la société ancienne en nom collectif, débitrice concordataire (raison : Schenk, Schädeli & Co), mais au nom de la société nouvelle en commandite (raison : Schenk & Co), par l'associé-gérant de cette dernière.

Le créancier qui exerce contre le commanditaire l'action de l'art. 603, al. 2 CO. n'a pas droit aux intérêts sur la commandite dès le moment où celle-ci aurait dû être versée à la société, mais seulement dès l'instant où il a mis le commanditaire en demeure de payer (117 CO.).

TF. 10 mars 1905. COMPTOIR DES QUINCAILLERIES RÉUNIES DE L'EST c. WILHELM. — RO(II). p. 96. — JT(I). 1906, p. 654. SJZ. III, p. 60.

---

511. — Une société en commandite a qualité pour défendre à une action intentée en exécution d'une clause du contrat social, nonobstant les changements survenus dans la composition de la société.

Est valable la clause d'un contrat social accordant à un tiers le droit d'entrer dans la société en commandite à titre d'associé indéfiniment responsable, le contrat contenant d'ailleurs les indications suffisantes pour déterminer les conditions de cette entrée. A défaut de telles indications, ces conditions seraient réglées par les dispositions du CO.

TF. 18 nov. 1904. BENNINGER & Cie c. RUD. BENNINGER. JT(I), 1906, p. 297.

Voir *Fondé de procuration*. — Ann. XI, p. 145. — XII, p. 146.

Société en nom collectif.

512. — L'al. 1 de l'art. 561 CO. montre clairement, en opposition à l'art. 426, que l'associé chargé de représenter la société n'a pas uniquement le droit de conclure les affaires que l'exploitation de l'entreprise de la société entraîne habituellement, mais bien toutes les affaires qui peuvent être dans l'intérêt de la société.

Argovie, déc. 1904. — SJZ. III, p. 9.

---

513. — Un associé, même non inscrit au registre du commerce, peut congédier un employé de la société, sous réserve de la demande d'indemnité que le dit employé peut formuler contre la société.

Zurich (rec.), 20 fév. 1904. — RZ. p. 31.

---

514. — Les dispositions des art. 564 et 568 CO. doivent être interprêtées en ce sens que, tant que l'associé d'une société en nom collectif tombée en faillite n'est pas tombé en faillite lui-même, sa responsabilité solidaire subsiste en plein pour les dettes de la société vis-à-vis des créanciers sociaux, sans qu'il y ait lieu de la restreindre par égard pour ses créanciers particuliers. Bien plus, le créancier de la société doit être autorisé à exiger du sociétaire l'exécution des obligations qui incombaient à la société poursuivie inutilement ou dissoute.

Zurich (app.), 25 janv. 1905. — BZR. p. 329. — RJ. XXIV, p. 75.
SJZ. II, p. 179. — RGP. 1906. p. 150.

---

515. — La prescription quinquennale prévue par les art. 585 et 586 CO. est aussi applicable dans le cas de dissolution de la société en nom collectif par voie de faillite.

L'acte de défaut de biens délivré dans la faillite d'une société en nom collectif n'a pas d'autre effet vis-à-vis des associés pris individuellement que d'établir aussi à leur égard la nature et l'étendue de la créance. De là résulte que l'ancien associé en nom collectif peut opposer au créancier de la société, qui se trouve en possession d'un acte de défaut de biens délivré dans la faillite de la société, la prescription prévue par les art. 585 et 586 CO.

La délivrance de l'acte de défaut de biens dans la faillite de la société n'a nullement pour effet d'interrompre la prescription vis-à-vis de la société et encore moins contre les associés pris isolément ; cet acte n'est, en effet, pas une reconnaissance de dette au point de vue du droit matériel ; elle en a seulement la

valeur au point de vue du rôle qu'elle remplit dans la poursuite.

Berne, 10 fév. 1905. STETTLER c. KRAMER. — Arch. p. 349. SJZ. II, p. 231.

---

516. — Tant que les apports des associés et les sommes que ceux-ci ont à réclamer à la société en nom collectif n'ont pas été retirés de l'avoir social, la société doit leur servir un intérêt ; de là résulte que chacun des associés a le droit d'exiger que des intérêts soit portés à son crédit jusqu'au moment du règlement et du paiement final, lors même que la société n'aurait exercé son activité que pendant trois ans, tandis que la liquidation se serait prolongée pendant sept ans (CO. 548-550, 557).

St-Gall, 27 mars 1905. — SJZ. III, p. 9.

---

517. — Constitue un juste motif pour un associé de demander la dissolution de la société en nom collectif (CO. 547, 576), le fait que les conditions essentielles de nature personnelle qui ont déterminé la conclusion du contrat de société n'existent pas ou n'existent plus, de sorte que le but de la société, tel qu'il a été prévu lors de la création de celle-ci, ne peut plus être atteint ou, du moins, est rendu notamment plus difficile à atteindre. Ce juste motif existerait si les associés étaient devenus hostiles l'un à l'autre, à condition que cette hostilité soit due à celui des associés contre lequel la dissolution est demandée ou essentiellement à cet associé. Si celui qui demande la dissolution s'était rendu coupable d'une faute plus grave, ou même seulement d'une faute égale à celle de l'autre, on pourrait lui opposer l'exception de dol. Il serait contraire à la bonne foi (gegen Treu und Glauben) qu'il prétendît faire dériver en sa faveur des droits d'une situation dont la responsabilité lui incombe tout utaant qu'à son associé.

Zurich (com.), 3 avril 1905. — BZR. 1906, p. 69. RJ. XXIV, p. 119. — SJZ. II, p. 293.

---

518. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer en dernier ressort dans une action portant sur la validité d'une vente immobilière, lorsque la question qui se pose est celle de savoir si les immeubles sont la propriété d'une société en nom collectif, quand bien même, au registre foncier, ils sont inscrits au nom de certains associés seulement.

L'art. 559 CO. n'exige nullement que les biens acquis pour le compte de la société soient inscrits dans les registres fonciers au nom de celle-ci.

La vente d'un immeuble appartenant à la société rentre, aux termes de l'art. 561 CO., dans les opérations que peuvent faire tous ceux qui ont qualité pour représenter la société.

TF. 17 nov. 1905. Kindlimann c. Bühler. — RO(ii). p. 632. BZR. p. 353. — SJZ. II, p. 181.

Voir Ann. XI, p. 147. — XII, p. 147.

Société simple.

519. — Lorsque deux personnes décident que les bénéfices comme les charges d'un commerce seront supportés par parts égales entre elles, sans exception, chacun des contractants ne pouvant prélever sur les revenus une somme supérieure à celle de son collègue, elles constituent la société simple prévue et réglée par les art. 524 et suiv. CO.

Genève, 25 février 1905. Vuillot c. Menchetti. — S. jud. p. 461.

---

520. — Lorsqu'une société de laiterie, non inscrite au registre du commerce, a conclu une vente de lait en faveur d'un fromager, ce sont les membres de la société qui sont responsables individuellement, vis-à-vis du fromager, des engagements pris en leur nom par la société qui revêt les caractères d'une société simple.

Lorsque les sociétaires d'une telle société se sont engagés vis-à-vis de la société à apporter à la laiterie tout le lait de leur écurie, sous réserve de ce qui leur est nécessaire pour leur consommation personnelle, l'un d'eux ne saurait pas cesser

toute fourniture de lait, par suite de liquidation de son écurie, sans s'exposer à être astreint à indemniser le laitier pour le préjudice qu'il éprouve par suite de la diminution de la quantité de lait apportée à la laiterie.

Zurich (app.), 21 oct. 1905. — BZR. 1906, p. 132.

Voir Ann. XI, p. 147. — XII, p. 148.

Solidarité.

Voir *Acte illicite,* — Ann. XII, p. 149.

Souveraineté cantonale.

521. — Lorsque la souveraineté exercée par un canton sur un territoire déterminé vient à être transférée à un autre canton, les droits privés acquis sur ce territoire, antérieurement à cette transmission, subsistent. En effet, le territoire touché par ce changement est simplement soumis à la juridiction et à la souveraineté du canton auquel il est agrégé, en ce sens que le droit public de ce canton lui est immédiatement applicable, tandis que les droits privés existants ne sont pas modifiés, à condition qu'ils ne soient pas inconciliables avec ce droit public.

TF. 5 oct. 1905. ZIEGLERSCHE TONWARENFABRIK c. SCHAFFHOUSE. RO (I). p. 828. — ZB. 1906, p. 74.

Voir Ann. XI, p. 148.

Succession.

522. — Une association, soit fondation, qui jouit de la capacité héréditaire dans le canton où elle a son siège doit être admise à succéder dans les autres cantons, alors surtout que, dans ceux-ci, pour qu'une personne physique ou juridique jouisse de la capacité de succéder, il suffit qu'*elle existe* au moment de l'ouverture de la succession.

Les conflits de lois ou de statuts d'ordre intercantonal auxquels l'art. 46 Const. féd. visait à mettre fin peuvent se présenter aussi bien lorsqu'il s'agit de personnes juridiques que lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Il n'est pas admissible que la Const. féd. ait entendu régler uniquement les uns, ceux

ayant traits aux personnes physiques, et abandonner complètement les autres, ceux se rapportant aux personnes juridiques.

TF. 8/14 déc. 1904. MISSIONS ÉVANGÉLIQUES DE BÂLE c. SPENGLER. RO (I). 1905, p. 418.

Voir *Double imposition, régime matrimonial.* — Ann. XII, p. 150.

Succursale.

Voir *Double imposition.*

T

Taxe d'exemption du service militaire.

523. — L'arrêté du Conseil féd. du 20 juin 1892 n'a pas modifié le second alinéa de la lettre *a* de l'art. 1 du règlement d'exécution du 1er juillet 1878 pour la loi féd. sur la taxe d'exemption du service militaire, qui dispose que « si le service manqué pendant l'année ne consiste qu'en une inspection ou un exercice d'un jour, la taxe est réduite de moitié, à condition que l'absence ait été occasionnée par un cas de maladie. »

Il résulte, en effet, des actes que cette modification ne touche que le premier alinéa de la lettre *a* et n'avait pour but que de faire cesser une différence dans la perception de la taxe militaire par les cantons; elle laisse subsister le principe, inscrit dans le second alinéa, d'une réduction de la taxe en cas d'absence pour cause de maladie.

CF. 7 fév. 1905. — FF. I, p. 482. — BB. p. 523.

---

524. — Le Conseil féd. ne peut examiner un recours dirigé contre une décision des autorités cant. en matière de taxe militaire par laquelle cette autorité a refusé d'entrer en matière sur le recours qui lui avait été adressé contre le prononcé de l'autorité inférieure, pour inobservation des formes prescrites par un décret cant. approuvé par le Cons. féd.

Au surplus, le Cons. féd. n'a pas à revoir une pure question d'évaluation de la fortune du contribuable.

CF. 14 juillet 1905. MONNERAT c. VAUD. — FF. IV, p. 808.
BB. IV, p. 834.

Voir Ann. XI, p. 148. — XII, p. 152.

Téléphone.

Voir *Bail à ferme*. — Ann. XI, p. 149.

Traités internationaux.

Voir Dr F. MEILI : *Die drei neuen Haager Uebereinkünfle.* — SJZ. I, p. 217.

Transmission de la propriété mobilière.

525. — Au nombre des contrats spéciaux par lesquels la possession d'un objet peut être transférée sans que le dit objet ait fait physiquement l'objet d'une tradition, il faut, en tout cas, compter le contrat de consignation. Toutefois, ce contrat n'existe pas lorsqu'il a été simplement convenu tacitement entre le vendeur et l'acheteur que le vendeur exercerait la possession au nom du nouvel acquéreur (CO. 202).

Zurich (app.), 26 nov. 1904. — RZ. p. 11. — SJZ. II, p. 178.

Voir Ann. XI, p. 150. — XII, p. 152.

Transports.

526. — L'expéditeur est responsable, en principe, de tout dommage résultant de la tardiveté de la livraison ou des avaries des choses expédiées, pour autant qu'il n'établit pas que l'avarie proviendrait de la nature même de l'objet transporté, d'une force majeure ou d'une faute imputable à celui qui a donné l'ordre de faire l'expédition ou au destinataire (CO. 457, 458, 462).

Zurich (com.), 20 oct. 1905. — BZR. 1906, p. 149.

Voir *Chemins de fer* (*transports*).

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL SUR RECOURS

527. — Pour déterminer, soit la compétence du Trib. féd., soit la procédure, orale ou écrite, à suivre devant ce tribunal, il faut prendre pour base les conclusions prises par les parties devant les instances cant. dans la demande et la réponse. C'est aux lumières de la législation cant. que doit être tranchée la question de savoir ce qu'il faut entendre par « demande » ou « réponse ». C'est, notamment, cette législation qui déterminera si les réplique et duplique font, ou non, partie intégrante de la demande ou de la réponse ou si elles constituent des procédés indépendants de celles-ci (Ojf. 59).

TF. 25 janv. 1905. FISCHER c. CLECNER. — RJ. XXIII, p. 81. SJZ. I, p. 202.

---

528. — Dans les procès qui portent sur des droits de gage, le montant de la prétention ne peut être pris en considération pour établir la valeur du litige que lorsque la dite prétention a une valeur au moins égale à celle du gage. Si la valeur du gage est inférieure au montant de la créance, c'est la valeur la plus basse qui est décisive pour fixer la compétence. Tel est le cas aussi lorsqu'il s'agit d'un droit de rétention (LP. 37).

TF. 27 janv. 1905. DOVÉ c. MERZ ET CONS. — RO (II). p. 178. RO (PF). p. 85. — RJ. XXIII, p. 124.

---

529. — Le jugement incident, qui déboute une partie pour le motif qu'elle ne jouit pas de la capacité d'ester en justice, décide du sort du procès, et doit être, dès lors, considéré comme un jugement au fond, au sens de l'art. 58 Ojf., susceptible comme tel d'être déféré au Trib. féd.

TF. 11 fév. 1905. LECOULTRE ES-QUALITÉ c. DELÉCRAZ. RO (I). p. 168. — RO (PF). p. 98. — JT (I). 1906, p. 149.

---

530. — Une cession faite par un mari à sa femme dépend, au point de vue de sa validité, de la législation cant. sur le régime matrimonial ; la solution donnée par les tribunaux cant. aux questions qui peuvent se poser à ce sujet ne saurait donc pas être revue par le Trib. féd.

Le Trib. féd. ne saurait pas examiner des faits qui sont invoqués pour la première fois devant lui et dont les parties n'avaient pas fait état devant les tribunaux cant.

TF. 17/18 fév. 1905. EISNHUT c. MÖLLER. — RO (II). p. 181.

---

531. — L'action en reconnaissance du droit de cité n'est pas une « cause civile » du genre de celles prévues par l'art. 56 Ojf., lors même qu'à teneur de la législation cant., elle doit être soumise au juge civil cant.

TF. 23 fév. 1905. WEGGIS c. KÜTTEL. — RO (II). p. 176.
SJZ. III, p. 62.

---

532. — Alors même que le montant total des sommes réclamées par le demandeur est inférieur à 2000 francs, abstraction faite de la conclusion par laquelle celui-ci déclare se réserver, en application de l'art. 8 de la loi de 1881, l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas d'une aggravation notable dans son état de santé, le Trib. féd. serait compétent pour statuer en la cause, bien que la valeur représentée par cette réserve n'ait pas été indiquée en chiffres précis et qu'elle ne puisse pas, dores et déjà, être supputée avec quelque exactitude (Ojf. 53, 63, 1° et 67 al. 3).

TF. 9 mars 1905. FAVRE c. BURA FRÈRES. — RO (II). p. 46.
JT (I). p. 510. — S. jud. p. 407. — RJ. XXIV, p. 3. — ZB. p. 303.
SJZ. I, p. 283. — RGP. p. 435.

---

533. — La valeur litigieuse dont dépend l'admissibilité d'un recours au Trib. féd. n'est pas déterminée par le véritable intérêt que les parties ont au procès, mais bien, ainsi que le prévoit l'art. 59 Ojf., par les conclusions formulées dans leur demande

et leur réponse devant la première instance cant. Dans les procès en reconnaissance de dette, pour qu'un recours puisse être adressé au Trib. féd., la valeur litigieuse est déterminée par la prétention non admise par la partie adverse, alors même qu'elle excède évidemment le juste dû et qu'elle n'a été augmentée que pour permettre le recours.

TF. 17 mars 1905. GRURING-KAPPLER. — RO(II). p. 105.

---

534. — Dans les procès portant sur des contestations relatives à l'état de collocation, lorsqu'un créancier s'oppose à l'admission d'un autre créancier ou qu'il s'en prend au rang auquel celui-ci a été colloqué, la valeur du litige est déterminée par le montant de la prétention dont la collocation est attaquée.

TF. 18 mars 1904. VOGLER c. SPAHN. — JT(I). 1905, p. 430.

---

535. — Les conclusions déterminantes pour fixer la valeur d'un litige et la compétence, ainsi que la procédure à suivre, sont celles sur lesquelles le tribunal de première instance a été appelé à se prononcer et non pas celle que contenait l'exploit introductif d'instance.

TF. 5 mai 1905. BOUCHÉ c. SCHMID. — S. jud. p. 673.

---

536. — Pour déterminer la valeur du litige devant le Trib. féd., il y a lieu d'admettre comme décisif le montant demeuré litigieux devant la dernière instance, après déduction de la valeur de l'offre faite en réponse par la partie defenderesse (Ojf. 59, 60).

TF. 18 mai 1905. GENOUD FRÈRES c. SAVARY. — JT(I). p. 437.
S. jud. p. 705.

---

537. — Il appartient à la procédure cant. de décider si le juge civil est lié par la décision des autorités administratives qui ont examiné si le propriétaire d'une fabrique a donné l'avis d'accident prévu par l'art. 4 de la loi sur les fabriques du 25 mars

1877, ou si le dit juge peut revoir cette question. Le Trib. féd. n'a donc pas compétence pour examiner cette question (Loi de 1887, art. 8, al. 2).

TF. 8 juin 1905. — SJZ. p. 19.

---

538. — Lorsque le droit de recours d'un évoqué en garantie devant le Trib. féd. est fondé sur un contrat de rachat concernant un immeuble, le Trib. féd. n'a pas compétence pour interpréter le contrat et, par conséquent, pour statuer en la cause (Ojf. 57).

TF. 7 juillet 1905. Scheidegger c. Abt. — RO(ii). p. 526.
SJZ. II, p. 258.

---

539. — Constitue un « jugement au fond » (Ojf. 58), le jugement préparatoire (Vorurteil) dont la solution, suivant dans quelle sens elle est donnée, aurait pour effet de trancher définitivement le litige entre parties.

TF. 14 juillet 1905. Erlenbach c. Gebr. Reithaar.
RO(ii). p. 382. — BZR. p. 359.

---

540. — La conclusion par laquelle le défendeur demande le paiement d'une certaine somme à compenser avec les conclusions du demandeur ne constitue pas, à proprement parler, une conclusion reconventionnelle, mais bien un moyen libératoire, l'exception de compensation.

Pour déterminer s'il s'agit d'une demande reconventionnelle ou d'une exception de compensation, il n'y a pas lieu de s'en tenir aux dénominations employées par les parties, mais bien à la définition du droit fédéral.

Pour faire valoir une créance à titre de compensation, il suffit d'une simple déclaration et il n'est pas nécessaire de former une demande reconventionnelle.

Lorsque la conclusion dite reconventionnelle constitue une exception de compensation, la compétence du Trib. féd. est appréciée d'après la différence entre le montant des deux conclu-

sions, seule somme réellement en litige (Ojf. 54, al. 1, 56, 59, al. 1, 60, al. 2, 79, al. 1).

TF. 15 sept. 1905. FUCHS c. RUTTIMANN. — RO(II). p. 529. JT(I). 1906, p. 25. — RJ. XXIV, p. 45. — SJZ. III, p. 76.

---

541. — La question de savoir si une créance est ou n'est pas au bénéfice d'une garantie hypothécaire relève du droit cant. et échappe, par conséquent, à la connaissance du Trib. féd.

TF. 6 oct. 1905. POLETTI c. COMPTOIR D'ESCOMPTE. — S. jud. p. 713.

---

542. — Ne peut pas être considéré comme un jugement au fond rendu en dernière instance cant. (Ojf. 58), le jugement cant. qui porte uniquement sur la question de savoir si un motif de revision prévu par la loi cant. est ou non admissible. Un tel jugement ne saurait donc pas faire l'objet d'un recours en réforme au Trib. féd.

TF. 6 oct. 1905. BOUCHARD c. ARNAL. — RO(II). p. 770. S. jud. p. 799. — SJZ II, p. 247.

---

543. — Le Trib. féd. ne peut entrer en matière sur un recours interjeté contre un jugement cant. qui ne tranche pas un différent de droit civil mais un différend entre plusieurs communes d'un même canton qui relèverait du droit administratif cant. Le fait que le juge civil aurait été appelé à statuer sur une question de droit administratif ne suffirait pas à établir la compétence de l'autorité féd. (Ojf. 56, 57).

TF. 14 oct. 1905. ARDEZ, ETC. c. FETAN. — RO(II). p. 788.

---

544. — L'action improprement dite « en revendication » de l'art. 107 LP. (pour autant qu'elle est dirigée contre le créancier saisissant et non contre le débiteur), et l'action du créancier, dans le cas de l'art. 109 LP., revêtent le caractère, non d'actions réelles, mais d'actions personnelles, dont l'objet est de déterminer si le créancier saisissant a le droit d'affecter un

certain bien au remboursement de la créance qui fonde la poursuite.

Dès lors, s'agissant de savoir si le Trib. féd. est compétent, la valeur itigieuse ne saurait être calculée uniquement d'après la valeur d'estimation des objets saisis, ou d'après le montant de la créance à la base de la poursuite; mais elle dépend de ces deux éléments, dont chacun doit atteindre le chiffre mininum qui fonde la compétence du Trib. féd. (2000 fr.).

Si le droit revendiqué était un droit de gage, ce serait naturellement la valeur de ce droit de gage qui devrait entrer en ligne de compte avec le montant de la créance à la base de la poursuite.

TF. 14 oct. 1905. PERRET-GENTIL ET CONS. c. JEANLOZ. RO(II). p. 784. — JT(I). 1906, p. 630. — RJ. XXIV, p. 45. ZB. p. 649. — SJZ. II, p. 153. — Arch. p. 305.

---

545. — Lorsqu'une partie a conclu au paiement d'une indemnité par jour de retard, dès une date antérieure à la demande, c'est le chiffre de l'indemnité au jour de l'ouverture de l'action qui détermine la compétence et non le chiffre de cette indemnité à la date du jugement contre lequel le recours est formé.

TF. 14 oct. 1905. SCHÆR c. PASQUET. — RO(II). p. 781. JT(I). p. 587. — SJZ. II, p. 247.

---

546. — Le Trib. féd. est compétent pour revoir un jugement cant. déclarant expressément avoir appliqué l'art. 50 CO., quitte, si le litige doit être régi exclusivement par le droit cant., à annuler le jugement, en application de l'art. 79 Ojf.

TF. 27 oct. 1905. HUBER c. GRAND & Cie. — JT(I). 1906, p. 79.

---

547. — La valeur d'un titre ne doit pas être appréciée, au point de vue de la compétence, d'après sa valeur nominale, mais d'après sa valeur économique.

On peut admettre, pour le calcul de la compétence du Trib. féd., qu'une obligation de l'emprunt fédéral 3 % de 1897, vaut

sa valeur nominale, soit 1000 francs, puisque le débiteur s'est engagé à en rembourser le capital.

Par contre, le titre de rente féd. 3 $^0/_0$ des CFF. vaut moins de 1000 fr., le débiteur s'étant seulement réservé le droit de le rembourser à ce taux.

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans ce calcul, de la valeur des coupons échus ou à échoir.

TF. 3 nov. 1905. LOMBARD, ODIER & Cie c. VEUVE COLIN. RO (II). p. 792. — JT (I). 1906, p. 190. — RJ. XXIV, p. 41. RGP. 1906, p. 496.

---

548. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre un jugement arbitral. Par contre, il doit se nantir d'un recours dirigé contre un jugement cant. de dernière instance, alors même que le jugement de première instance a été rendu par des arbitres, lorsque le compromis, conformément à la loi cant., prévoit expressément la recevabilité de l'appel à l'instance cant. supérieure.

La compétence du Trib. féd., au point de vue de la somme en litige, est déterminée par le chiffre de la demande et non par celui jusqu'à concurrence duquel cette demande pourrait, en définitive, se trouver fondée.

L'interprétation d'un contrat d'assurance donné par l'instance cant. ne lie pas le Trib. féd., car elle constitue une question de droit et non de fait.

TF. 3 nov. 1905. PERRET ET BRUDERLEIN c. LA FÉDÉRALE. JT (I). 1906, p. 86. — SJZ. II, p. 258.

---

549. — S'excluent la conclusion principale en dommages-intérêts pour séquestre de modèles et dessins argués de contrefaçon et la conclusion reconventionnelle en contrefaçon et en dommages-intérêts. Dès lors, si la conclusion reconventionnelle atteint 2000 fr., le Trib. féd. est également compétent pour connaître de la conclusion principale (Ojf. 60, al. 3).

TF. 24 nov. 1905. JEANNERET c. BONNET. — JT (I). 1906, p. 9. S. jud. 1906, p. 305.

---

550. — Dans les procès intentés à une association par quelques associés, qui en ont été exclus par un vote de l'assemblée générale, procès tendant à la nullité de cette décision, la valeur du litige n'est pas susceptible d'une évaluation pécuniaire (Ojf. 59, 61) comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une société anonyme. En effet, dans les associations et, spécialement, dans les sociétés de consommation, le droit des associés de prendre part à la vie sociale n'est pas susceptible d'être appréciée en argent.

TF. 2 déc. 1905. Konsumverein Turgi c. Muri et cons. RO(ii). p. 676. — RJ. XXIV, p. 51.

---

551. — Dans les procès relatifs à une participation de la femme conformément à l'art. 111 LP., la valeur du litige n'est pas déterminée par le montant de la créance qui a fondé la demande de participation, mais par la valeur des objets saisis (Ojf. 59, al. 2, 53, al. 3).

TF. 8 déc. 1905. Burckhardt c. Wiser. — RO(ii). p. 809. RJ. XXIV, p. 83. — SJZ II. p. 223. — RGP. 1906, p. 661. ZB. 1906, p. 77.

---

552. — Constitue un jugement au fond, pouvant être porté devant le Trib. féd. par la voie du recours en réforme, la décision cant. rejetant l'action pour défaut de qualité passive (Ojf. 58).

TF. 15 déc. 1905. Société coopérative des pharmacies populaires de Genève c. Syndikat für die Interessen der schw. Pharmacie, in St-Gallen. — RO(ii). p. 707. JT(i). 1906, p. 98.

---

553. — La mission et le pouvoir de nommer des arbitres ne rentrent pas dans les attributions légales du Trib. féd. ; celui-ci peut cependant accepter cette mission, mais il faut pour cela que la demande lui en soit adressée par toutes les parties intéressées ou, tout au moins, que toutes les parties intéressées y consentent.

TF. 22 déc. 1905. Village Suisse c. Henneberg et Allemand. JT(i). 1906, p. 125. — RGP. 1906, p. 434.

Voir *Assurances, chose jugée, concordat, fabricant, législation applicable, poursuite pour dettes, société en nom collectif.* — Ann. XI, p. 152. — XII, p. 153.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE COMME INSTANCE UNIQUE

554. — Lorsque plusieurs demandeurs se sont réunis pour faire valoir contre un canton des prétentions individuelles fondées sur le même fait et les mêmes motifs, le Trib. féd. n'est compétent, aux termes des art. 48, 4° Ojf. et 43 PCF., que si ces prétentions atteignent chacune 3000 fr.

En pareil cas, il s'agit, en effet, d'un cumul subjectif de demandes et non d'un litige collectif, c'est-à-dire portant sur un droit unique, commun à tous les demandeurs.

L'art. 60 Ojf., qui prévoit l'addition des divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts, ne déroge pas aux règles prévues par les art. 42 et 43 PCF., mais est restreint au recours en réforme et reste sans application en matière d'action directe devant le Trib. féd. (Proc. civ. féd. 5, 42, 43, 44; Ojf. 48, 4°, 54, 59, 227, 5°).

TF. 8 mars 1905. GENOSSENSCHAFT VON NIEDER-GŒSGEN c. CANTON DE SOLEURE. — RO(II). p. 193. — JT(I). 1906, p. 315. RJ. XXIV, p. 4. — ZB. p. 303. — SJZ. I, p. 251.

---

555. — L'obligation de l'expropriant d'indemniser l'exproprié a toujours été envisagée par la jurisprudence féd. comme relevant du droit privé et doit, tout spécialement, être considérée comme relevant du droit civil, au sens attribué à ce terme par l'art. 48 Ojf. Cela résulte nécessairement du fait que l'al. 4° du dit article exclut la compétence du Trib. féd. pour les contestations en matière d'expropriation, non pas par ce qu'il y aurait doute sur le caractère civil de ces contestations, mais parce que, dans la mesure où les cantons ont institué une procédure spéciale en matière d'expropriation, il a paru inutile d'accorder au Trib. féd. une compétence parallèle en pareille matière. Le Trib. féd. ne serait donc pas compétent pour déterminer une

indemnité due ensuite d'expropriation cant., mais il l'est, par contre, pour statuer sur une demande d'indemnité fondée sur le fait qu'ensuite d'un projet d'expropriation, il aurait été interdit à un propriétaire d'élever des constructions sur son terrain.

TF. 17 juillet 1905. KOCH c. BALE-VILLE. — RO(II). p. 542.
SJZ. II, p. 104. — RGP. 1906, p. 190.

556. — Constitue un différend de droit civil, l'action par laquelle une ou plusieurs communes réclament contre un canton la reconnaissance d'un droit de propriété et, subsidiairement, d'un droit de pêche sur un lac (Ojf. **48**, **4°**).

TF. 21 déc. 1905. UNTERÆGERI c. ZOUG. — RO(II). p. 866.

Voir *Chemins de fer (Divers), responsabilité de l'Etat pour les actes de ses fonctionnaires.* — Ann. XI, p. 156. — XII, p. 157.

Tribunal fédéral.

RECOURS EN CASSATION AU CIVIL

557. — Est recevable, comme dirigé contre un jugement au fond, le recours en cassation portant exclusivement sur une question de prescription.

TF. 20 oct. 1905. TAVERNIER c. CETTOU. — JT(I). 1906, p. 176.

558. — La cour de cassation civile est compétente uniquement pour examiner si le jugement cant. a appliqué le droit cant. ou étranger au lieu du droit féd.

Par suite, s'agissant d'un arrêt cant. qui déclare irrecevable une action en libération de dette, par le motif qu'une telle action doit être intentée ensuite d'un jugement de mainlevée et que, en l'espèce, le débiteur a évité ce jugement en passant expédient, le recours en cassation doit être rejeté, l'arrêt cant. ayant fait application des art. 80 et suiv. LP. et non des dispositions du droit cant. sur le passé-expédient.

TF. 24 nov. 1905. JAKOB BRAST c. EMILIE BRAST.
JT (I). 1906, p. 218.

Voir Ann. XI, p. 159.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT PUBLIC

559. — Le recours de droit public prévu par l'art. 178 Ojf. ne peut être exercé que contre une décision ou arrêté d'une autorité cant. De là résulte qu'un recours de ce genre ne peut pas être exercé contre un jugement rendu par arbitre. Il importe peu que l'arbitre choisi ait, dans d'autres circonstances, pour mission de rendre la justice si, en l'espèce, il tient ses pouvoirs, non pas de la loi, mais de la volonté des parties.

TF. 30 mars 1905. DRATHSEILBAHN ZUM REICHENBACHFALL c. FLOTRON. — RO (I). p. 111. — SJZ. I, p. 252. RGP. 1906, p. 118.

---

560. — Les décisions et arrêtés qui peuvent, à teneur de l'art. 178 Ojf., faire l'objet d'un recours au Trib. féd., sont aussi bien ceux émanant d'une autorité communale que ceux émanant d'une autorité cantonale proprement dite, le mot « cantonal » étant ici employé par opposition au mot « fédéral ». En effet, les autorités communales exercent aussi une partie du pouvoir public et l'on doit pouvoir en appeler de leurs décisions au Trib. féd. en cas de violation par elles de droits constitutionnels des citoyens.

TF. 15 juin 1905. EBERLI c. SAINT-GALL ET ZURICH. RO (I). p. 239.

---

561. — La loi prévoyant un recours, art. 145, *d*, Ojf., à la cour de cassation pénale féd. contre les arrêts de non-lieu rendus par l'autorité cant. en matière d'infraction aux lois féd., aucun recours de droit public n'est ouvert, art. 182 Ojf.

En matière de droit public, des faits et moyens de preuve nouveaux, qui n'ont pas été produits devant les instances cant., ne peuvent pas être pris en considération par le Trib. féd.

TF. 19 oct. 1905. STOCKER-MAGE c. GRANDJEAN. — JT (I). 1906, p. 16. S. jud. 1906, p. 26.

---

562. — Le Trib. féd. est compétent pour se nantir d'une question d'interprétation d'une disposition féd. en matière de for (Ojf. 189, al. 3).

TF. 25 oct. 1905. VANDEL c. VON ARX. — RO(I). p. 614. RO(PF). p. 342. — JT(I). 1906, p. 21. — S. jud. 1906, p. 65. ZB. 1906, p. 31. — RGP. 1906, p. 505.

---

563. — Les personnes juridiques ont, aussi bien que les personnes physiques, qualité pour exercer des recours de droit public au Trib. féd.

TF. 9 nov. 1905. SCHWÆGALPGENOSSEN. — RO(I). p. 569.

---

564. — Pour établir la compétence du Trib. féd. pour entrer en matière sur un recours de droit public, il suffit que le recourant invoque une violation d'une disposition de la Const. féd. telle que celle de l'art. 4, alors même que, de prime abord, la critique apparaîtrait comme non fondée.

Le Trib. féd. ne saurait pas examiner la question, relevant exclusivement du droit cant., de savoir si un citoyen peut être astreint à payer un impôt pour un culte.

TF. 9 nov. 1905. ULRICH c. MERLESCHACHEN. — RO(I). p. 563.

---

565. — Les recours de droit public ne sont soumis à aucune condition quant à la valeur du litige.

TF. 29 nov. 1905. *La Suisse* c. SALMON. — JT(I). 1906, p. 301. S. jud. 1906, p. 229.

---

566. — Le Trib. féd. n'est pas, en ce qui concerne les recours contre les décisions cant. en matière d'exequatur de jugements étrangers, une instance d'appel devant laquelle la cause puisse être reportée en son entier. Il a seulement pour mission de vérifier si les décisions attaquées sont conformes aux traités internationaux (Ojf. 178).

TF. 14 déc. 1905. VILLAGE SUISSE c. HENNEBERG ET ALLEMAND. RO(I). p. 599. — S. jud. 1906, p. 353.

---

567. — Pour que le Trib. féd. puisse examiner quand au fond un recours pour violation de droits individuels, il faut qu'au moment où il est appelé à statuer la prétendue violation subsiste encore.

TF. 14 déc. 1905. Roos c. Roos. — RO (I). p. 607.

Voir *Capacité civile, chasse, chemins de fer (divers), tutelle, Trib. féd. (procédure)*. — Ann. XI, p. 159. — XII, p. 158.

Tribunal fédéral.

CHAMBRE D'ACCUSATION

568. — Pour décider si un prévenu doit être mis en accusation, la Chambre d'accusation du Trib. féd. est compétente à l'effet d'examiner les faits au point de vue de leur caractère subjectif, et, notamment, d'apprécier si le prévenu ne se trouvait pas en état d'irresponsabilité, circonstance qui exclurait sa culpabilité.

TF (CH. AC). 9 fév. 1905. ILNICKY. — JT (I). p. 158.

---

569. — En matière de procédure pénale féd., pendant la phase de l'instruction et jusqu'à la clôture de celle-ci, ensuite du prononcé de l'arrêt de mise en accusation, toute immixtion du conseil de l'accusé dans les actes de l'instruction, tout accès auprès de l'inculpé, sont interdits.

TF (CH. AC). 18 déc. 1905. HUDRY SOIT BILLIT. — S. jud. 1906, p. 12.

Voir Ann. XI, p. 161.

Tribunal fédéral.

COUR DE CASSATION PÉNALE

570. — La Cour de Cassation pénale du Trib. féd., est compétente pour revoir une décision de non-lieu rendue par un gouvernement cant. refusant de suivre à une plainte portée par l'inspecteur des fabriques contre un fabricant, en vertu de l'art. 19 de la loi sur les fabriques du 23 mars 1877.

La Cour de cassation n'a pas d'autre mission que d'annuler la

décision de non-lieu portée devant elle par voie de recours du Ministère public féd.; elle ne saurait pas donner à l'autorité cant., à laquelle l'affaire est renvoyée pour nouvelle décision, des directions sur la manière dont doit être faite la nouvelle enquête (Ojf. 172).

TF (CCP). 5 mars 1905. MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL c. TRINER & Cie. RO (I). p. 127.

---

571. — La Cour de cassation pénale féd., nantie d'un recours contre un jugement cant. pour violation d'une disposition du droit féd., ne peut faire autre chose que de casser le dit jugement et de renvoyer la cause aux trib. cant. pour être jugée à nouveau sur la base de l'arrêt féd.; elle ne peut absolument pas réformer l'arrêt pour statuer en lieu et place des dits tribunaux.

TF (CCP). 18 juil. 1905. HEYDEN c. CHEMISCHE FABRIK HEYDEN. RO (I). p. 504. — BZR. 1906, p. 100.

---

572. — En statuant à son art. 161 que, dans le cas où la poursuite ne peut avoir lieu que sur plainte, le droit de recourir en cassation n'appartient qu'aux parties *atteintes par la décision*, l'Ojf. a entendu réserver la faculté de recourir aux parties dont les intérêts personnels peuvent se trouver lésés par la décision intervenue. — En conséquence le ministère public cantonal n'a pas, en pareil cas, vocation pour recourir.

TF. 6 déc. 1905. PROCUREUR GÉNÉRAL DE NEUCHATEL c. BLUMENTHAL ET GIRARD. — RO (I). p. 709. — JT (I). 1906, p. 441.

Voir *Marques de fabriques*. — Ann. XI, p. 162. — XII, p. 160.

Tribunal fédéral.

PROCÉDURE

573. — Il n'est pas indispensable, pour la validité du recours en réforme au Trib. féd., que le recourant conclue à l'allocation des conclusions de sa demande. Le recours est également valable si le recours tend à ce que le Trib. féd. écarte l'exception

de prescription admise par l'instance cant. et renvoie la cause à la dite instance pour statuer sur le fond de la cause (Ojf. 66, al. 1 et 2, 82, al. 2).

TF. 22 oct. 1904. ZURCHER c. WYSS. — RJ. XXIII, p. 121.

---

574. — L'art. 46 de la loi du 22 nov. 1850 exclut absolument la possibilité de l'amplification des conclusions, alors même que le demandeur se le serait réservé dans ses conclusions primitives.

TF. 24 nov. 1904. BERTHERAT c. POSTES FÉDÉRALES. — RO (II). p. 625
RJ. XXIII, p. 125.

---

575. — Il n'y a lieu à nullité du jugement cant. et à renvoi à l'instance qui a jugé (Ojf. 82) que lorsqu'il est nécessaire de compléter le dossier pour établir les faits de la cause nécessaires pour la solution du litige.

Lorsqu'un litige, dans lequel le recours en réforme au Trib. féd. est admissible, a été déféré à ce tribunal, celui-ci, qui possède le pouvoir de réformer et de statuer sur le fond de la cause, doit rendre le jugement définitif toutes les fois que tous les faits nécessaires sont établis et qu'il n'est pas nécessaire de requérir l'instance cant. de compléter les constatations de fait.

TF. 28 déc. 1904. LUSTENBERGER c. MULLER. — RJ. XXIII, p. 122.

---

576. — Le recours en réforme concluant non à la modification du jugement, mais à sa nullité et au renvoi à l'instance cant., n'est pas recevable.

Un tel recours est cependant recevable lorsque le jugement cant. n'est pas entré en matière sur le fond, mais s'est borné à rejeter l'action exceptionnellement.

Constitue un jugement au fond la décision cant. n'entrant pas en matière sur le fond, mais rejetant l'action pour cause de chose jugée.

TF. 3 fév. 1905. RUF c. MAIGROT. — RO (II). p. 158. — RO (PF). p. 88.
JT (I). 1906, p. 37. — RJ. XXIII, p. 122. — SJZ. I, p. 239.
RGP. p. 911.

---

577. — Le délai de 60 jours du recours de droit public contre une loi ou une décision court, non seulement depuis la promulgation de cette loi, mais aussi à partir de l'application spéciale qui en est faite à l'égard du recourant (Ojf. 175).

TF. 8 fév. 1905. VICQUES c. ETAT DE BERNE. — RO(I) p. 45. JT(I). p. 316. — SJZ. II, p. 125. — RGP. 1906, p. 32.

---

578. — Celui qui, ensuite d'une lésion qui lui est survenue au cours d'une rixe avec deux ou plusieurs personnes, a ouvert action en indemnité à l'une d'elles, en se fondant sur les art 50, 53 et 54 CO., ne saurait pas invoquer, pour la première fois, devant le Trib. féd., l'art. 60 CO. Cela n'impliquerait pas seulement la modification de l'appréciation juridique des faits invoqués, mais bien un changement des faits sur lesquels la demande était fondée à l'origine (Ojf. 80, 81).

La question de savoir si le juge pénal qui prononce par le même jugement sur la demande d'indemnité civile est lié par les règles de la procédure pénale en matière de preuves pour son prononcé sur la question civile, relève de la loi de procédure cant. et échappe, par conséquent, à la connaissance du Trib. féd. Le fait que, pour établir l'état de fait, le juge cant. a respecté ces règles n'est nullement contraire au droit féd., de telle sorte que le Trib. féd. est lié par ces constatations (Ojf. 81).

TF. 11 fév. 1905. BRUNNER c. SALVISBERG. — RJ. XXIII, p. 87.

---

579. — Le fait que le recours par voie de jonction a été adressé au Trib. cant. au lieu de l'être au Trib féd., ainsi que le prescrit l'art. 70 Ojf., ne saurait avoir pour effet de faire écarter ce recours préjudiciellement, à condition, toutefois, qu'il soit transmis par l'autorité cant. au Trib. féd. dans le délai prévu par le susdit art. 70. Cette disposition n'est, en effet, que de pure forme, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir à qui est dû l'envoi au Trib. féd., pourvu que le recours ait été consigné à l'adresse du Trib. féd. en temps utile. Un délai de recours ne saurait être considéré comme prolongé par

le fait que la déclaration a été déposée en mains d'une autorité qui n'était pas compétente pour la recevoir.

TF. 15 fév. 1905. TOGNI c. TOGNI. — RJ. XXIII, p. 124.

---

580. — La disposition de l'art. 59 Ojf., relative au calcul de la valeur en litige, n'est pas seulement applicable pour déterminer si un recours peut être exercé au Trib. féd., mais aussi pour trancher la question de savoir si c'est la procédure écrite ou la procédure orale qui doit être appliquée (Ojf. 67, al. 4).

Le fait que le recourant a joint à sa déclaration de recours un mémoire explicatif, dans une cause où la valeur litigieuse est supérieure à 4000 fr., ne saurait influer sur la validité ou l'efficacité du recours. Seulement, ce mémoire, qui est superflu, ne saurait pas être pris en considération.

TF. 24 mars 1905. DUFFNER c. LA ROCHE, STÆHELIN & Cie. RO(II). p. 120.

---

581. — Pour qu'un recours de droit public dirigé contre un jugement cant., pour violation d'un traité international, soit recevable, il n'est pas nécessaire que le recourant ait, au préalable, épuisé les instances cant. Tel est le cas, tout spécialement, lorsque la compétence du juge cant. est mise en question. Le recours peut donc être déjà dirigé contre un jugement qui ne statue pas sur le fond du droit, mais qui se borne à écarter une exception d'incompétence.

TF. 5 avril 1905. MASSE CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES c. MULLER. — RO(I). p. 308. — SJZ. I. p. 279.

---

582. — La délai de 60 jours fixé par l'art. 178, 3°, Ojf. n'est pas applicable au recours interjeté par les autorités d'un canton contre les décisions des autorités d'un autre canton, ces décisions n'ayant pas force exécutoire à l'égard des autorités d'un autre canton.

TF. 6 avril 1905. RŒTSHI ET STEINER c. SOLETTA. — RGP. p. 755.

---

583. — En matière de conflits intercantonaux concernant les impôts, les parties ne peuvent s'adresser par voie de recours de droit public au Trib. féd. qu'après avoir épuisé les instances cant.

TF. 11 avril 1905. BANK IN WAEDENSCHWIL c. AUSSERSIHL. SJZ. I, p. 251.

---

584. — La circonstance qu'un délit, par exemple un faux témoignage, a influé, d'une façon défavorable pour le requérant, sur l'arrêt dont la revision est requise et qu'un témoignage décisif a été reconnu faux par un jugement de l'ordre pénal, constitue un motif de revision, aux termes des art. 95 et suiv. Ojf. et 192 et suiv. de la procéd. civ. féd.

TF. 4 mai 1905. RAESS c. RAESS. — RO (II). p. 356. RJ. XXIV, p. 9. — ZB. p. 367. — SJZ. I, p. 282.

---

585. — Les autorités constituées n'ont pas, lorsqu'elles agissent commes telles, vocation pour former un recours contre les décisions d'autorités supérieures (Ojf. 178, 2°).

TF. 4 mai 1905. TRIBUNAL DE MAIENFELD c. PETIT CONSEIL DES GRISONS. — RO (I). p. 274. — JT (I). p. 511. — SJZ. II, p 165.

---

586. — Dans les causes dont l'objet n'atteint pas 4000 fr., la production d'un mémoire est une condition de forme essentielle dont l'inobservation doit entraîner la déchéance du droit de recours lui-même (Ojf. 67, al. 4).

D'autre part, les conclusions qu'il faut prendre en considération pour déterminer la valeur en litige et fixer la compétence et la procédure à suivre sont celles, — amplifiées au réduites, — sur lesquelles l'instance cantonale a été effectivement appelée à se prononcer, et non pas celles renfermées dans la demande primitive.

D'où il suit que lorsqu'une partie qui a réclamé en procédure 4500 fr. pour prix d'objets vendus réduit cette demande dans des conclusions ultérieures en expliquant que ce chiffre de 4500 fr. s'entend « sous déduction de la valeur de deux ma-

chines non livrées » du montant de 895 fr., le recours au Trib. féd , non accompagné d'un mémoire, doit être préjudiciellement écarté.

TF. 5 mai 1905. VEUVE BOUCHÉ c. SCHMID. — JT(I). p. 370. S. jud. p. 673.

---

587. — Lorsque l'intimé conteste la valeur attribuée par le recourant à l'objet du litige, il appartient au Trib. féd. de statuer suivant sa libre appréciation (Ojf. 53).

Lorsque le procès porte sur la revendication d'objets saisis, taxés par l'office environ 1500 fr., mais que le recourant, déjà en première instance, prétendait avoir une valeur de 2500 à 3000 fr., c'est cette valeur qui doit être prise pour base comme valeur du litige pour déterminer, soit la compétence du Trib. féd., soit la procédure écrite ou orale à suivre.

TF. 19 mai 1905. KRAYER c. FESTERSEN & Cie. — RO(II). p. 361. RO(PF). p. 202.

---

588. — Le principe de la liberté accordée au juge pour apprécier l'ensemble des faits de la cause, tel qu'il est posé par l'art. 11 de la loi du 1er juillet 1875, applicable, incontestablement, dans les procès en responsabilité des fabricants, doit être compris en ce sens qu'il a été édicté en opposition directe avec le principe de la preuve absolue et formelle, telle qu'elle existe encore dans quelques procédures cant. Elle n'a donc qu'une signification négative en ce sens qu'elle astreint le juge cant. à établir l'état de fait en se dépréoccupant de tout formalisme en matière de preuve. Cette disposition du droit féd. n'a rien à faire avec la question de savoir si le juge cant. a complètement et correctement apprécié l'état de fait. A ce point de vue, le Trib. féd. ne peut revoir le jugement cant. que si la seconde condition posée par l'art. 81 Ojf. pour qu'il puisse modifier un jugement cant. est remplie, c'est-à-dire si l'état de fait est en contradiction avec les prièces du procès.

TF. 25 mai 1905. ENNEMOSER c. GREINACHER. – RO(II). p. 209. RJ. XXIV, p. 8.

---

589. — Comme la Convention internationale sur la procédure civile, du 14 nov. 1896, ne dit pas comment on doit faire valoir les réclamations pour violation des dispositions de cet acte, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de la législation intérieure du lieu où ces violations doivent être jugées.

TF. 26 mai 1905. — SJZ. II, p. 192.

---

590. — Les motifs d'annulation prévus par l'art. 192, 1°, proc. civ. féd. peuvent aussi être invoqués contre une sentence ayant trait à une demande de revision ; il en est de même dans le cas prévu au ch. 3 du dit article. La chose peut paraître plus douteuse en ce qui concerne le ch. 2, statuant qu'il y a lieu à revision lorsque le réclamant trouve des moyens de preuve concluants dont la production lui avait été impossible dans la procédure précédente.

TF. 28 juin 1905. MAGNE c. FRIBOURG. — RO (I). p. 275.

---

591. — La partie recourante au Trib. féd. ne saurait pas présenter devant cette Cour des conclusions tendant à la modification du jugement cant. différentes de celles qu'elle avait consignées dans sa déclaration de recours.

TF. 7 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 107.

---

592. — Comme date de la communication d'une décision, au sens de l'art. 178, 3°, Ojf., on ne peut naturellement compter que le jour où la lettre communiquant la décision est parvenue au domicile ou au bureau d'affaires du recourant par la poste et non pas le jour où, en fait, le recourant a ouvert la dite lettre et en a pris connaissance.

TF. 12 juillet 1905. LINDER ET FAVETTO ET CONS. c. BERNE.
RO (I). p. 416.

---

593. — Le recourant ne peut pas prendre devant le Trib. féd. des conclusions plus élevées que celles qu'il avait prises devant la dernière instance cant. Si donc le recourant n'avait

pas exercé de recours à la seconde instance cant. contre la somme, inférieure à ses conclusions primitives, qui lui avait été allouée en première instance cant., il ne saurait pas, devant le Trib. féd., conclure à l'allocation de ses conclusions primitives. Le Trib. féd. ne peut, en effet, pas entrer en matière sur des conclusions plus élevées que celles qui étaient pendantes devant la dernière instance cant. (Ojf. 80).

TF. 15 juillet 1905. FROMM c. SCHW. BREMSENGES. — RJ. XXIV, p. 3.

---

594. — Un recours par voie de jonction n'est recevable en la forme qu'autant qu'il contient les conclusions de la partie intimée au recours contre la partie recourante principale. Il est inadmissible que le recours par voie de jonction du défendeur principal puisse avoir pour effet de remettre en question la condamnation prononcée contre lui au profit du demandeur, alors que le dit dèfendeur n'a pas recouru contre cette condamnation par la voie d'un recours direct au Trib. féd. et que le recours auquel il a déclaré se joindre est, non pas un recours du demandeur, mais un recours de l'évoqué en garantie requérant d'être déchargé de l'obligation de garantie que le jugement attaqué lui a imposée.

TF. 15 sept. 1905. MARCHAND c. HENNEBERG ET RAIS.
RO (II). p. 538.

---

595. — Constitue un fait nouveau, au sens de l'art. 80 Ojf., le moyen de fait invoqué devant le Trib. féd. sans l'avoir été devant les instances cant., alors même qu'il résulte du dossier.

Constitue un tel fait, échappant à la connaissance du Trib. féd., l'argument invoqué à l'appui de l'art. 54 CO. et tiré de la disproportion entre la situation de fortune des deux parties, d'un séjour forcé à l'hôpital et de souffrances endurées, alors que, devant l'instance cant., la faute grave était seule alléguée pour justifier l'application de l'art. 54 CO.

TF. 15 sept. 1905. HAAS c. HEYMANN. — RO (II). p. 416.
JT (I). 1907, p. 99. — S. jud. p. 785. — RGP. 1906, p. 647.

---

596. — Un recours de droit public déposé à la poste le dernier jour du délai n'est point tardif.

Le fait que l'avocat, qui a signé le pourvoi au nom de son client, n'a pas produit de procuration en règle au moment où il a déposé cette pièce, ne saurait avoir pour effet de faire rejeter le dit pourvoi préjudiciellement.

TF. 22 sept. 1905. CONUS c. PIDOU. — S. jud. 1906, p. 17.

---

597. — Lorsqu'il est appelé à statuer sur un recours de droit public, le Trib. féd. ne peut fonder son arrêt que sur les faits et allégations qui ont déjà été présentés devant les instances cant. (Ojf. 175-196).

TF. 5 oct. 1905. — SJZ. II, p. 193.

---

598. — Les motifs d'un jugement de première instance attaqué en partie seulement ne constituent pas chose jugée et peuvent être revus par le Trib. féd. pour apprécier la partie du dispositif contre laquelle le recours a été formé. L'instance féd. peut donc considérer ces motifs comme erronés et modifier le dispositif dans sa partie attaquée, bien que la partie non attaquée de ce dispositif ait acquis force de chose jugée faute de recours.

TF. 6. oct. 1905. MULLER c. BLANC. — RO (II). p. 731.
JT (I). p. 667.

---

599. — C'est au Trib. féd. seul qu'il appartient de déterminer quel est le jour qui doit être considéré comme jour de la communication du jugement cant., pour la computation du délai de recours, quelle que soit la forme de cette communication adoptée par la loi cant. dans les limites de la loi féd. (art. 63, ch. 4 Ojf).

Doit être considéré comme le jour de la communication celui où le jugement, ou l'avis du dépôt au tribunal, a été réellement remis au bureau du mandataire de la partie, sans qu'il y ait lieu de savoir si ce mandataire n'a pris connaissance que le lende-

main du jugement, ou de l'avis de dépôt, et a porté la date du lendemain, sur l'accusé de réception, comme celle où le jugement lui serait parvenu.

TF. 7 oct. 1905. KLOPFENSTEIN c. MEYER. — RO (II). p. 772. JT (I). 1906, p. 215. — SJZ. II, p. 142.

---

600. — Une action en révision, dans laquelle le requérant n'a pas indiqué sur quels points et dans quelle mesure il demande à être restitué contre les suites de la décision incriminée, n'est pas recevable, car le Trib. féd. ne peut, dans ces conditions, statuer sur le litige.

La révision des arrêts rendus par le Trib. féd., comme instance de recours, est réglée par les art. 85 et suiv. de l'Ojf. de 1893. Les art. 192 et suiv. de la loi de 1850 ne sont pas directement applicables à la révision des arrêts rendus sur recours; ils ne le sont que sur renvoi et sous réserve des limitations tracées par les articles spéciaux de l'Ojf.

La loi féd. de 1850 n'admet pas le « fait nouveau » comme motif de révision, elle se borne à reconnaître le « moyen de preuve » concluant dont la production a été impossible dans la procédure cant.

TF. 13 oct. 1905. BANQUE D'ESCOMPTE ET DE DÉPOT c. KINDLER. RO (II). p. 100. — S. jud. p. 756. — ZB. 1906, p. 75. SJZ. II, p. 180.

---

601. — Il est inadmissible que, suivant les péripéties d'un procès en dommages-intérêts, la quotité des conclusions varie sans que le demandeur indique en chiffre, au moins le maximum de ses prétentions, de manière à ce que les questions de compétence, de nombre d'instances et tout ce qui en découle soit fixé dès l'abord.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait à cette règle, il n'appartient pas au Trib. féd. de suppléer à cette lacune et il y a lieu de supposer que le litige ne s'élevait pas à une somme supérieure à 2000 francs.

TF. 14 oct. 1905. SCHÆR c. PASQUET. — S. jud. p. 761.

---

602. — Une commission constituée en dehors des lois et règlements et qui ne constitue ni un organe de l'Etat ou de la commune, ni une corporation de droit public, ne saurait avoir qualité pour exercer un recours de droit public au Trib. féd.

De même, des membres du Conseil général d'une commune, qui ne défendent pas des droits individuels et des intérêts particuliers, mais bien leur position publique et des intérêts généraux, n'ont pas qualité pour exercer un recours de droit public contre une décision d'une autorité supérieure (Ojf. 178, 2).

TF. 18 oct. 1905. COMM. D'ALIGNEMENT ET MAJORITÉ DU CONS. COM. DE BULLE c. CONSEIL D'ETAT DE FRIBOURG. — RO (I). p. 622.

---

603. — Un comité politique n'a pas qualité pour exercer un recours de droit public au Trib. féd. contre un acte législatif cant. pour violation d'un droit constitutionnel. Ce droit n'appartient qu'aux particuliers ou aux corporations (Ojf. 178, 2°).

Le délai dans lequel doit être exercé le recours de droit publc dirigé contre une loi cant. arguée d'inconstitutionnalité court dès la publication de la loi (Ojf. 178, 3°).

TF. 18 oct. 1905. MOTTA c. TESSIN. — RGP. 1906, p. 265.

---

604. — Un recours de droit public dirigé contre une décision rendue par une autorité cant., pour violation de la loi sur la capacité civile de 1881, n'est recevable que si le recourant a épuisé, au préalable, toutes les instances cant.

TF. 18 oct. 1905. THOMASIN c. TRIBUNAL DE DISTRICT ALBULA. SJZ. II, p. 153.

---

605. — Un recours en réforme au Trib. féd. n'est recevable que lorsque le procès a été jugé en sa totalité par la dernière instance cant.

Lors donc que l'arrêt de la dernière instance cant. ne portait que sur une partie du litige, le recours contre cette décision est irrecevable comme prématuré (Ojf. 55 et s., 60).

TF. 28 oct. 1905. SCHIESS c. HAMBERGER ET LIPS. S. jud. 1906, p. 57.

---

606. — Il est indifférent que le recours ne soit pas daté; il suffit qu'il ait été déposé en temps utile.

TF. 3 nov. 1905. LOMBARD, ODIER & Cie c. VEUVE COLLIN. RO (II). p. 792. — JT (I). 1906, p. 190. — SJZ. II, p. 281. RGP. 1906, p. 496.

---

607. — Les « moyens de preuve concluants » mentionnés par l'art. 192 pro. civ. féd. ne sont que les moyens de preuve s'appliquant à des faits qui ont déjà été invoqués dans le premier procès; la revision d'un arrêt féd. ne saurait pas être demandée en raison de faits et de preuves nouveaux (Ojf. 95).

TF. 17 nov. 1905. LEUTWYLER c. HUBER. — RO (II). p. 800.

---

608. — En matière de recours de droit public, le Trib. féd. ne saurait condamner l'une des parties à payer les frais des instances cant.

TF. 22 nov. 1905. VÖGTLIN c. GUT. — RO (I). p. 592. JT (I). 1906, p. 525.

---

609. — Pour que le recours en réforme dirigé contre un jugement allouant une indemnité soit recevable, il n'est pas indispensable (contrairement à la jurisprudence antérieure du Trib. féd.) que la déclaration de recours indique de combien le recourant demande que l'indemnité soit réduite, il suffit, pour satisfaire aux exigences de l'art. 67, al. 2 Ojf., que le recourant demande cette réduction en se rapportant, pour la quotité, à l'appréciation du juge.

TF. 2 déc. 1905. DEFABIANI ET CONS. c. MAIRE ET CONS. RO (II). p. 674. — JT (I). 1906, p. 439. — ZB. 1906, p. 137. RJ. XXIV, p. 81. — SJZ. II, p. 249.

---

610. — Dans les cas des poursuites prévues par l'art. 161 Ojf., le droit de recours en cassation n'appartient qu'aux seules « parties atteintes par la décision, » soit au plaignant et à l'inculpé et non point au ministère public.

TF (CCP). 6 déc. 1905. P. G. DE NEUCHATEL c. WYSS, BLUMENTHAL ET GIRARD FRÈRES. — S. jud. 1906, p. 161.

---

611. — Un recours de droit public au Trib. féd. peut être déclaré recevable, alors même que le recourant n'a pas indiqué expressément la disposition du droit féd. qu'il prétend avoir été violée à son préjudice, lorsque cette disposition résulte avec certitude de la lecture du recours (Ojf. 178).

TF. 6 déc. 1906. GLASSON. — S. jud. 1906, p. 209.

---

612. — Le recours au Trib. féd. prévu par l'art. 179 Ojf. n'est, en principe, pas un moyen de droit qui ne puisse être dirigé que contre une décision cant. rendue en dernière instance, lors même que, en général, il revêt la forme d'un recours contre une décision cant.; c'est, au contraire, un procès de droit public indépendant (selbststaendig) entre la Confédération et un canton porté devant le Trib. féd. comme instance unique, qui peut être intenté par chacune des parties aussitôt qu'il survient un différend fiscal entre les organes de la Confédération et un canton.

TF. 13 déc. 1905. CFF. c. BERNE. — RO (I). p. 636.

---

613. — Le droit de recours prévu par l'art. 175, 3° Ojf. existe à l'encontre de chacune des applications qui est faite d'une loi constitutionnelle, bien que les délais de recours contre la loi elle-même, prévus par l'art. 178 Ojf., soient expirés.

Lorsqu'une partie se plaint de ce que, par l'application de lois cant., elle se trouve atteinte dans ses droits garantis par la constitution cant., le recours est de la compétence du Trib. féd.

TF. 14 déc. 1905. PERRIN c. VILLE DE GENÈVE. — RO (I). p. 645. JT (I). 1906, p. 400. — S. jud. 1906, p. 321. — SJZ. III, p. 27. RGP. 1906, p. 575.

Voir *Bail à ferme, brevets d'invention, chemins de fer (resp.), déni de justice, divorce, exécution des obligations, fabricant, fondé de procuration, indemnité, marques de fabrique, responsabilité de l'Etat pour les actes de ses fonctionnaires, Trib. féd. (comp. rec. droit civ., instance unique, comp. droit public).* — Ann. XI, p. 162. — XII, p. 161.

Tribunaux exceptionnels.

Voir *Chemins de fer* (*divers*). — Ann. XI, p. 168. — XII, p. 169.

Tutelle.

614. — De l'art. 32 de la loi sur les rapports de droit civil, combiné avec l'art. 10 *ibid.*, il résulte que l'étranger domicilié en Suisse ne peut pas être interdit par des autorités étrangères d'une façon qui soit valable sur territoire suisse. La disposition de l'art. 33 de la dite loi n'est pas contraire à ce principe; elle statue simplement que la tutelle prononcée en Suisse peut, suivant les circonstances, être abandonnée à l'Etat étranger, mais non pas que cet Etat puisse valablement ordonner la tutelle.

Zurich, 15 mars 1905. — SJZ. II, p. 218. — BZR. p. 347.

---

615. — Lorsqu'il est nanti d'un recours contre une décision rendue par l'autorité tutélaire cant. ordonnant la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à une personne sous tutelle, le Trib. féd. n'est pas compétent pour examiner si la décision cant. est justifiée en fait, ni s'il existait des motifs de placer sous tutelle la propriétaire. Par contre, il a le droit d'examiner si, à teneur de la législation cant., les autorités cant. avaient le droit d'ordonner la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à un incapable, contre le gré de celui-ci.

TF. 5 mai 1905. Felder c. Lucerne. — RO (i). p. 223.

---

616. — Les litiges portant sur les restrictions apportées à la capacité civile d'un individu ou sur sa suppression sont en première ligne à juger d'après les dispositions du droit cant.

Si celui dont la capacité civile a été restreinte ou supprimée estime que les dispositions du droit cant. se trouvent en désaccord avec les principes posés par la loi féd. (loi du 22 juin 1881, 5 et 8), il doit procéder contre le jugement cant. par la voie du recours de droit public (Ojf. 175 et suiv.).

TF. 26 mai 1905. Rey c. Echichens. — JT (i). p. 379.

---

617. — La jurisprudence du Trib. féd. tend à fixer les mêmes conditions pour le domicile fiscal que pour le domicile civil, de façon à n'avoir qu'un seul et unique domicile.

Notamment en matière de tutelle, le domicile fiscal est au siège du domicile déterminé par la loi du 25 juin 1891 et non au lieu de la résidence du pupille.

Toutefois, lorsque les conditions permettant le transfert de la tutelle dans le lieu de la résidence, aux termes de l'art. 17 de la dite loi, — c'est-à-dire lorsque le changement de domicile est autorisé par l'autorité tutélaire, — sont réalisées, la question reste ouverte de savoir si l'impôt ne doit pas être perçu au lieu de la résidence (Const. féd. 46).

TF. 18 oct. 1905. THURGOVIE c. ZURICH. — RO (I). p. 601. JT (I). 1906, p. 370. — ZB. p. 651. — SJZ. II, p. 167.

---

618. — Les droits des autorités tutélaires relatifs à la tutelle d'enfants dont les parents étaient, à leur mort, dans un canton autre que leur canton d'origine, doit, à teneur des art. 10, 12 et 13 de loi de 1891, faire l'objet d'une répartition entre les autorités du domicile et celles du lieu d'origine. Celles du domicile ont à s'occuper de l'éducation générale des mineurs, tandis que celles du lieu d'origine sont appelées à décider de l'instruction religieuse qui leur sera donnée (Loi de 1891, art. 13; Const. féd., art. 49, al. 3). Les autorités d'origine ne sont, cependant, pas fondées à réclamer que les mineurs leur soient remis afin de pouvoir les placer et les faire élever dans des familles ou des institutions de leur religion.

TF. 2 nov. 1905. LUCERNE c. BALE-VILLE. — RO (I). p. 627. ZB. 1906, p. 28. — SJZ. II, p. 196.

Voir *For, France*. — Ann. XI, p. 168. — XII, p. 170.

Voir aussi Dr F. MEILI. *Die drei neuen Haager Uebereinkünfte*. — SJZ. I, p. 217.

V

Vente.

619. — L'art. 250 CO. ne s'applique qu'au cas où l'acheteur a déjà accepté l'exécution défectueuse du contrat, mais non pas lorsque l'acheteur se refuse à accepter l'exécution qui n'est pas conforme au contrat, à moins que la différence soit si minime que le refus d'accepter l'exécution dût être considéré comme constituant une pure chicane.

Zurich (app.), 17 nov. 1904. — RZ. p. 25. — SJZ. II, p. 178.

---

620. — L'art. 253 CO. détermine d'une façon complète les obligations de l'acheteur qui résilie la vente. Le vendeur ne peut donc réclamer aucune indemnité en raison du fait que l'acheteur aurait employé la chose vendue pour son usage personnel. Un tel emploi ne peut, en effet, pas être compté comme constituant des fruits ou un accroissement.

Zurich (app.), 13 fév. 1904. — RZ. p. 25. — SJZ. II, p. 178.

---

621. — Lorsqu'il est d'usage que la garantie due par le vendeur l'oblige à remplacer ou à réparer les objets défectueux qu'il a fournis, l'acheteur n'est en droit de se désister du contrat que si le vendeur ne satisfait pas à cette obligation ou n'y satisfait que d'une façon défectueuse.

Zurich (app.), 4 mars 1905. — RZ. p. 28.

---

622. — Le fait, par l'acheteur, de n'avoir pas fait constater officiellement l'état de la marchandise, ainsi que le prescrit l'art. 248 al. 2 CO., ne permet pas de supposer qu'il a renoncé à se prévaloir des défauts de la chose. Cette omission n'a pas, pour l'acheteur, d'autre conséquence préjudiciable que de lui

imposer la charge de prouver qu'au moment de la réception de la marchandise les défauts invoqués existaient déjà.

Schaffhouse, 10 mars 1905. — AOS. p. 60.

623. — Abstraction faite de la disposition de l'art. 233 CO., qui n'a pas son équivalent dans la législation italienne, il y a lieu d'admettre que le vendeur italien qui vend à un acheteur suisse de la marchandise spécifiée « franco Zurich » doit supporter aussi bien les droits de douane que les frais de port.

Zurich (comm.), 10 mars 1905. — BZR. p. 225.

624. — En cas d'inexécution imparfaite d'un contrat de vente, les droits de l'acheteur et, le cas échéant, la prescription de ces droits sont régis par la loi qui régit aussi le contrat de vente. Or, dans les ventes à distance (Distanzkauf) le contrat est régi par la législation du lieu d'où, dans l'intention des parties, devait être expédiée la marchandise vendue, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'endroit de la conclusion du contrat.

Zurich (comm.), 20 mars 1905. — BZR. p. 285.

625. — Le CO. ne contient aucune disposition résolvant expressément la question de savoir si l'acheteur a le droit de se désister du contrat, si le vendeur n'effectue la livraison que d'une partie des objets par lui vendus. Toutefois, de l'art. 255, al. 2, CO., combiné avec l'art. 78, il résulte que celui qui a fait la commande ne peut se désister de la totalité du contrat, par suite du défaut de livraison d'une partie de la commande, que s'il a un intérêt essentiel à l'exécution de la totalité du marché, en ce sens qu'il soit nécessaire pour lui que la commande ne soit pas scindée.

Berne, 3 avril 1905. OPPENHEIMER c. BURKHALTER.
ZB. 1906, p. 41. — SJZ. II, p. 231.

626. — Lorsque le vendeur remet l'objet vendu à l'acheteur avant que le paiement en ait été effectué, il ne peut pas, en cas

de retard dans le paiement, résilier le contrat après mise en demeure, conformément à l'art. 122 CO., sauf dans le cas de réserve de propriété (CO. 264).

Zurich (rec.), 16 mai 1905. — BZR. p. 246.

627. — Il appartient au vendeur de prouver qu'il a fourni une marchandise conforme aux stipulations du contrat, alors que l'acheteur a refusé la marchandise comme non conforme et que celle-ci a été vendue par les soins de l'administration du chemin de fer.

Zurich (comm.), 24 juin 1905. — BZR. 1906, p. 116.

628. — Il n'y a pas dissimulation dolosive d'un défaut de la chose de la part du vendeur lorsque celui-ci, bien qu'ayant connaissance du défaut, pouvait admettre que l'acheteur accepterait la marchandise malgré cela, mais bien lorsque, connaissant pleinement l'importance du défaut pour l'acheteur, le vendeur espère que l'acheteur ne le découvrira pas pendant la durée du délai de garantie. Il n'est pas nécessaire que l'acheteur ait été induit en erreur, ensuite de quoi il a négligé de faire la vérification en temps utile.

Zurich (app.), 16 août 1905. — RZ. p. 28.

629. — L'acheteur doit vérifier l'état de la chose vendue sitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et en aviser le vendeur sans délai. Un fabricant et marchand de meubles, qui ne critique la qualité des chaises à lui vendues que plusieurs mois après en avoir pris livraison, fait une réclamation tardive. Sa qualité de marchand de meubles le mettait, en effet, à même de se rendre compte plus tôt des prétendus défauts de la marchandise (CO. 246).

Vaud (TC), 30 oct. 1905. CAILLER c. STOLL. — SJZ. II, p. 137.

630. — L'acheteur qui a revendu la marchandise achetée et qui est en droit, par conséquent, en vertu de l'art. 254 CO., de

demander une réduction de prix, en raison de la moindre qualité de la dite marchandise, n'est pas limité à cette action ; il peut, en outre, intenter au vendeur une action en dommages-intérêts indépendante, si la livraison défectueuse peut être imputée à faute au dit vendeur, mais seulement si la réclamation a été formulée en temps utile.

Soleure, 24 nov. 1905. AUGUSTIN c. ZAUGG. — ZB. 1906, p. 399. SJZ. III, p. 51.

---

631. — L'art. 248, al. 2, CO. ne déterminant pas quelles sont les autorités compétentes pour faire les constatations requises sur l'état d'une marchandise expédiée d'un autre lieu, il appartient à la législation cant. de déterminer cette autorité. Le Trib. féd. ne peut donc pas revoir le prononcé des tribunaux cant. sur ce point (Ojf. 57).

TF. 7 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 95.

---

632. — Le fait, par l'acheteur d'une marchandise, de la vendre de gré à gré après qu'elle a été judiciairement expertisée, le prive du droit de formuler encore des réclamations au sujet de l'état de la dite marchandise. En pareil cas, l'art. 248, al. 3, CO., qui n'est qu'une application de l'art. 108 CO., ne confère à l'acheteur que le droit de faire vendre publiquement la marchandise refusée, à moins que celle-ci ne soit cotée à la bourse.

TF. 8 juillet 1905. — BZR. 1906, p. 105.

---

633. — Le dol, au sens de l'art. 247 CO., peut résulter de simples explications ou même du silence du vendeur, si par là l'acheteur peut être induit en erreur sur la composition de la marchandise.

Il y a dol, dès que le vendeur livre, en connaissance de cause, une marchandise falsifiée. Tel est le cas du vendeur qui, au lieu de la vanilline pure 100 $^0/_0$ qui lui a été commandée, livre, le sachant, une vanilline contenant 36 $^0/_0$ de sucre.

TF. 15 sept. 1905. BERNHEIM c. WOLFENSBERGER. — RO(II). p. 411. JT(I). 1906, p. 226. — RJ. XXIV, p. 25. — SJZ. II, p. 190.

Voir Ann. XI, p. 171. — XII, p. 171.

Vente à l'essai.

634. — Lorsqu'une marchandise achetée à l'essai vient à être manufacturée dans le but de faire l'essai et qu'elle se révèle défectueuse, l'acheteur ne peut plus la refuser, il peut seulement demander une diminution du prix.

Zurich (app.), 17 déc. 1904. — RZ. p. 24.

---

635. — Il est dans la nature de la vente à l'essai que l'acheteur soit absolument libre de rendre définitif ou non le contrat auquel était attachée une condition suspensive; il serait donc inadmissible que l'acheteur ne puisse rendre l'objet qui lui a été remis à l'essai que s'il ne répondait pas à ce que l'on demandait. Malgré cela, il faut considérer comme une vente à l'essai le contrat contenant la mention que l'objet est « livré à l'essai » et que « l'acheteur pourra le rendre franco à la fabrique s'il ne répond pas aux exigences convenues. »

Zurich (app.), 15 mars 1905. — BZR. p. 294.

Voir Ann. XI, p. 174. — XII, p. 175.

Vente sur échantillon.

Voir Ann. XI, p. 174. — XII, p. 175.

Vente immobilière.

Voir Ann. XI, p. 174. — XII, p. 109.

Voies de raccordement.

Voir *Fabricant*.



DEUXIÈME PARTIE

Arrêts de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal fédéral.

TITRE I

Dispositions générales.

636. — Une plainte pour retard injustifié ne peut, à teneur de l'art. 21 LP., avoir d'autre effet que celui-ci, que l'autorité qui la reconnaît bien fondée ordonne au fonctionnaire ou à l'autorité qui s'est rendue coupable de ce retard de faire immédiatement l'acte retardé sans droit. Une plainte de ce genre n'est, dès lors, admissible que tant que le retard subsiste. Après exécution de l'acte retardé, les autorités de surveillance ne peuvent plus intervenir; le lésé ne peut plus s'adresser qu'aux tribunaux pour obtenir réparation du dommage qui pourrait lui avoir été causé par le retard.

TF (PF). 1er fév. 1905. LEYVRAZ. — Arch. p. 210.

---

637. — Le Trib. féd. ne peut pas entrer en matière sur un recours formé par une partie qui n'avait pas figuré comme telle devant les autorités cant. de surveillance.

Lorsque, se fondant sur les indications du créancier, le nom du débiteur a été indiqué inexactement dans la poursuite, le

débiteur n'a qualité pour porter plainte que si cette inexactitude a eu pour effet de le léser dans ses intérêts légitimes.

Tel n'est pas le cas, et il n'y a pas lieu à plainte, lorsque la lacune est purement formelle, c'est-à-dire, lorsque le débiteur n'est pas lésé matériellement.

TF (PF). 7 mars 1905. EGGIMANN ET SCALER. — RO (I). p. 198. RO (PF). p. 57. — BZR. p. 304. — ZB. p. 369. — SJZ. II, p. 190. Arch. p. 251.

638. — Nulle plainte ne peut plus être portée en vertu de la LP. contre un préposé qui s'est désisté de ses fonctions, puisqu'il ne peut plus faire aucun acte officiel et que, par conséquent, les autorités de surveillance ne peuvent plus l'obliger à faire aucun acte de ce genre (LP. 17-19, 21).

TF (PF). 10 mai 1905. BACHMANN. — Arch. p. 278.

639. — Un acte irrégulier en lui-même de l'office des poursuites ne confère pas le droit de porter plainte à celui que cet acte ne lèse pas personnellement dans ses intérêts (LP. 17-19).

TF (PF). 17 mai 1905. BURGI. — Arch. p. 321.

640. — Lorsqu'une plainte est portée contre une décision ayant pour effet de fixer un délai pour procéder et qu'à teneur de l'art. 36 LP. l'autorité chargée de prononcer attribue à cette plainte un effet suspensif, l'effet de la fixation de délai tombe de plein droit et le délai de recours recommence à nouveau à courir dès le jour où la plainte a été écartée.

TF (PF). 20 mai 1905. REY. — RO (I). p. 354. — RO (PF). p. 146. ZB. p. 594. — SJZ. II, p. 191.

641. — La Cour des poursuites du Trib. féd. ne peut pas prendre en considération des documents qui n'avaient pas été produits à l'autorité cant. de surveillance et qui l'ont été, pour la première fois, devant elle.

TF (PF). 30 mai 1905. — BZR. 1906, p. 108.

642. — Une convention conclue entre le préposé aux poursuites ou aux faillites (ou l'administration de la faillite) et un tiers ne constitue pas une « mesure », au sens attribué à ce terme par l'art. 17 LP., et ne peut, par conséquent, pas être attaquée par la voie de la plainte. Par contre, une convention de ce genre peut être attaquée par la voie judiciaire. En outre, ce sont les tribunaux qui pourraient avoir à examiner si l'office des poursuites ou celui des faillites a commis une faute en faisant cette convention et s'il a causé aux créanciers un dommage dont il pourrait être rendu responsable (LP. 17-19, 5).

TF (PF). 30 mai 1905. RAVUSSIN. — Arch. p. 334. — SJZ. II, p. 246.

643. — Celui qui, au cours d'une poursuite, est devenu cessionnaire de la créance qui a fondé la poursuite et qui, par conséquent, est au droit du créancier poursuivant en ce qui concerne cette poursuite, est tenu de justifier de sa qualité de requérir des opérations de continuation de la poursuite. A ce défaut, le proposé est en droit de se refuser à donner suite à ses réquisitions.

Le préposé qui s'aperçoit après coup que des réquisitions lui ont été adressées par une personne qui ne justifiait pas avoir qualité à cet effet, est en droit de révoquer les actes qu'il a faits ensuite de ces réquisitions irrégulières.

TF (PF). 27 juin 1905. — BZR. 1906, p. 109.

644. — La Cour des poursuites et faillites du Trib. féd. n'est pas compétente pour revoir une décision d'une autorité cant. de surveillance prononçant une amende disciplinaire contre une personne autorisée par la législation cant., en vertu de l'art. 27 LP., à représenter le créancier dans la poursuite. Les dispositions réglant la profession d'agent d'affaires appartiennent, en effet, complètement à la législation cant.

TF (PF). 27 juin 1905. — BZR. 1906, p. 126.

645. — Le paiement effectué par le débiteur en mains de l'office, sous la condition que la somme déposée ne sera remise

au créancier que contre quittance définitive et complète de sa prétention, ne rentre pas dans la catégorie des paiements prévus par l'art. 12 LP., ayant pour effet de libérer le débiteur jusqu'à concurrence de la somme déposée, de priver le débiteur de son droit de propriété sur la dite somme et de conférer au créancier le droit d'exiger de l'office la remise du montant du dépôt.

TF (PF). 15 juil. 1905. NEVEU BALLUET. — RO (I). p. 522.
RO (PF). p. 230.

---

646. — L'art. 11 LP., qui interdit aux employés de l'office des poursuites de conclure aucune affaire relative à l'objet à vendre, doit être interprété restrictivement, en ce sens que, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts loyalement acquis, le préposé, après s'être récusé, peut prendre part à la vente et s'y porter adjudicataire (LP. 10, 11, 139).

TF (PF). 14 sept. 1905. PARTSCH FRÈRES c. ESCHMANN.
RO (I). p. 523. — RO (PF). p. 231. — JT (II). p. 319. — ZB. 1906, p. 32
SJZ. II, p. 257. — BZR. 1906, p. 144. — Arch. 1906, p. 15.
RGP. 1906, p. 366.

---

647. — Comme la LP. ne détermine pas la procédure à suivre en matière de plainte et de recours aux autorités de surveillance, c'est aux cantons qu'appartient le droit de la régler, sous cette seule réserve que la procédure instituée ainsi par eux ne renfermera rien de contraire aux dispositions de la loi féd.

En tout cas, cette procédure doit être la plus simple possible et ne doit pas admettre la nullité d'un recours pour inobservation de formalités nombreuses et compliquées; faute de satisfaire à ces conditions, une loi cant. pourrait être considérée comme violant les règles ci-dessus établies et la décision de l'autorité de surveillance qui se baserait sur elle pour déclarer une plainte ou un recours non recevable devrait être annulée.

Le Trib. féd. ne peut pas tenir compte d'allégués ou de moyens de preuve articulés ou produits devant lui pour la

première fois et sur lesquels les instances cant. n'avaient ainsi pas été appelées à se prononcer (LP. 18, 19).

TF (PF). 21 sept. 1905. PERROD. — RO (I). p. 534. — RO (PF). p. 242.
S. jud. p. 769. — ZB. 1906, p. 32. — SJZ. II, p. 179.
Arch. 1906, p. 33.

---

648. — La forme en laquelle les décisions des autorités cant. de surveillance doivent être portées à la connaissance des intéressés est déterminée par le droit cant., la loi féd. étant muette sur ce point (LP. 18, 19).

TF (PF). 21 sept. 1905. BAEHLER c. BODMER, FIVAZ, ETC.
S. jud. p. 716. — SJZ. II, p. 149.

---

649. — Lorsque une autorité cant. de surveillance a décidé qu'à teneur du droit cant. le patrimoine d'une femme commune en biens ne peut être saisi pour des dettes de la femme aussi longtemps que dure la communauté; que, d'autre part, cette dernière subsiste malgré le concordat obtenu par le mari; que la femme seule peut exercer l'action en séparation de biens; et qu'enfin le droit éventuel de la femme à la moitié de la communauté, lorsque celle-ci viendra à se dissoudre, n'est pas saisissable à titre de créance future; toutes ces décisions ne comportent point une violation du droit féd., puisque ces questions rentrent dans le domaine du régime matrimonial, et que la loi féd. en abandonne la solution au droit cant. Le Trib. féd. (Chambre des poursuites et des faillites) ne peut donc revoir ces décisions qui sont dans la compétence définitive des autorités cant. (LP. 19).

TF (PF). 10 oct. 1905. FREY c. ROTHMÜHLER. — RO (I). p. 731.
RO (PF). p. 277. — JT (II). 1906, p. 59. — SJZ. II, p. 280.
Arch. 1906, p. 45.

---

650. — Le Trib. féd. ne peut reprendre l'examen d'un recours qu'il a définitivement écarté sans aucune réserve.

Les arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites sont

susceptibles de revision dans les mêmes conditions que les autres décisions du Trib. féd.

La loi fédérale n'admet comme motif de revision que la découverte de *moyens de preuve concluants nouveaux,* quoique existant déjà lors de l'arrêt attaqué; mais non la survenance de *faits nouveaux.* Encore faut-il, pour que la demande de revision soit recevable, qu'elle soit présentée dans le mois dès la réception de l'arrêt dont la revision est demandée.

Le Trib. féd. (Chambre des poursuites et des faillites) peut *d'office* annuler en tout temps un commandement de payer qui apparaît comme juridiquement inexistant parce qu'il est notifié au nom d'un créancier inexistant, ou contre un débiteur qui se trouverait dans le même cas. En ce faisant, le tribunal rend moins une décision de nullité, qu'il ne *constate* l'inexistence du dit commandement (Loi du 28 juin 1895 art. 12; Ojf. 188 et 95 et suiv.; proc. civ. féd. art. 192 et suiv.).

TF (PF). 16 oct. 1905. KAISER c. KAISER ET CONS. — JT (II). 1906, p. 1 SJZ. III, p. 26. — Arch. 1906, p. 98.

---

651. — La Cour des poursuites et faillites n'a pas compétence pour revoir des décisions des autorités cant. rendues en application de dispositions de la législation cant.

TF (PF). 19 oct. 1905. KAYSER & Co ET CONS. — RO (I). p. 737. RO (PF). p. 283.

---

652. — Le mandataire, muni pour porter plainte de pouvoirs reconnus suffisants par l'autorité de surveillance cant., doit être, sans autre, considéré comme autorisé à recourir au Trib. féd. instance supérieure en matière de plainte.

TF (PF). 14 nov. 1905. WEBER c. FRIES. — JT (II). 1906, p. 146.

---

653. — Il n'y a déni de justice, au sens attribué à ce terme par l'art. 19, al. 2 LP., que lorsqu'une autorité de surveillance ou un office se refuse à prendre une décision ou une mesure, malgré la réquisition qui lui en est faite, car, dans tous les

autres cas, les intéressés ont la voie de la plainte ou du recours ordinaire prévus aux art. 17 al. 1 et 2, 18 al. 1, et 19 al. 1. Il en résulte que le déni de justice, en matière de poursuite, ne peut jamais être constitué par une décision d'une autorité de surveillance ou par une mesure de l'office, si contraire à la loi ou si injustifiée qu'elle puisse paraître ; elle ne peut jamais consister que dans un refus de prononcer ou d'agir.

Le fait qu'une décision d'une autorité de surveillance ne serait pas motivée ne saurait constituer un déni de justice.

TF (PF). 24 oct. 1905. PITTET c. DEILLON. — S. jud. 1906, p. 182.
TF (PF). 14 nov. 1905. SCHALLER. — S. jud. 1906, p. 295.

---

654. — Il n'y a de recours au Trib. féd. contre une mesure, soit de l'office, soit de l'administration d'une faillite, que lorsque cette mesure est attaquée comme contraire à la loi, et non pas seulement comme injustifiée en fait (LP. 19).

TF (PF), 28 nov. 1905. RIECKEL & Cie c. MASSE RONCO.
RO (I). p. 754. — RO (PF). p. 300. — JT (II), 1906, p. 114.
Arch. 1906, p. 153.

---

655. — L'office des poursuites est autorisé à revenir sur une décision par lui prise, pour l'annuler ou la modifier, moyennant qu'il le fasse pendant le délai accordé aux parties pour porter plainte (LP. 17).

TF (PF), 12 déc. 1905. SMOLIK. — Arch. 1906, p. 119. — SJZ. III, p. 25.

---

656. — L'intervention des autorités de surveillance ne se justifie que lorsqu'elle peut exercer une influence sur une poursuite ou une faillite *pendante ;* elle n'a plus d'objet lorsque la poursuite ou la faillite a été *clôturée.* Dans ce cas, le débiteur qui se prétend lésé ne peut plus agir que par la voie d'une action en dommages et intérêts contre l'office fautif ; c'est alors au *juge* compétent à prononcer.

Le fait qu'une partie, au lieu de s'engager immédiatement dans la voie de la plainte, s'approche d'une façon ou de l'autre

de l'office pour lui demander de redresser des mesures qu'elle considère comme injustifiées, ne suspend point en sa faveur les délais fixés par la loi ou en conformité de la loi.

Le débiteur ne peut, avant l'achèvement de nouvelles poursuites dirigées contre lui, demander qu'un acte d'insuffisance de gage délivré contre lui soit modifié ensuite du résultat de ces nouvelles poursuites (LP. 5, 17).

TF (PF), 19 déc. 1905. GAY. — JT (II), 1906, p. 24.

Voir Iʳᵉ partie : *Faillite, France, poursuite pour dettes, Trib. féd.* (*comp. rec. droit civil*).

TITRE II

De la poursuite pour dettes.

657. — L'annulation d'un jugement de première instance prononçant la mainlevée d'une opposition annule les actes de poursuite intervenus en vertu de ce jugement, même s'il n'y a pas eu action en libération de dette.

TF (PF), 26 oct. 1904. CADRA c. HÉRITIERS ROSSETTI.
RGP. 1905, p. 679.

---

658. — Les actes de poursuite faits pendant la durée de féries ne sont pas absolument nuls, mais sont seulement attaquables, moyennant que plainte soit portée dans le délai légal (LP. 56).

TF (PF), 24 janv. 1905. RUEGG. — RO (I). p. 142. — RO (PF). p. 1.
ZB. p. 368. — RGP. 1906, p. 60.

---

659. — Peut être considéré comme représentant commun de plusieurs débiteurs poursuivis conjointement (LP. 70, al. 2) aussi bien un représentant légal qu'un représentant constitué par contrat. Ne peut, cependant, être considéré comme représentant contractuel que celui qui a été chargé par contrat de la

représentation, mais non pas toute personne qui, dans un contrat avec un tiers, s'est attribué la qualité de représentant.

TF (PF), 1er fév. 1905. BANCA CANTONALE TICINESE. — Arch. p. 185.

---

660. — Lorsqu'une poursuite a été suspendue par suite d'opposition, elle peut être reprise aussitôt que l'opposition a été levée, à condition que le délai de paiement de 20 jours, prévu par l'art. 88, al. 1 LP. soit écoulé. Ce délai n'est pas prolongé de la durée de la procédure en mainlevée de l'opposition, car la disposition de l'art. 88, al. 2, portant que : « S'il a été » formé opposition, le temps qui s'est écoulé depuis l'introduc- » tion de l'action jusqu'à chose jugée n'est pas compté » ne s'applique pas au délai de paiement de vingt jours, mais seulement au délai de péremption d'un an. Abstraction faite de cela, l'action prévue par l'art. 88, al. 2, n'est pas l'action en mainlevée de l'opposition, mais celle intentée par le créancier, suivant la procédure ordinaire, pour faire reconnaître son droit (LP. 79).

TF (PF), 21 fév. 1905. GASPARINI. — SJZ. II, p. 163. — Arch. p. 246.

---

661. — La connaissance de la question de savoir si une femme mariée doit être considérée comme exerçant un commerce ou une industrie (CO. 35) et si, par conséquent, elle peut être directement poursuivie, n'appartient pas uniquement aux tribunaux, mais peut être aussi tranchée, bien qu'à titre purement provisoire, même par les autorités chargées de l'exécution de la poursuite (LP. 47, al. 3).

TF (PF), 14 mars 1905. TIEFENAUER. — RO (I). p. 205. — RO (PF), p. 64. SJZ. II, p. 191. — Arch. p. 273.

---

662. — Le recours interjeté à l'autorité cant. contre un jugement ordonnant la mainlevée provisoire d'une opposition n'a pas d'effet suspensif, de telle sorte que le délai de dix jours fixé par l'art. 83 LP. court, non pas dès le prononcé de l'autorité

supérieure sur le recours, mais bien dès le jour du prononcé de première instance.

TF (PF), 21 mars 1905. JAEGGI & Cie. — RO (I). p. 213.
RO (PF). p. 72. — BZR. p. 369. — Arch. p. 201.

---

663. — La créance qui n'est pas incorporée dans un titre constitue une « res incorporalis », un simple rapport de droit entre le créancier et le débiteur, à l'égard de laquelle on ne peut pas véritablement parler d'un lieu de situation dans l'espace; on ne peut parler, au point de vue figuré, de la situation d'une telle créance que parce que, en pensée, on la place sur le même pied qu'un objet corporel, la traitant juridiquement comme telle. Il faut considérer comme le plus naturel d'envisager une telle créance comme située au lieu où se trouve celui qui en est porteur et avec lui la totalité ou la plus grande partie des valeurs corporelles lui appartenant. Le fait que le débiteur doit exécuter cette obligation de droit n'a pas pour effet de contredire cette affirmation puisque cette exécution doit, en vertu de la présomption légale de l'art. 84, 1°, CO., avoir lieu au domicile du créancier au moment du paiement.

La poursuite portant sur une créance de ce genre, qui a été séquestrée, doit donc avoir lieu au domicile du créancier.

TF (PF), 21 mars 1905. MEYER ET CONS. — RO (I). p. 207.
RO (PF). p. 67. — ZB. p. 369. — SJZ. II, p. 63. — Arch. p. 259.

---

664. — L'art. 78 LP. n'est applicable que si le débiteur n'a fait au commandement de payer qu'une opposition partielle; il ne l'est point au cas où le débiteur, ayant fait opposition totale, a ensuite, devant le juge, fait une déclaration que l'on veut interpréter comme une reconnaissance de dette.

En cas d'opposition, la continuation de la poursuite ne peut être requise que sur la base d'un titre permettant légalement cette continuation, tel qu'un jugement, un passé-expédient, une transaction. Si l'on invoque une transaction, il faut que cette

transaction, offerte par l'une des parties, ait été acceptée expressément ou tacitement par l'autre partie (LP. 78, 79).

TF (PF), 17 avril 1905. Meier c. Bœgli. — JT (II). p. 317.

---

665. — Celui qui porte plainte au nom d'un tiers doit justifier de sa qualité de représentant ou de fondé de pouvoirs (LP. 17-19).

Lorsque le créancier, bien que sachant que son débiteur habite Paris, ignore son adresse exacte, la notification peut se faire par voie de publication (LP. 66).

TF (PF), 17 mai 1905. Benzenolli. — RO (I). p. 342. — RO (PF). p. 134. Arch. p. 281. — SJZ. p. 192. — RGP. p. 682.

---

666. — On ne saurait pas prétendre que des tableaux, des dessins ou des esquisses saisis au préjudice d'un artiste seraient insaisissables, en vertu de l'art. 92, 3° LP., parce qu'ils devraient être assimilés à des instruments de travail.

TF (PF), 30 mai 1905. — BZR. 1906, p. 108.

---

667. — Si, en l'absence du débiteur, les actes de poursuite sont notifiés à une personne atteinte de maladie mentale appartenant à sa maison, la notification doit être considérée comme régulière, si la dite personne n'est pas suffisamment malade pour qu'on ne puisse pas attendre d'elle qu'elle remette les dits actes au destinataire (LP. 63).

TF (PF), 30 mai 1905. Adam. — RO (I). p. 361. — RO (PF). p. 153. Arch. p. 335. — SJZ. p. 246.

---

668. — La disposition de l'art. 63 LP. n'est pas applicable au délai de dix jours accordé par l'art. 74 pour l'opposition. Ce délai n'est donc pas prolongé par le fait qu'il prend fin pendant des féries.

TF (PF), 30 mai 1906. Schnyder. — Arch. p. 298. — SJZ. II, p. 192.

---

669. — Le débiteur qui a fait opposition au commandement de payer n'a pas besoin d'indiquer à quel moment le commandement lui a été notifié. Si l'office se refuse à admettre que l'opposition ait été faite à temps, parce qu'il existerait une divergence d'opinion entre lui et le débiteur au sujet de la notification, la plainte portée par le débiteur peut être admise, lors même qu'il n'a pas indiqué la date de cette notification (LP. 74).

TF (PF), 11 juillet 1905. — SJZ. II, p. 218.

---

670. — Lorsqu'un débiteur est poursuivi pour obtenir de lui qu'il fournisse des sûretés (LP. 38), et que le créancier refuse les sûretés offertes, par exemple un cautionnement, comme insuffisantes, le préposé est tenu de continuer la poursuite et ne saurait pas la suspendre. Il n'appartient pas aux autorités de surveillance de trancher la question de savoir si les sûretés sont suffisantes ou non. La solution de cette question relève de la juridiction du juge civil en vertu des art. 85 et 172, 3° LP. L'art. 12 LP. ne saurait pas être appliqué par analogie en pareil cas.

TF (PF), 15 juillet 1905. Studer. — RO (I). p. 517.
RO (PF), p. 225. — BZR. 1906, p. 140. — ZB. 1906, p. 32.
SJZ. II, p. 246. — RGP. 1906, p. 435.

---

671. — Ce n'est pas aux autorités de poursuite, mais au juge, qu'il appartient de statuer sur les sûretés offertes par le débiteur (LP. 38). En effet, la question de savoir si une sûreté offerte à l'office est suffisante et si, par cette offre, le débiteur poursuivi a satisfait, d'une façon complète, à son obligation de fournir des sûretés, relève entièrement du droit civil.

Une fois le commandement de payer notifié, l'office doit continuer la poursuite tant que le créancier n'a pas admis les sûretés comme suffisantes et n'a pas renoncé à la poursuite. C'est au débiteur à requérir du juge compétent l'annulation de la poursuite conformément aux art. 85 et 172, 3° LP.

TF (PF), 20 juillet 1905. — SJZ. II, p. 232.

---

672. — Lorsque c'est une branche d'une administration communale (gaz, eau, etc.) qui requiert une poursuite, c'est la commune elle-même qui doit être considérée comme créancier poursuivant. Le seul fait que le créancier a été désigné d'une manière incomplète ne suffit pas pour motiver l'annulation de la poursuite, si cela ne provoque pas de confusion lésant les intérêts du débiteur poursuivi.

Lorsque la poursuite est dirigée contre une société en nom collectif qui n'existe plus, elle ne peut pas être attaquée par voie de plainte par l'un des anciens associés parce qu'il se trouve en dehors de la poursuite et n'a plus d'intérêt à ce qu'elle soit annulée (LP. 67, 69, 17-19).

TF (PF). 14 sept. 1905. GAS-U. WASSERWERK ST-GALLEN. RO (I). p. 527. — RO (PF). p. 235. — Arch. 1906, p. 12. SJZ. II, p. 269.

---

673. — Une autorité judiciaire ne peut être compétente pour rendre une ordonnance suspendant la poursuite, avec force obligatoire pour l'autorité de poursuite, qu'en vertu de dispositions de la loi féd. et non de dispositions de procédure cant.

Lorsque le créancier requiert la continuation de la poursuite, en vertu d'un jugement accompagné d'une ordonnance de mainlevée définitive, la poursuite ne peut plus être suspendue par le juge que dans les cas prévus à l'art. 85 LP.

TF (PF), 26 sept. 1905. REIMANN. — RO (I). p. 543. — RO (PF). p. 251. JT (II). p. 326. — Arch. 1906, p. 22. — SJZ. II, p. 269.

---

674. — S'il y a lieu à délégation, en vertu de l'art. 85 LP., l'office déléguant n'a pas qualité pour porter plainte contre l'office délégué, que ce soit pour déni de justice ou pour tout autre motif; c'est au créancier requérant qu'il appartient de porter plainte contre l'office requis si celui-ci se refusait ou s'il tardait à obtempérer aux réquisitions qui lui sont adressées.

L'office délégué ne peut être astreint par la voie de la plainte qu'à faire les actes dont il a été chargé par l'office requérant, et

non pas d'autres actes, lors même que ceux-ci seraient dans l'intérêt de l'efficacité de la poursuite.

TF (PF), 3 oct. 1905. FALCONNIER ET CONS. — RO (I). p. 716.
RO (PF). p. 262.

675. — Lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, les six mois pendant lesquels les associés peuvent, à teneur de l'art. 40 LP., être encore poursuivis par la voie de la faillite, commencent à courir non dès la publication de la fin de la liquidation de cette société, mais dès la publication de sa dissolution. C'est, en effet, dès ce moment que chaque associé peut être recherché personnellement à raison des dettes sociales (LP. 39, 40; CO. 545, 564, 572).

TF (PF), 3 oct. 1905. RUF. — RO (I). p. 713. — RO (PF). p. 259.
JT (II). 1906, p. 53. — ZB. 1906, p. 189.
Arch. 1906, p. 28. — SJZ. II, p. 269. — RGP. 1906, p. 508.

676 — L'absence d'un commandement de payer ne peut être considérée comme un vice entachant si radicalement la poursuite que le débiteur puisse en tout temps se fonder sur ce vice de forme pour la faire annuler. Il peut, en effet, renoncer à se prévaloir de ce moyen, et cette renonciation peut s'inférer des circonstances de la cause.

Il n'en est point ainsi lorsque le créancier veut continuer une poursuite contre une personne qu'il ne prétend pas même *être* son débiteur, en se fondant uniquement sur ce que cette personne n'a pas porté plainte contre la saisie. On ne saurait *dé*duire, en effet, de cette seule circonstance la volonté du poursuivi d'admettre la poursuite du créancier, alors surtout que le poursuivi est mentionné dans le procès-verbal de saisie comme débiteur non du poursuivant, mais d'un tiers non intéressé dans la poursuite (LP. 69 et suiv.).

TF (PF), 10 oct. 1905. AMBERG. — RO (I). p. 729. — RO (PF). p. 274.
JT (II). 1906, p. 56. — SJZ. II, p. 293. — Arch. 1906, p. 38.
RGP. 1906, p. 775.

677. — Lorsque plusieurs créanciers veulent agir contre un même débiteur, ils doivent agir chacun individuellement et ne peuvent grouper leurs créances pour n'exercer tous ensemble qu'une seule poursuite. Un tel mode de faire serait contraire à l'ordre public, et cette poursuite devrait être annulée même d'office.

TF (PF), 16 oct. 1905. KAISER c. KAISER ET CONS.
JT (II). 1906, p. 1.

---

678. — Le débiteur peut ne donner aucun motif à l'appui de son opposition, et, dans ce cas, celle-ci doit déployer ses effets. Mais s'il ajoute à son opposition des motifs qui ne justifient pas la suspension de la poursuite, comme si, par exemple, il dit qu'il ne peut payer actuellement, son opposition doit être considérée comme nulle, et la poursuite peut être continuée. Elle ne peut être suspendue, en effet, par une opposition que pour les motifs légaux indiqués à l'art. 69, 3°, LP.

TF (PF), 7 déc. 1905. GYR & Cie. — RO (I). p. 771. — RO (PF). p. 317.
JT (II). 1906, p. 153. — ZB. 1906, p. 190. — Arch. 1906, p. 67.

---

679. — Le commandement de payer doit montrer sans autre, d'une façon précise, qui le créancier entend poursuivre en qualité de débiteur. Si tel n'est pas le cas et si, par exemple, c'est une succession ou les héritiers d'une personne décédée qui sont désignés comme étant le débiteur poursuivi, il appartient à toute personne qui y a intérêt à faire prononcer, même après l'expiration du délai de dix jours, que le commandement n'a aucune force exécutoire contre elle (LP. 67, 69, 17).

TF (PF), 19 déc. 1905. BRUNNER. — RO (I). p. 773. — RO (PF). p. 319.
Arch. 1906, p. 69. — RGP. 1906, p. 783.

---

680. — La forme de la signification des prononcés en matière de mainlevée est régie par le droit cant. Lors donc qu'une autorité cant. admet cette signification comme régulière, et que d'ailleurs le recourant ne prétend pas que par suite du mode

de notification son délai de recours a été abrégé, cette décision ne constitue pas une violation du droit féd., et elle n'est dès lors pas susceptible d'être revue par l'autorité supérieure féd.

Lorsqu'une société fusionne avec une autre, elle ne cesse pas d'exister, mais subsiste au contraire, seulement avec des modifications dans son organisation corporative.

Le fait que, par erreur, l'office a adressé un commandement de payer à l'ancienne société, alors qu'en réalité il a voulu poursuivre la nouvelle, ne constitue qu'un vice formel sans importance dès qu'il n'est pas allégué que par là le débiteur a été gêné dans sa défense (CO. 669; LP. 65).

TF (PF), 30 déc. 1905. NESTLÉ ET ANGLO-SWISS MILK COMPANY c. COMMUNAUTÉ PROTESTANTE DE ZOUG. JT (II). 1906, p. 155. — Arch. 1906, p. 74.

Voir Ire partie : *Action en libération de dette, déni de justice, exécution des jugements suisses, poursuite pour dettes, séquestre.*

TITRE III

De la poursuite par voie de saisie.

681. — Lorsqu'un préposé avise le débiteur saisi qu'il lui accordera le renvoi d'une vente déjà annoncée aussitôt qu'il sera en possession d'un acompte promis, et que le débiteur n'envoie les fonds que tardivement, de manière à ce qu'ils ne parviennent au préposé qu'après l'heure fixée pour la vente, et alors que celle-ci a déjà eu lieu, on ne saurait dire qu'il y a eu sursis accordé par le préposé, puisque la condition de laquelle dépendait ce sursis n'a pas été accomplie ; et la vente doit être maintenue, si l'adjudicataire réclame le bénéfice de l'adjudication prononcée en sa faveur (LP. 123, 133).

TF (PF), 24 janv. 1905. CLOT c. PITTET. — JT (II). p. 153.

---

682. — Les intérêts de créances hypothécaires inscrites dans les registres publics ne doivent être portés dans l'état des charges

que s'ils ont fait l'objet d'une production conformément à l'art. 138, 3°, LP.

TF (PF), 1er février 1905. STAECHELIN. — RO (I). p. 148. RO (PF). p. 6. — ZB. p. 368. — SJZ. II, p. 63. — Arch. p. 185. RGP. 1906, p. 49.

---

683. — La vente ne peut être différée, ainsi que le prévoit l'art. 123 LP., que si le débiteur verse un acompte qui doit être au minimum du quart de la somme qui fait l'objet de la poursuite, soit du montant restant en poursuite au moment où la demande de renvoi est formulée.

TF (PF), 1er fév. 1905. BREITSCHMID. — SJZ. II, p. 138. Arch. p. 209.

---

684. — Lorsque l'office aurait à tort omis de porter à l'état des charges grevant un immeuble saisi une prétention justifiée, c'est-à-dire produite ou inscrite au contrôle des charges immobilières, c'est par la voie de la plainte que le créancier lésé doit requérir le redressement de l'état fautif. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de la procédure d'épuration, c'est-à-dire lorsqu'un créancier conteste, par des motifs de droit matériel, l'admission d'une créance à l'état des charges; cette contestation relève alors des autorités judiciaires.

Le fait qu'une créance est inscrite au contrôle des charges immobilières, avec la mention que l'intérêt court dès une certaine date, ne prouve pas que les intérêts échus sont encore dus; il n'y a pas, en effet, à prendre ici pour base les règles du droit civil sur le fardeau de la preuve. Il faut que la dette soit *constatée* par des livres publics, ce qui n'est pas le cas pour les intérêts arriérés. D'ailleurs l'art. 138 LP., en exigeant que « notamment les réclamations d'intérêts et de frais » soient produites à l'office, ne peut se comprendre que si, à côté de ces prétentions accessoires se rapportant à des prétentions principales soumises à l'obligation de la production, l'article s'applique aussi à des prétentions se rapportant à des créances dont l'inscription à l'état des charges s'effectue d'office.

Le fait que l'intérêt non inscrit a fait l'objet d'une poursuite autre que celle qui a donné lieu à l'élaboration de l'état des charges est sans importance; les registres de la poursuite ne peuvent être, en effet, assimilés au registre foncier (LP. 17, 138, 140).

TF (PF), 1er fév. 1905. BLOCH. — JT (II). p. 283.

---

685. — Par le terme de « dette » de l'art. 123 LP., il faut entendre le montant à recouvrer, tel qu'il est indiqué dans le commandement de payer, abstraction faite des intérêts et des frais courant pendant la poursuite. Il importe peu que ce montant comprenne, à côté du capital, une certaine somme pour intérêts échus; c'est le quart du total qui doit être versé par le débiteur, pour qu'il soit en droit de réclamer un sursis.

TF (PF), 1er fév. 1905. BREITSCHMID. — JT (II). p. 281.
SJZ. II, p. 138. — Arch. p. 209.

---

686. — Le fait qu'un procès-verbal de saisie n'indique pas ou indique inexactement le délai de participation n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la saisie.

De même, la remise tardive, aux parties, d'une copie du procès-verbal de saisie ne constitue pas un motif de nullité de la saisie.

Le fait de ne pas indiquer dans le procès-verbal de la saisie l'heure où celle-ci a été exécutée constitue une illégalité qui ne peut, cependant, pas entraîner la nullité d'une saisie à laquelle il a été procédé régulièrement.

TF (PF), 7 fév. 1905. MONTHOUX. — RO (I). p. 154. — RO (PF). p. 12.
SJZ. II, p. 138. — Arch. p. 211. — RGP. p. 853.

---

687. — Tandis que, dans une faillite, les opposants à l'état de collocation agissent au nom de l'ensemble des créanciers, et qu'ainsi le jugement rendu ensuite de cette opposition est exécutoire à l'égard de tous, il en est autrement dans la pour-

suite par voie de saisie. Lorsqu'un créancier en concours conteste la créance ou le rang réclamé par un autre créancier de la même série, il n'agit qu'en son nom personnel, et le jugement rendu, s'il lui est favorable, ne profite qu'à lui. Vis-à-vis des autres créanciers, la créance contestée subsiste avec son rang et dans son montant primitif.

Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'une créance de la femme du débiteur saisi, auquel cas la procédure d'épuration a lieu, non dans la forme prévue à l'art. 148, mais antérieurement déjà conformément à l'art. 111. Si, par jugement, cette créance a été réduite à l'égard d'un seul des créanciers, elle doit être néanmoins portée à l'état de collocation pour son montant primitif. Le créancier opposant bénéficiera seul, à titre de gain du procès, de la différence entre le montant primitif et le montant réduit par le jugement, et cela jusqu'à concurrence du montant de sa propre créance, le surplus, s'il y en a un, restant à la femme (LP. 111, 148, 250).

TF (PF), 7 fév. 1905. RIESS. — RO (I). p. 107. — RO (PF). p. 15. JT (II). p. 289. — ZB. p. 368. — SJZ. II, p. 63. — Arch. p. 214. RGP. 1906, p. 35.

---

688. — La question de savoir si, lorsqu'il y a contestation entre le créancier et le tiers saisi ou le débiteur sur le montant du salaire de ce dernier, le préposé peut se faire juge de cette contestation, est une question d'ordre purement juridique qui peut être portée, par voie de recours, devant la Chambre des poursuites et faillites du Trib. féd.

Lorsque le tiers saisi ou le débiteur conteste soit l'existence, soit le montant de la créance saisie, fût-ce même une créance conditionnelle, comme celle d'un salaire, cette contestation ne peut être tranchée que par le juge et non par le préposé.

Lors donc qu'un créancier saisit un salaire et qu'il y a contestation entre lui et le tiers saisi ou le débiteur sur le montant de ce salaire, le préposé doit en fixer la quotité saisissable, soit dans l'éventualité que le dire du débiteur est exact, soit au

contraire dans l'éventualité où le dire du créancier serait reconnu vrai. La quotité saisissable dans la première éventualité est immédiatement retenue, sauf à faire porter la saisie sur une somme plus élevée, à la suite de l'action ouverte par le créancier contre le tiers saisi pour établir le montant réel du salaire (LP. 17, 18, 19, 93).

TF (PF), 14 fév. 1906. TARCHINI c. TABAN. — RO (I). p. 165. RO (PF). p. 24. — JT (II). p. 242. — S. jud. p. 246. — Arch. p. 224. RGP. 1906, p. 56.

---

689. — Le créancier qui saisit à nouveau un objet déjà saisi au préjudice de son débiteur pour la même créance est réputé avoir abandonné la première saisie, car le même créancier ne peut pas diriger en même temps contre le même débiteur deux poursuites distinctes pour obtenir paiement de la même créance et saisir deux fois le même objet.

TF (PF), 28 fév. 1905. MASSE BASLER KREDITGESELLSCHAFT. Arch. p. 160.

---

690. — C'est par la voie de la plainte et non pas par celle de l'action en modification de la collocation que doit procéder le créancier faisant partie d'un groupe qui veut faire valoir qu'un certain objet saisi ne peut plus être saisi au profit d'un autre créancier, par suite du fait que celui-ci a reconnu la revendication formulée par un tiers et que, par conséquent, le produit de la réalisation du dit objet ne saurait pas servir à faire une répartition à ce créancier.

Pour qu'une créance puisse figurer dans un état de collocation de poursuite, il faut qu'il existe un produit de la réalisation qui puisse lui être attribué. Une collocation effectuée, alors que cette condition n'est pas remplie, est illégale et peut être attaquée par la voie de la plainte.

Lorsque la plainte dirigée par un seul créancier contre une collocation matériellement incorrecte est admise, la décision ne profite qu'à ce seul créancier. A l'égard des autres créanciers

qui sont restés inactifs, l'état de collocation tombe en force, nonobstant le vice dont il est entaché (LP. 17, 146, 147, 148).

TF (PF), 28 fév. 1905. NIKLES. — RO (I). p. 184. — RO (PF). p. 43. SJZ. II, p. 138. — Arch. p. 235. — RGP. 1906, p. 40.

691. — En matière de saisie de créances, la question de la répartition des rôles de défendeur et de demandeur entre le créancier et le tiers revendiquant devra être résolue suivant que le tiers a ou n'a pas en fait la disposition de la créance.

TF (PF). 28 fév. 1905. HUMBERT-DROZ. — ZB. p. 369. SJZ. II, p. 43. — Arch. p. 241.

692. — Le dépôt fait en vue de garantir l'exécution d'un contrat a le caractère d'un *depositum irregulare* sur lequel le déposant perd son droit de propriété pour n'avoir plus qu'une créance personnelle tendant à la répétition éventuelle du dépôt.

La réalisation d'une semblable créance ne peut avoir lieu que par la voie de la vente aux enchères ou de gré à gré, et non par une dation en paiement, à moins que le créancier saisissant ne l'ait expressément demandé conformément à l'art. 131 LP.

Si même on considère la somme d'argent déposée comme étant elle-même l'objet de la saisie, cette somme pourrait être revendiquée aussi longtemps qu'elle n'aurait pas été *distribuée* au créancier saisissant, c'est-à-dire jusqu'au moment où les deniers lui auraient été remis. Un ordre donné par l'office au dépositaire de verser cette somme au créancier saisissant n'équivaut point à une distribution, surtout alors que le dépositaire a refusé d'obtempérer à cet ordre.

Le tiers se prétendant propriétaire de la somme déposée peut donc la revendiquer jusqu'à la remise effective des espèces en mains du saisissant (LP. 106, 107, 131).

TF (PF), 28 fév. 1905. BLOCH c. LÜTHI. — RO (I). p. 189. RO (PF). p. 48. — JT (II). p. 277. — BZR. 1906, p. 63. — Arch. p. 247.

693. — Il n'appartient point aux cantons de déterminer la procédure à suivre devant le Trib. féd. en matière de recours; lors donc qu'un règlement cant. prescrit que le recours au Trib. féd. doit être déposé au greffe du tribunal qui a jugé, et non adressé directement au Trib. féd., ce règlement ne peut être pris en considération.

Un état de frais ne constitue point un titre incorporant la créance, mais un simple moyen de preuve de l'étendue de cette créance, l'existence de celle-ci résultant du jugement condamnant la partie aux frais. Dès lors, le fait qu'un avocat détient cet état de frais ne le met point en *possession* de la créance, et s'il veut revendiquer la propriété, ou un droit de gage ou de rétention sur cet état, c'est à lui à ouvrir action contre le saisissant conformément à l'art. 109 LP., l'art. 107 étant inapplicable.

TF (PF), 28 fév. 1905. HUMBERT c. CARRARD. — RO (I). p. 194. RO (PF). p. 53. — JT (II). p. 210. — SJZ. II, p. 80.

---

694. — Les autorités de surveillance sont toujours compétentes pour dire qu'un objet saisi est insaisissable, et pour ordonner en conséquence sa remise au débiteur, s'il n'est pas retenu pour d'autres motifs d'ordre civil.

Elles ne le sont pas, par contre, pour décider si le droit grevant une chose est un droit de gage ou un droit de rétention. Mais si cette question n'a pas été soulevée par le débiteur par la voie d'une opposition, les autorités de poursuites doivent s'en tenir aux indications données par la réquisition de poursuite.

Si dans cette réquisition le créancier prétend être au bénéfice d'un droit de gage, et que le débiteur n'ait pas fait opposition, il s'en suit que, comme le débiteur peut renoncer à l'insaisissabilité d'un objet en le remettant en gage, il ne peut plus ultérieurement se prévaloir de cette insaisissabilité et est censé y avoir renoncé (LP. 92).

TF (PF), 7 mars 1905. JORIO c. HALBER. — JT (II). p. 308. SJZ. II, p. 257.

---

695. — L'art. 92, 4°, LP. doit être interprété dans ce sens que le débiteur a le choix entre une vache, ou 3 chèvres, ou 3 moutons, mais non entre plusieurs vaches. Ce choix appartient à l'office, et sa décision n'est susceptible de recours que si elle implique une violation de la loi, comme si l'office attribuait au débiteur une vache impropre à l'entretien de sa famille, tandis qu'il s'en trouverait d'autres présentant cet avantage. Tel n'est pas le cas, alors que la vache laissée au débiteur est d'un rendement laitier moyen, tandis que celle qu'il réclame, tout en étant d'une valeur supérieure, ne peut pour le moment servir à son entretien.

TF (PF), 7 mars 1905. VOGELSANG. — RO (I)· p. 201. RO(PF). p. 62. — JT(II). p. 306. — Arch. p. 251. — RGP. 1906, p. 59.

---

696. — La réquisition de réalisation formulée en temps utile, par un créancier d'un groupe, est valable sans autre pour les autres créanciers du même groupe, de telle sorte que ce n'est pas seulement le créancier requérant mais tous les créanciers du groupe qui ont le droit d'être payés intégralement ou partiellement sur le produit de la réalisation (LP. 110, 116, 121, 144, 146).

TF (PF), 21 mars 1905. BAUMANN. — Arch. p. 207.

---

697. — Le droit de porter plainte contre une saisie ou un inventaire, pour violation de l'art. 92 LP., n'appartient qu'aux personnes (le débiteur et éventuellement les membres de sa famille) envers lesquelles les objets saisis ou inventoriés apparaissent comme étant de stricte nécessité. Il ne saurait donc pas être exercé par un tiers, lequel, pour faire valoir ses droits sur les dits biens, n'a d'autre voie que celle de la revendication.

TF (PF), 27 mars 1905. WEBER. — S. jud. p. 304.

---

698. — Les dispositions des art. 106 à 109 LP. sont applicables dans tous les cas de revendication, qu'il s'agisse de biens corporels ou incorporels, de choses proprement dites, de droits

ou de créances ; l'application de ces articles aux biens corporels doit s'étendre par analogie aux biens incorporels.

Les mesures que peut prendre, dans une poursuite, un office, incompétent à raison du lieu, ne sont pas radicalement nulles; elles ne peuvent être annulées que si plainte est portée à leur sujet dans les dix jours.

TF (PF), 27 mars 1905. GILLET. — S. jud. p. 345.

---

699. — Les tiers qui revendiquent des objets saisis ou séquestrés ne sont pas fondés à invoquer le fait que ces objets seraient insaisissables. Ce droit n'appartient qu'au débiteur poursuivi (LP. 92).

TF (PF), 11 avril 1905. STEFFANINA-MOSER. — RO (I). p. 321. RO (PF). 113. — SJZ. II, p. 218. — Arch. p. 265.

---

700. — Lorsque des époux sont mariés sous le régime de séparation de biens, la femme est réputée être seule en possession ou partager avec son mari la possession des meubles qui garnissent l'habitation dont le bail est fait en son nom (LP. 107, 109).

TF (PF), 11 avril 1905. STEFFANINA-MOSER. — RO (I). p. 321. RO (PF). p. 113. — ZB. p. 593. — Arch. p. 265. — RGP. p. 375.

---

701. — Le paiement par l'adjudicataire d'immeubles vendus ensuite de saisie ne constitue pas un acte de poursuite, et la question de savoir si la poursuite a ou n'a pas été suspendue ne présente aucun intérêt en ce qui concerne ce paiement.

Par contre, il est certain que l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix de vente suppose nécessairement que la validité de l'adjudication n'est pas contestée. L'adjudicataire peut donc, aussi longtemps que cette question de validité n'est pas tranchée définitivement, se refuser à payer le prix de vente, sans encourir les conséquences prévues à l'art. 143 LP.

TF (PF), 11 avril 1905. CLOT ET PITTET. — SJ (II). p. 214. SJZ. II, p. 80. — Arch. p. 267.

---

702. — La mesure prévue par l'art. 98, al. 3, LP. consistant, pour un office des poursuites, à placer les objets saisis sous sa garde ou sous celle d'un tiers, n'est pas admissible lorsqu'il s'agit d'objets saisis au domicile ou en la possession d'un tiers qui en revendique la propriété, du moins tant que cette revendication subsiste régulièrement.

Lorsque, par contre, le tiers ne revendique qu'un droit de rétention ou de gage sur ces objets, les dispositions de l'art. 98 reprennent toute leur valeur.

TF (PF), 10 mai 1905. FAYET c. BUGNION. — S. jud. p. 582. Arch. p. 280.

---

703. — Lorsque, ensuite de la saisie de la part idéale d'une succession que l'on prétend appartenir au débiteur poursuivi, les cohéritiers contestent que le débiteur soit copropriétaire et revendiquent un droit de propriété exclusif sur les objets saisis, on ne saurait procéder ni à la réalisation, ni conformément à l'art. 132 LP., tant que la contestation n'a pas été liquidée dans les formes prévues par les art. 106 et suiv. LP.

TF (PF), 17 mai 1905. GUMY ET CONS. — Arch. p. 281. SJZ. II, p. 192.

---

704. — Lors même que le failli aurait, jusqu'au moment de sa faillite, exercé sa profession comme patron, il n'a pas le droit d'exiger d'être mis en mesure de continuer à travailler comme tel. Si, d'après les conditions générales de son métier et d'après ses circonstances spéciales, il est en mesure de gagner sa vie suffisamment comme simple ouvrier, il n'a pas le droit d'exiger qu'on lui laisse comme objets insaisissables des outils qui ne lui seraient nécessaires que s'il était patron (LP. 92, 3°).

TF (PF), 17 mai 1905. NIGGLI. — RO (I). p. 333. — RO (PF). p. 125. SJZ. II, p. 149. — Arch. p. 269.

---

705. — La saisie d'un immeuble devient parfaite par le seul fait de l'acte de saisie et elle est immédiatement opposable aux tiers, la prénotation dans les registres fonciers, faite en vertu

de l'art. 101 LP., ne constitue pas un requisit essentiel pour la validité de la saisie; de là résulte qu'une vente de l'immeuble qui a lieu entre la saisie et la prénotation n'a pas pour effet d'entraîner la caducité de la saisie.

TF(PF), 17 mai 1905. GROSSNIKLAUS ET WILLEN. — RO(I), p. 344. RO(PF). p. 136. — ZB. p. 593. — SJZ. II, p. 164. Arch. p. 309. — SJZ. II, p. 246.

---

706. — Pour trancher la question de savoir si un objet est saisissable ou non, il ne faut tenir compte que des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie et non pas des modifications qui pourraient se produire plus tard.

On ne saurait pas refuser de faire application de l'art. 92, 3°, LP. sous prétexte qu'à côté du gain que le débiteur ou quelqu'un de sa famille peut se procurer, au moyen des instruments de travail revendiqués comme insaisissables, le débiteur *aurait* encore un autre revenu.

Ce n'est pas seulement comme instrument de travail qu'une machine à coudre peut être déclarée insaisissable, mais aussi comme objet de ménage dont il est difficile de se passer.

TF(PF), 17 mai 1905. SUTTER. — SJZ. II, p. 116. — Arch. 285.

---

707. — La réalisation de biens saisis ne peut avoir lieu avant que les revendications dont ces biens font l'objet aient été définitivement liquidées.

TF(PF), 17 mai 1905. VINCENT ET CONS. c. OBERSON ET ULDRI. S. jud. p. 554. — SJZ. II, p. 80.

---

708. — Pour trancher la question de savoir si et éventuellement dans quelle mesure le salaire d'un débiteur est saisissable, il faut tenir compte de l'ensemble de sa situation économique. Spécialement il faut tenir compte des revenus que le débiteur peut avoir en dehors de son salaire. Si le créancier n'a pas eu l'occasion de faire valoir devant l'autorité cant. ses moyens tirés de la situation économique du débiteur et s'il les

présente pour la première fois devant le Trib. féd., l'affaire doit être renvoyée à l'autorité cant. pour instruction complémentaire.

TF (PF), 20 mai 1905. MORY & Cie. — Arch. p. 291.

---

709. — Lorsque, dans une poursuite dirigée contre un débiteur, en l'espèce un préposé, l'office met sous le poids de la saisie une prétention désignée comme appartenant à un tiers non poursuivi, en l'espèce l'office des poursuites, il appartient non seulement au tiers, mais aussi au créancier poursuivant, de porter plainte contre cette mesure qui peut lui porter préjudice.

La saisie ne peut porter que sur des objets faisant partie du patrimoine du débiteur poursuivi, sauf le droit du débiteur d'indiquer comme faisant partie de ce patrimoine des objets paraissant appartenir à des tiers. Mais, dans ce cas, l'office est libre de choisir de préférence les biens qui lui paraissent le plus propres à être saisis (LP. 95).

TF (PF), 20 mai 1905. BREITSCHMIDT c. BOCHSLER.
JT (II), 1906. p. 50. — Arch. p. 330.

---

710. — Les créances des créanciers saisissants ne rentrent pas dans la catégorie des charges qui doivent être portées dans l'état des charges prévu par l'art. 140 LP.

Le créancier hypothécaire auquel les immeubles saisis n'ont pas été hypothéqués n'a pas qualité pour porter plainte contre l'admission d'une charge de ce genre dans le susdit état, parce qu'il n'a aucun intérêt juridique à son retranchement.

De même la qualité à porter plainte doit aussi être déniée au créancier hypothécaire dont le droit de gage n'a pris naissance qu'après la saisie, car les droits des créanciers saisissants sont incontestablement préférables à tous les droits nés postérieurement à la saisie (LP. 140, 141, 142, 17-19, 96).

TF (PF), 13 juin 1905. ZACCHEO. — RO (I) p. 363.
RO (PF). p. 155. — Arch. p. 337. — SJZ. II, p. 246, 270. — RGP. p. 858.

---

711. — Lorsque le créancier n'a pas requis la réalisation mais que, néanmoins, le produit d'une saisie de salaire a été réparti, il a droit à la remise d'un acte de défaut de biens (LP. 149).

TF(PF), 13 juin 1905. ZAUGG. — SJZ. II, p. 102. — Arch. p. 298.

---

712. — L'acte de défaut de biens mentionné par l'art. 149, al. 1 LP. ne peut être délivré au créancier poursuivant par voie de saisie que lorsque la saisie a porté sur tous les biens saisissables du débiteur et non pas lorsque la saisie n'a porté que sur des biens séquestrés, alors que la poursuite a eu lieu seulement au for du séquestre (LP. 52) et que le débiteur possède encore des biens saisissables dans d'autres lieux (cf. LP. 158).

TF(PF), 20 juin 1905. PELZER & Cie. — RO(I). p. 371. RO(PF). p. 163. — BZR. 1906, p. 112. — ZB. p. 594. — SJZ. II, p. 35 Arch. p. 300.

---

713. — Lorsque la saisie porte sur des revenus qui ne sont saisissables que relativement, appartenant à un fidéicommis de famille, dont une partie doit être affecté à des buts déterminés, il est nécessaire, pour garantir les droits du créancier séquestrant, que la part de revenus non affectée à ce but ne puisse pas être soustraite au séquestre ou à la saisie. Il appartient aux autorités de poursuite d'ordonner les mesures nécessaires dans ce but (LP. 93, 275, 132).

TF(PF), 27 juin 1905. WEIDENMANN. — RO(I). p. 374. RO(PF). p. 166. — Arch. 1906, p. 1. — SJZ. II, p. 269.

---

714. — Le débiteur ne peut pas, par une entente avec le créancier hypothécaire, rendre impossible la gérance de l'immeuble par l'office. La disposition de l'art. 102, al. 2, est applicable même lorsque, à teneur de la législation cant., le produit de l'immeuble revient au créancier hypothécaire.

TF(PF), 11 juillet 1905. — SJZ. II, p. 233.

---

715. — La question de savoir si des objets saisis sont insaisissables est absolument indépendante du fait que le débiteur aurait à sa disposition pour son usage des objets appartenant à des tiers. La renonciation du débiteur à invoquer l'insaisissabilité d'objets saisis doit faire l'objet d'une déclaration expresse soit dans le procès-verbal de saisie, soit dans un acte séparé. Elle peut également résulter du fait que le débiteur ne porte pas plainte dans le délai prévu par l'art. 17 LP. (LP. 92).

TF (PF), 11 juillet 1905. — SJZ. II, p. 233.

---

716. — Le créancier poursuivant n'est pas privé du droit d'exiger, conformément à l'art. 98, al. 3, LP., que les objets saisis soient placés sous la garde de l'office ou d'un tiers, par le fait que le débiteur ou quelqu'un pour lui, dépose en mains de l'office une somme suffisante pour désintéresser le créancier; ce dépôt ne remplace, en effet, pas d'une façon complète la prise en garde des objets par l'office. Cela est vrai, alors même que le déposant aurait déclaré que la somme par lui déposée devrait être remise au créancier si une revendication exercée par un tiers était écartée intégralement ou partiellement.

TF (PF), 15 juillet 1905. MULLER. — BZR. 1906, p. 126.
Arch. 1906, p. 9. — SJZ. II, p. 269.

---

717. — La question de savoir si, et dans quelle mesure, le salaire d'un débiteur peut être déclaré saisissable n'est qu'une question d'appréciation de faits qui, dès que les constations de faits à la base de la décision de l'autorité cant. ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, ne peut être revue par le Trib. féd., à moins que la solution donnée à cette question ne comporte une notion juridiquement erronée de ce qu'il faut entendre par ce qui est « indispensable au débiteur et à sa famille », au sens de l'art. 93 LP.

TF (PF), 21 sept. 1905. PERROD. — RO (I). p. 534.
RO (PF). p. 242. — S. jud. p. 769. — SJZ. II, p. 179.

---

718. — L'office est tenu de saisir les biens se trouvant en mains de tiers toutes les fois que les circonstances lui permettent de présumer qu'ils sont la propriété du débiteur, comme aussi toutes les fois que le créancier poursuivant le requiert formellement (LP. 95).

TF (PF), 21 sept. 1905. BAEHLER c. BODMER, FIVAZ, ETC. S. jud. p. 716. — Arch. 1906, p. 36.

---

719. — La vente de gré à gré ne peut avoir lieu, en dehors des cas spéciaux prévus aux chiffres 2 à 4 de l'art. 130 LP., que moyennant l'assentiment ou sur la demande de tous les intéressés. Sous le nom d'intéressés, il faut comprendre tous ceux qui participent à la saisie, et notamment les créanciers faisant partie de la même série, alors même que, par suite du rang préférable de l'un d'eux, ils ne peuvent espérer rien recevoir ensuite de la réalisation, de quelque manière qu'elle soit opérée. Ils ont, en effet, intérêt à ce que le produit de cette réalisation soit le plus élevé possible, afin de réduire d'autant la concurrence de leur co-créancier dans des saisies ultérieures (LP. 110, 130).

TF (PF), 21 sept. 1905. HESS c. STIRNEMANN. — RO (I). p. 531. RO (PF). p. 219. — JT (II). p. 323. — Arch. 1906, p. 19. SJZ. II, p. 219, 269. — RGP. 1906, p. 436.

---

720. — La vente de gré à gré d'objets saisis ne peut avoir lieu que du consentement de toutes les personnes intéressées à la poursuite, sauf dans les cas prévus à l'art. 130, 2°, 3° et 4°. Doit être considéré comme intéressé, tout créancier poursuivant, lors même que la réalisation des objets saisis ne doit pas suffire à couvrir les créances de la même série qui lui sont préférables en rang.

TF (PF), 24 sept. 1905. — BZR. 1906, p. 141.

---

721. — Il ne peut y avoir de saisie complémentaire, conformément à l'art. 148 LP., que lorsque le produit de la réalisation

des objets premièrement saisis ne suffit pas à désintéresser le créancier.

La saisie complémentaire suppose la préexistence d'une première saisie et il ne peut plus en être fait une lorsque celle-ci a été annulée ensuite de plainte.

TF (PF), 26 sept. 1905. S. GIOV. BATT. COMOLOGNO.
RO (I). p. 545. — RO (PF). p. 294. — Arch. 1906, p. 25. — SJZ. p. 270.

---

722. — Les créances des créanciers poursuivants ne font pas parties des « charges qui grèvent la propriété » qui, à teneur de l'art. 140 LP., doivent être portées par le préposé dans l'état des charges.

Si ces créances sont néanmoins portées dans le dit état, cela constitue, il est vrai, une illégalité, mais les créanciers hypothécaires n'ont pas qualité pour contester les créances des différents créanciers pris séparément, même lorsque l'état des charges leur a été communiqué, car, à teneur de l'art. 140 LP., l'état des charges ne doit être communiqué qu'aux créanciers participant à la saisie et au débiteur, avec fixation d'un délai de dix jours pour le critiquer; ce sont ces personnes qui seules ont le droit de critiquer cet état.

TF (PF), 26 sept. 1905. PARIETTI. — Arch. 1906, p. 65.
RGP. p. 856.

---

723. — Lorsqu'il s'agit de résoudre la question de savoir si, aux yeux de la LP., le droit résultant, pour le créancier, de la poursuite immobilière faite à son instance, est valable à l'égard de tiers acquéreurs de bonne foi de l'immeuble saisi, alors que la validité de la vente, au profit de ce tiers, n'est pas contestée, il appartient aux autorités de poursuite de prononcer en la cause et non pas aux autorités judiciaires. Cette question ne peut donc pas faire l'objet de la procédure prévue par les art. 106 et suiv. LP.

TF (PF), 26 sept. 1905. TRACHSEL ET CONS. — RO (I). p. 539.
RO (PF). p. 247.

---

724. — Les papiers de valeur et l'argent comptant ne peuvent, comme toutes les autres choses corporelles, être saisis que lorsque le préposé s'est assuré qu'ils existent véritablement. Si on ne les trouve pas en mains du débiteur ni en mains du tiers désigné par le créancier ou par le débiteur qui devait les avoir sous sa garde, on peut, tout au plus, saisir le droit incorporel compétant au débiteur d'en obtenir la remise (LP. 95, 97, 98).

TF (PF), 3 oct. 1905. FALCONNIER ET CONS. — RO (I). p. 716. RO (PF). p. 262. — Arch. 1906, p. 97.

---

725. — L'office peut prendre sous sa garde des objets mobiliers qui se trouvent en possession du débiteur même lorsque des tiers revendiquent un droit de propriété (LP. 98).

TF (PF), 10 oct. 1905. BAYER. — RO (I). p. 725. — RO (PF). p. 271. Arch. 1906, p. 41. — SJZ. II, p. 293. — RGP. 1906, p. 665.

---

726. — La question de savoir si et dans quelle mesure le salaire d'un débiteur est saisissable est essentiellement une question d'appréciation de fait que le Trib. féd. ne peut revoir que lorsque l'autorité cant. est partie, dans sa décision, d'une notion juridiquement erronée de ce qu'il y a lieu d'entendre, soit par « salaires », soit par « ce qui est indispensable au debiteur et à sa famille » ou lorsque les constatations de fait de l'autorité cant. sont en contradiction avec les pièces du dossier.

Cette interprétation s'applique également à toute saisie ayant pour objet un « traitement ou autre revenu provenant d'emploi » un « usufruit ou son produit », des « aliments, une pension de retraite », ou une « rente servie par une caisse d'assurance ou de retraite. »

TF (PF), 24 oct. 1905. PITTET c. DEILLON. — S. jud. 1906, p. 182. SJZ. II, p. 309.

---

727. — Lorsque la saisie porte sur des titres déposés dans une banque, qui ont été séquestrés par le juge pénal parce que l'on soupçonne qu'ils ont été volés, l'action en revendication

doit être intentée à la personne qui prétend que ces titres lui ont été volés (LP. 109).

TF (PF), 31 oct. 1905. SCHRŒDER. — SJZ. III, p. 61. RGP. 1906, p. 210.

---

728. — Les cohéritiers d'autres héritiers au préjudice desquels on a saisi leurs parts à une succession indivise avec les premiers, ne sont point fondés à porter plainte contre cette saisie, dès l'instant que l'office a saisi, non les biens composant la succession, mais les parts *idéales* du débiteur à cette succession (LP. 104, 132).

TF (PF), 14 nov. 1905. WEBER c. FRIES. — JT (II), 1906, p. 146. SJZ. II, p. 280.

---

729. — Les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur pour exercer une occupation accessoire, et non pas sa profession principale, ne sont pas visés par l'art. 92, 3°, LP. et peuvent, par conséquent, être saisis.

TF (PF), 21 nov. 1905. HODEL. — Arch. 1906, p. 108.

---

730. — Le locataire d'une maison mise aux enchères publiques ensuite de poursuite n'a qualité pour porter plainte contre les conditions des enchères que lorsque le contrat de bail par lui signé a acquis les caractères d'un droit réel par suite de l'inscription qui en a été faite dans les registres publics et que, par conséquent, il a été porté dans l'état des charges, ainsi que le prévoit l'art. 140 LP.

TF (PF), 21 nov. 1905. BURMANN & Cie. — RO (I). p. 745. RO (PF). p. 291. — Arch. 1906, p. 109. — SJZ. III, p. 26. RGP. 1906, p. 595.

---

731. — Les polices d'assurance sur la vie ne peuvent être assimilées aux *secours* accordés, en cas de décès, par les caisses de secours et ne sont dès lors pas insaisissables. Ne sont insaisissables, en effet, que les biens indispensables *actuellement* au débiteur pour son entretien et celui de sa famille.

Il importe peu à cet égard que le patron paie une partie des primes et ait la police sous sa garde, et que celle-ci soit déclarée incessible par le règlement de la fabrique. Il s'agit là, en effet, de rapports entre le patron et l'assuré, et non entre l'assuré et la société d'assurances, et qui ne modifient en rien le caractère de la police (LP. 92).

TF (PF), 28 nov. 1905. WERNER c. REHM. — RO (I). p. 750. RO (PF). p. 296. — JT (II). 1906, p. 149. — ZB. 1906, p. 190. SJZ. II, p. 281. — BZR. 1906, p. 160. — Arch. 1906, p. 115. RGP. 1906, p. 771.

---

732. — Le débiteur, qui a laissé écouler le délai de dix jours que la loi lui accordait pour porter plainte contre une saisie de salaire, ne saurait pas être admis à porter plainte ensuite contre la décision prise à son égard, sous prétexte qu'elle serait entachée de déni de justice (LP. 17, al. 3). Il lui reste, cependant, la faculté de requérir de l'office une réduction de la saisie ou même l'annulation de celle-ci et de porter, le cas échéant, cette nouvelle décision par la voie de la plainte devant l'autorité supérieure.

TF (PF), 12 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 176. — SJZ. III, p. 10.

---

733. — Le créancier poursuivant n'est pas tenu d'admettre que les objets saisis soient soustraits à la prise en garde par l'office, prévue par l'art. 98, al. 3 LP., sous prétexte que la femme du débiteur, qui revendique ces objets comme étant sa propriété, a déposé une somme suffisante pour désintéresser le créancier, en précisant que, si sa revendication vient à être écartée, cette somme devrait immédiatement être versée au créancier.

TF (PF), 15 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 174.

---

734. — Le fait que des objets prétendus insaisissables ont été réalisés a pour effet de mettre à néant la revendication exercée par celui qui les réclame. Le produit de la réalisation

de ces objets ne prend pas la place des dits objets et ne bénéficie pas de leur prétendue insaisissabilité (LP. 92).

TF (PF), 19 déc. 1905. — BZR. 1906, p. 191.

---

735. — Le créancier saisissant a un droit absolu à exiger de l'office qu'il prenne sous sa garde les objets saisis. L'office doit obtempérer à sa réquisition, même si le débiteur venait à déposer une somme d'argent équivalente au montant de la créance et des frais, pour garantir le créancier de tout dommage pouvant résulter pour lui de la non prise en garde, en ajoutant que ce dépôt devrait être remis au créancier si les objets saisis sont reconnus être la propriété du débiteur poursuivi (LP. 98).

TF (PF), 19 déc. 1905. ZIHLMANN c. SING. — RO (I). p. 776. RO (PF). 322. — JT (II). 1906, p. 64. — Arch. 1906, p. 159.

Voir Ire partie : *Action en revendication, bail à loyer, poursuite pour dettes, Trib. féd.* (*comp. rec. droit civ.*).

TITRE IV

De la poursuite en réalisation du gage.

736. — Dans la poursuite en réalisation du gage, la réalisation du gage peut être étendue à la propriété d'un tiers, ce qui n'est pas le cas dans la poursuite par voie de saisie, à condition qu'un objet appartenant à ce tiers ait été constitué en gage pour la dette du débiteur. Si un différend se produit sur la question de l'existence du droit de gage, la question devra être tranchée dans la forme prévue aux art. 106-109 LP. (LP. 151, 153, 155).

TF (PF), 1er fév. 1905. BANCA CANTONALE TICINESE. — Arch. p. 185.

TITRE V

De la poursuite par voie de faillite.

737. — La question de savoir si une prétention contre une masse existe réellement et quelle est son étendue, est une ques-

tion de droit matériel qui échappe à la connaissance des autorités de surveillance.

Une fois l'état de collocation devenu définitif, cet état ne peut plus subir aucun changement malgré toutes les modifications survenues dans les droits des créanciers admis dans le dit état (LP. 216, 251, 260).

TF (PF), 24 janv. 1905. SCHAFFNER. — JT (II). p. 146.

---

738. — A teneur de l'art. 178 LP., le préposé aux poursuites doit obtempérer à la réquisition de poursuite pour effet de change lorsque les conditions requises, pour qu'il y ait lieu à ce genre de poursuite, sont remplies. Au nombre de ces conditions, figure celle que l'effet qui fonde la poursuite contienne les mots « de change » (Wechsel, Cambio). La décision sur cette question appartient, en dernière analyse, au juge qui est appelé à statuer sur le bien fondé de l'opposition (LP. 182, al. 4); le préposé et les autorités de surveillance ne peuvent donc statuer que provisoirement sur cette question, en ce sens que le débiteur poursuivi peut toujours, une fois la poursuite commencée, contester, dans la procédure en opposition, que le titre revête les caractères de l'effet de change, tandis que le préposé et les autorités de surveillance sont autorisés à refuser de commencer une poursuite pour effet de change s'il est évident que le titre produit ne revêt pas les caractères requis pour justifier ce mode de poursuite (LP. 177).

TF (PF), 30 mai 1905. JEUCH. — RO (I). p. 359. — RO (PF). p. *151*.
SJZ. II, p. 62. — Arch. p. 332. — SJZ. III, p. 62.

---

739. — La demande d'inventaire prévue par les art. 83 et 162 LP. peut être formulée lors même qu'elle n'a pas été précédée d'une commination de faillite.

TF (PF), 31 mai 1905. SCHRŒDER c. ZUMBÜHL. — RGP. p. 677.

Voir Ire partie : *Droit de change*.

TITRE VI

Des effets juridiques de la faillite.

740. — La masse ne comprend que les biens appartenant au failli ; en particulier, les biens qui appartiennent à des tiers ne rentrent pas dans la masse, lors même qu'ils auraient été constitués en gage pour une dette du failli. De là résulte que, même dans ce cas, la masse n'a pas le droit de réaliser les objets appartenant à un tiers, et il ne lui appartient pas davantage de trancher la question de savoir si un créancier de la masse a pu valablement acquérir un droit de gage sur ces objets (LP. 197, 198, 232, 4°).

TF (PF), 24 janv. 1905. SOTTOCASA. — RO (I). p. 145.
RO (PF), p. 3. — Arch. p. 184.

---

741. — La saisie d'une somme déposée en mains tierces, que l'office n'a pas prise sous sa garde, doit être traitée comme la saisie d'un dépôt irrégulier ; le saisissant n'a donc pas un droit de propriété sur la somme déposée, mais un droit de créance contre le dépositaire. Si cette créance n'a pas été réalisée avant la faillite du débiteur poursuivi, elle forme un actif de la masse (LP. 199, al. 1).

TF (PF), 13 avril 1905. — SJZ. II, p. 164.

---

742. — La question de savoir si les actes de défaut de biens délivrés aux créanciers dans une première faillité doivent, dans une nouvelle faillite du même débiteur, être colloqués sur le même pied que les créances contre le débiteur, postérieures à la première faillite, relève des tribunaux et non des autorités de surveillance (LP. 210, 219, V. 220, 265, 250).

TF (PF), 17 mai 1905. RICKENACHER. — RO (I). p. 330.
RO (PF). p. 122. — ZB. p. 593. — Arch. p. 324. — SJZ. II, p. 258.
RGP. 1906, p. 207.

---

743. — Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent déposée en mains d'un tiers à titre de « depositum irregulare », l'objet saisi n'est pas une chose corporelle déterminée, mais bien un droit de créance (Forderungsrecht).

De là résulte que si, après la saisie, mais avant la réalisation, le débiteur poursuivi vient à tomber en faillite, le montant saisi tombe dans la faillite, puisque, en pareil cas, il n'existe pas encore de produit de la répartition qui puisse être réparti entre les créanciers saisissants (LP. 199, 206, 98, 100).

TF (PF), 13 juin 1905. HUMMEL. — RO (I). p. 367. — RO (PF). p. 159. Arch. p. 341. — SJZ. II, p. 246.

Voir Ire partie : *Faillite.*

TITRE VII

De la liquidation de la faillite.

744. — La question de savoir quelle est la valeur et quelles sont les conséquences d'une cession de créance (en l'espèce d'actes de défaut de biens), est une question de droit matériel qui ne peut être tranchée que par l'autorité judiciaire.

Si donc il y a contestation entre le cédant et les cessionnaires au sujet de leurs droits à un dividende à répartir, l'office ne peut trancher cette contestation et doit consigner le montant litigieux jusqu'à droit connu (LP. 188, 264).

TF (PF). 7 fév. 1905. ISELIN. — JT (II). p. 297. — SJZ. II, p. 116. Arch. p. 191.

---

745. — Il n'est pas absolument indispensable, pour la régularité de la procédure de faillite, que la première assemblée de créanciers ait lieu ; les art. 235 et suiv. LP. ne sont pas d'ordre public. Si donc le préposé ne convoque pas la première assemblée et qu'aucune plainte ne soit portée, le vice est couvert et

l'on ne saurait plus, ultérieurement, demander la convocation de la dite assemblée.

TF (PF). 14 fév. 1905. RIZZI ET PRADER. — RO (I). p. 170.
RO (PF). p. 29. — ZB. p. 368. — SJZ. II, p. 43. — Arch. p. 228.
RGP. 1906, p. 54.

---

746. — Lorsqu'un jugement a été rendu dans un procès tendant à la modification d'un état de collocation, les autorités de surveillance sont compétentes pour examiner la portée de ce jugement et dire quelle doit en être l'influence sur les créances portées à l'état de collocation.

Elles sont également compétentes pour examiner si un jugement doit avoir une influence sur la collocation, ou si, au contraire, il est étranger aux opérations de celle-ci.

Si donc les autorités cant. de surveillance se sont déclarées incompétentes, par le motif qu'il s'agirait d'interpréter une décision judiciaire, l'affaire doit leur être renvoyée pour nouvel examen (LP. 5, 17).

TF (PF). 14 mars 1905. MULLER ET CONS. — JT (II). p. 311.
Arch. p. 256. — SJZ. II, p. 163.

---

747. — Le délai de 10 jours prévu par l'art. 250 al. 2 LP. ne s'applique pas seulement aux actions civiles dirigées contre l'état de collocation. C'est dans ce même délai que doivent être portées les plaintes aux autorités de surveillance contre l'état de collocation que le recourant prétendrait être incorrect, au point de vue de la procédure, ou incomplet.

Si l'état de collocation n'est pas attaqué dans le dit délai, il tombe en force également à ce dernier point de vue et le seul moyen de remédier à ce vice serait de procéder à des rectifications ultérieures.

TF (PF). 27 mars 1905. OFFICE DES POURSUITES AUSSERSIHL.
Arch., p. 265. — SJZ. II, p. 163.

---

748. — En règle générale, il appartient aux tribunaux et non pas aux autorités de surveillance de statuer sur la question

de savoir si c'est à bon droit que l'administration de la faillite admet une créance à l'état de collocation ou l'écarte; tel est, notamment, toujours le cas, lorsque l'administration de la faillite refuse l'admission de la créance par le motif que son existence ne serait pas suffisamment prouvée. Cette compétence des tribunaux n'est, toutefois, pas exclusive et elle doit être écartée toutes les fois que l'administration de la faillite refuse la collocation pour des motifs de pure procédure qui ne nécessitent pas l'examen de l'existence même de la créance au point de vue du droit matériel.

TF (PF). 27 mars 1905. SCHŒNAUER. — RO (I). p. 216. — RO (PF). p. 75.

---

749. — L'inventaire de l'actif de la faillite est un simple acte d'administration intérieure pour établir le montant de l'actif et ne crée aucun droit au profit de tiers (LP. 242).

TF (PF). 11 avril 1905. CHIATTONE. — RO (I). p. 324.
RO (PF). p. 116.

---

750. — L'assistance équitable prévue par l'art. 229 al. 2 LP. ne peut être allouée qu'au failli lui-même, mais non pas à la veuve de celui-ci. La question de savoir s'il est équitable d'accorder une assistance au failli est une question d'appréciation qui est soustraite à l'examen du Trib. féd.

TF (PF). 17 avril 1905. KAUFMANN. — RO (I). p. 327. — RO (PF). p. 119.
SJZ. II, p. 102. — Arch. p. 267.

---

751. — Les plaintes pour cessions irrégulières de prétentions de la masse doivent être formulées dans le délai ordinaire de dix jours dès la communication de l'acte de cession.

Il n'est pas indispensable de mentionner dans l'acte de cession l'incapacité civile et le représentant légal de la personne contre laquelle la cession a lieu (LP. 260, 17-19).

TF (PF). 17 mai 1905. BAUMANN ET CONS. — Arch. p. 327.
SJZ. II, p. 247.

---

752. — Le cessionnaire de droits de la masse (LP. 260), qui n'a pas été appelé à défendre ses droits devant les instances cant. de surveillance, peut néanmoins recourir au Trib. féd. contre les décisions cant. qu'il estime avoir été rendues contrairement à ses droits.

TF (PF). 20 mai 1905. Rey. — RO (I). p. 354. — RO (PF). p, 146.
Arch. p. 293. — SJZ. II, p. 191.

---

753. — A teneur de l'art. 231 LP., la décision portant qu'une faillite sera liquidée en la forme sommaire doit être rendue publique. Les créanciers peuvent à ce moment demander la liquidation en la forme ordinaire. S'il ne leur convient pas de le faire immédiatement, il n'y a pas de raison d'attribuer un effet rétroactif à une réquisition formulée ultérieurement. Par contre, une telle réquisition aurait pour effet de faire intervenir la procédure ordinaire au point où se trouve la liquidation sommaire. Si la liquidation ordinaire est ordonnée, alors que l'état de collocation est déjà établi et après que les délais fixés pour la convocation de l'assemblée des créanciers sont déjà écoulés, la seule conséquence en serait qu'il y aurait lieu de dresser un nouvel état de collocation ou de répéter les assemblées de créanciers.

TF (PF). 11 juil. 1905. — SJZ. II, p. 219.

---

754. — Le délai d'un mois fixé par l'art. 232, 2° LP. aux créanciers qui ont des revendications à exercer n'a pas un caractère péremptoire. Si une revendication est exercée plus tard, elle doit être prise en considération et l'administration de la faillite doit prendre à son égard la décision prévue par l'art. 242 LP.

TF (PF). 11 juil. 1905. Heiges. — RO (I). p. 513. — RO (PF). p. 221.
ZB. 1906, p. 31. — SJZ. II, p. 258. — Arch. 1906, p. 5.
RGP. 1906, p. 364.

---

755. — La faculté, pour les autorités cant. de surveillance, de déposer, destituer ou révoquer l'administration spéciale

d'une masse en faillite, doit être admise, non seulement lorsque cette administration s'est révélée comme incapable ou lorsqu'il y a lieu de le présumer, mais toutes les fois que, pour d'autres raisons, cette administration paraît ne pas vouloir ou ne pas pouvoir sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés.

Si, d'une manière générale, la LP. ne met pas obstacle à ce que l'administration d'une masse soit confiée à un parent du failli, les autorités cant. de surveillance peuvent néanmoins annuler une telle nomination lorsque celle-ci apparaît comme n'étant pas appropriée aux circonstances.

TF (PF). 14 nov. 1905. SCHALLER. — RO (I). p. 739. — RO (PF). p. 285. S. jud. 1906, p. 295. — Arch. 1906, p. 104. — RGP. 1906, p. 591.

---

756. — Le compte final doit indiquer quels ont été les frais occasionnés par l'ouverture et la liquidation de la faillite, quel a été le produit de la réalisation des biens de la masse et quelle est la somme qui reste pour être distribuée entre les créanciers admis à l'état de collocation.

Le compte final est donc une préparation du tableau de distribution des deniers et, comme celui-ci, il n'intéresse que les créanciers admis à l'état de collocation ; il n'a nullement pour but de distinguer les intérêts de la masse de ceux des créanciers de la masse (Massegläubiger) et de tenir lieu pour ceux-ci d'état de collocation ou de tableau de distribution. De là résulte que les créanciers de la masse n'ont pas qualité pour porter plainte contre le compte final.

TF (PF). 28 nov. 1905. SCHRŒTER. — Arch. 1906, p. 158.

---

757. — Aucune disposition de la LP. ne fixe le lieu où doivent se tenir les enchères destinées à réaliser les biens de la masse. L'administration d'une faillite peut donc déterminer ce lieu à sa convenance, et sa décision à cet égard ne peut être attaquée que devant les autorités cantonales de surveillance, comme injustifiée en fait.

L'administration de la faillite n'est pas tenue de procéder

elle-même aux enchères des biens de la masse, mais elle ne peut désigner pour y procéder en son lieu et place qu'un fonctionnaire ayant de par la loi qualité pour procéder à pareille opération. Ces enchères en effet constituent un acte de la puissance publique, auquel il ne peut être procédé que par une autorité ou un fonctionnaire nanti dans ce but par la loi de pouvoirs spéciaux.

L'administration de la faillite est une de ces autorités; quant aux autres organes auxquels elle peut déléguer ses pouvoirs à cet effet, ils sont déterminés par les lois cant., soit dans les lois d'application de la LP., soit même dans d'autres dispositions générales de la législation cant. (LP. 256, 257).

TF (PF). 28 nov. 1905. RICKEL & Cie c. MASSE RONCO. — RO (I). p. 754
RO (PF). p. 300. — JT (II). 1906, p. 114. — SJZ. III, p. 10.
Arch. 1906, p. 153. — RGP. 1906, p. 510.

---

758. — C'est l'état de collocation tombé en force qui fait règle pour l'établissement du tableau de distribution des deniers, même lorsqu'un créancier, qui n'avait été colloqué qu'en cinquième classe, vient après coup à obtenir une répartition dans le tableau de distribution comme créancier gagiste.

Si, cependant, en tenant compte de cette façon de cette créance, l'état de collocation primitif n'était plus matériellement justifié, l'état de collocation tombé en force pourrait être rectifié par la voie de l'établissement d'un nouvel état de collocation partiel (LP. 249, 250, 261, 263, 266).

TF (PF). 29 déc. 1905. LEIHKASSE ENGE. — RO (I). p. 779.
RO (PF). p. 325. — Arch. 1906, p. 121.

Voir Ire partie : *Faillite, poursuite pour dettes.*

TITRE VIII

Du séquestre.

759. — Sauf en ce qui concerne les titres (Wertpapiere), on doit, en général, considérer une créance comme se trouvant au

domicile du créancier. C'est donc à ce domicile que, régulièrement, elle doit être séquestrée (LP. 272). Il y a cependant lieu de faire exception à cette règle lorsque le domicile du bénéficiaire de cette créance se trouve à l'étranger. Dans ce cas, en effet, on ne peut pas demander au créancier poursuivant de procéder à un séquestre à l'étranger.

TF (PF), 7 mars 1905. EGGIMANN ET SCALER. — RO (I). p. 198. RO (PF). p. 57. — BZR. p. 304. — ZB. p. 369. — SJZ. II, p. 63.

---

760. — C'est aux cantons qu'il appartient de désigner l'autorité chargée d'ordonner le séquestre. Dès lors, et même au cas où un canton désigne à cet effet le préposé aux poursuites, celui-ci agit, non plus en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi féd., mais en vertu d'une délégation de l'autorité cant., et ses actes échappent à la connaissance des autorités de surveillance.

Par contre, la LP. ayant réglé les formes en lesquelles l'exécution du séquestre doit avoir lieu, c'est aux autorités de surveillance seules qu'il appartient de décider, sur la plainte des intéressés, si ces formes ont été observées.

Les irrégularités dans la notification d'un séquestre ne sauraient avoir pour conséquence l'annulation du séquestre lui-même; elles ne peuvent entraîner que la nullité de la notification. Elles sont d'ailleurs couvertes par le fait que le débiteur reconnaît avoir reçu effectivement le procès-verbal de séquestre (LP. 23, 275 et suiv.).

TF (PF), 14 mars 1905. GILLET c. LAMBERT. — JT (II). p. 178. SJZ. II, p. 62, 163. — Arch. p. 255.

---

761. — L'ordonnance de séquestre ne constituant pas une mesure ou décision de l'office du genre de celles prévues par les art. 17, 19 LP. ne peut pas être attaquée par la voie de la plainte aux autorités de surveillance. On ne peut attaquer par cette voie de droit que les mesures d'exécution que l'office prend ensuite de l'ordonnance. Il faut, à ce sujet, partir de ce point de vue que les autorités de poursuite doivent s'en tenir à l'ordon-

nance rendue par l'autorité compétente à cet effet, car le refus d'y donner suite, c'est-à-dire de le considérer comme obligatoire, équivaudrait au fait, par ces autorités, de vouloir s'attribuer la compétence d'en examiner la légalité. Ce principe ne serait, toutefois, pas applicable dans le cas où l'exécution de l'ordonnance aurait pour effet d'amener l'office à prendre des mesures contraires aux prescriptions de la loi.

TF (PF), 21 mars 1905. MEYER ET CONS. — RO (I). p. 207.
RO (PF). p. 67. — SJZ. II, p. 80.

---

762. — Le séquestre ne crée pas en faveur du créancier séquestrant un droit de préférence sur les objets saisis ou sur le produit de leur réalisation. Même, si le séquestre a été fait tout à fait inutilement, on ne saurait pas payer par préférence les frais de séquestre sur le produit des biens séquestrés (LP. 281, 145, 110).

TF (PF), 17 mai 1905. BURGI. — Arch. p. 321.

---

763. — Le préposé aux poursuites n'a pas à exécuter l'ordonnance de séquestre assez servilement pour en arriver à se livrer à des actes qui contreviendraient à des dispositions légales sur la matière. Il ne devra donc pas donner suite à une ordonnance se rapportant à des objets situés en dehors de sa circonscription.

TF (PF), 15 juillet 1905. WEBER. — RO (I). p. 519. — RO (PF). p. 227.
ZB. 1906, p. 32. — Arch. p. 346.

---

764. — Lorsque les objets dont le séquestre a été ordonné se trouvent bien entre les mains du débiteur qui n'en serait, du reste, que le locataire, l'office des poursuites doit les saisir, malgré la revendication du tiers qui s'en prétend propriétaire, quitte à procéder conformément aux art. 106/7 LP., lors même que la revendication du tiers lui paraîtrait incontestablement fondée.

TF (PF), 3 oct. 1905. KREIS. — BZR. 1906, p. 155.
Arch. 1906, p. 25.

Voir Ire partie : *Séquestre*.

TITRE IX

Dispositions particulières aux loyers et fermages.

765. — Pour qu'il y ait lieu à inventaire en vertu de l'art. 283 LP., il faut que le droit de rétention du bailleur soit mis en péril (CO. 294).

TF (PF), 7 mars 1905. NUSSBAUMER. — RO (I). p. 203. RO (PF). p. 62. — Arch. p. 249. — SJZ. II, p. 164.

---

766. — La prise d'inventaire d'objets soumis au droit de rétention du bailleur, dans la poursuite tendant à leur réalisation, n'équivaut pas à une perte de la possession entraînant la perte du droit de rétention telle qu'elle est prévue par le droit privé (LP. 283, 156, 122 et suiv.)

TF (PF), 7 mars 1905. HUBER. — SJZ. II, p. 138. — Arch. p. 240.

---

767. — Lorsque l'inventaire prévu par l'art. 283 LP. a été dressé, le débiteur poursuivi pour le solde du loyer ne peut plus rendre illusoire le droit de rétention du créancier en déménageant, de sa propre autorité, hors des lieux loués, les objets soumis au droit de rétention.

La question de savoir si le débiteur peut unilatéralement modifier la situation juridique résultant de la prise de l'inventaire relève des autorités de surveillance et non pas des tribunaux.

TF (PF), 17 mai 1905. GASSER. — RO (I). p. 338. — RO (PF). p. 130. Arch. p. 288. — SJZ. II, p. 233.

---

768. — La menace d'expulsion adressée à un locataire dans le commandemant de payer qui lui est signifié n'est point une opération de la poursuite, mais une mesure de droit privé, une conséquence de l'inexécution du bail. C'est pourquoi la LP. a

laissé aux cantons le soin de désigner l'autorité compétente pour prononcer l'expulsion d'un locataire, et n'a pas non plus déterminé quels étaient les organes chargés de l'exécution d'une semblable ordonnance. Lors donc qu'un office des poursuites exécute une ordonnance d'expulsion, ce ne peut être que par l'effet des attributions qui lui ont été conférées par le canton.

Si les mesures prises en cette matière par le préposé sont soumises, par la loi cantonale, au contrôle des autorités de surveillance de la poursuite, les décisions de ces autorités ne sont dès lors plus celles d'autorités de surveillance en matière de poursuites, et leur examen échappe à la compétence du Trib. féd., Chambre des poursuites et faillites (LP. 17, 282; CO. 287, 312).

TF(PF), 28 nov. 1905. VON AESCH. — RO(I). p. 764.
RO(PF). p. 310. — JT(II). 1906, p. 18. — SJZ. III, p. 10.
Arch. 1906, p. 112. — RGP. 1906, p. 767.

Voir Ire partie: *Bail à ferme, bail à loyer.*

TITRE X

De l'action révocatoire.

Voir Ire partie: *Action révocatoire.*

TITRE XI

Du concordat.

769. — Dans une faillite, le droit de vote des créanciers à l'assemblée de ceux-ci dépend uniquement de la qualité de créancier; il est égal pour tous, sans qu'il y ait lieu à tenir compte du nombre des créances pour lesquelles ils sont intervenus dans la faillite. Chaque créancier n'a donc qu'une voix, quel que soit le nombre de ses créances. Il en est autrement, mais en vertu de dispositions expresses de la loi, dans les déci-

sions des créanciers en matière de concordat (LP. 235, 293, 305).

TF (PF), 14 fév. 1905. RICKENBACHER. — RO (I). p. 176. RO (PF). p. 35. — JT (II). p. 274. — Arch. p. 193. — RGP. 1906, p. 48.

---

770. — Les décisions du commissaire au sursis concordataire peuvent être attaquées par la voie de la plainte adressée, non pas autorités compétentes en matière de concordat, mais aux autorités de surveillance (LP. 295 et suiv.).

Le droit de porter plainte contre des décisions de ce genre est soumis aux mêmes conditions que celui de porter plainte contre les actes des préposés aux poursuites ou aux faillites ; en particulier, les parties jouissent des droits de recours prévus aux art. 17/19 LP.

La compétence des autorités de surveillance ne s'étend qu'à l'examen des actes que le commissaire fait dans l'exercice de ses fonctions officielles.

TF (PF), 21 fév. 1905. SCHAERRER. — RO (I). p. 178. — RO (PF). p. 37. Arch. p. 195. — RGP. 1906, p. 43.

---

771. — Le commissaire au sursis concordataire nommé en vertu de l'art. 295 LP. est placé sous la surveillance des autorités de surveillance et non pas sous celle des autorités chargées de statuer en matière de concordat. Les art. 18 et 19 LP. leur sont applicables et pas seulement l'art. 17.

TF (PF), 21 fév. 1905. PFEIFFER-RAGAZ. — ZB. p. 369.

Voir Ire partie : *Concordat, faillite, France, société en commandite.*

TABLE

DES

TEXTES DE LOI CITÉS

DANS LES

ANNALES DE JURISPRUDENCE

VOL. XI, XII et XIII

Les chiffres romains indiquent le *volume* des *Annales de jurisprudence* dans lequel se trouvent les arrêts; les chiffres arabes renvoient aux *numéros* des arrêts.

I. CONSTITUTION FÉDÉRALE

Dispositions transitoires.

II. ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

du 22 mars 1893.

III. CODE DES OBLIGATIONS

IV. LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

V. LOIS FÉDÉRALES DIVERSES

(Ordre chronologique.)

Loi sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales fédérales, du 30 juin 1849.

Loi sur l'expropriation du 1er mai 1850.

VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Suisse et Russie.

Suisse et Wurtemberg.

Alphabetisches Sachregister*

bearbeitet von

A. PFLEGHART

Advokat in Zürich.

A

* Die römischen Ziffern bezeichnen den Jahrgang der « Annalen, » die arabischen verweisen auf die *Nummer* des betreffenden Entscheides.

B

C

D

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Z





